

EUR 3174.f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE - EURATOM

LIBRARY

ETUDE SUR L'ASSURANCE
«DOMMAGES MATERIELS»
DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES FIXES

LIBRARY

1967



Rapport établi par la
Deutscher Versicherungs-Schutzverband e.V., Bonn

Contrat Euratom N° 025-65-7 ECID

AVERTISSEMENT

Le présent document a été élaboré sous les auspices de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM).

Il est précisé que la Commission d'EURATOM, ses contractants, ou toute personne agissant en leur nom :

ne garantissent pas l'exactitude ou le caractère complet des informations contenues dans ce document, ni que l'utilisation d'une information, d'un équipement, d'une méthode ou d'un procédé quelconque décrits dans le présent document ne porte pas atteinte à des droits privés;

n'assument aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation d'informations, d'équipements, de méthodes ou procédés décrits dans le présent document.

Ce rapport est vendu dans les bureaux de vente indiqués en 4^e page de couverture

au prix de FF 30,—	FB 300,—	DM 24	Lit. 3750	Fl. 21,75
--------------------	----------	-------	-----------	-----------

Prière de mentionner, lors de toute commande, le numéro EUR et le titre qui figurent sur la couverture de chaque rapport.

Imprimé par Guyot, s.a.
Bruxelles, février 1967

Le présent document a été reproduit à partir de la meilleure copie disponible.

EUR 3174.f

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE - EURATOM

ETUDE SUR L'ASSURANCE
«DOMMAGES MATERIELS»
DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES FIXES

1967



Rapport établi par la
Deutscher Versicherungs-Schutzverband e.V., Bonn

Contrat Euratom N° 025-65-7 ECID

RESUME

L'étude couvre les contrats d'assurance «dommages matériels» nucléaires, tels qu'ils sont conclus par les assureurs nucléaires dans la Communauté Européenne, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Suisse.

Elle traite surtout l'étendue de l'assurance «dommages matériels» nucléaires, les dispositions légales régissant l'assurance «dommages matériels» nucléaires — spécialement les lois de contrats d'assurances —, les critères pour les calculs des primes et une analyse du marché d'assurance. L'étude contient une description de la situation actuelle, et elle prend position sous l'angle d'améliorations possibles.

TABLE DES MATIERES

A - MISSION	1
B - FONDEMENT DE L'ETUDE	2
C - OBSERVATIONS GENERALES CONCERNANT LE MARCHÉ DES ASSURANCES NUCLEAIRES	6
D - COMPARAISON DES GARANTIES OFFERTES DANS LES DIFFERENTS PAYS	13
I. Etendue de la garantie	13
1. Risques assurés	13
2. Frais assurés	27
3. Biens assurés	32
4. Extension de la garantie à des tiers et à des biens appartenant à des tiers	36
II. Exclusions	43
1. Pour l'ensemble des risques assurés	43
2. Pour certains risques assurés	52
III. Obligations légales et contractuelles	61
Conséquences de leur inexécution	
VI. Indemnisation après sinistre	72
V. Litiges	84
VI. Particularités du contrat d'assurance	90
E - OBSERVATIONS RELATIVES AUX PRIMES	97
F - RECAPITULATION DES RESULTATS ESSENTIELS	99

II

ANNEXES

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Modèle de police - Projet juillet 1965	Annexe I
Conditions générales de l'assurance mixte "incendie-dommages nucléaires" des installations nucléaires - Projet juillet 1965 (ci-après désignées par "ASBAT")	Annexe II
Clauses de l'assurance mixte dégâts matériels causés aux installations nucléaires - Projet juillet 1965 (ci-après désignées par "Clauses")	Annexe III

FRANCE

Conditions générales - Projet L - 2 - 62 (ci-après désignées par "CG")	Annexe IV
Nouvelle version de l'art.7, alinéas 5 et 6 CG . .	Annexe V

ITALIE

Conditions générales d'assurance (ci-après désignées par "CG")	Annexe VI
Conditions particulières d'assurance (ci-après désignées par "CP")	Annexe VII

PAYS-BAS

Police d'assurance contre les dommages matériels (ci-après désignée par "Police")	Annexe VIII
Conditions d'assurance des dommages matériels (ci-après désignées par "CADM")	Annexe IX
Police-incendie de la Bourse d'assurances d'Amsterdam (ci-après désignée par "ABB")	Annexe X
Extrait du feuillet vert des clauses d'assurance (ci-après désigné par "Clauses")	Annexe XI

III

GRANDE-BRETAGNE

Modèle de police d'assurance contre les
dégâts matériels, assorti de diverses
dispositions contractuelles Annexe XII

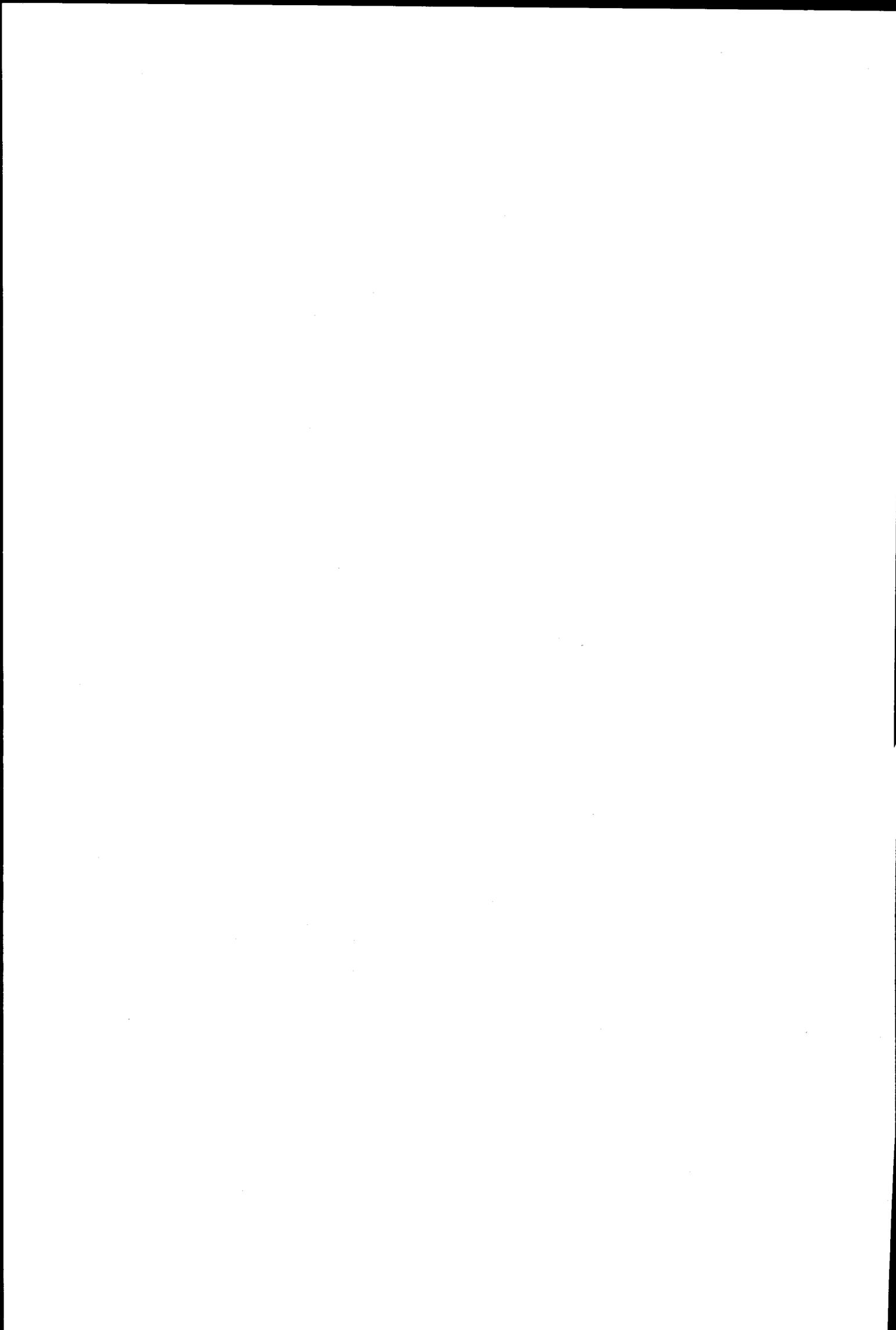
SUISSE

Police n° A - 001 assortie de dispositions
contractuelles (ci-après désignée par "police") Annexe XIII

Conditions générales de l'assurance incendie
(ci-après désignées par "CGI") Annexe XIV

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Police dommages matériels assortie de diverses
dispositions contractuelles Annexe XV



A - MISSION

Par contrat du 27 juillet 1965 (O25-65-7 ECID), nous avons été chargés par la Commission de la Communauté européenne de l'Energie atomique de procéder à une étude de l'assurance contre les dommages matériels des installations nucléaires fixes. Dans l'annexe à ce contrat, la nature de notre tâche est précisée de la manière suivante :

L'étude a pour objet l'assurance contre les dommages matériels des installations nucléaires fixes.

Elle vise à mettre au point les principes directeurs sur lesquels s'appuiera la Commission d'Euratom au cours de ses négociations avec les assureurs, l'industrie et les producteurs d'électricité de la Communauté.

L'étude portera sur les points suivants :

- L'étendue de l'assurance "dommages matériels".
Quels sont les risques couverts ?
- L'incidence des prescriptions légales (notamment les lois régissant les contrats d'assurance).
- Critères à adopter en matière de calcul des primes.
- Analyse du marché des assurances.

L'étude englobera les six pays de la Communauté, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la Suisse ; elle comportera à la fois une description objective de la situation actuelle et une prise de position critique à l'égard de celle-ci dans le dessein d'améliorer et d'harmoniser les conditions applicables à l'assurance contre les dommages matériels.

B - FONDAMENT DE L'ETUDE

La présente étude s'appuie sur les documents qui ont été mis à notre disposition, sur notre demande, par les pools des différents pays et qui leur ont servi de base pour l'établissement des polices souscrites jusqu'ici en matière d'assurance de réacteurs nucléaires. Il ne s'agit pas de conditions dites générales, qui sont adaptées, dans chaque cas d'espèce, à la situation particulière du preneur d'assurance moyennant certains additifs ou certaines restrictions, mais plutôt de conditions qui, en règle générale, ont été à la base de contrats individuels concrets, étant entendu que nous nous sommes chaque fois référés, dans toute la mesure du possible, aux textes les plus récents.

La traduction allemande de ces documents, à l'exception de celle des documents italiens et d'une partie des documents néerlandais, (police incendie de la Bourse d'assurances d'Amsterdam, accompagnée d'un extrait du feuillet vert des clauses) a été assurée par les services d'Euratom.

BELGIQUE

Le Syndicat belge d'assurances nucléaires a, dans sa lettre du 13 septembre 1965, rappelé qu'il ne couvrait, à l'heure actuelle, aucune installation contre les dommages matériels. Il a, par ailleurs, ajouté que les projets visant à assurer lesdits dommages remontaient à quelques années et qu'ils ne serviraient donc plus notre étude. En voie de conséquence, nous ne disposons d'aucun document belge.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft (DKVJ) nous a fait parvenir le projet relatif aux "Conditions générales de l'assurance mixte contre les dégâts matériels survenus aux centrales nucléaires à la suite d'incendie ou de dommages nucléaires" (ASBAT) assorti des clauses de l'assurance mixte contre les dégâts matériels d'installations nucléaires - version de juillet 1965 -, projet actuellement déposé pour agrégation auprès de l'organisme fédéral de contrôle des assurances et de

l'épargne-construction. En outre, nous avons à la fois un modèle de police d'assurance (version de juillet 1965), et les "observations" formulées par la DKVG à propos dudit projet. Nous avons, par ailleurs, tenu compte des conditions complémentaires appliquées antérieurement dans le cas d'une inclusion des risques nucléaires dans les contrats d'assurance incendie et les clauses y afférentes. Toutefois, la DKVG a souligné que les nouveaux contrats sont souscrits sur la base des nouvelles conditions. Dans l'intervalle, le DVS a, de concert avec le Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI), défini sa position devant les autorités de contrôle allemandes. Les observations formulées à cette occasion ont été mises à profit dans la présente étude.

FRANCE

Le pool français d'assurance des risques atomiques nous avait fourni au départ les "Conditions générales" (projet L - 2 - 62) en mettant l'accent sur le fait qu'à l'heure actuelle, aucun propriétaire français de réacteur n'avait souscrit d'assurance contre les dommages indirects ou résultant de la contamination radio-active. Dans sa lettre du 6 septembre 1965, le pool a signalé diverses modifications apportées aux "Conditions générales" et il en a été tenu compte. Par ailleurs, le pool nous a informés dans sa lettre du 11.3.1966 que le libellé des conditions avait été amélioré sur certains points et que la nouvelle version des Conditions générales (CA/2/66) avait été utilisée pour l'élaboration des contrats couvrant le réacteur EDF II de Chinon et le réacteur SENA dans les Ardennes centrales.

La présente étude se fonde principalement sur le projet L - 2 - 62, et tient compte des modifications communiquées par la lettre du 6.9.1965. Il n'est pas apparu opportun de s'appuyer d'une manière générale sur le nouveau projet CA/2/66, car ce document constitue à l'origine (et son intitulé actuel le prouve) une police "dommages" à l'intention des constructeurs de réacteurs nucléaires, assurance dont certaines conditions ont été rédigées en conséquence et qui, de surcroît, contient un certain nombre de points obscurs (à l'inverse du projet précédent, le tremblement de terre figure ici au nombre des risques assurés, et reste pourtant mentionné au nombre des exclusions). Au cours de notre analyse, nous prendrons en considération les améliorations contenues dans le nouveau projet.

ITALIE

L'étude se fonde sur la police-type d'assurance des installations nucléaires contre les "dégâts matériels" (Polizza Italiana di Assicurazione contro i "Danni Materiali" per Impianti Nucleari), mise à notre disposition par le "Pool italiano per l'Assicurazione dei Rischi Atomici". Sont annexées à ladite police les conditions générales d'assurance (les conditions de la police-incendie) et les "Conditions particulières" qui comportent les dispositions applicables en matière d'installations nucléaires. En règle générale, ladite police couvre les risques visés à l'article 2 des "Conditions particulières". Dans sa lettre du 27 septembre 1965, le pool s'est toutefois déclaré disposé, dans certains cas spécifiques et après examen préalable, à se porter garant "dans toute la mesure du possible", de certains autres risques lorsque le preneur d'assurance en ferait la demande.

LUXEMBOURG

Ce pays a été exclu de notre étude étant donné que ce type d'assurance n'y est pas pratiqué.

PAYS-BAS

Le Pool néerlandais d'assurance du risque nucléaire (Nederlandse Pool voor Verzekering van Atomrisico's) a mis à notre disposition un modèle de sa police "dégâts matériels", assortie des conditions d'assurance des dommages matériels. D'après les renseignements fournis par le Pool le 3 septembre 1965, aucune clause particulière n'est appliquée d'une manière systématique. Il ne serait toutefois pas exclu que des clauses particulières soient ajoutées dans certains cas spécifiques si la nature des risques l'exige. La police-incendie de l'Amsterdamsche Beurs, mentionnée à l'article 18 de la police, ainsi que les paragraphes 3, 5, 6, 10 et 19 du feuillet vert des clauses d'assurance qui sont appliqués d'une manière générale, ont été pris en considération dans notre étude.

GRANDE-BRETAGNE

Nous avons à notre disposition le modèle de la police du British Insurance (Atomic Energy) Committee en matière d'assurance des dégâts matériels, assortie des conditions générales et particulières et autres clauses et conditions.

SUISSE

Le Pool suisse d'assurance des risques nucléaires nous a informés par lettre du 10 septembre 1965 qu'il n'avait pas élaboré de conditions générales relatives à l'assurance des dégâts matériels d'installations nucléaires, étant donné que le nombre de risques assurés en Suisse était encore très limité. Le Pool suisse nous a dès lors transmis la photocopie de la police n° A-001 (contrat passé avec la Confédération helvétique représentée par l'Institut confédéral de Recherche nucléaire de Würenlingen). Comme il s'agit d'un cas concret, le Pool n'a pu divulguer certains détails. Il a toutefois signalé l'absence de tout autre texte de police, conditions ou clauses et a ajouté qu'il n'existait pas, à l'heure actuelle, de programme concret de modification du régime d'assurance. En réponse à une de nos questions, nous avons appris, le 22 avril 1966, qu'une nouvelle police avait été établie pour la centrale expérimentale de Lucens, qui présentait certaines divergences par rapport à la police n° A-001 en ce qui concerne la définition du risque nucléaire. Il sera tenu compte de ces divergences dans la partie critique de notre étude.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Nuclear Energy Property Insurance Association (NEPIA), qui est le pool responsable en matière d'assurance dégâts matériels (il s'agit d'une association sous forme de société anonyme), a mis à notre disposition un modèle de sa police dégâts matériels assortie des conditions et clauses correspondantes. Notre étude s'appuie par ailleurs sur le rapport consécutif au deuxième voyage d'études effectué aux Etats-Unis, du 6 au 27 avril 1965, par le "Versicherungsausschuss des Bundesverbandes der Deutschen Industrie" (Rapport publié par le Bundesverband der Deutschen Industrie - Imprimé n° 70).

REMARQUE COMPLEMENTAIRE

Nous avons par ailleurs consulté le rapport Euratom (EUR 2642 d) relatif au quatrième colloque sur l'assurance des risques nucléaires. Ce colloque, qui a réuni des représentants des pools assureurs et de l'industrie nucléaire, a permis de traiter essentiellement les questions relatives à la situation particulière du marché de l'assurance nucléaire, à la concurrence et aux relations existant entre l'assurance traditionnelle et l'assurance nucléaire ; il a été tenu compte des opinions exprimées à ce colloque, pour autant qu'elles présentent un intérêt particulier dans le cadre de notre étude.

Chaque fois que cela était nécessaire, nous avons renvoyé aux dispositions légales en la matière (droit régissant les contrats d'assurance, régime de responsabilité civile, droit civil général) en citant, le cas échéant, la traduction allemande des dispositions en cause.

C - OBSERVATIONS GENERALES CONCERNANT LE MARCHE
DES ASSURANCES NUCLEAIRES

Le problème soulevé par la couverture des risques nucléaires réside au premier chef dans le fait qu'il s'agit là d'un terrain vierge qui reste à explorer sous l'angle de la technique même des opérations d'assurance. Le manque d'information en la matière s'explique par le nombre restreint de risques actuellement couverts. C'est ainsi qu'en Allemagne la DKVG a, comme il ressort de son rapport, soumis le 21 octobre 1965 à la dernière Assemblée générale, assumé l'assurance "dommages matériels" pour six installations nucléaires ; de son côté, le pool italien a établi 10 polices d'assurance "dommages matériels". Selon une communication du 13 septembre 1965, le pool belge n'a, jusqu'ici, assuré aucune installation nucléaire contre les dommages matériels. A l'heure actuelle, le pool néerlandais a émis 3 polices d'assurance dégâts matériels tandis que le pool français n'en a établi qu'une seule.

Le rapport établi à l'issue du deuxième voyage d'études de la Commission "Assurances" du BDI aux Etats-Unis (p. 45) fait apparaître que dans ce pays, 5 ou 6 réacteurs de puissance seulement sont assurés contre les dommages matériels. Le pool suisse nous a communiqué dans sa lettre du 10 septembre 1965 que le nombre de risques à assurer en Suisse demeurerait très limité ; à notre connaissance, seules deux installations ont contracté une assurance contre les dommages matériels.

Le manque d'expérience des assureurs porte à la fois sur la fréquence des accidents nucléaires susceptibles de se produire et l'importance des dommages qu'ils peuvent causer. En matière d'assurance "dommages matériels", ce manque d'expérience n'a certes pas la même incidence qu'en matière d'assurance responsabilité civile, car le montant des dommages demeure limité à la valeur de l'installation. L'incertitude concernant l'étendue maximale des dommages n'a dès lors qu'une importance secondaire puisque les dommages à réparer ne peuvent jamais dépasser le sinistre total de l'installation.

Toutefois, une chose nous paraît essentielle : le nombre restreint de risques couverts à l'heure actuelle ne permet pas encore une

compensation satisfaisante sous l'angle de la technique des assurances. Or, la compensation des risques est la condition indispensable à la constitution d'une véritable assurance (Voir : Manes, Versicherungswesen, vol. I. Allgemeine Versicherungslehre, 5ème édition, Leipzig et Berlin, 1930, p. 1 et suiv.). Cette compensation implique la constitution d'un portefeuille équilibré d'un point de vue quantitatif et qualitatif à la fois. La compensation ne peut être assurée que lorsque le portefeuille est suffisamment important. La constitution de portefeuilles d'assurance garantissant la compensation des risques peut s'opérer selon différentes méthodes, dont les principales sont le choix judicieux des risques à couvrir et l'application des principes de la coassurance et de la réassurance. Coassurance et réassurance permettent à l'assureur de fractionner les risques en fonction des possibilités de compensation de son portefeuille individuel. C'est pourquoi l'assurance des installations nucléaires est la seule dans laquelle l'organisation sous forme de pools s'est imposée d'une manière aussi poussée et aussi complète. Des pools se sont notamment constitués dans les pays d'Euratom (à l'exception du Luxembourg), au Danemark, en Finlande, en Grande-Bretagne, au Japon, au Canada, en Norvège, en Autriche, en Suède, en Suisse, en Turquie et aux USA, c'est-à-dire que l'on trouve ce type d'organisation dans tous les pays qui font l'objet de la présente étude.

En règle générale, ces pools constituent des associations dans lesquelles les diverses compagnies d'assurance détiennent des participations pour un montant déterminé. Les membres du pool ne sont pas solidairement responsables vis-à-vis des tiers.

Un point est essentiel: généralement, les membres du pool s'engagent à ne pas assurer seuls les installations nucléaires, mais à le faire seulement dans le cadre du pool. Ils ont, par ailleurs, adopté le principe de la participation sur la base du plein de conservation et sont convenus que les contrats de réassurance ne peuvent être conclus qu'entre les différents pools.

Ce type d'organisation a permis aux assureurs de couvrir pour propre compte en matière d'assurance "Dommages matériels" des risques sur le territoire des pays de la Communauté pouvant atteindre les montants maximaux suivants : pour la Belgique, 84.500.000 FB, pour l'Allemagne, 35.745.500 DM, pour la France, 33.000.000 de FF,

pour l'Italie 3.005.000.000 de Lit. et pour les Pays-Bas 9.840.000 fl. Les capacités de couverture de risques provenant en réassurance de l'étranger sont actuellement les suivantes : pour le pool belge, 27.000.000 de FB, pour le pool allemand, 31.925.250 DM, pour le pool français, 24.000.000 de FF, pour le pool italien, 1.700.000.000 de Lit. et pour le pool néerlandais, 2.652.000 fl (voir document Euratom 2462 f, pp. 15 et suiv.).

Les montants indiqués ne représentent que les risques maximaux que les pools sont en mesure de couvrir pour propre compte ; aussi ne permettent-ils pas d'évaluer la puissance totale de couverture de ces pools, compte tenu des possibilités de réassurance dont ils disposent auprès des pools étrangers et plus particulièrement des pools extracommunautaires. A cela s'ajoute encore le fait que certains pools (les pools français et italien notamment parmi les pools communautaires) indiquent un montant maximal global pour les assurances dégâts matériels et responsabilité civile, ce qui rend encore plus difficile l'évaluation de leur capacité totale. Enfin, les capacités précitées ne sont pas immuables; elles sont susceptibles de développer au niveau soit de l'assurance directe, soit de la réassurance, parallèlement à l'augmentation du nombre d'installations assurées et de l'amélioration de la compensation qui en résulte.

On pourrait être amené à penser que la réassurance, indispensable à l'échelon international, entraîne cette conséquence qu'un certain nombre de pools, grâce à la position prépondérante qu'ils occupent, influent sur l'organisation de l'assurance dans les autres pools. En supposant qu'il en soit ainsi, cette influence n'est guère considérable dans la pratique. S'il est vrai que le pool anglais, auprès duquel, si nos renseignements sont exacts, deux tiers environ du potentiel des assurances nucléaires continentales sont réassurés, a assorti sa participation de certaines conditions (limitation de la durée de l'assurance à un an, généralisation de l'exclusion des dommages résultant d'un fonctionnement normal), il n'exerce toutefois aucune influence sensible sur la structure fondamentale des conditions d'assurance. C'est ainsi que la police du pool néerlandais, à laquelle le pool anglais participe dans une large mesure en qualité de réassureur, assure une couverture beaucoup plus importante que la police du pool anglais lui-même.

Comme il a été dit précédemment, la constitution de pools permet une meilleure compensation des risques. Cette structure de l'assurance

entraîne certes une certaine orientation du marché qui risque, le cas échéant, d'être préjudiciable au preneur d'assurance. A ce propos, il convient de considérer que la structure actuelle des pools d'assureurs nucléaires présente le caractère d'un monopole et exerce une contrainte sur le preneur d'assurance, d'autant plus qu'aux termes de la Convention de Londres régissant la collaboration internationale des pools à orientation nationale, cette collaboration postule la limitation de l'assurance directe aux installations situées sur le territoire national. Pareille situation ne peut être par conséquent qu'une solution provisoire, car, comme l'a fait remarquer justement M. Robert Margulies, membre de la Commission de la Communauté européenne de l'Energie atomique (voir rapport Euratom EUR 2642 f) - "un secteur monopolisé est en permanence sous la menace d'être repris par l'Etat ou il fait la part belle à un troisième larron". Il faut toutefois admettre que la création de pools est une condition préalable à un échange plus suivi de connaissances pratiques et d'autres travaux techniques et permet, en fin de compte, d'étudier ces risques d'un type nouveau ainsi que leurs implications juridiques et techniques (voir notamment les exposés de M. Mori dans le rapport Euratom EUR/2642 f, p. 15 et suiv. et de M. Belser dans le même rapport, page 39 et suiv.). La constitution de pools signifie parallèlement que le marché des assurances nucléaires reste fermé au jeu de la libre concurrence ; il s'agira dès lors de renoncer à ce genre d'organisation, dès que la conjoncture le permettra.

Mais pour cela il faut que le marché soit élargi, c'est-à-dire qu'un nombre plus grand d'installations nucléaires soit assuré. La Commission d'Euratom elle aussi estime que l'industrie nucléaire doit faire preuve de compréhension à l'égard de l'assurance nucléaire, car c'est là le seul moyen de créer "ce marché efficace de l'assurance nucléaire qui est si souhaitable du point de vue de l'économie publique". (Margulies, o.c. p. 12).

A l'heure actuelle, on constate déjà du côté des assureurs une certaine tendance à ne pas vouloir écarter d'office toute concurrence. Nous avons appris à ce propos que certains assureurs allemands couvrent

les "dommages matériels" afférents à des installations nucléaires fixes autres que les réacteurs sans avoir recours au pool.

A l'heure actuelle, le marché de l'assurance nucléaire dans les pays étudiés se présente de la manière suivante :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En République fédérale d'Allemagne, les dommages matériels subis par des installations nucléaires sont à l'heure actuelle assurés par la Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft (DKVG). La DKVG est un groupement libre ("offen") de réassurance ayant la forme juridique d'une société de droit civil. Font partie de la DKVG les assureurs figurant sur la liste annexée à chaque police, laquelle fait apparaître également le pourcentage de participation de chaque assureur. Les différents membres de l'association ne sont pas solidairement responsables. La DKVG fait office d'organe administratif pour le compte de ses membres. Les membres s'engagent à n'assumer l'assurance d'installations nucléaires que dans le cadre du pool.

Ce type d'assurance combine l'assurance-incendie et l'assurance nucléaire. D'autres types d'assurances peuvent venir s'y greffer. Les observations formulées par la DKVG à propos du projet de juillet 1965 mentionnent notamment : l'assurance couvrant les dommages résultant des tempêtes, des eaux de canalisation et des bris de machines.

FRANCE

Le pool français d'assurance des risques atomiques est un groupement privé chargé du contrôle des polices d'assurances. Son rôle n'est pas celui d'un assureur direct; au contraire, une société membre lui transfère le contrat pour réassurance totale. Si plusieurs assureurs couvrent un risque en coassurance, chacun d'eux ne répond des dommages qu'à concurrence de sa quote-part et non point solidairement. Dans le cadre de la réassurance totale auprès du pool, chaque assureur répond des dommages à concurrence de sa quote-part au sein du pool.

Ce système d'assurance combine risques conventionnels et risques nucléaires.

ITALIE

La police est établie par la société apéritrice du pool ("Unione Italiana di Riassicurazione") au nom et pour le compte des différentes sociétés groupées au sein du pool. Les risques sont ensuite réassurés à concurrence de 100% auprès de la société apéritrice. Cette dernière cède à son tour, à l'exception de certains risques pris en charge par des pools étrangers, l'ensemble des risques assurés à toutes les sociétés membres du pool italien à concurrence de la couverture maximale accordée par chacune d'elles. (voir lettre du Pool en date du 27.9.1965). Les sociétés groupées au sein du pool ne répondent pas solidairement des dommages, mais au prorata de leur quote-part respective.

Ce type d'assurances combine risques conventionnels et risques nucléaires. Le pool s'est déclaré disposé à couvrir, après examen et dans les limites des possibilités, d'autres risques si le preneur d'assurance le désire.

PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, c'est le Nederlandse Pool voor Verzekering van Atoomrisico's qui assume l'assurance dommages matériels des installations nucléaires. Le pool est un groupement de réassurances réunissant un certain nombre d'assureurs néerlandais. Les membres du pool ne sont pas solidairement responsables, chacun ne répondant des dommages qu'à concurrence de la quote-part figurant en regard de son nom dans la police. Les membres du pool sont représentés par la N.V. Bureau van de Nederlandse Pool voor Verzekering van Atoomrisico's. Le pool souscrit des réassurances auprès des sociétés de réassurances figurant également dans la police, à concurrence de la quote-part indiquée pour chacune d'elles.

Les contrats d'assurance s'appuient sur les conditions en matière d'assurance dommages matériels. Conformément aux dispositions de l'article 18 de ces conditions, sont également applicables les conditions de la Amsterdamse Beurs-Brandpolis (ABB) de même que certaines dispositions des clauses.

Ce type d'assurance combine risques conventionnels et risques nucléaires.

GRANDE-BRETAGNE

En Grande-Bretagne, les dommages matériels subis par des installations nucléaires sont assurés par le British Insurance (Atomic Energy) Committee groupement de coassurance réunissant des compagnies anglaises; chaque assureur figurant dans la police n'est responsable qu'à concurrence du montant de sa quote-part. Les assureurs ne sont pas responsables solidairement.

Cette assurance combine à la fois les risques conventionnels et les risques nucléaires.

SUISSE

Le "Pool suisse des assurances en matières nucléaires" est une simple société ayant pour objet d'assurer les risques résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, les associés au pool participant aux différentes sections (accidents, responsabilité civile, incendie et étrangers) par signature séparée.

Le pool ne joue pas un rôle d'assureur; en effet, les rapports avec l'assuré ou la victime du dommage sont uniquement du ressort de la compagnie adhérente, dont les actes obligent d'office l'ensemble des coassureurs. Les coassureurs sont obligés envers le preneur d'assurance, la victime du dommage ou, le cas échéant, leurs ayants droit à concurrence de leur quote-part mentionnée dans la police. Au sein de chaque section du pool, les charges sont réparties conformément aux pleins de conservation des différents adhérents.

Ce type d'assurances combine les risques conventionnels et les risques nucléaires.

ETATS-UNIS

La Nuclear Energy Property Insurance Association (NEPIA) est le pool dont relève l'assurance contre les dégâts matériels résultant de risques nucléaires. La NEPIA a son siège à Hartford. La direction est assurée en union personnelle par la Factory Insurance Association (FIA). L'assurance qu'offre la NEPIA est une police dite "all-risk", qui comprend à la fois les risques conventionnels et les risques nucléaires. La NEPIA groupe quelque 150 compagnies d'assurances. Les assureurs ne sont pas tenus solidairement, mais en proportion de leur quote-part telle qu'elle est indiquée dans la liste des assureurs adhérents.

Les compagnies d'assurances pratiquant aux USA l'assurance responsabilité civile en matière de risques nucléaires sont groupées au sein de la Nuclear Energy Liability Insurance Association (NELIA). Il existe par ailleurs un groupement de sociétés mutuelles, le Mutual Atomic Energy Reinsurance Pool (MAERP).

D - COMPARAISON DES GARANTIES OFFERTES DANS
LES DIFFERENTS PAYS

Pour rendre la comparaison plus aisée, nous avons réparti les régimes définis dans les documents énumérés au point B et les dispositions légales y afférentes en six grands chapitres.

- I. Etendue de la garantie
- II. Exclusions
- III. Obligations légales et contractuelles. Conséquences de leur inexécution
- IV. Prestations d'assurances après la survenance du sinistre
- V. Litiges
- VI. Questions particulières relatives au contrat d'assurances.

En principe, la discussion et la prise de position critique respectent la répartition précitée. Toutefois, il a fallu dans certains cas spécifiques et pour permettre la synthèse plus rationnelle s'écarter de ce schéma, étant donné les différences structurelles constatées dans les polices.

I. Etendue de la garantie

1) Risques assurés

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- a) Incendie, c'est-à-dire feu qui a pris naissance sans foyer destiné à cet usage ou qui s'est échappé d'un tel foyer, et qui est capable de se propager spontanément (feu destructeur).
Art.1 § 1a et art.3 § 1 ASBAT -
- b) Foudre, c'est-à-dire décharge directe d'un éclair sur les objets.
Art.1 § 1a et art.3 § 2 ASBAT -
- c) Explosion, c'est-à-dire manifestation subite de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs. Il ne peut y avoir explosion d'un récipient (chaudière, tuyauteries, etc.) que si les parois ont subi une rupture telle qu'il se produise un brusque équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient. Lorsqu'une explosion est provoquée,

dans un récipient, par une réaction chimique, les dommages causés au récipient sont couverts même lorsque les parois n'ont pas subi de rupture - Art. 1 § 1a et art. 3 § 3 ASBAT -

- d) Heurt ou chute d'appareils de navigation aérienne avec équipage, ou de parties ou de la cargaison de ces appareils - Art. 1 § 1a ASBAT -
- e) Destruction ou endommagement au cours des opérations d'extinction, de démolition ou d'évacuation - Art. 1 § 2a ASBAT -
- f) Températures excessives issues de la transmutation nucléaire, c'est-à-dire températures inhabituelles, non prévues dans le fonctionnement normal et dégagées par l'installation assurée ou par des matières radio-actives assurées à la suite d'une augmentation ou libération accidentelle d'énergie. Il peut être convenu d'étendre la couverture aux dommages consécutifs à des températures excessives dégagées accidentellement par des installations nucléaires ou des substances radio-actives situées à l'extérieur du site assuré - Art. 1 § 1b et art. 4 § 1 ASBAT -
- g) Contamination radio-active. Il y a contamination radio-active lorsque les objets assurés sont devenus, en tout ou en partie, inutilisables et s'ils doivent être abandonnés ou s'ils ne perdent pas leur radio-activité dans un délai raisonnable sans que soient prises des mesures de décontamination. L'assurance ne joue que si le sinistre résulte d'un accident ayant son point de départ dans les installations ou les substances radio-actives assurées - Art. 1 § 1c et art. 4 § 2 ASBAT -
- h) Perte lors de la survenance d'un risque assuré et visé aux points a) à g) - Art. 1 § 2b ASBAT -

Observation:

La couverture des risques visés à l'art. 1 § 1 ASBAT porte également sur les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages qui ne résultent pas directement d'un risque assuré, mais qui sont provoqués par l'enchaînement de faits intermédiaires, et qui en sont la conséquence adéquate (voir Prölss: loi sur les contrats d'assurance, 15e édition p. 340). Dans ce cas, il importe peu que le risque assuré se réalise ou non sur le site où se trouvent les objets assurés. Les dommages indirects ne sont en principe pas couverts dans le cas de températures excessives et de contamination radio-active - art. 83 de la loi sur les contrats d'assurance).

FRANCE

a) Incendie - Art. 2a CG -

b) Explosions de toute nature, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs - Art. 2b CG -

Ad a) et b) :

Les causes de l'incendie ou de l'explosion n'entrent pas en ligne de compte - Art. 2 CG -

c) Foudre - Art. 2c CG -

d) Heurt ou chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci - Art. 2d CG -

e) Températures excessives à l'intérieur du réacteur assuré, si cet accroissement présente un caractère accidentel, c'est-à-dire soudain, fortuit et involontaire - Art. 2e CG -

f) Contamination radio-active (voir également "exclusions" - Art. 2f CG -

ITALIE

a) Dommages causés par l'incendie ainsi que dégâts liés aux mesures prises par les autorités compétentes en vue de lutter contre l'incendie, quelle que soit en principe la cause de cet incendie - Art. 2a et art. 1 CG -

b) Foudre - Art. 2b CPA et art. 13 CP -

c) Explosions et/ou éclatements dus aux matières premières ou aux travaux de caractère normal (voir également les exclusions) - Art. 2c et 14 CP -

d) Chute d'avions ou d'objets transportés par avion - Art. 2d et art. 15 CP

e) Températures excessives à l'intérieur du réacteur résultant d'une augmentation ou d'une libération imprévue, incontrôlée et fortuite de l'énergie produite dans le réacteur ou d'une défaillance imprévue du modérateur ou du réfrigérant - § 2e CP -

- f) Contamination radio-active des biens assurés causée par une fuite accidentelle de radio-activité hors du réacteur ou des combustibles stockés dans l'établissement - Art. 2f CP -

PAYS - BAS

- a) Incendie, c'est-à-dire le feu provoqué par l'orage ou tout autre hasard, par le propre foyer de l'assuré, la négligence, la faute ou la malveillance de ses propres employés, de ses voisins, de ses ennemis, de voleurs et de toute autre personne, quelle que soit la manière dont l'incendie s'est déclaré, intentionnellement ou non, normalement ou non - Art. 2A et 18 CADM et § 1 ABB -
- b) Foudre - Art. 2A et 18 CADM et § 2 ABB -
- c) Explosion, c'est-à-dire la manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, provoquée par la réaction chimique de substances solides, gazeuses ou à l'état de vapeur, ou provoquée par le mélange desdites substances.

Il y a explosion dans un récipient même ouvert, lorsque les parois du récipient ont subi une détérioration telle que, par suite de l'échappement de gaz, vapeurs ou liquides à travers les ouvertures, il se produit un équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient - Art. 2 B et 18 CADM et § 6 clauses -

Observation

La couverture des points cités aux points a) à c) comprend également les dommages indirects (voir Allemagne). Dans ce cas, il importe peu que le risque assuré se soit produit sur le site de l'objet assuré ou sur un site voisin. La police garantit également la perte des biens assurés au cours des opérations d'extinction et de sauvetage - Art. 2 A et B et 18 CADM et § 1 et 2 ABB ainsi que § 6 clauses -

- d) Tempête : il y a tempête lorsqu'on enregistre une vitesse des vents ou des rafales de 14 mètres au moins par seconde.

Sont assimilés aux dommages causés par la tempête :

les dommages causés directement ou indirectement par la chute d'autres objets du fait de la tempête;

les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, dans la mesure où ces dommages sont la conséquence directe et exclusive de l'effet de la tempête sur les bâtiments assurés;

les dommages résultant du vol de biens se trouvant dans un bâtiment endommagé par la tempête - Art. 2 C CADM -

- e) Dommages causés par le heurt ou l'explosion d'un avion au décollage, en vol, à l'atterrissage ou s'écrasant au sol, y compris les dommages causés par la chute ou l'explosion d'un projectile, d'un explosif ou de tout autre objet provenant de l'avion, que cet objet se soit détaché, ait été jeté ou soit tombé de l'avion - Art. 2 D et 18 CADM et § 19 clauses -
- f) Tremblement de terre - Art. 2 E CADM -
- g) Température excessive résultant de l'augmentation ou de la libération accidentelle et incontrôlée d'énergie issue du combustible nucléaire, qu'il se trouve ou non dans le réacteur, ou d'une défaillance du système de refroidissement du réacteur - Art. 2 F CADM -
- h) Contamination radio-active due à la libération accidentelle de radio-isotopes se trouvant dans l'installation - Art. 2 G CADM -
- i) Exposition aux rayonnements ionisants, due à un événement fortuit survenu dans l'installation - Art. 2 H CADM -
- j) Mesures prises sur l'ordre des autorités ou de l'assuré en vue de limiter les dégâts provoqués par un sinistre couvert par l'assurance - Art. 2 I CADM -

GRANDE-BRETAGNE

- a) Incendie - Préambule A 1
- b) Foudre - Préambule A 2
- c) Explosion - Préambule A 3
- d) Avion ou autres appareils de navigation aérienne ou objets tombés de ceux-ci - Préambule A 4
- e) Tremblement de terre - Préambule A 5
- f) Tempête ou orage - Préambule A 6

- g) Température excessive à l'intérieur d'un réacteur nucléaire à la suite d'une augmentation ou libération d'énergie de caractère soudain, incontrôlé, fortuit et excessif ou d'une défaillance au système de refroidissement - Préambule A 7 -
- h) Contamination radio-active causée par une libération accidentelle de radio-activité hors du réacteur ou du combustible assuré se trouvant sur le site, mais non à l'intérieur du réacteur nucléaire - Préambule B -

SUISSE

- a) Incendie, à l'exclusion des dommages de roussissements - Art. 1 Police, ainsi que art. 1 § 1 et art. 5 § 2 CGI -
- b) Foudre - Art. 1 Police et art. 1 § 1 CGI -
- c) Explosion. Ne sont pas des explosions : les coups de bélier, les manifestations de la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques - Art. 1 Police et art. 1 § 1 CGI -
- d) Cataclysmes naturels
Sont considérés comme des cataclysmes naturels :
les crues, inondations, éboulements, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression de la neige, vents de tempête ou averses de grêle - Art. 1 Police et art. 1 § 2 CGI -
- e) Chutes d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent - Art. 1 Police et art. 1 § 3 CGI -
- f) Ruptures mécaniques, soudaines et non intentionnelles dans les cas suivants : accidents d'exploitation, maladroites, négligence ou malveillance de personnes, vices de construction ainsi que vices de matériaux non détectables de l'extérieur et fissures imputables à l'action de la force centrifuge, à l'action du courant électrique ou à l'action de l'électricité atmosphérique, au manque d'eau dans les cuves et les réservoirs de vapeur, ainsi qu'au gel et à la fonte des glaces - Art. 1 et 6 § 2 Police
- g) Phénomènes de transmutation nucléaire (dommages d'ordre nucléaire)
- Art. 1, 6 § 1 Police -
Sont compris les dommages résultant de l'emballement ou du brûlage d'un réacteur, ou occasionnés par les combustibles nucléaires, la contamination

non intentionnelle ainsi que par les substances radio-actives ou les effluents radio-actifs.

- h) Destruction ou détérioration consécutive à l'un des risques énumérés aux points a) à g) et couverts par l'assurance - Art. 2 Police et art. 2 § 1 CGI -
- i) Perte des choses assurées au moment de la survenance d'un dommage énuméré aux points a) à h) et couvert par l'assurance - Art. 2 Police et art. 2 CGI -

Une extension peut être prévue dans les cas suivants :

- j) Dommages résultant d'échauffement, de fermentation ou d'altération interne - Art. 2 Police et art. 4 § 5 CGI -
- k) Dommages causés par les éléments naturels aux fils aériens et aux objets se trouvant sur les chantiers - Art. 2 Police et art. 4 § 6 CGI -

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Tous les risques de dommage direct subi par les biens assurés, y compris la contamination radio-active - Préambule § 1 -

* * *

On constate qu'aucune des polices étudiées ne couvre séparément les risques d'ordre nucléaire, mais qu'ils sont au contraire couverts en connexité avec les risques traditionnels. Ce regroupement apparaît particulièrement judicieux dans le cas des risques incendie, car dans la pratique, il pourrait être malaisé de faire la distinction entre dommages incendie et dommages d'ordre nucléaire si ceux-ci étaient concomitants. La même remarque s'applique aux risques foudre et explosion. Compte tenu de cet état de chose, les trois catégories de risques ont été incluses dans toutes les polices. Citons, enfin, pour mémoire, que l'ensemble des polices couvre les risques consécutifs au heurt ou à la chute d'aéronefs.

Les risques incendie, foudre, explosion et chute d'avion sont définis différemment dans les divers contrats, ou même, le plus souvent, ne sont pas définis du tout (comme dans le cas de la foudre). Il n'en reste pas moins vrai que, indépendamment des exclusions qui seront traitées par ailleurs, les dommages couverts sont sensiblement les mêmes d'une police à l'autre, si l'on excepte toutefois la clause de la police française en matière d'explosion, laquelle prévoit également la couverture des dommages consécutifs aux implosions.

Il serait illusoire d'espérer réaliser une concordance parfaite des risques conventionnels couverts par les différentes polices, car aucun assureur des divers pools ne serait disposé à élaborer ou accepter des conditions spéciales applicables au marché, assez restreint, de l'assurance nucléaire, qui s'écarteraient d'un régime qui est le fruit d'une longue expérience et continue par ailleurs d'être appliqué.

Les extensions prévues par différents assureurs nationaux en matière de risques conventionnels complètent d'une manière substantielle la couverture et devraient dès lors figurer dans l'ensemble des polices. Il s'agit en l'occurrence et de la coassurance des dommages dits indirects, prévue par les polices allemande et néerlandaise, et de la couverture des dommages résultant de la perte de biens assurés lors d'un autre sinistre assuré, comme l'ont prévu, à des degrés divers, les assureurs allemands, néerlandais et suisses.

Un certain nombre de pools garantissent, indépendamment des dommages précités, d'autres dommages conventionnels :

les pools néerlandais et anglais couvrent les dommages consécutifs à la tempête et au tremblement de terre, le pool suisse assure contre les crues, inondations, éboulements, chutes de pierre, glissements de terrain, avalanches, pression de la neige, tempêtes et averses de grêle, ainsi que les dommages liés aux ruptures mécaniques; enfin, les assureurs américains accordent au titre d'une assurance dite tous risques (il est vrai limitée par certaines exclusions) une garantie plus complète encore.

Lorsque les extensions ont trait aux cataclysmes naturels, les souscripteurs éventuels seront intéressés, à des degrés très variables, par la couverture de tels risques. Par ailleurs, et l'expérience nous l'a appris, bon nombre d'assureurs estiment n'être pas en mesure de répondre desdits dommages (notamment des dommages dus à la tempête), car il pourrait en résulter un déséquilibre du portefeuille. Cette remarque ne vaut pas pour les assureurs suisses; en effet, la situation géographique du pays leur permet de bénéficier d'une conjoncture favorable à la compensation des risques.

En ce qui concerne les dommages résultant de la tempête et de la rupture mécanique, mais aussi d'autres dommages non cités (dommages causés par les eaux de canalisation), on pourrait envisager la possibilité de les couvrir s'ils ne le sont pas déjà, en prévoyant la conclusion d'accords complémentaires comme nous en avons reçu confirmation de la part de certains pools. Etant donné que les motifs avancés pour justifier la combinaison de certains risques conventionnels et des risques nucléaires (difficulté de distinguer entre les deux types de risques) ne valent pas pour les dommages résultant de la tempête et des ruptures mécaniques, et que là encore les exploitants seront, comme leurs collègues des autres industries, intéressés à des degrés divers à se couvrir contre pareils risques, on pourrait se contenter d'offrir la possibilité d'une couverture complémentaire, sans exiger pour autant que la couverture desdits risques soit prévue dans tous les contrats.

La plupart des polices distinguent plusieurs catégories de risques nucléaires. Les polices allemande, française, italienne et anglaise subdivisent ces risques en "température excessive lors des phénomènes de transmutation nucléaire" et "contamination radio-active". La police néerlandaise cite encore expressément au nombre des risques assurés les dommages consécutifs aux "radiations ionisantes". Alors que la police américaine renonce au titre de la couverture tous risques, à faire une distinction entre les différents risques nucléaires, la police suisse, qui est à la base de la présente étude, énumérait, à l'article consacré aux dommages d'ordre nucléaire

un certain nombre de dégâts spécifiques. En réponse à notre question visant à savoir s'il fallait y voir une divergence de fond par rapport aux régimes appliqués dans les autres pays d'Europe, les assureurs nous ont signalé que le plus récent contrat (projet de mars 1966) règle cette question de la manière suivante : (§ 5 consacré aux "dommages d'ordre nucléaire") :

" L'assurance couvre également les dommages provoqués par des phénomènes liés à la transmutation de la matière résultant d'un accident tel que l'emballement ou le brûlage d'un réacteur, la contamination radio-active non intentionnelle occasionnée par le réacteur, des substances radio-actives ou des effluents radio-actifs". Ainsi libellé, le texte se rapproche de l'énumération contenue dans la plupart des autres polices.

En dépit du fait que les polices établies par les assureurs des pays de la C.E.E. et par le pool anglais distinguent une première catégorie de dommages résultant d'une température excessive, que la police suisse ne fait allusion qu'aux dommages résultant de phénomènes liés à la transmutation nucléaire et que la police américaine ne fournit aucune précision en la matière, toutes ces polices garantissent un risque qui est au fond identique; en effet, cette catégorie de risques ne peut à notre connaissance tirer son origine que d'une hausse anormale de la température.

Il importe peu que la police allemande utilise de surcroît l'adjectif "anormal" pour définir la température, car il s'agit là d'un terme plus général et plus précis à la fois pour "excessif". Au demeurant, le texte allemand est inutilement redondant, en parlant de températures excessives non prévues en cas de fonctionnement normal, car cela ressort déjà du fait que la libération ou l'accroissement de l'énergie nucléaire doit présenter un caractère "accidentel".

Le terme "accidentel", utilisé pour définir la température excessive dans les polices allemande, suisse et française, n'est précisé que dans cette dernière, qui stipule que l'accroissement doit être "soudain, fortuit et involontaire".

Bien qu'il apparaisse indispensable de définir le sens d'un mot aussi vague que "accidentel", on peut partir du principe que les polices allemande et suisse s'appuient, malgré l'absence de définition, sur les mêmes critères que la police française.

S'il est vrai que les polices italienne, néerlandaise et anglaise définissent d'une manière analogue les causes des températures excessives, il n'en reste pas moins significatif que ni la police italienne, ni la police néerlandaise n'utilise le mot "soudain". Indépendamment du fait que nous ne sommes pas en mesure du point de vue technique de juger de la vitesse à laquelle se déroule pareil phénomène, il ne nous paraît pas équitable de subordonner la garantie à la soudaineté du phénomène. Il conviendrait en effet de prévoir également une couverture toutes les fois où l'accroissement excessif de température, sans pour autant se produire d'une manière soudaine, résulterait d'événements "non intentionnels" et "incontrôlés". Aussi le texte de la police néerlandaise nous paraît-il le meilleur. La police américaine, qui ne prévoit rien à ce propos, pourrait, notwithstanding son caractère de couverture tous risques, délimiter de la même manière l'étendue de la couverture, car il ne fait aucun doute qu'un accroissement de la température, intentionnel et/ou contrôlé entraînerait automatiquement l'exclusion de la couverture conformément à l'art. 5 des "exclusions".

Par ailleurs, les polices italienne, néerlandaise et anglaise couvrent expressément les dommages consécutifs aux températures excessives résultant d'une défaillance du système de refroidissement du réacteur. Cette garantie ne figure pas dans les polices française, allemande et suisse. Nous tenons pour erronées les affirmations formulées par le pool allemand dans ses "Observations à propos du projet 1965" et selon lesquelles cette couverture serait garantie par le libellé de la police allemande, étant donné que la défaillance du système de refroidissement n'entraîne pas automatiquement une augmentation ou une libération d'énergie nucléaire, condition préalable posée par la police allemande pour la couverture des dommages consécutifs à une température excessive.

Par ailleurs, pour considérons comme superflu (d'accord en cela avec le pool allemand) de prévoir au surplus, comme le fait la police italienne, la couverture des dommages consécutifs à des températures excessives résultant d'une défaillance du modérateur, car une défaillance du modérateur aboutit à la perturbation du flux neutronique et, finalement, à l'arrêt de la production d'énergie nucléaire.

Les polices française, italienne et anglaise couvrent uniquement les dégâts causés par une température excessive à l'intérieur du réacteur, tandis que les polices allemande, néerlandaise et suisse accordent également la garantie lorsque la température excessive est engendrée par des matières radio-actives situées sur le site assuré, même en dehors du réacteur. La garantie plus large qu'offre la police américaine pour les dommages résultant de températures excessives provoquées par des installations nucléaires ou des substances radio-actives en dehors du bien assuré, est prévue sous la forme d'une extension par la police allemande. Il serait souhaitable de prévoir une extension analogue dans les autres polices.

Le libellé des définitions du risque assuré "contamination radio-active" présente d'importantes divergences suivant les polices considérées. Par ailleurs, la réglementation de la couverture dudit risque n'est pas traitée aux mêmes endroits dans les différentes polices. Pour plus de clarté nous serons donc obligés de nous référer dès maintenant à des faits exposés aux chapitres consacrés aux frais assurés, exclusions et indemnisation après sinistre.

Le point de départ d'une contamination radio-active peut être, comme le précisent toutes les polices, soit le réacteur, soit les combustibles nucléaires se trouvant en d'autres endroits du site assuré; par ailleurs, les polices italienne et anglaise excluent de la couverture la contamination radio-active provenant de combustibles situés à l'intérieur de l'enceinte extérieure du réacteur.

La contamination radio-active doit, d'après les polices allemande et suisse présenter un "caractère accidentel", d'après les polices néerlandaise et anglaise être "due à un accident" et d'après la police italienne être "fortuite". Les polices française et américaine ne donnent aucune précision dans ce sens à l'article relatif aux risques assurés; toutefois, les clauses relatives aux exclusions précisent que l'assurance ne couvre pas les dégâts dus à une contamination "graduelle".

Comme nous l'avons dit précédemment, il convient de préciser les termes "de caractère accidentel" et "dû à un accident", toutes les fois qu'on s'en sert, comme ici, en matière d'assurance dommages matériels. On peut partir du principe que les polices qui emploient ces expressions le font pour insister sur la soudaineté de l'événement. En revanche, la police italienne ne met pas l'accent sur cette particularité, car l'adjectif "fortuit" n'apporte aucune précision sur la vitesse du déroulement de la contamination. Cette même remarque s'applique aux polices française et américaine, qui n'excluent de l'assurance que la contamination radio-active graduelle; en effet, l'antonyme de "graduel" n'est pas "soudain", mais "rapide". Il est superflu de prévoir, comme le font les polices néerlandaise et suisse, l'exclusion de la contamination graduelle, car ces deux polices vont déjà au-delà de ladite exclusion en précisant que la contamination doit être "due à un accident" ou présenter un "caractère accidentel".

Ici comme dans le cas des dommages provoqués par des températures excessives, il nous paraît trop restrictif de n'accorder la couverture que dans le cas où la contamination est due à la libération "subite" de la radio-activité. Rappelons à ce propos que la police allemande incendie n'utilise ni l'adjectif "soudain", ni l'adjectif "accidentel" dans la clause relative à l'extension de la garantie aux dommages dus à la contamination par des radio-isotopes (clause 3. 10 "Clauses spécifiques").

La police allemande contient par ailleurs une autre restriction du risque assuré "contamination radio-active"; elle stipule en effet qu'il n'y a contamination radio-active que si les objets contaminés ne

perdent pas leur activité dans un laps de temps raisonnable sans que soient prises des mesures de décontamination.

Au total, l'étendue de cette assurance est encore affectée par d'autres dispositions restrictives. Nous les traiterons dans les chapitres suivants pour respecter la cohésion de l'ensemble.

Comme il a été dit précédemment, la police néerlandaise cite expressément au nombre des risques assurés l'exposition aux "rayonnements ionisants". On objecte souvent à l'encontre du bien fondé d'une pareille stipulation que l'irradiation n'est pas un risque assurable, dans le cadre d'une assurance dommages matériels, étant donné qu'elle ne touche que les êtres vivants et non point les objets. L'objection n'est pas valable dans tous les cas. Indépendamment du fait que des êtres vivants peuvent eux aussi être des objets au sens juridique du terme (animaux), il ne faut pas écarter l'éventualité de dommages causés à l'appareillage (appareils de mesure et de guidage) par les radiations ionisantes. On peut toutefois se demander s'il est raisonnable, compte tenu de la difficulté de prouver la cause de dommages de ce genre, de rechercher d'une manière générale à se couvrir contre ces risques, d'autant que lesdits risques ont peu de chance de se produire.

Alors que nous avons constaté à propos des risques conventionnels que les polices allemande et néerlandaise garantissaient également les dommages indirects (ce que nous avons estimé une extension importante, logique et souhaitable de la couverture) et qu'il serait opportun par ailleurs d'inscrire cette même garantie dans les autres polices, on peut se demander si les mêmes constatations s'appliquent aux risques nucléaires, qui ne font pas l'objet d'une extension analogue même dans les polices allemande et néerlandaise.

La garantie, même dans l'assurance nucléaire, des dommages indirects constituerait (comme dans l'assurance des risques conventionnels) un élargissement souhaitable de la couverture totale; elle nous semble de surcroît s'imposer pour les motifs que nous avons avancés au début de ces considérations à propos de l'opportunité de combiner risques conventionnels et risques nucléaires, notamment la difficulté de délimiter les dommages dus à l'incendie et les dommages nucléaires en cas de concomitance.

Il pourrait en effet se faire que les dommages soient provoqués ou bien par les deux risques simultanément ou bien par l'un des deux seulement, sans qu'il soit pour autant possible de distinguer nettement lequel des deux risques en est l'origine véritable.

On ne peut toutefois raisonnablement exiger des assureurs qu'ils acceptent de couvrir les dommages indirects dans les cas où le risque assuré se produit à l'extérieur du site visé par l'assurance. On pourrait se contenter (à l'exemple du risque nucléaire résultant de températures excessives) d'offrir la possibilité d'une extension de ce genre moyennant paiement d'une prime distincte.

2) Frais assurés

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- a) Frais de démolition, de déblaiement, d'évacuation lorsqu'ils ne sont pas provoqués par la contamination radio-active -
Art. 1 § 2c ASBAT -
- b) Frais de démolition, de déblaiement, d'évacuation et d'isolement des biens radio-activement contaminés, qu'imposent les autorités -
Art. 1 § 2c ASBAT -
- c) Frais résultant des mesures que le preneur d'assurance aurait jugé utile de prendre pour prévenir ou atténuer le dommage, même si ces mesures sont restées sans résultat. Toutefois, le montant de ces frais et de l'indemnité ne peuvent dépasser le montant de la garantie, sauf si lesdits frais ont été engagés sur l'ordre de l'assureur - Art. 1 § 2c et art. 11 ASBAT -
- Sont exclus de la garantie les frais résultant de dommages corporels, ou affectés à la rémunération de personnes ayant porté assistance - Art. 11 § 2 ASBAT -
- d) Frais d'extinction, c'est-à-dire les frais résultant de mesures que le preneur d'assurance aurait jugé utile de prendre pour combattre l'incendie, si ces frais ne sont pas déjà remboursés conformément aux dispositions de l'art. 11 ASBAT - clause 2 -
- e) Frais résultant des obstacles rencontrés lors des opérations d'extinction, à condition que ces obstacles soient imputables à des dangers nucléaires, réels ou présumés, provenant de l'installation nucléaire - Art. 1 § 2d ASBAT -
- f) Frais de décontamination (n'a pas fait l'objet d'une clause expresse)

FRANCE

- a) Frais de décontamination - Art. 4 CG -
- b) Frais de déblais et de démolition, frais de décontamination des décombres et des objets non récupérables ainsi que frais d'isolement indispensable - Art. 4 CG -

c) Frais de décontamination du sol et de la végétation à l'intérieur de l'enceinte de l'Etablissement à la suite d'un accident couvert par le contrat (Art. 5 CG)

Remarques à propos des points a) à c) compris :

Ces garanties sont offertes moyennant des primes distinctes et dans la limite des montants stipulés expressément aux Conditions particulières (Art. 4 et 5 CG)

ITALIE

a) Frais encourus pour sauver ce qui peut l'être et limiter les dégâts (même si l'objectif visé n'a pas été atteint), à moins que l'assureur ne prouve que ces dépenses ont été engagées inconsidérément. Les frais encourus à cet effet sont remboursés même s'ils dépassent le montant de la garantie (Art. 23 alinéa 2 CGA)

b) Frais de décontamination (n'a pas fait l'objet d'une réglementation expresse)

PAYS-BAS

a) Frais de déblaiement (Division IV de la police), c'est-à-dire, d'après l'art. 1 E, CADM :

Les frais de déblaiement

les frais de démolition

les frais de décontamination (y compris la décontamination du sol et des terrains)

les frais d'isolation

sauf si lesdits frais sont déjà compris dans l'évaluation du dommage.

b) Frais encourus par le preneur d'assurance pour prévenir ou limiter les dommages (Art. 18 CADM et § 14 ABB) -

GRANDE-BRETAGNE

Frais de décontamination (ne fait pas l'objet d'une réglementation expresse)

SUISSE

a) Frais de démolition, de déblaiement, d'évacuation, de décontamination

et d'isolement des objets assurés, radio-activement contaminés, ainsi que des bâtiments, fondations, murs de fondations et de caves, voies de circulation, chemins, sol et végétation du site assuré pour autant qu'ils sont la propriété du preneur d'assurance - § 3 D groupe 7 Police -

- b) Frais encourus pour limiter le dommage même si les mesures conservatoires prises sont restées sans résultat, à l'exception des frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers et d'autres organes obligés de prêter secours. Lorsque le montant de ces frais, cumulé avec les autres indemnités, dépasse le montant de la garantie, l'excédent n'est remboursé que si les frais en question ont été engagé sur l'ordre de l'assureur (Art. 2 § 2 CGI et art. 70 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- a) Tous frais de déblaiement et de décontamination des biens assurés, que le preneur d'assurance a dû engager à la suite de dommages matériels directement causés à ces biens par un risque non exclu par la police "Clause relative au déblaiement et à la décontamination"--
- b) Frais de décontamination (n'a pas fait l'objet d'une réglementation expresse)

Au total, les contrats prévoient le remboursement de trois grandes catégories de frais : les frais encourus pour prévenir et limiter les dommages, les frais de décontamination en vue de la remise en état des objets contaminés et, enfin, une série de frais (en règle générale, groupés) consécutifs à un sinistre, à savoir les frais de démolition, de déblaiement, d'évacuation, de décontamination et d'isolement.

Les frais encourus en vue de prévenir ou de limiter les dommages (le plus souvent groupés sous l'appellation "frais de sauvetage") sont, dans les polices allemande, italienne, néerlandaise et suisse, traités de la manière suivante : l'assureur répond en principe desdits frais sans qu'il soit prévu pour cela un montant de garantie séparé. Contrairement aux clauses de la police italienne qui admet le remboursement desdits frais même dans les cas où ils excèdent le montant de la garantie, les polices allemande et suisse ne prévoient le remboursement des frais, cumulés avec l'indemnité, qu'à concurrence du montant de la garantie, sauf si les dépenses ont été ordonnées par l'assureur. La police néerlandaise ne comporte aucune clause expresse en la matière, mais impose à l'assuré, en vertu des dispositions de l'art 19 ABB, de prendre toutes les mesures préventives et conservatoires que lui prescrit l'assureur, ou de tolérer que ces mesures soient prises par l'assureur lui-même.

Les polices française, anglaise et américaine ne contiennent aucune clause expresse relative au remboursement desdits frais, encore que la police française fasse obligation à l'assuré de faire diligence pour sauver les objets assurés et que la police américaine lui impose de mettre les biens assurés à l'abri de nouveaux dégâts.

Certes, nous savons que même les assureurs qui n'ont prévu aucune clause expresse à cet effet sont disposés, dans certains cas particuliers, à assumer une obligation de réparation correspondante. Mais pour assurer une couverture adéquate, nous estimons qu'il faut absolument que l'engagement des assureurs de rembourser ces frais fasse l'objet, dans toutes les polices, d'une clause expresse dont la portée serait au moins égale à celle des clauses allemande et suisse correspondantes.

Il convient encore de relever à ce propos que la notion de frais de sauvetage est mal circonscrite. Conformément aux dispositions de l'art. 62 de la Loi allemande sur le contrat d'assurance, l'obligation de l'assuré de prendre toutes les mesures préventives et conservatoires qui s'imposent (et, par conséquent, l'obligation

de réparation qui incombe à l'assureur) prend effet "au moment de la survenance du sinistre". Suivant une partie de la doctrine, cela signifie que les frais de sauvetage à indemniser n'englobent pas les dépenses encourues pour mettre la chose assurée à l'abri des risques contre lesquels elle est assurée, avant la survenance du sinistre (voir Wussow, Allgemeine Versicherungsbedingungen für Haftpflichtversicherung, 4ème édition p. 350). En revanche, d'autres juristes, qui ne représentent pas la branche responsabilité civile, estiment que l'obligation de sauvetage prend effet dès le moment où le sinistre menace de se produire d'une manière imminente (voir Prölss, Versicherungsvertragsgesetz, 15ème édition, p. 269 et Boettinger dans "Versicherungsrecht" 1951, p. 153). Etant donné cette divergence de vues, nous estimons devoir préciser pour plus de clarté que les frais de sauvetage à rembourser englobent également les frais qui ont dû être engagés pour éviter la survenance imminente d'un sinistre. A ce propos, il importe peu que le risque assuré se réalise réellement ou non . Un régime de ce genre apparaît tout particulièrement souhaitable dans le cas des risques nucléaires, car les mesures de prévention d'un sinistre nucléaire imminent ne sauraient, compte tenu des conséquences incalculables qu'il peut entraîner, être vouées à l'insuccès pour des motifs d'ordre financier.

Les frais de décontamination engagés pour rendre à nouveau utilisables les biens contaminés sont traités d'une manière différente selon les polices : en effet, seules les polices française et suisse font expressément mention desdits frais. La police suisse prévoit pour ces frais une assurance au premier risque, la police française en garantit le remboursement sur la base d'une convention particulière et moyennant une prime complémentaire, ce qui se fait également par une assurance au premier risque. Les autres polices assimilent la décontamination à la réparation d'une chose endommagée; il en résulte que les frais de décontamination ne font pas l'objet d'une clause particulière, car ils sont déjà couverts dans le cadre d'une assurance normale. Ce régime nous paraît plus judicieux, car il est le seul à cadrer avec la nature d'une assurance contre les dégâts matériels, qui oblige en principe l'assureur à rembourser, pour la remise en état d'un bien, des sommes qui, si elles ne peuvent jamais excéder le montant prévu en cas de sinistre total, peuvent éventuellement atteindre ce montant.

Les frais de démolition, déblaiement, évacuation ainsi que les frais de décontamination et d'isolement correspondants font l'objet d'une clause expresse dans toutes les polices, sauf les polices italienne et anglaise, sous la forme d'une assurance au premier risque. En réponse à une demande que nous leur avions adressée, les pools italien et anglais nous ont cependant informés que lesdits frais pouvaient dans leur pays également faire l'objet d'une garantie moyennant convention particulière.

Un régime légèrement différent est institué par la police allemande qui distingue dans la déclaration des risques assurés, d'une part, les frais de démolition, de déblaiement et d'évacuation non consécutifs à une contamination radio-active et, d'autre part, ces mêmes frais majorés des frais d'isolement dans le cas de contamination radio-active. Indépendamment de la difficulté pour l'assuré de ventiler, comme il convient, lesdits frais entre deux postes, il sera, dans une certaine mesure, obligé de conclure, dans la pratique, une double assurance.

Signalons pour mémoire que l'ensemble des polices garantissent également les frais entraînés par la décontamination du sol et de la végétation sur le site assuré, moyennant une prime complémentaire; cette garantie fait l'objet d'une clause expresse dans les polices française, néerlandaise, anglaise (voir point I 3c) et suisse.

3) Biens assurés

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Sont assurés les biens énumérés dans la police et qui se trouvent sur le site assuré (Art. 1, § 1, ASBAT).

La police énumère les biens suivants :

- a) bâtiments, y compris les fondations, murs de fondation et de cave
- b) installations techniques (y compris le combustible et le réfrigérant dans le cas des réacteurs)
- c) matériel de bureau
- d) combustible nucléaire et produits de fission, y compris le gainage
- e) autres substances radio-actives
- f) véhicules
- g) maquettes, dessins, formes et échantillons
- h) autres matières premières et carburants
- i) numéraire et titres, quel que soit le mode de fermeture des locaux où ils sont gardés
- k) biens mobiliers appartenant au personnel travaillant ou habitant sur le site, à l'exclusion du numéraire, des titres, des objets de valeur et des véhicules
- l) véhicules à moteur appartenant au personnel et aux visiteurs et se trouvant à l'arrêt
- m) autres biens spécifiés d'une manière expresse
- n) garantie d'office de nouveaux risques en cas d'augmentation en valeur et de nouveaux investissements. Cette assurance d'appoint ne sera ventilée, en cas de sinistre, que sur les postes pour lesquels il y a sous-assurance, et cette ventilation sera proportionnelle au montant de ces sous-assurances - Clause 14 -

FRANCE

- a) sont garantis les biens immobiliers ou mobiliers désignés aux conditions particulières (Art. 1 CG)

b) la garantie peut également être étendue par convention complémentaire à des risques voisins, tels que dommages électriques, etc. (Art. 5 CG)

ITALIE

a) sont garantis les biens immobiliers et mobiliers situés sur le site assuré, étant entendu que le "questionnaire-proposition" qui spécifie la nature et la description des risques liés au réacteur, sera déterminant.

b) peuvent également faire l'objet d'une assurance (Art. 3 CG et § 5 CP) :

- les dégâts matériels subis par les immeubles contenant les biens assurés, dont l'assuré doit répondre en vertu des articles 1588 et 1611 du Code civil,
- les dégâts matériels causés aux biens appartenant à des tiers, dont l'assuré doit répondre en vertu de l'article 2043 du Code civil,
- les dommages résultant de la perte de garanties hypothécaires sur les bâtiments,
- les dégâts causés aux objets précieux et aux documents,
- les dégâts causés aux explosifs.

PAYS-BAS

a) Est assuré l'établissement du souscripteur tel qu'il est décrit dans la Spécification, c'est-à-dire bâtiments, accessoires et contenu (voir préambule de la police)

Dans ladite police, on entend par :

Etablissement : l'ensemble des terrains compris dans les limites qu'il est interdit de franchir sans autorisation de l'assuré, avec tous les bâtiments s'y trouvant et leur contenu, dont la description détaillée figure dans la Spécification, ainsi que les complexes précités se trouvant en dehors desdites limites (Art. 1 A CADM).

Bâtiments : tous les bâtiments situés dans l'enceinte de l'établissement avec tout ce qui en fait partie, y compris les fondations, tant des bâtiments que des réacteurs, les installations et machines (Art. 1 B CADM).

Contenu : tous les objets (autres que les bâtiments) se trouvant dans l'établissement sans exception aucune, à l'exclusion toutefois de l'argent et des titres (Art. 1 C CADM).

- b) sont également assurés les objets non cités et/ou non encore acquis et/ou les objets appartenant à des tiers (Division III de la police).

GRANDE-BRETAGNE

Les biens décrits dans la police (Préambule A)

Conformément à la Spécification faisant partie intégrante de la police, les biens ci-après sont compris dans la couverture :

a) Bâtiments et contenu

Les montants assurés pour les bâtiments et l'appareillage s'entendent comme couvrant les honoraires d'architecte, etc. (Mémoire n° 2)

Ne font pas partie du contenu : les marchandises en dépôt ou en consignation, l'argent, les titres, timbres, documents, manuscrits, livres comptables, patrons, modèles, formes, plans, dessins et explosifs; ils peuvent toutefois être inclus dans l'assurance si le souscripteur en fait la demande (§ 7b Conditions générales).

- b) Le combustible uranium se trouvant dans lesdits bâtiments ou sur le site (Spécifications Art. 2).

- c) Autres biens se trouvant sur le site (sont spécifiés en détail), y compris les terrains, routes et chemins (Spécifications Art. 3).

L'assurance couvrant les biens précités est limitée à la contamination par radio-activité (Mémoire n° 3).

SUISSE

Sont garantis les biens du souscripteur, énumérés dans la police et se trouvant sur le site assuré (Art. 3 Police).

Le site assuré est l'aire d'exploitation du souscripteur (Art. 4 Police).

La police ne couvre pas les dommages causés aux bâtiments,

Elle garantit plus particulièrement (Art. 3 Police) :

- a) Biens meubles dans la zone "chaude"
- b) Biens meubles dans la zone "tiède"
- c) Biens meubles dans la zone "froide"
- d) Véhicules à moteur appartenant à l'exploitant ou à des tiers et se trouvant à l'arrêt sur l'aire d'exploitation
- e) Effets personnels et objets usuels appartenant au personnel à l'exclusion des véhicules à moteur
- f) Plans, livres comptables, etc.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- a) Sont garantis tous les biens spécifiés dans la Déclaration et situés aux endroits qui y sont mentionnés (Préambule § 1).

Ne sont pas compris dans l'assurance ("Exclusions" § 13 à 17) :

Livres comptables, etc.

Dessins, etc. dans la mesure où le dommage dépasse leur valeur matérielle,

Terrain, sauf disposition contraire,

Animaux, pelouses, plantes, arbustes et arbres,

Véhicules non utilisés pour l'approvisionnement des biens assurés ou en rapport avec leur exploitation,

- b) Assurance externe accordée pendant une période de dix jours au maximum et destinée à couvrir les biens qui doivent être évacués pour être préservés d'un danger imminent ("Evacuation des lieux").

*
*
*

Le commentaire de ces dispositions est joint à celui de la section suivante "Extension de la garantie à des tiers et à des objets appartenant à des tiers", car les deux questions sont étroitement liées.

4) Extension de la garantie à des tiers et à des
biens appartenant à des tiers

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

a) Seuls les biens appartenant à l'assuré sont couverts par la garantie.

Sont également couverts, pour le compte du propriétaire, les équipements, combustibles nucléaires et produits de fission, autres substances radio-actives, matières premières et carburants ainsi que les maquettes, dessins, formes et modèles appartenant à des tiers, qui sont détenus par le preneur d'assurance en vue d'être façonnés, utilisés ou conservés ou qui sont commis à sa garde à toute autre fin ; lesdits biens peuvent être exclus de l'assurance en tout ou en partie (Clause 12 et Observations figurant dans la police).

Sont également garantis les biens acquis par le preneur d'assurance sous réserve de propriété, de même que les objets qu'il a aliénés à titre de sûreté (clause 12).

b) Dans le cas d'une assurance pour compte de tiers, le preneur d'assurance est le seul à pouvoir faire valoir les droits de coassuré. Toutefois, l'assureur a la faculté d'exiger, avant de verser l'indemnité au preneur d'assurance, que celui-ci fournisse la preuve de l'accord du coassuré en ce qui concerne à la fois l'assurance et le paiement de l'indemnité. Le coassuré lui-même ne peut demander un versement de l'indemnité qu'avec l'accord du preneur d'assurance (Art. 9 §§ 1 et 2 ASBAT)

c) Lorsque les conditions stipulent que la connaissance ou le comportement du preneur d'assurance ont une portée juridique, les mêmes dispositions sont applicables au coassuré (Art. 9 § 3 ASBAT).

FRANCE

a) Seuls les biens appartenant au souscripteur sont couverts par l'assurance (Art. 1 CG)

b) Les biens appartenant à des tiers et se trouvant dans l'enceinte de l'établissement sont également couverts (Art. 6 CG)

- c) L'assureur n'a aucun recours contre les administrateurs, directeurs, et autres membres du personnel de l'établissement assuré, sauf dans le cas d'un acte de malveillance commis par l'une de ces personnes (Loi du 13 juillet 1930 Art. 36) - Art. 8 § 1 CG -
- d) L'assureur renonce à tout recours contre les visiteurs, entrepreneurs travaillant pour le compte de l'assuré et leurs sous-traitants, et tous les fournisseurs. Cette renonciation ne s'étend pas aux dommages causés par des personnes qui pénètrent sans autorisation dans l'établissement (Art. 8 § 2 CG)
- e) Moyennant surprime, l'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours contre les autres tierces personnes ; toutefois, il peut se retourner contre le tiers responsable dans la limite où l'assurance de responsabilité de celui-ci produit son effet (Art. 22 § 2 CG).

ITALIE

- a) Seuls les biens appartenant au preneur d'assurance sont couverts par l'assurance
- b) L'assureur renonce, en ce qui concerne les dommages de contamination radio-active, à exercer un recours conformément à l'article 1916 du Code Civil contre les personnes dont l'assuré est responsable devant la loi, contre les constructeurs, les fournisseurs, adjudicataires et leur personnel, ainsi que contre les visiteurs à condition qu'ils soient dûment autorisés à pénétrer dans l'établissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les personnes ont agi de propos délibéré et pour autant qu'elles n'ont pas fait garantir leur responsabilité par un autre contrat (§ 12 CP).

PAYS-BAS

- a) Les biens appartenant au preneur d'assurance sont garantis
- b) Les biens appartenant aux entrepreneurs ou autres tierces personnes qui effectuent des travaux sur l'installation ou à l'intérieur de celle-ci peuvent également être garantis, soit, sans restrictions, aux termes de l'Article 6a CADM, soit, sous réserve de certaines exclusions aux termes de l'article 6b CADM. Dans ce dernier cas, il est fait application du régime suivant :
 - aa) Couverture complète pour les dommages nucléaires (Art. 6b 1er al. CAI

- bb) Assurance contre les risques visés à l'article I, 1a) à e), ainsi que i) et j), mais exclusivement dans la mesure où les dommages ne devraient pas faire l'objet de réparation au titre de la "clause-réactions nucléaires" ou au titre d'autres clauses similaires - Art. 6b § 1 CADM -
- cc) Cette garantie existe au profit du preneur d'assurance d'une manière tout à fait générale, avec cette réserve cependant que l'assureur indemnise seulement dans la mesure où le dommage n'est pas supporté par les entrepreneurs ou leurs assureurs. Le preneur d'assurance sera tenu de rembourser l'assureur dans la mesure où il obtiendra ultérieurement réparation de la part des entrepreneurs ou de leurs assureurs ; au demeurant, il est tenu de subroger l'assureur dans ses droits à l'encontre de ces derniers - Art. 6b §§ 3 et 4 CADM -
- c) Sont couverts également par l'assurance les biens appartenant à la direction et/ou au personnel (à l'exclusion cependant de numéraire et des valeurs ou titres), ainsi que les biens appartenant à des tiers mais confiés à l'assuré et dont il est responsable - Art. 3 de la police et Art. 1 D) CADM -

L'assurance couvre en premier lieu les biens appartenant à l'assuré ; c'est seulement lorsque le montant de la garantie est suffisamment élevé que l'excédent servira ensuite à couvrir les biens appartenant à des tiers dans la mesure où ces derniers sont insuffisamment assurés ailleurs - Art. 7 § 2 CADM -

- d) L'assureur renonce également à tout droit de recours qu'il pourrait exercer contre des tiers, pour autant que le dommage a été provoqué par un des risques assurés (à l'exception de la chute d'avion), mais il garde son droit de recours :
- aa) à l'égard des personnes qui ont provoqué intentionnellement le dommage ou qui l'ont approuvé,
- bb) à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire, devenue exécutoire, se rapportant au dommage causé,
- cc) en cas de dommages causés par les forces armées - Art. 5 CADM -

GRANDE-BRETAGNE

- a) L'assurance couvre tous les biens appartenant à l'assuré de même que les biens qu'il administre à titre fiduciaire ou qu'il détient en consignation ou en garde ou qui se trouvent sous son contrôle et dont il est civilement responsable - spécifications de la police, dernier paragraphe -
- b) En cas de contamination par radio-activité, incendie, explosion ou température excessive, survenant à l'intérieur du réacteur nucléaire, en cas de destruction ou détérioration du réacteur, des échangeurs de chaleur et des soufflantes ou des bâtiments abritant le réacteur, si cette destruction ou détérioration est due à l'incendie, l'explosion, ou la température excessive, quelle qu'en soit la cause et quel qu'en soit le point de départ, il est fait application de la clause suivante :

L'assuré renonce, dans la mesure où il a droit à une indemnisation au titre de la présente police, à exercer un recours contre des tierces personnes. De son côté, l'assureur s'engage à ne pas faire valoir contre les tiers les droits à réparation auxquels il pourrait prétendre de son propre chef ou dans lesquels il pourrait être subrogé

- Conditions Particulières -

SUISSE

- a) Les biens appartenant à l'assuré sont couverts par la garantie - Art. 3 § 1 Police)
- b) Sont également couverts les biens appartenant à des tiers et pour lesquels l'assuré est responsable, soit légalement, soit contractuellement - Art. 3 Police -, mais uniquement s'il n'existe pas d'autre assurance ou si cette autre assurance prévoit un droit de recours contre l'assuré - Art. 6 § 7 Police -

Dans le cas de l'assurance pour compte de tiers, les dommages sont évalués uniquement par l'assureur et l'assuré - Art. 13 § 4 CGI -

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- a) L'assurance couvre uniquement en principe les biens appartenant au preneur d'assurance.
- b) La police couvre également les biens appartenant au personnel de l'assuré ainsi qu'à des tiers pour lesquels il s'est engagé à contracter une assurance et dont il est responsable civilement, à condition que ces biens se trouvent sur le site spécifié dans la police.

Les dommages seront réglés avec l'assuré nommément désigné et les indemnités seront payables à celui-ci "Propriété des tiers".

- c) L'assureur renonce à tout droit de recours contre les représentants légaux du preneur d'assurance - Préambule 1 -
- d) L'assureur renonce à tout droit qu'il pourrait acquérir, par voie de subrogation, à l'encontre de tiers (voir IV 6), fournisseurs de services, matériaux, ou équipements nécessaires à la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation des biens assurés, à la suite d'un dommage résultant des propriétés radio-actives, toxiques, explosives ou autres d'une matière première, d'une matière nucléaire ou d'un sous-produit.

L'assuré est tenu de restituer à l'assureur toutes sommes obtenues de ces tiers en réparation de ces dommages jusqu'à concurrence des droits à réparation que l'assureur aurait eus en l'absence de la clause de renonciation ci-dessus - "Subrogation" b -

* *
*

En principe, toutes les polices couvrent les biens appartenant au souscripteur, à condition que ceux-ci se trouvent sur le site assuré et soient spécifiés ou, le cas échéant, décrits dans la police. Toutes les polices offrent à ce propos la possibilité d'inclure dans la garantie l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers. Seule la police suisse ne prévoit que la couverture des biens meubles ; cette restriction résulte semble-t-il, du fait que, conformément aux dispositions de l'article 5 § 1 CGI (applicable en vertu de l'art. 2 de la Police), les choses qui sont assurées ou devraient être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurances sont exclues de l'assurance prévue dans ladite police (voir II 1e).

Nous avons appris que les établissements cantonaux d'assurances ont eux aussi décidé dans l'intervalle d'apporter dans le pool les biens qu'ils assuraient.

Pour plus de clarté, nous traiterons au chapitre II de la limitation de la garantie de certains biens par des clauses d'exclusion.

Les différences de structure constatées dans la manière de prendre en considération certaines catégories de risques s'expliquent par le fait que les polices "dommages nucléaires" ont été établies sur la base des polices "dommages traditionnels" existantes dont elles ont repris les subdivisions. Cette façon de faire n'a toutefois pas abouti à des différences fondamentales dans la garantie offerte.

Pour garantir la continuité de la couverture, il nous paraît opportun d'instituer une sorte d'assurance externe, telle que celle prévue par la seule police américaine, assurance qui s'appliquerait aux biens à évacuer du site assuré pour les protéger contre un dommage imminent.

A l'exception de la police italienne, toutes les polices prévoient la coassurance des biens appartenant à des tiers. C'est la police française qui assure la couverture la plus large à cet égard en stipulant, d'une manière générale, que les biens appartenant à des tiers et se trouvant dans l'enceinte de l'établissement sont couverts dans les mêmes conditions que les biens de l'assuré. La police néerlandaise fournit elle aussi une large couverture, car elle offre une possibilité de garantie des biens appartenant aux entrepreneurs ou autres tierces personnes qui

effectuent des travaux sur l'installation ou à l'intérieur de celle-ci, soit au même titre que le souscripteur, soit avec certaines restrictions, étant entendu toutefois que les dommages d'ordre nucléaire sont intégralement couverts. Elle couvre, par ailleurs, les biens appartenant à des tiers, dont l'assuré a la garde et dont il est responsable. Seule cette dernière catégorie de biens est garantie par les polices allemande, anglaise, suisse et américaine, qui présentent néanmoins certaines divergences dans le libellé.

La couverture offerte par la police française, la plus étendue de toutes, présente toutefois l'inconvénient que des biens appartenant à des tiers et que le preneur d'assurance n'a pas intérêt à couvrir, risquent de grever la garantie d'une charge supplémentaire. C'est la raison pour laquelle nous tenons pour plus pratique un régime analogue à celui qu'institue la police néerlandaise, d'autant qu'il donne au preneur d'assurance la possibilité d'étendre ou de réduire, suivant les circonstances, la co-assurance de biens appartenant à des tiers.

L'extension de la couverture à des tierces personnes sous la forme d'un abandon de recours de la part de l'assureur est d'une importance extrême pour le preneur d'assurance, notamment en ce qui concerne ses contacts avec les sous-traitants ou autres entrepreneurs effectuant des travaux pour son compte. A ce propos, il ne faut pas oublier que toute fourniture ou tout travail aussi minimes soient-ils par rapport à l'ensemble de l'installation sont susceptibles de donner naissance à des dégâts matériels considérables. Le droit de recours qu'en principe l'assureur a la faculté d'exercer aurait pour les sous-traitants de petite et moyenne importance ou pour les entrepreneurs effectuant des travaux pour le compte du preneur d'assurance des conséquences économiques presque insoutenables. Comme le faisait remarquer M. F. Seynaeve, président de la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'UNICE, dans son exposé au 4ème colloque sur l'assurance du risque nucléaire (voir document Euratom EUR 2642 f page 58), sans cette confirmation de l'abandon de recours, l'inquiétude pourrait être grande parmi les constructeurs et risquerait de paralyser les industries nucléaires. Sa constatation, confirmée par les assureurs, et selon laquelle les pools des Etats membres

d'Euratom renoncent actuellement à un recours contre les fournisseurs, ne vaut toutefois pas, d'après la police que nous avons étudiée, dans le cas de l'Allemagne. La police allemande, tout comme la police suisse, ne contient aucune clause relative à l'abandon de recours.

Les autres polices contiennent des clauses plus ou moins étendues à ce sujet ; les divergences concernent tout à la fois les personnes

auxquelles s'appliquent lesdites clauses, l'étendue de leur responsabilité et enfin la nature des dommages pour lesquels l'abandon de recours est susceptible de jouer. Dans le cas des risques nucléaires, cependant, toutes les polices contiennent des clauses par lesquelles l'assureur renonce à un recours contre le fournisseur. Les polices française, néerlandaise et anglaise étendent même cet abandon de recours aux risques conventionnels. Ce sont les polices française et anglaise qui vont le plus loin dans leur interprétation de la forme de responsabilité pour laquelle peut jouer l'abandon de recours.

Au total, il faut, sur ce point, donner la préférence à la police française, car elle prévoit un abandon de recours déjà très général et qui peut encore être élargi moyennant surprime.

II. Exclusions

1) Pour l'ensemble des risques assurés

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- a) Les dommages causés par la faute intentionnelle ou par la négligence de l'assuré - Art. 13 § 1 ASBAT -
- b) Les dommages survenus à l'occasion des faits de guerre, de toute activité militaire ainsi que de troubles politiques ou sociaux - Art. 2a ASBAT -
- c) Les dommages causés par des tremblements de terre, affaissements de terrains, inondations ou autres cataclysmes naturels - Art. 2a ASBAT -
- d) Le manque à gagner - Art. 2b ASBAT -
- e) Les dommages causés aux installations électriques si ces dommages sont la conséquence directe d'un court-circuit, d'une surintensité ou d'induction de courant, sauf si ces dommages sont consécutifs à un incendie ou à une explosion. En revanche, les dégâts d'incendie ou d'explosion résultant desdits incidents sont garantis - Clause 1 - §§ 1 et 3 -

FRANCE

- a) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité (Art. 7 CG)
- b) Les dommages occasionnés du fait de guerre étrangère, guerre civile, insurrection, actes commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, grèves ou lock-out (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) - Art. 7, § 1 a et b CG -
- c) Les dommages résultant d'une éruption volcanique, tremblement de terre ou autre cataclysme naturel - Art.7, § 1 c CG -
- d) La destruction d'espèces monnayées, de titres ou de billets de banque appartenant ou confiés à l'assuré - Art.7, § 7 CG -
- e) Les dommages subis du fait de leur fonctionnement par les machines électriques de toute nature appartenant ou confiées à l'assuré, sauf si les dommages résultent de la communication d'un incendie, des effets d'une explosion externe ou de tout autre sinistre entrant dans les catégories de risques assurés - Art. 7, § 9 CG -
- f) Les dommages subis par les objets assurés du fait de l'usure de l'organe endommagé directement par cette usure ou du fait de l'action permanente ou progressive d'agents destructeurs tels que l'oxydation, les incrustations de rouille, l'entartrage et les corrosions d'origine quelconque ; cette exclusion ne concerne que les pièces détériorées directement par ces facteurs - Art. 7, § 5 CG - (nouvelle version)

ITALIE

- a) Les dommages provoqués intentionnellement par la faute grave de l'assuré ou (pour autant qu'il ne s'agit pas de la couverture de risques nucléaires) de personnes dont l'assuré est responsable devant la loi - Art.2 c, 7 CG et Art. 1 CP ; article 1900 du Code civil.

- b) Les dommages survenus à l'occasion de faits de guerre, d'insurrection, de mouvements populaires, d'occupation militaire et d'invasion (à moins que l'assuré ne fournisse la preuve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements) - Art. 2 a, 7 CG et § 1 CP -
- c) Les dommages qui sont en relation directe avec la fabrication, le transport ou le dépôt de matériel ou de munitions de guerre - § 4 c CP -
- d) Les dommages causés par trombes, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques - Art. 2 d, 7 CG et § 1 CP -
- e) Les dommages qui se manifesteraient dans les machines et installations électriques par effet de phénomènes électriques, quelle qu'en soit la cause, même s'ils se manifestent sous forme de brûlure, fusion ou éclatement. Au cas où lesdits phénomènes entraîneraient la réalisation d'un risque assuré, la Société remboursera les objets endommagés de même que la partie de l'installation électrique atteinte - Art. 2 h, 7 CG et § 1 CP -
- f) Les dommages provoqués par la fermentation - Art. 2i, 7 CG et § 1 CP -
- g) Les dommages indirects - Art. 6 CG et § 4 d CP -

PAYS-BAS

- a) Les dommages provoqués par la faute intentionnelle ou la négligence de l'assuré - Art. 5 CADM et Art. 276 du code de commerce -
- b) Les dommages dus à : la guerre, des faits de guerre, une action armée internationale, une invasion ennemie, la guerre civile, une insurrection, un soulèvement populaire, une émeute (sauf s'il s'agit d'une simple échauffourée) ou la mutinerie de membres d'une force armée quelconque.

Dès lors et aussi longtemps qu'une partie quelconque du territoire ou de l'espace aérien du pays où se trouvent les biens assurés est impliquée dans une guerre, un fait de guerre, une action armée internationale, une invasion ennemie ou une guerre civile, les dommages causés par :

les avions, projectiles ou explosifs employés par une force armée quelconque, destinés à ladite force armée, ou abandonnée par elle, quelle que soit l'origine de ces dommages ;

le comportement des membres d'une force armée s'écartant à tel point des normes admises dans la vie civile que l'on ne peut estimer raisonnablement qu'il est influencé par le fait qu'une partie du territoire ou de l'espace aérien du pays où se trouvent les biens assurés est impliquée dans une guerre, un fait de guerre, une action de guerre internationale, une invasion ennemie, ou une guerre civile ; ce, dans la mesure où ces dommages ne sont pas déjà exclus en vertu des dispositions du paragraphe 1 - Article 3A CADM -

- c) Les dommages causés aux installations électriques (comprenant l'ensemble des machines, appareils, circuits électriques) si ces dommages sont la conséquence directe d'une surcharge, surtension, court-circuit, échauffement spontané ou fuite de courant, quelle qu'en soit l'origine. L'exclusion ne s'applique qu'à la partie de l'installation électrique dans laquelle la surcharge, etc. a eu lieu. Elle ne s'applique pas lorsque la surcharge, etc. est due à un incendie ou à un autre événement prévu dans la police (y compris les dégâts de la foudre) qui s'est produit dans l'établissement assuré - Art. 4, §§ 3 et 4 CADM -

GRANDE-BRETAGNE

- a) Les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité - Art. 10 CG -

- b) Les dommages se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des cas suivants : guerre, invasion, action d'un ennemi extérieur, hostilités ou opérations belliqueuses, guerre civile, mutinerie, émeute prenant les proportions d'un soulèvement populaire, soulèvement militaire, insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir par l'armée ou usurpation de pouvoirs, ainsi que tout acte d'une personne agissant au nom ou avec la connivence d'une organisation dont les activités tendent à renverser par la force le gouvernement ou à l'influencer en recourant au terrorisme ou à la violence - Condition spéciale ad condition générale n° 6.

(C'est à l'assuré qu'il appartient de prouver que le dommage subi n'est pas dû aux causes énumérées ci-dessus). La garantie s'étend toutefois aux dégâts dus aux émeutes et grèves, y compris les mesures prises par une autorité légalement constituée tendant à empêcher ces faits ; dans ce cas, sont également convertis les dommages de caractère intentionnel. En cas d'émeutes ou de grèves, toutefois, les assureurs ne répondent pas des dommages d'incendie ou d'explosion, ni des dommages subis par suite de vol simple ou vol avec effraction, ni des dommages causés par une personne participant à l'un de ces délits - Avenant concernant les émeutes et grèves et avenant concernant les dommages de caractère intentionnel.

- c) Les dommages provoqués par éruption volcanique, feu souterrain, incendie de forêts et de buissons et autres, défrichement de terrains par le feu - Art. 5 b CG -
- d) Le manque à gagner et tout autre dommage indirect - Art. 8 CG -
- e) Les dommages occasionnés aux machines, appareils ou circuits électriques par surcharge, surintensité, court-circuit, formation d'un arc électrique, échauffement spontané ou déperdition d'électricité. Cette exclusion portera uniquement sur l'installation affectée par le dommage et non point sur les autres installations détruites par un incendie à la suite de cette défectuosité. Mémoire n° 1.
- f) Les frais de réparation encourus par suite d'usure, déformation ou détérioration graduelle, à moins qu'ils ne soient spécialement mentionnés comme étant assurés - Art. 7 a CG -

SUISSE

- a) Les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré. En cas où l'assuré est coupable d'une négligence grave, l'assureur a le droit de réduire le montant de l'indemnité proportionnellement à la gravité de la faute - Art. 14 Loi sur le contrat d'assurance -
- b) Les dommages résultant de faits de guerre (y compris violation de la neutralité) ou de troubles intérieurs et d'opérations militaires ou de police qui s'y rattachent.
- c) Les dommages provoqués par les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques.

Remarque ad points b) et c) :

Il incombe à l'assuré de prouver que le dommage n'a aucun rapport avec les événements cités. - Art. 1, dernier paragraphe CG -

- d) Les dommages causés aux machines, appareils, câbles électriques sous tension, soit par l'effet du courant lui-même, soit par surintensité ou par échauffement à la suite de surcharge, de même que les dommages survenus aux dispositifs électriques de protection dans des conditions normales d'utilisation - Art. 5, § 4 CGI -
- e) Les dommages qui doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance - Art. 5, § 1 CGI -

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- a) Les dommages causés par un acte frauduleux, malhonnête ou délictueux commis par l'assuré, un associé ou un complice de cet assuré ou à leur instigation ou par un directeur, un administrateur ou un fondé de pouvoirs de l'assuré - "Exclusions" § 5 -
- b) Les dommages du fait d'hostilités, d'actions belliqueuses commises en temps de guerre ou en temps de paix, y compris les initiatives prises

pour empêcher, lutter ou repousser une attaque effective, imminente ou probable par un gouvernement, un pouvoir souverain ou des autorités soutenant et utilisant des forces armées, par des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes ou par un représentant de ce gouvernement, de ce pouvoir, de ces autorités ou de ces forces militaires ; les dommages résultant de l'insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir, ou mesure prise pour empêcher, arrêter ou repousser de tels événements - "Exclusion du risque de guerre" §§ 1 et 3 -

- c) Les dommages résultant de toute arme de guerre utilisant la fission ou la fusion nucléaire, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre - "Exclusion du risque de guerre" - § 2
- d) Les dommages résultant de la démolition, ordonnée par les autorités civiles d'une partie restée sauve des biens "Clause de déblais et de décontamination" 2ème phrase.
- e) Les dommages causés par un ordre des autorités civiles, sauf ordre de démolition donné en vue d'arrêter la progression d'un incendie - "Exclusions", § 6 -
- f) Les dommages consécutifs à la disparition inexplicquée ou mystérieuse de biens, ou perte constatée par inventaire - "Exclusions" § 4 -

* *

*

A l'examen, on voit que l'on peut distinguer trois groupes d'exclusions : 1) les dommages qui résultent du comportement de l'assuré, 2) les dommages causés par la guerre ou toute autre action belliqueuse, 3) les dommages consécutifs à des cataclysmes naturels.

Pour autant que l'exclusion relève du comportement individuel de l'assuré, il va de soi que toutes les polices prévoient une exclusion en cas d'acte intentionnel. Alors que les polices française, anglaise et américaine se limitent à la faute intentionnelle, les autres polices mettent également au nombre des exclusions la négligence grave, avec cette différence toutefois que la police suisse ne prévoit dans ce dernier cas qu'une diminution de la réparation proportionnelle à la gravité de la faute.

Le régime institué par les assureurs qui se contentent d'exclure la garantie dans le seul cas de dommages intentionnellement causés, apparaît comme extrêmement libéral. Mais il présente de surcroît l'avantage d'éviter les difficultés auxquelles se heurte, dans la pratique, la distinction entre négligence grave et légère (distinction indispensable si l'on admet l'exclusion de la garantie en cas de négligence grave).

Les exclusions liées à la personne de l'assuré s'appliquent également et dans d'égales proportions à son ou ses représentants, comme il ressort soit d'une clause particulière du contrat, soit des grands principes établis par la jurisprudence. Seule la police italienne maintient la couverture dans ce cas quand il s'agit de dommages nucléaires.

La clause relative à la guerre, qui couvre non seulement la guerre ou toute action belliqueuse, mais encore tout état d'exception de caractère politique ou économique se retrouve dans l'ensemble des polices ; toutefois, le libellé et le fond de cette clause varient d'une police à l'autre.

Il semble contraire au principe d'une couverture adéquate d'étendre l'exclusion d'une manière générale aux dommages résultant d'activités militaires (comme le fait la police allemande) ou de troubles intérieurs (comme le font les polices allemande, italienne et suisse).

Il y a par exemple dommage causé par un fait militaire lorsque le dommage est le fait d'un véhicule transportant les équipements militaires. On ne comprend pas pourquoi l'assurance n'accorderait aucune couverture dans le cas de sinistres de ce genre. On peut faire ici les mêmes observations que celles formulées sur ce point à propos de la responsabilité

civile par M. Mosthaf, de la Direction générale Industrie & Economie, à la Commission d'Euratom, lors du quatrième colloque sur l'assurance du risque nucléaire (rapport Euratom EUR 2642 f p. 67).

On conçoit que certaines formes de "troubles intérieurs", telles l'insurrection ou l'émeute, soient exclues de la couverture ; en effet, les risques qui s'y rattachent sont imprévisibles et donc incalculables. Toutefois, les mêmes remarques ne s'appliquent pas aux formes de troubles intérieurs de moindre envergure. Considérant cet état de choses, un certain nombre de polices se sont contentées d'énumérer les troubles les plus graves ; la police anglaise signale d'ailleurs expressément que la garantie s'étend aux dégâts résultant d'émeutes.

La police française est la seule à prévoir l'exclusion des dommages résultant de grève ou de lock-out ; là encore et pour les motifs déjà mentionnés, il n'y a, semble-t-il, aucune raison de prévoir une exclusion.

Les dommages causés par les cataclysmes naturels sont, d'une manière générale, exclus dans les polices allemande et française. Il convient de noter à ce propos que l'exclusion inscrite dans la police française à propos des dommages causés par un ouragan, une trombe ou un cyclone ne s'applique pas aux dommages d'incendie ou d'explosion (voir II, 3). Sur ce point, les polices italienne et anglaise se bornent à énumérer certaines formes de cataclysmes naturels, tandis que les polices néerlandaise et américaine ne contiennent aucune exclusion de ce genre. La clause inscrite dans la police américaine (voir II, 2e et a) en corrélation avec les "Observations") ne signifie pas qu'il y a exclusion, mais apporte, étant donné le caractère tous risques de la police, une mise au point indispensable en précisant que de tels événements ne sont couverts qu'à la condition qu'ils soient à l'origine d'un autre risque assuré cité expressément.

Cette hétérogénéité est la preuve que les assureurs ne sont pas unanimes à reconnaître l'impossibilité d'assurer ce genre de risque. En conséquence, il serait possible, sinon souhaitable, d'adapter les autres polices aux polices néerlandaise ou américaine.

Toutes les polices, à l'exception de la police américaine, prévoient une exclusion pour les dommages subis par les installations électriques, si les dommages sont la conséquence directe du passage du courant. En dépit de certaines divergences dans le libellé, toutes les polices s'accordent à garantir ces dommages si lesdits phénomènes sont à l'origine d'un risque assuré. Il en est ainsi, sans restriction aucune, des polices italienne, anglaise et suisse. Dans les polices française et néerlandaise, l'exclusion ne joue pas lorsque la cause génératrice du dommage subi par l'installation électrique réside dans un risque assuré. La police allemande n'applique pas l'exclusion lorsque les dommages sont dus à un incendie ou à une explosion. Toutes les polices sont unanimes à accorder la garantie lorsque et dans la mesure où les dommages résultent d'un risque assuré.

Les polices allemande, italienne et anglaise stipulent expressément qu'elles ne couvrent ni le manque à gagner, ni les dommages indirects, de quelque nature qu'ils soient. Ces clauses ont un caractère purement déclaratoire.

2) Pour certains risques assurés

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- a) Les dommages occasionnés aux objets assurés par suite de leur exposition au feu ou à la chaleur à des fins industrielles ou à toute autre fin - Art. 3, § 1, 2ème phrase ASBAT -
- b) Les dommages causés à la suite d'un coup de foudre aux installations électriques par induction, influence ou ondes progressives. Toutefois, les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à ces phénomènes feront l'objet d'une réparation - Clause 1, §§ 2 et 3.

- c) Les dommages causés aux machines à combustion interne par une explosion dans la chambre de combustion, de même que les dommages provoqués aux organes de commande de commutateurs électriques par suite de la pression des gaz à l'intérieur de ceux-ci - Art. 3, § 3, al. 2 ASBAT -
- d) En ce qui concerne les risques nucléaires (I, 1 f et g), sont exclus de l'assurance les dommages survenus lors de travaux ou d'essais avec mise ou maintien hors service par l'assuré d'un dispositif de régulation et de sécurité d'un réacteur; toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fournit la preuve que le dommage n'a aucun rapport avec lesdits travaux ou essais. Lorsque les dispositifs de contrôle, de régulation et de sécurité sont à réparer ou lorsqu'il faut procéder sur eux à des essais ou contrôles de fonctionnement, l'assurance continue de jouer, à condition que restent au moins normalement en service deux dispositifs indépendants dont chacun suffit à arrêter le fonctionnement du réacteur, ou à condition que l'assuré ait pris toutes les mesures propres à prévenir l'emballement du réacteur - Art. 4, § 3b ASBAT -
- e) Les dommages provenant de la contamination radio-active liée au fonctionnement normal de l'installation - Art. 4 § 3a ASBAT -
- f) Les dommages résultant de la contamination survenue dans les limites de l'écran biologique et causés à des éléments de l'installation qui sont normalement soumis aux effets de la radio-activité, sauf si les dommages de contamination sont provoqués par l'incendie, la foudre, l'explosion, la collision ou la chute d'avions avec pilotes, ou provoqués par une température excessive consécutive à des phénomènes de transmutation nucléaire - Art. 4, § 3c ASBAT -

FRANCE

- a) Dans le cas des risques visés au point I, 1c à f), les dommages causés par un ouragan, une trombe ou un cyclone - Art. 7, § 3 CG -
- b) Les dommages résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par modification de structure du noyau de l'atome - Art. 7, § 4 CG -

- c) Dans le cas des risques cités au point I, 1e) et f) : les dommages survenant au cours d'essais ou de réparations avec mise hors service des dispositifs essentiels de régulation ou de sécurité, dans le cas où l'opérateur ne disposerait plus d'aucun moyen de contrôler le réacteur. - Art. 7 - 6 CG nouvelle version.
- d) Dans le cas du risque visé au point I, 1f) : les dommages causés par une contamination radio-active graduelle résultant du fonctionnement normal du réacteur - Art. 7 - 5 CG nouvelle version.
- e) Dans le cas du risque visé au point I, 1f) : les dommages résultant de la contamination subie par des objets qui se trouvent à l'intérieur de la protection biologique d'un réacteur, à l'exclusion des circuits primaires de refroidissement - Art. 2f CG.

ITALIE

- a) Les dommages résultant de l'explosion et de l'éclatement provoqués par une cause extérieure (il faut entendre par là les explosions survenues dans l'enceinte de l'installation assurée sans pour autant que le site assuré en soit la cause ou l'origine; citons, par exemple, l'explosion déclenchée dans une installation de l'établissement assuré par les vibrations provoquées par un avion qui passe le mur du son) - Art. 14 CP.
- b) Les dommages de contamination radio-active liée au fonctionnement normal d'un réacteur - Art. 4a CP.
- c) Les dommages de contamination causés par des combustibles déposés dans les limites du blindage extérieur - Art. 2f - CP.
- d) Les dommages de contamination lorsque la fuite de réactivité est due à un éboulement, un affaissement ou un glissement de terrain - Art. 2f - CP.
- e) Les dommages résultant de la contamination de biens assurés qui se trouvent dans les limites du blindage extérieur du réacteur - Art. 2f - CP.

PAYS-BAS

- a) Dans le cas de tremblement de terre et de tempête : les dommages causés par une inondation dans la mesure où elle est provoquée par lesdits phénomènes - Art. 3 B CADM -

- b) Tempêtes : ne sont pas assurés les dommages causés aux vitres des fenêtres et portes, à moins que le bâtiment n'ait été détruit en partie ou en totalité par la tempête ou que les dommages ne dépassent pas 15 % de la valeur assurée du bâtiment - Art. 2 C CADM.
- c) Les dommages résultant de l'explosion de matières explosives (mélange détonnant), destinées à la force armée ou encore utilisées ou abandonnées par celle-ci, quelle que soit l'origine de l'explosion - Art. 6, § 4, clauses.
- d) Risques nucléaires (I, 1f) 1g) 1h) : les dommages qui se produisent pendant des essais ou des opérations exécutés sur l'ordre de l'assuré, sans que soient observées les prescriptions des autorités -- Art. 4a CADM.
- e) Risques nucléaires (I, 1f) à h) : les dommages qui se produisent pendant des travaux ou des essais au cours desquels l'assuré a mis ou maintenu hors service un dispositif de régulation ou de sécurité d'un réacteur. En cas de réparations des dispositifs de contrôle, de régulation et de sécurité, ou encore en cas d'essais ou de contrôles de fonctionnement de ces dispositifs, l'assurance continue cependant de jouer, à condition que restent en service au moins deux dispositifs indépendants dont chacun suffit à arrêter le fonctionnement du réacteur, ou à condition que l'assuré ait pris toutes les mesures propres à prévenir l'emballement du réacteur - Art. 4b CADM.
- Remarque ad d) et e) : les exclusions ne s'appliquent pas si l'assuré peut prouver que les dommages n'ont été ni causés, ni aggravés par lesdites circonstances - Art. 4, § 2 CADM.
- f) Les dommages dus à une contamination ou à une irradiation graduelle résultant de l'exploitation normale ou de la présence du réacteur, du combustible nucléaire ou de radio-isotopes - Art. 2 G et H CADM.

- g) Les dommages dus à la contamination ou à l'irradiation graduelle, si ces dommages surviennent à l'intérieur de l'écran biologique et du circuit primaire de refroidissement - Art. 2 G et H CADM.

GRANDE-BRETAGNE

- a) Tempête ou orage (I,lf) : Les dommages causés par inondation, raz de marée, débordement de la mer, affaissement ou glissement de terrain - Préambule A 6a.

Les dégâts causés à des murs d'enceinte, clôtures ou grilles - Préambule A 6b.

Dans le cas de dommages provoqués par les eaux, la pluie ou la grêle, l'assurance est limitée aux seuls dommages causés à l'intérieur des bâtiments, à condition que ceux-ci aient été préalablement endommagés par l'orage ou la tempête et que les eaux, la pluie ou la grêle aient pénétré à l'intérieur - Préambule A 6c.

- b) Risques nucléaires (I, lg) et h) : les dommages causés par inondations, raz de marée, débordement de la mer, affaissement ou glissement de terrain - Préambule A 7.

- c) Contamination radio-active (I, lh) : les dommages résultant de la contamination radio-active due au fonctionnement normal du réacteur - Préambule Bâ.

- d) Les dommages causés par la contamination de biens situés dans les limites du blindage extérieur du réacteur ou du circuit primaire de refroidissement - Préambule B.

SUISSE

- a) Incendie (I, la) : les dommages résultant de l'exposition des biens à un feu industriel ou à la chaleur - Art. 5 2 CGI.
- b) Cataclysmes naturels (I, ld) : les dommages provoqués par les eaux souterraines, affaissements de terrain, mauvais état du terrain, vices de construction, entretien défectueux des bâtiments, omission de mesures de protection élémentaires, mouvements artificiels de terrain, eaux provenant des barrages ou de tout autre ouvrage hydraulique, montée et débordement périodique des eaux; les dommages causés par la grêle aux récoltes dans les champs - Art. 1 § 2 CGI.

- c) Ruptures mécaniques (I, 1f) : l'assurance ne couvre pas les dommages de rupture (même de nature accidentelle), lorsqu'ils découlent d'une usure normale ou d'une irradiation de longue durée - Art. 6, § 2 dernier alinéa de la police.
- d) Phénomènes de la transmutation nucléaire (I, 1g) : les dommages survenus lors de travaux ou d'essais au cours desquels un dispositif de régulation ou de sécurité des réacteurs se trouve hors service. Lorsque les dispositifs de contrôle, de régulation ou de sécurité doivent être réparés ou lorsqu'il faut procéder à l'essai ou au contrôle de leur fonctionnement, l'assurance continue de jouer, à condition que restent au moins en service deux dispositifs indépendants, dont chacun est à même de provoquer l'arrêt du réacteur, ou à condition que l'assuré ait pris toutes les mesures propres à prévenir l'emballement du réacteur. Il en va de même pour les cas où l'assuré peut fournir la preuve que le dommage n'est pas lié à la mise hors service des dispositifs de sécurité - Art. 6, § 5 Police.
- e) Phénomènes de la transmutation nucléaire (I, 1g) : les dommages résultant de l'épuisement, la modification, l'usure et la consommation de matières fissiles - Art. 6, § 3 Police.
- f) Phénomènes de la transmutation nucléaire (I, 1g) : les dommages résultant d'une contamination radio-active graduelle liée au déroulement normal de l'exploitation - Art. 6, § 1 - 3 Police .
- g) Phénomènes de la transmutation nucléaire : (I, 1g) : les dommages survenus au gainage; par contre, l'assurance couvre les dommages consécutifs à un tel endommagement - Art. 6, § 3 Police.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- a) Les dommages résultant de la contamination radio-active graduelle - "Exclusions" § 1.
- b) Les dommages résultant de la contamination radio-active provoquée par une source extérieure - "Exclusions" § 2.

- c) Les dommages causés par le vol, simple ou avec effraction, larcin, appropriation ou recel d'un bien par une personne à laquelle les biens assurés avaient été confiés - "Exclusions" § 7.
- d) Les dommages résultant de l'épuisement, la dépréciation, l'usure normale ou la détérioration, y compris ceux affectant le gainage des éléments de combustible - "Exclusions" § 8.
- e) Les dommages causés par les opérations de fabrication ou de traitement des matériaux - "Exclusions" § 9.
- f) Les dommages dus à l'humidité, la sécheresse, les extrêmes de température, changements de température, la rouille, la corrosion ou l'usure - "Exclusions" § 10.
- g) Les dommages consécutifs aux inondations, et crues, eaux superficielles, lames, marées ou raz de marée, débordement des rivières et autres cours d'eau, ou giclées d'eau causées par lesdits phénomènes, qu'ils se produisent ou non sous l'effet du vent - "Exclusions" § 11a.
- h) Les dommages résultant du refoulement d'eau dans les canalisations, de même que la libération d'eaux retenues par un barrage - "Exclusions" § 11b et d.
- i) Les dommages résultant des eaux souterraines, y compris celles qui exercent une pression sur les trottoirs, chaussées, fondations, murs, sols des caves ou autres étages, ou qui suintent ou s'infiltrent à travers ces ouvrages ou à travers des portes, fenêtres ou autres ouvertures pratiquées dans ces ouvrages - "Exclusions" § 11c.
- k) Les dommages consécutifs à des tremblements de terre, éruptions volcaniques, éboulements, affaissements de terrain ou tous autres mouvements du sol, tassements ou autres mouvements de fondations, sauf disposition contraire convenue entre les parties - "Exclusions" § 12.

Observation :

En ce qui concerne les exclusions c à k, les assureurs garantissent les dégâts d'incendie, explosion, contamination radio-active ou autre risque non exclu par ailleurs, qui sont la conséquence des phénomènes décrits - "Exclusions" alinéa suivant le § 12.

*

*

*

En ce qui concerne les exclusions touchant aux risques conventionnels, il nous reste ici à examiner quelques points essentiels en dehors des considérations développées aux pages précédentes.

Les polices allemande et suisse ne garantissent pas les dégâts causés aux objets assurés par l'incendie, si lesdits objets ont été exposés à un feu industriel ou à la chaleur. Cette clause figure au nombre des conditions générales des polices incendie des assureurs de ces deux pays. Elle constitue une limitation de garantie, non impérative et, partant, superflue dans cette branche de l'assurance, comme le confirment les contrats établis par les autres pools lesquels ne prévoient pas de limitation de ce genre. De même, l'exclusion, inscrite dans la police italienne, en matière d'explosions et d'éclatements survenus sur le site assuré mais provoqués par une cause extérieure, constitue une limitation excessive de la garantie. Il est à noter que la liste des exclusions, qui figure dans la police américaine, comporte des risques, qui sont exclus de la garantie dans toutes les polices. Alors que les autres polices énumèrent les risques qu'elles acceptent de garantir, la police américaine procède en sens inverse, en spécifiant tous les risques qu'elle entend exclure de la garantie tous risques. Toutefois, cette limitation vaut uniquement pour les dommages qui sont la conséquence directe des risques énumérés. Lorsque lesdits risques sont générateurs de dommages d'incendie, d'explosion, de contamination radio-active ou d'autres dommages non exclus par ailleurs, ces dommages sont couverts. Toutes les fois que la police américaine présente, de par sa structure, des avantages par rapport aux autres polices, nous avons signalé ou nous signalerons ces avantages aux passages correspondants de notre étude.

Nous nous sommes déjà prononcés sur les exclusions de la contamination radio-active graduelle et/ou résultant d'un fonctionnement normal dans nos commentaires relatifs aux causes d'une contamination radio-active garantie par l'assurance.

Les polices allemande, française, néerlandaise et suisse contiennent une clause relative à l'exclusion des dommages survenus lors de travaux ou d'essais pratiqués avec le réacteur, au cours desquels les dispositifs de sécurité doivent être mis hors service. Les polices italienne, anglaise

et américaine ne prévoient pas d'exclusion en pareils cas. Si l'on peut s'étonner que trois polices ne connaissent pas d'exclusion dans ce sens, et qu'en outre les polices américaine et anglaise n'excluent la garantie que lorsqu'il y a faute intentionnelle, on comprend qu'en cas de travaux de réparation ou d'essais sur le réacteur, l'assuré soit tenu de prendre certaines mesures de sécurité pour maintenir le risque dans les limites prévisibles. Dans cette perspective, le régime de la police française nous paraît cependant suffisant et acceptable. En revanche, les régimes allemand, néerlandais et suisse constituent, nous semble-t-il, une charge trop lourde pour les assurés, car il leur imposent, en cas de réparation des dispositifs de contrôle et de sécurité et lorsqu'il reste moins de deux dispositifs de ce genre en service, de prendre "toutes" les mesures propres à prévenir l'emballement du réacteur. Avec cette clause, l'assuré court le risque de perdre le bénéfice de la garantie, bien qu'il ait pris toutes les mesures qui lui paraissaient indispensables, s'il est constaté a posteriori qu'il a omis de prendre une mesure qui aurait pu être prise. Lesdites clauses prévoient par ailleurs un renversement de la charge de la preuve au détriment de l'assuré.

Toutes les polices, à l'exception des polices suisse et américaine, prévoient l'exclusion des dommages causés par la contamination à l'intérieur du bouclier biologique, les polices allemande, italienne, néerlandaise et anglaise faisant également porter l'exclusion sur le circuit primaire de refroidissement. Plus encore que cette distinction établie entre les éléments de l'installations auxquels s'applique l'exclusion, il convient de signaler que toutes les polices, qui contiennent cette clause (à l'exception de la police allemande) font porter l'exclusion sur tout dommage de contamination survenu dans cette zone, quelle qu'en soit la cause, donc même dans les cas où la contamination radio-active a été occasionnée par l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avions ou les températures excessives dégagées par les phénomènes de la transmutation nucléaire.

Pour parvenir à une garantie aussi large que possible, il nous paraît indispensable d'instaurer un régime qui ne réduise pas dans ce domaine la couverture plus que ne le fait la police allemande.

Enfin, les polices anglaise et italienne, la première pour l'ensemble des risques nucléaires et la seconde pour les dommages résultant de la contamination, énumèrent un certain nombre de phénomènes naturels donnant lieu à des exclusions qui vont plus loin que les exclusions relatives aux cataclysmes naturels déjà traités.

III. Obligations légales et contractuelles de l'assuré et conséquences de leur inexécution

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- 1) A la souscription du contrat, l'assuré est tenu de déclarer exactement toutes les circonstances qui peuvent avoir de l'importance dans l'appréciation du risque.

L'inexécution de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat par l'assureur et la disparition de l'obligation d'indemnisation - Art. 6 § 1 - ASBAT

- 2) Après le dépôt de la demande, aucune modification comportant une aggravation du risque ne peut intervenir sans l'approbation de l'assureur. L'assuré s'engage à signaler immédiatement toute aggravation du risque, dont il aurait la connaissance.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'assuré peut également être déchu de ses droits à indemnisation. Au demeurant, toute aggravation du risque donne à l'assureur le droit de résilier le contrat. - Art. 6 § 2 ASBAT

- 3) L'assuré est tenu de veiller à l'observation de toutes les mesures prescrites en matière de sécurité soit par la loi, soit sur l'ordre des autorités, soit d'un commun accord.

En cas d'inexécution de cette obligation, soit ~~intentionnelle~~, soit par négligence, de la part de l'assuré, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemnisation, à moins que l'inexécution n'ait eu aucun effet sur la

survenance du sinistre ou l'étendue du dommage, ou encore si, au moment du sinistre, l'assureur n'a pas résilié le contrat malgré l'expiration du délai.

Les dispositions relatives à l'aggravation de risque et conséquences qui en découlent restent inchangées --Art. 7, ASBAT

- 4) L'assuré réserve un droit d'inspection permanent à l'assureur ou aux experts désignés par ce dernier ; il est tenu de présenter sur demande les dossiers relatifs aux tests de sécurité et aux contrôles effectués à intervalles réguliers --Art. 10 § 1 et 2 ASBAT

L'inexécution de cette obligation peut libérer l'assureur de son obligation d'indemnisation ou du moins entraîner la réduction du montant de l'indemnité - Art. 10, § 4 ASBAT

- 5) L'assuré est tenu de faire contrôler une fois par an les installations électriques - clause 11 -
- 6) L'assuré est tenu de donner, au plus tard dans les trois jours après qu'il en a eu connaissance, avis du sinistre à l'assureur, et par ailleurs, à la police s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion ou de dommages nucléaires.

En cas de sinistre, l'assuré est tenu de mettre tout en oeuvre pour en empêcher ou en arrêter l'extension en se conformant, dans toute la mesure du possible, aux instructions données par l'assureur.

Par ailleurs, il doit permettre, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, à l'assuré de procéder à une enquête en vue de déterminer la cause et l'ampleur des dommages, ainsi que l'importance de l'indemnisation, et il est tenu de l'aider dans cette entreprise. - Art. 10 § 3 ASBAT -

L'inexécution de ces obligations peut dégager l'assureur de son obligation d'indemnisation ou du moins entraîner la réduction du montant de l'indemnité - Art. 10 § 4 et art. 6, 62 § 2 de la Loi régissant les contrats d'assurances.

- 7) Tout dol de la part de l'assuré lors des formalités de fixation de l'indemnité a pour conséquence de libérer l'assureur de toute obligation d'indemnisation, même si le dol porte sur des biens assurés par un autre contrat souscrit entre les parties et couvrant le même risque. - Art. 13 § 2 ASBAT -

FRANCE

- 1) A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment :
- a) la qualité en laquelle il agit,
 - b) les conditions d'installation matérielle du risque,
 - c) les contiguïtés à des risques plus graves,
 - d) les installations et moyens de premier secours dont il dispose.

- Art. 12 CG -

- 2) En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur toute modification à l'une des conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ; cette déclaration doit être faite préalablement à la modification.

- Art. 13 CG -

Observations ad points 1) et 2) :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans les déclarations, même si elle a été sans influence sur le sinistre, est sanctionnée (en vertu des art. 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930) :

- a) en cas de mauvaise foi de l'assuré, par la nullité du contrat,
- b) si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés - Art. 14 CG -

Par ailleurs, l'assureur a, dans ce cas, la faculté de résilier le contrat - Art. 25 § 2c CG -

- 3) Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'assuré doit - Art. 18 CG - user de tous les moyens en son pouvoir pour :

- a) limiter ou arrêter les progrès du sinistre et sauver les objets assurés,
- b) donner au plus tard dans les 5 jours après qu'il en a eu connaissance, avis du sinistre,
- c) faire parvenir à l'assureur dans le plus bref délai une déclaration indiquant les circonstances du sinistre et la nature des dommages.

- 3) L'assuré doit avoir à sa disposition, en bon état de fonctionnement, les moyens d'extinction cités dans la spécification.

S'il contrevient à ladite obligation, il est déchu de ses droits à indemnisation, à moins qu'il ne prouve que les dommages n'ont été ni causés, ni aggravés par cette circonstance - Art. 4 c CADM -

- 4) L'assuré est tenu d'indiquer à l'assureur toutes les modifications dont les autorités compétentes doivent avoir connaissance, ainsi que toutes les circonstances qu'il peut raisonnablement considérer comme aggravant le risque. Cette obligation ne s'applique pas à la modification du nombre et de la nature des sources radio-actives (autres que le combustible et les effluents provenant des réacteurs nucléaires), ni à la modification de l'usage auquel elles sont destinées. L'assurance couvre automatiquement cette aggravation éventuelle du risque, à condition toutefois que l'assuré en donne connaissance à l'assureur, dans les trente jours suivant l'expiration d'une année d'assurance, en vue de la révision de la prime - Art. 9 CADM -

Si l'assuré contrevient à cette obligation, l'assureur a la faculté de résilier le contrat - Art. 9 et Art. 11 CADM -

- 5) L'assuré est tenu de donner à l'assureur avis du sinistre au plus tard dans les trois jours qui suivent la survenance de celui-ci.

L'assuré est tenu de prendre, au moment ou à la suite du sinistre, toutes les mesures destinées à éviter ou à limiter les dommages et prescrites par l'assureur, ou de tolérer que ces mesures soient prises par lui - Art. 18 CADM et § 19 ABB -

L'inexécution de ces obligations peut entraîner la déchéance du droit à indemnisation ou du moins une limitation du montant de l'indemnité - Art. 18 CADM et § 19 ABB -

GRANDE BRETAGNE

- 1) L'assuré est tenu de déclarer toutes les circonstances importantes qui sont de nature à faire apprécier les risques à couvrir.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration ou de description inexactes, l'assureur a le droit d'annuler le contrat

- Art. 2 CG -

- 2) L'assuré s'engage à soumettre les bâtiments et installations à toutes les inspections qui peuvent lui être imposées par les autorités officielles ou par les assureurs et à en tenir les procès-verbaux - voir annexe à la police -
- 3) L'assuré s'engage à n'apporter aucune modification ni au réacteur nucléaire, ni aux consignes de sécurité, sauf autorisation écrite de l'assureur - voir annexe à la police -
- 4) En cas de sinistre, l'assuré doit -Art. 9 et 15 des Conditions générales -
 - a) donner, sans délai, avis du sinistre par écrit,
 - b) faire parvenir dans les quinze jours une description circonstanciée du sinistre,
 - c) fournir toutes les informations et les preuves qu'il est raisonnablement possible d'exiger de sa part,
 - d) subroger l'assureur dans ses droits de recours éventuels contre des tiers, sauf si l'assureur a renoncé lui-même auxdits droits.

En cas d'inexécution de ces obligations, l'assuré est déchu de tout droit à indemnisation.

- 5) En cas de sinistre, l'assuré s'engage à autoriser l'assureur à pénétrer sur les lieux assurés, à prendre ou à garder possession de ceux-ci, à prendre ou à garder possession des biens dont l'assureur peut raisonnablement disposer.

Si l'assuré s'y refuse, il sera déchu de tous ses droits au titre du contrat.

L'assuré ne pourra en aucun cas délaisser aucun de ses biens à l'assureur - Art. 13 CG -

- 6) Si l'assuré a recours à des artifices frauduleux après la survenance du sinistre, il sera déchu de tous ses droits au titre du contrat
- Art. 10 CG -

SUISSE

1) L'assuré est tenu de mettre en oeuvre les mesures de sécurité prévues par l'administration compétente pour éviter l'emballement du réacteur et les contaminations radio-actives accidentelles - Art. 6 § 6 Police -

2) A la souscription du contrat, l'assuré est tenu de communiquer à l'assureur toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à permettre d'apprécier le risque assuré - Art. 4 Loi sur les contrats d'assurance -

En cas d'inexécution de cette obligation par l'assuré, l'assureur a le droit de résilier le contrat - Art. 6 Loi sur les contrats d'assurance -

3) L'assuré ne peut, sans le consentement de l'assureur, procéder à des modifications susceptibles d'entraîner d'importantes aggravations du risque; il est, par ailleurs, tenu d'aviser l'assureur de toute aggravation du risque dont il a connaissance - Art. 28 de la Loi sur les contrats d'assurance et art. 9 § 1 CGI -

Si l'assuré contrevient à l'une de ces obligations, l'assureur est libéré, pour l'avenir, de ses obligations contractuelles - Art. 28 et 30 Loi sur les contrats d'assurance -

4) En cas de sinistre, l'assuré doit - Art. 12 CGI -

a) en aviser immédiatement l'assureur,

b) donner à l'assureur, par écrit, tous renseignements sur les causes, l'importance et les circonstances du sinistre,

c) donner les indications motivant son droit à l'indemnité,

d) faire tout ce qui est possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre les dommages et, à cet effet, se conformer aux ordres donnés par l'assureur,

e) ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.

Observation ad 1, 3 et 4

Si l'assuré contrevient, par sa faute, aux obligations convenues, l'assureur a la faculté de réduire l'indemnité dans la mesure où la survenance et l'ampleur des dommages en ont été affectées. Si l'assuré, intentionnellement ne satisfait pas à ses obligations de déclaration, il est déchu de ses droits à indemnisation - Art. 18 CGI et art. 38 Loi sur les contrats d'assurance -

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- 1) Avant et après le sinistre, l'assuré est tenu de faire une déclaration exacte et complète de toutes les circonstances pertinentes en rapport avec ladite assurance, son objet et l'intérêt qu'y attache l'assuré.

En cas de fraude, dissimulation intentionnelle ou faux serment, la police sera considérée comme nulle et non avenue - "Dissimulation, fraude" -

- 2) L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à inspecter à tout moment les biens assurés - "Inspection et suspension" lère phrase -

- 3) Si l'assureur découvre sur une machine ou sur une cuve un état de choses dangereux, l'assuré est tenu de se conformer aux ordres de l'assureur, si celui-ci exige que l'élément dangereux soit immédiatement retiré du service, de manière à pouvoir y remédier.

En cas d'inexécution, l'assureur pourra suspendre l'assurance - "Inspection et suspension" -

- 4) En cas de sinistre, l'assuré doit :
- a) en aviser immédiatement l'assureur par écrit,
 - b) séparer les biens endommagés et les biens non endommagés,
 - c) fournir un inventaire complet des biens détruits, endommagés et sauvés,
 - d) dans les 60 jours suivant le sinistre, fournir une déclaration du sinistre revêtue de sa signature sous la foi du serment - "Obligations en cas de sinistre" -
- 5) L'assuré est tenu de mettre les biens à l'abri de nouveaux dégâts - "Obligations en cas de sinistre" -

Les dommages résultant de l'inexécution de cette obligation ne sont pas couverts par l'assurance - "Exclusions" § 3 -

6) En cas de sinistre, l'assuré n'est pas habilité à renoncer à exercer ses droits de cours à l'égard de tiers. L'assureur pourra exiger d'être subrogé dans tous les droits de recours de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a lui-même payée - "Subrogation" a -

*
* *
*

Comme tout rapport contractuel, le contrat d'assurance impose aux parties contractantes, indépendamment d'un certain nombre d'obligations fondamentales, certaines autres obligations dont l'inexécution a, le cas échéant, une incidence sur la prestation du cocontractant. A ce propos, on peut distinguer dans les polices étudiées trois types d'obligations : 1. les obligations qui incombent aux parties contractantes avant ou au moment de la souscription du contrat, 2. les obligations qui leur incombent pendant la durée du contrat et 3. les obligations qui leur incombent au moment ou après la survenance du sinistre. S'il n'est certes pas sans intérêt, sous l'angle purement théorique, de savoir si les juristes considèrent lesdites obligations comme de véritables obligations contractuelles ou comme des devoirs (devoirs incombant à l'assuré mais pour l'accomplissement desquels l'assureur n'a aucun droit de recours), cette distinction n'a aucune portée pratique pour la présente étude.

Dans toutes les polices, les obligations incombant à l'assuré avant ou au moment de la souscription du contrat concernent essentiellement la déclaration de toutes les circonstances qui sont de nature à permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

A l'exception de la police néerlandaise, toutes les polices accordent (parfois en s'appuyant sur les dispositions légales en matière d'assurance) à l'assureur, en cas d'inexécution des obligations précitées, la possibilité de se dégager du contrat, sans qu'il y ait lieu de se demander si l'assureur aurait ou non été disposé à accorder la garantie s'il avait eu connaissance des circonstances réelles. Le régime institué par la police néerlandaise est plus libéral, car il impose alors simplement à l'assuré le paiement d'une prime complémentaire avec effet rétroactif.

Les obligations qui incombent à l'assuré en cours de contrat concernent essentiellement, d'une part, l'interdiction de procéder à des modifications susceptibles d'aggraver le risque et, d'autre part, l'obligation de déclarer à l'assureur toute aggravation du risque.

Dans le cas des polices qui se limitent à instituer une obligation de déclaration d'une aggravation du risque, on peut partir du principe que ladite obligation vaut également pour tout projet de modification susceptible d'entraîner une aggravation du risque, c'est-à-dire que la déclaration doit être faite à l'assureur préalablement à la modification, comme le prévoit expressément la police française. La déclaration a tout simplement pour objet d'accorder à l'assureur, en cas de modification du risque assuré, un certain délai soit pour résilier le contrat, soit pour fixer une prime complémentaire. Il ne serait pas équitable de laisser à l'assuré la faculté de ne signaler une aggravation du risque qu'a posteriori, alors qu'il la prévoit ou la prépare déjà depuis un certain temps. En conséquence, on peut penser que le régime défini par les polices italienne, néerlandaise et américaine concorde, en substance, sans pour autant le mentionner expressément, avec le régime instauré par la police française.

En outre, les polices allemande, anglaise et suisse interdisent à l'assuré d'apporter une modification quelconque susceptible d'entraîner une aggravation du risque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'assureur.

En cas d'inexécution de ces obligations, l'assureur a le droit, aux termes de toutes les polices, de résilier le contrat. Par ailleurs, toutes les polices, à l'exception de la police néerlandaise, prévoient dans ce cas que l'assureur est libéré de toute obligation de réparation en cas de sinistre.

En ce qui concerne les obligations de l'assuré au moment et à la suite du sinistre, toutes les polices distinguent trois types d'obligations : 1) l'obligation de déclarer le sinistre, 2) l'obligation d'en arrêter les progrès et 3) l'obligation d'aider à déterminer les causes du sinistre. Les seules différences notables concernent le délai dans lequel l'assuré est tenu de donner avis du sinistre. Le délai prévu par la police italienne est trop court, sinon trop impératif. L'obligation de déclarer le sinistre "immédiatement", prévue par la police suisse,

est elle aussi trop rigide. A condition d'interpréter au sens du droit allemand l'expression "sans délai" (forthwith) utilisée par les polices anglaise et américaine, c'est-à-dire "sans retard dû à une faute de l'assuré" (ohne schuldhaftes Zögern), cette précision ne devrait soulever aucune objection.

En dépit de certaines divergences majeures de libellé, les clauses relatives aux conséquences résultant de l'inexécution des obligations incombant à l'assuré au moment et à la suite du sinistre sont au fond identiques. Lorsque le comportement de l'assuré porte préjudice à l'assureur ou bien l'indemnité peut être réduite en conséquence ou bien l'assuré peut être tenu de dédommager l'assureur dans d'égales proportions. Toutes les polices admettent qu'une infraction intentionnelle de la part de l'assuré libère l'assureur de toute obligation d'indemnisation.

IV. Indemnisation après sinistre

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1) L'indemnité est calculée sur la base de la valeur des objets au moment du sinistre (Valeur de remplacement). Dans le cas de biens endommagés, l'indemnité est égale à la différence entre ladite valeur et la valeur des restes. Sauf stipulation contraire, toute restriction administrative en matière de reconstruction demeure sans incidence sur l'estimation de la valeur des restes - art. 5, § 1 ASBAT.

Par valeur de remplacement, on entend :

- a) pour les bâtiments, la valeur locale de la construction, déduction faite d'une dépréciation calculée en fonction de l'état, c'est-à-dire de l'âge et du degré de vétusté du bâtiment;
- b) pour les machines, instruments de travail, objets usuels et objets mobiliers, le prix d'achat, compte tenu de la moins-value découlant de la différence entre le neuf et l'usagé;

- c) pour les marchandises fabriquées par l'assuré, les frais de fabrication à condition que ceux-ci n'excèdent pas la valeur vénale, déduction faite des économies réalisées sur le produit non fini;
- d) pour les marchandises traitées par l'assuré, les matières premières acquises par l'assuré pour la fabrication de produits, de même que pour les produits naturels, le prix d'achat à condition que celui-ci n'excède pas la valeur vénale, déduction faite des économies réalisées sur le produit non fini.

Observations ad a) et b) :

Dans le cas de bâtiments et machines qui, préalablement au dommage, auraient subi une dépréciation permanente, c'est la valeur restante qui sera considérée comme valeur de remplacement. Ce même mode de calcul est appliqué aux biens qui, par suite du manque d'intérêt que présente alors leur reconstruction ou pour toute autre raison, ont subi une dépréciation permanente après le sinistre - art. 5, § 2a, alinéa 2, ASBAT et clause 3.

Observations ad b), c) et d) :

Le prix de remplacement des machines et matières premières en provenance de l'étranger sera calculé sur la base du prix du produit étranger sur son marché national, lorsque les biens seront rachetés à l'étranger, et dans le cas contraire, sur la base du cours pratiqué sur le marché intérieur pour des machines ou matières premières de même qualité - clauses 4 et 5.

Observations ad c) :

Les produits fabriqués soit entièrement, soit en partie par l'assuré lui-même ou les produits prêts à la livraison pourront faire l'objet d'une convention particulière qui leur reconnaîtra une valeur de remplacement plus élevée, selon que lesdits produits ne sont pas encore vendus, sont vendus ferme ou qu'il peut être prouvé qu'ils sont commandés sur appel - clause 9.

- 2) Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Il conviendra d'établir pour chaque poste de la police en particulier s'il y a ou non insuffisance d'assurance - art. 5, § 4 ASBAT.

Dans le cas d'une assurance en premier risque (frais de démolition par exemple), les dommages seront intégralement remboursés jusqu'à concurrence du montant assuré, sans prise en considération d'une éventuelle insuffisance d'assurance.

- 3) L'indemnité est échue deux semaines après la constatation complète du sinistre; toutefois, un mois après la déclaration du sinistre, le minimum dû en tout état de cause peut être exigé à titre d'acompte. Au demeurant, à partir de cette date, le solde de l'indemnité portera intérêt - art. 14, § 1 ASBAT.

Lorsque l'assureur doute du droit du preneur d'assurance de toucher l'indemnité ou en cas d'enquête de police ou d'instruction pénale demandée contre l'assuré en raison du sinistre, l'assureur a la faculté de différer le paiement - art. 14, § 2 ASBAT.

- 4) L'assureur ne répond des dommages causés aux objets usuels et objets mobiliers du personnel de l'entreprise, de même qu'aux véhicules du personnel et des visiteurs, que dans la mesure où il ne peut y avoir de dédommagement au titre d'une autre assurance - clause 13.

FRANCE

- 1) L'assurance ne garantit que la réparation des pertes réelles de l'assuré ou de celles concernant les biens assurés dont il est responsable. L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestations sur sa valeur - art. 20, § 1 et art. 19, § 6 CG.
- a) Les bâtiments, y compris les caves et fondations, sont estimés en principe d'après leur valeur réelle; toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté - art. 20a CG.

Régime particulier applicable aux bâtiments construits sur terrain d'autrui :

L'indemnité, en cas de reconstruction, est versée au fur et à mesure des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre, que l'assuré devait être remboursé par le propriétaire du sol, de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte; à défaut de convention, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition - art. 20a, § 2 CG.

- b) Les objets mobiliers et le matériel industriel sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, cette valeur comprenant les taxes, les frais de transport et d'installation - art. 20b CG.
- c) Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au prix de revient majoré des taxes et des frais de transport - art. 20c CG.
- d) Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux - art. 20d CG.

2) Les dommages de contamination radio-active sont indemnisés comme suit (art.3 des Conditions générales) :

- a) Si, après décontamination, les biens sont à nouveau utilisables dans un délai de trois mois après l'accident, la contamination ne donnera lieu à aucune indemnisation.
- b) Si les biens ne peuvent encore être utilisés passé ce délai de trois mois, la durée probable de l'indisponibilité sera déterminée par les experts. Le dommage sera fixé à 4 % de la valeur assurée pour chaque mois d'indisponibilité prévue à partir du sinistre, sans que cette indemnisation puisse excéder 75 % de la valeur assurée.
- c) Au cas où, après décontamination, il subsiste des dommages, l'engagement de l'assureur pour ces dommages subsistants ne porte que sur la différence entre la valeur assurée et le montant de l'indemnité due en vertu des dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus.

- d) Lorsque les biens assurés deviennent définitivement inutilisables, l'assureur est tenu de verser l'indemnité prévue en cas de destruction totale, indépendamment des frais de décontamination, d'isolation et de neutralisation, déduction faite de la valeur des objets et matériaux qui pourront être récupérés dans un délai d'un an.
- 3) Si la valeur des risques assurés excède de plus de 5 % la valeur déclarée, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (insuffisance d'assurance). Cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux frais garantis (décontamination, isolation, frais de déblais, etc.) car il s'agit en l'occurrence d'une assurance au premier risque - art. 23 CG.
- 4) Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire devenue définitive. Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation - art. 21 CG.

ITALIE

- 1) L'indemnité est calculée sur la base de la valeur des objets au moment du sinistre (valeur actuelle). En cas de biens endommagés, l'indemnité est égale à la différence entre ladite valeur et la valeur des restes - art. 30 CG.
- a) Pour les dégâts survenus aux bâtiments, il n'est pas tenu compte des murs de fondation entièrement sous terre - art. 30, point I CG.
- b) Dans les établissements industriels, les marchandises, tant finies qu'en cours de fabrication, sont estimées sur la base du prix de la matière première au jour du sinistre, majoré des frais de fabrication correspondants, mais jusqu'à concurrence du prix pratiqué sur le marché le jour du sinistre - art. 30, point II CG.

- 2) L'assureur a la faculté :
- a) d'acquérir les biens meubles endommagés au prix de l'estimation - art. 34a CG. L'assuré ne peut, en aucun cas, exiger cette acquisition - art. 33, § 2 CG ;
 - b) de remplacer les biens détruits ou endommagés - art. 34b CG;
 - c) de faire reconstruire ou réparer les immeubles détruits ou endommagés - art. 34c CG.
- 3) S'il apparaît que les valeurs correspondant à l'un ou l'autre poste de la police pris séparément excédaient au moment du sinistre les sommes assurées correspondantes (insuffisance d'assurance), l'assuré, restant pour l'excédent son propre assureur, supporte à ce titre sa part proportionnelle des dommages pour chaque poste pour lequel il y a excédent - art. 31, § 2 CG.
- 4) Si une assurance Transport-Incendie a été souscrite parallèlement, les dommages couverts au titre de celle-ci seront remboursés en premier lieu - art. 7 CP.
- 5) Pour les dommages causés par une température excessive et pour les dégâts de contamination, il est convenu chaque fois une franchise absolue - art. 8 CP.
- 6) Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant la date de la constatation du dommage, au plus tôt 30 jours après le sinistre.

Si une procédure judiciaire a été ouverte, l'assureur peut différer le paiement de l'indemnité, à moins que l'assuré ne prouve que les dommages n'ont été causés ni par dol, ni par faute grave de sa part ou des personnes dont il est responsable.

L'assureur n'est pas tenu de payer des intérêts - art. 35 CG.

PAYS-BAS

- 1) L'indemnité est égale à la différence entre la valeur de la chose assurée immédiatement avant le sinistre et sa valeur immédiatement après le sinistre. Etant donné cependant que le contrat est conclu

sous le régime de l'"évaluation forfaitaire", conformément à l'article 275 du Code de Commerce, le montant estimatif sera censé représenter la valeur avant le sinistre. L'évaluation forfaitaire n'a force obligatoire que si elle n'est pas antérieure à douze mois - art. 13, alinéas 6 et 7 et art. 7 CADM.

En cas de contamination radio-active, le montant du dommage est égal à la différence entre la valeur de la chose assurée immédiatement avant le sinistre et sa valeur estimée après le délai de décontamination naturelle - art. 13, alinéas 6 et 7 et art. 1 F CADM.

- 2) L'assureur a la faculté de rembourser les frais de remise en état et de décontamination au lieu du montant des dommages évalué par les experts - art. 13, alinéa 7 CADM.
- 3) En ce qui concerne les risques nucléaires, l'assuré doit, pour chaque dommage, supporter le montant dit "risque propre" figurant dans la spécification ci-jointe - art. 2, dernier alinéa CADM.
- 4) Le pool a la faculté de différer le paiement de l'indemnité ou d'une partie de celle-ci tant que l'un des réassureurs n'est pas en mesure, pour des raisons bien précises (guerre, etc., entraves aux règlements internationaux, nationalisation, confiscation) de verser les sommes dues au pool au titre de sa part de réassurance - art. 16 CADM.
- 5) S'il apparaît, au moment du sinistre, que la valeur des objets assurés était sous-assurée, l'assureur ne sera lié, tant pour le remboursement des dommages que pour les frais de sauvetage et d'expertise, qu'au prorata du montant assuré par rapport à la valeur totale - art. 18 CADM et art. 15 ABB.

S'il s'avère, au moment du sinistre, qu'un ou plusieurs articles inscrits dans la police d'assurance sont soit surassurés, soit sous-assurés, les excédents seront portés au crédit des articles sous-assurés, conformément aux dispositions suivantes :

Tout excédent d'assurance est réparti proportionnellement aux différents déficits entre les articles insuffisamment assurés, dont le taux de prime est égal ou inférieur au taux applicable aux articles surassurés, en commençant par l'excédent de l'article auquel correspond le taux de prime le plus faible et ainsi de suite, quel que soit l'article auquel se rapporte le dommage, étant entendu qu'il ne peut y avoir compensation dans le cas d'articles dont le montant assuré est assorti de nombreuses restrictions dans la police. Une compensation de ce genre ne s'applique pas aux frais de déblaiement - art. 18 CADM et § 10 clauses.

En cas d'assurance au premier risque (frais encourus pour l'enlèvement des décombres par exemple), les dommages seront, conformément aux dispositions de l'article 253, 3ème alinéa du Code de Commerce, remboursés intégralement jusqu'à concurrence de la garantie indiquée, même si cette garantie est inférieure à la valeur réelle.

- 6) En cas de sinistre, l'assuré n'a pas le droit de délaisser les biens assurés au profit de l'assureur - art. 18 CADM et § 18 ABB.

GRANDE-BRETAGNE

- 1) L'assureur peut à son gré soit payer à l'assuré la valeur du bien au jour du sinistre ou le montant correspondant aux dommages, soit remettre en état ou remplacer tout ou partie du bien sinistré - Préambule B § 1.

Si l'assureur décide la remise en état ou le remplacement des biens, il ne sera tenu de le faire que dans une mesure compatible avec les circonstances et raisonnablement suffisante - art. 12 CG.

- 2) Sauf dans le cas d'une assurance "au premier risque" (frais de décontamination par exemple - Police article 3), lorsque la valeur assurée est inférieure à la valeur de remplacement, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage - art. 19 CG.

- 3) Il est convenu d'une franchise dans les cas suivants -Préambule B-b :
- a) tremblement de terre, orage ou tempête
 - b) dommages à l'intérieur du réacteur
 - c) contamination radio-active.
- 4) Sont exclues de l'assurance la destruction ou la détérioration de biens qui, au moment de cette destruction ou détérioration, étaient ou auraient été assurés si la présente police n'avait pas existé, par une ou plusieurs polices maritimes, à l'exception toutefois de toute somme en excédent de la somme qui aurait été due au titre de la ou des polices maritimes - § 7 c CG.

SUISSE

- 1) L'indemnité est calculée sur la base de la valeur des objets au moment du sinistre (valeur de remplacement). L'assureur rembourse la valeur actuelle après déduction de la valeur des restes.

La valeur de remplacement est :

- a) pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant;
 - b) pour le mobilier, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exige l'acquisition d'objets nouveaux, après déduction de la dépréciation par usure ou pour toute autre cause - art. 6, § 8 de la Police et art. 15 CGI.
- 2) Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la valeur assurée et la valeur de remplacement. La somme assurée est calculée pour chaque groupe séparément. Si la somme assurée dépasse pour un groupe de taux la valeur de remplacement, l'excédent est utilisé pour compenser une sous-assurance sur un groupe de taux à tarification inférieure (compensation) - art. 17, § 2 et 3 CGI.

Lorsqu'il est convenu d'une assurance au "premier risque" (article 3 D, groupes 5 à 7), le montant assuré représente pour chaque groupe le plafond de l'indemnisation sans prise en considération d'une sous-assurance - art. 6, § 8, alinéa 2 Police.

- 3) L'indemnité payable par l'assureur est échue 4 semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents qui lui permettent de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute de l'assuré empêche de fixer l'indemnité, qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit au paiement ou que l'assuré fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale.

Quatre semaines après le sinistre, l'assuré peut demander, à titre d'acompte, le paiement d'une somme égale au minimum de ce qui lui est dû, étant donné les circonstances.

A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1 % supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale suisse - art. 19 CGI.

- 4) Dans le cas de dommage résultant de risques nucléaires ou de rupture mécanique, il est convenu d'une franchise que l'assuré ne devra pas assurer par ailleurs - art. 6, § 4 Police et art. 11, § 2 CGI.
- 5) L'assureur n'est pas obligé de reprendre les choses sauvées ou endommagées - art. 13, § 5 CGI.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- 1) L'indemnité est calculée sur la base de la valeur en espèces des objets au moment du sinistre. Toutefois, cette indemnisation ne peut excéder le montant des dépenses qui seraient nécessaires pour réparer ou remplacer les biens sinistrés dans un délai raisonnable à compter de ce sinistre, par du matériel de nature et de qualité identiques, sans considération d'aucune majoration des frais de réparation et de reconstruction résultant de l'application de dispositions législatives en matière de construction ou de réparation et à l'exclusion de toute indemnité pour pertes résultant d'un arrêt de travail et de tout montant excédant les droits de l'assuré - Préambule, § 1.
- 2) Si la valeur assurée est inférieure à la valeur réelle (insuffisance d'assurance), le dommage sera réparé dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement. Si les dommages

sont inférieurs à la fois à 10.000 \$ et à 5 % de la somme assurée, l'assureur renonce à l'expertise des biens non endommagés.

En tout état de cause, l'assuré supporte 10 % des dommages.

Les présentes dispositions s'appliquent séparément pour tout lieu visé par l'assurance - "Coassurance".

- 3) Après application de la clause relative à la coassurance, on déduira encore du montant de l'indemnité une somme spécifiée pour chaque endroit assuré.

La disposition précédente n'est pas appliquée lorsque l'indemnité excède 50 % de la somme assurée. L'assuré ne peut couvrir ce montant déductible par aucune autre police d'assurance - "Montant déductible".

- 4) L'assureur peut à son gré acquérir les biens endommagés au prix résultant de l'estimation, faire décontaminer ou réparer, reconstruire ou remplacer les biens détruits au moyen de matériel de nature et de qualité identiques dans un délai convenable - "Options des assureurs".

En aucun cas, l'assuré ne pourra exiger que l'assureur acquière le bien - "Délaissement".

- 5) L'indemnité doit être payée 60 jours après la constatation du sinistre - "Paiement de l'indemnité".

✕ ✕

✕

Toutes les polices prévoient une couverture sous la forme d'une assurance donnant droit à une indemnisation basée sur la valeur actuelle, c'est-à-dire que l'indemnité est calculée sur la valeur des objets intacts au moment du sinistre.

Bien que les polices spécifient avec plus ou moins de détails le mode de calcul de l'indemnité selon la nature des dommages et des biens à indemniser, on ne peut, à proprement parler, constater de différences majeures. Toutefois, pour plus de clarté et pour éviter des difficultés d'interprétation, nous estimons qu'il serait souhaitable d'instituer un régime détaillé tel qu'il figure dans les polices allemande et française. A cette occasion, il conviendrait de tenir compte de la situation privilégiée dont jouit l'assuré allemand en vertu des clauses 4, 5 et 9.

Il convient de remarquer que, contrairement à ce qui se passe dans l'assurance dégâts matériels conventionnelle pour les risques industriels (et plus particulièrement l'assurance-incendie), tous les pools s'accordent à ne garantir, dans l'assurance nucléaire, que le remboursement du dommage calculé sur la valeur actuelle du risque. Les assureurs justifient leur attitude en alléguant que l'industrie nucléaire est une branche jeune, en cours de développement et, partant, que les biens assurés se déprécient anormalement vite. Cette argumentation ne s'applique pas à l'ensemble d'une installation nucléaire fixe. Nombre d'éléments de ce type d'installation sont identiques à ceux des industries traditionnelles et leur vieillissement n'est guère différent. On devrait, dès lors, envisager tout au moins la possibilité d'instituer une assurance valeur à neuf.

Par une clause favorable à l'assuré, qui s'écarte en partie des principes énoncés dans le préambule, la police française institue, pour les dommages de contamination radio-active (qu'il ne faut pas confondre avec les frais de décontamination), le régime suivant : au cas où les biens sont à nouveau utilisables dans un délai de trois mois, il n'y a pas d'indemnisation; en cas de réutilisation passé ce délai de trois mois, il est prévu pour chaque mois d'indisponibilité une indemnisation dont le montant sera fixé à un pourcentage déterminé de la valeur assurée; dans les cas où les biens sont devenus définitivement inutilisables, l'indemnité est calculée d'après les critères habituels.

A l'exception des polices allemande et française, toutes les polices prévoient une franchise. Lorsque la franchise vaut à la fois pour les risques nucléaires et conventionnels, comme dans les polices anglaise, suisse et américaine, on est en droit d'en contester l'utilité. Si, en instituant une franchise pour les risques nucléaires, les assureurs poursuivent le but généralement recherché dans ce cas et qui consiste à éliminer, ou du moins à réduire, le risque subjectif (c'est-à-dire les risques découlant de certaines formes de comportement de personnes susceptibles d'avoir une incidence quelconque sur le risque), pareille disposition nous paraît toutefois superflue étant donné le contrôle sévère exercé sur l'exploitant d'un réacteur et les consignes qui lui sont données.

Il va de soi que toutes les polices ont prévu la règle proportionnelle en cas de sous-assurance. Il serait toutefois souhaitable que les polices, dans lesquelles une somme assurée est attribuée à chaque poste, instituent une "compensation des sommes", en vertu de laquelle les excédents provenant de postes trop richement dotés pourraient être utilisés en vue de compenser les postes insuffisamment assurés, comme le prévoient expressément les polices néerlandaise et suisse.

V. Litiges

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- 1) Tout litige survénant entre les parties contractantes peut être réglé par les voies de droit normales.
- 2) Après sinistre, chacune des parties peut demander de faire procéder à une expertise. Chacune des parties peut par ailleurs demander que l'expertise soit étendue à certains préalables de l'action en réparation.

En cas d'expertise, chacune des parties choisit un expert; les experts ainsi désignés s'adjoignent un troisième expert en qualité d'arbitre, dont la décision l'emportera dans les cas où les experts désignés

par les parties ne parviendront pas à un accord sur la décision à prendre

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers expert.

La décision des experts d'impose aux parties, sauf s'il peut être démontré qu'elle s'écarte manifestement de la situation réelle - Art. 12 ASBAT -

- 3) Les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle réparation peut être demandée - Art. 12 § 1 Loi sur le contrat d'assurance -

Lorsqu'une demande d'indemnité n'a pas fait l'objet d'une action en justice dans un délai de six mois à compter du moment où l'assureur l'a rejetée en indiquant par écrit les conséquences juridiques de l'expiration dudit délai, l'assureur est libéré de toute obligation de réparation - Art. 14 § 4 ASBAT -

FRANCE

- 1) Tout litige survenant entre les parties peut donner lieu à une instance judiciaire.
- 2) Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise est obligatoire. En cas d'expertise, chacune des parties choisit son expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Toute décision des experts est prise à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais de son expert et la moitié des honoraires du tiers expert - Art. 19 §1 à 5 CG -

Si l'expertise n'est pas terminée dans un délai de six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement - Art. 21, § 1, 2ème phrase CG -

- 3) Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage du matériel et des marchandises, chacune des parties peut demander la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage - Art. 19, § 7 CG -

- 4) Dans les conditions déterminées par les articles 25, 26 et 27 de la Loi du 13 juillet 1930, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance - Art. 30 CG -

ITALIE

- 1) Tout litige survenant entre les parties peut donner lieu à une instance judiciaire.
- 2) A la demande d'une des parties, il sera procédé à la liquidation par la voie d'une expertise.

Chacune des parties choisit un expert. Au cas où ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, s'ils s'en adjoignent un troisième.

Les experts ont pour tâche de déterminer les causes et l'étendue du dommage et de procéder à sa liquidation.

La décision des experts ne peut être contestée, sauf cas de dol ou de violation manifeste des clauses substantielles du contrat; en cas d'erreur matérielle de comptabilité, rectification peut être demandée.

Chaque partie paie les frais de son expert et la moitié des honoraires du tiers expert - Art. 28, 29 CG -

- 3) Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par un an à compter de l'événement qui a donné lieu à la demande en réparation - Art. 2952 du Code civil -

PAYS-BAS

- 1) Tout litige survenant entre les parties peut donner lieu à une instance judiciaire.
- 2) Après un sinistre, il est procédé à une expertise pour évaluer le montant des dommages.

En cas d'expertise, chaque partie choisit un expert. Ceux-ci s'adjoignent un troisième expert qui fixe le montant des dommages à un montant intermédiaire entre les évaluations des deux experts des parties.

Les experts fixent également le délai présumé de décontamination naturelle.

Les frais d'expertise sont pris en charge par l'assureur à concurrence toutefois du montant fixé à cet effet - Art. 13, §1 à 5 CADM -

- 3) Tout litige au sujet de la prime supplémentaire liée à une augmentation du risque doit être tranché par une sentence arbitrale rendue conformément au règlement de l'Institut néerlandais d'arbitrage - Art. 17, § 2 et 3 CADM -
- 4) Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par 5 ans après le sinistre - Art. 18 CADM et art. 22 ABB -

GRANDE-BRETAGNE

- 1) Tout litige survenant entre les parties peut donner lieu à une instance judiciaire.
- 2) Toute contestation quant au montant d'un dommage sera soumise à la décision d'un arbitre. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un arbitre unique, chacune des parties choisira son arbitre. Ceux-ci s'adjoindront un troisième expert. Le tribunal d'arbitrage fixera également la répartition des frais.

En cas de contestation sur le montant du dommage, aucune action judiciaire ne peut être intentée tant que n'aura pas été rendue une sentence arbitrale - Art. 17 CG -

- 3) Les droits à indemnité de l'assuré sont prescrits par 12 mois, à compter du sinistre, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une action ou d'un arbitrage en suspens - Art. 18 CG

SUISSE

- 1) Tout litige survenant entre les parties peut donner lieu à une action judiciaire.

- 2) En cas de contestation quant au montant du dommage, chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise - Art. 13 CGI -

A cette occasion, chaque partie désigne son expert; les deux experts ainsi désignés s'adjoignent un arbitre - Art. 14 § 1 CGI -

Les experts procèdent à l'évaluation des choses endommagées et sauvées. L'arbitre décide, le cas échéant, sur les points contestés dans les limites des deux rapports - Art. 14 § 3 CGI -

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié - Art. 14, § 5 CGI -

Les constatations faites par les experts lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait - Art. 14, § 4 CGI -

- 3) Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance - Art. 22 CGI -

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- 1) Tout litige survenant entre les parties peut donner lieu à une action judiciaire.
- 2) Faute d'accord sur le montant des dommages, la procédure d'expertise sera appliquée.

Chaque partie devra choisir un expert; les deux experts s'adjoindront un expert-arbitre chargé de statuer en cas de désaccord entre les experts.

Chaque expert sera rémunéré par la partie qui l'aura désigné, les autres frais d'expertise et d'arbitrage étant supportés par moitié par chacune des parties (ces frais d'expertise englobent l'ensemble des frais accessoires et, plus spécialement, les frais de location des salles, les frais affectés à la rémunération des rapporteurs, les frais de mission des experts, etc.) - "Expertise" -

- 3) Aucune instance ne pourra être intentée en justice après expiration d'un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre -
"Recours" -

x

x x

Toutes les polices prévoient que tout litige survenant entre les parties peut donner lieu à une instance judiciaire.

Une dérogation à cette règle générale se retrouve dans toutes les polices en ce qui concerne la fixation du montant du dommage, laquelle donne lieu à l'application de la procédure d'expertise soit automatiquement, soit à la demande d'une des parties. La police allemande prévoit la possibilité d'étendre, à la demande d'une des parties, la procédure d'expertise à certains préalables du droit à réparation; conformément à la police italienne, les experts sont également tenus de déterminer la cause du sinistre. Le régime allemand risque de trop exiger de la part des experts qui seraient amenés à statuer sur des questions purement juridiques qui dépassent leurs compétences. De surcroît, cette disposition pourrait sérieusement empêcher l'une des parties d'intenter une action en justice, alors qu'elle en aurait eu l'intention. Pareille extension de la procédure d'expertise ne devrait dès lors être admise que si les deux parties en décident ainsi d'un commun accord.

Toutes les polices prévoient des délais de prescription relativement courts (un à cinq ans). La clause de la police allemande selon laquelle une action en réparation doit être introduite dans un délai de six mois à compter du moment où l'assureur a rejeté la demande en attirant l'attention du demandeur sur les conséquences de droit de cette mesure, paraît inacceptable, en raison de la brièveté du délai.

VI. Particularités du contrat d'assurance

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1) Prise d'effet de la garantie accordée par l'assureur

La garantie accordée par l'assureur prend effet à la date fixée par le contrat (qui peut être antérieure à la date de signature), sauf si l'assuré a eu connaissance du sinistre au moment de la proposition de contrat. La garantie accordée par l'assureur ne prend effet que si, à ce moment-là, la police a été régularisée ou si la première prime exigée ultérieurement est payée sans retard - Art. 8 § 2 ASBAT -

2) Dispositions particulières relatives à la durée et à l'expiration de la garantie accordée par l'assureur

- a) Les contrats d'un an se renouvellent d'année en année s'ils ne sont pas résiliés trois mois avant leur expiration par l'une des parties - Police d'assurance et art. 17 § 1 ASBAT -
- b) Après un sinistre donnant droit à indemnité, chaque partie a le droit de résilier le contrat. l'assuré toutefois ne peut le faire qu'après avoir déclaré le dommage - Art. 15 § 2 ASBAT -
- c) Lorsqu'une modification entraîne une aggravation du risque, l'assureur a le droit de résilier le contrat, que l'assuré ait ou non à répondre de l'aggravation du dommage - Art. 6 § 2 ASBAT et art. 7 de la Loi sur les contrats d'assurance -

3) Montant de la garantie après sinistre

Dès le jour du sinistre, le montant de la garantie pour le reste de la période d'assurance est réputé réduit du montant de l'indemnité. Pour les périodes ultérieures, la somme initiale sera, sauf si les circonstances en décident autrement, à nouveau prise en considération - Art. 15 § 1 ASBAT -

FRANCE

1) Prise d'effet de la garantie accordée par l'assureur

La garantie accordée par l'assureur prend effet le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, à moins qu'il n'en soit autrement prévu aux conditions particulières - Art. 10 CG -

2) Dispositions particulières relatives à la durée et à l'expiration de la garantie accordée par l'assureur

a) La durée du contrat ne peut être supérieure à un an; elle peut cependant être prorogée par tacite reconduction - Art. 11 CG -

b) La responsabilité de l'assureur est suspendue du fait de la réquisition des biens assurés par une autorité civile ou militaire - Art. 7 § 2 CG -

c) Lorsqu'une modification entraîne une aggravation du risque au sens de l'article 17 de la Loi du 13 juillet 1930, l'assureur peut résilier le contrat, que l'assuré ait ou non à répondre de l'aggravation du risque - Art. 13 § 3 et art. 25 § 2b CG -

d) Après sinistre (art. 112 du décret du 30.12.1938), l'assureur a le droit de résilier le contrat - Art. 25 § 2d CG -

e) En cas de disparition de circonstances aggravantes, l'assuré a le droit de résilier le contrat si l'assureur ne consent pas la diminution de primes correspondantes (art. 20 de la Loi du 13.7.1930) - Art. 25 § 3a CG -

f) L'assuré a la faculté de résilier le contrat, en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art. 112 du décret du 30.12.1938) - Art. 25 § 3c CG -

3) Montant de la garantie après sinistre

La somme assurée pour chaque article des conditions particulières s'entend par sinistre - Art. 9 § 1 CG -

ITALIE

1) Prise d'effet de la garantie accordée par l'assureur

La garantie accordée par l'assureur prend effet à la date fixée dans le contrat. Si le paiement de la prime et des frais accessoires a lieu après cette date, l'assurance prend effet à 24 h le jour du paiement - Art. 9 CG -

2) Dispositions particulières relatives à la durée et à l'expiration de la garantie accordée par l'assureur

- a) Sauf disposition contraire, la période couverte par l'assurance s'entend comme fixée à un an. Le contrat ne peut pas être renouvelé par tacite reconduction - Art. 10 CG et art. 10 CP -
- b) L'assureur a la faculté de résilier le contrat à tout moment, moyennant préavis de 30 jours - Art. 11 CP -
- c) Après le sinistre, l'assureur a la faculté de résilier également les autres polices conclues avec le même assuré - Art. 13 CG -

3) Montant de la garantie après sinistre

Les sommes couvertes par les différentes parties de la police s'entendent comme réduites d'un montant égal à celui du dommage réparable - Art. 9 CB -

PAYS-BAS

1) Prise d'effet de la garantie accordée par l'assureur

La garantie accordée par l'assureur prend effet le jour convenu dans le contrat à midi - Police -

En ce qui concerne les risques nucléaires, l'assurance ne prend toutefois effet qu'après délivrance de l'autorisation officielle de mise en service et exploitation du réacteur, à moins que l'assureur n'ait accepté de renoncer à une autorisation - Art. 4 § 1 -

2) Dispositions particulières relatives à la durée et à l'expiration de la garantie accordée par l'assureur

- a) Le contrat est conclu pour une durée illimitée - Police -
- b) L'assureur a la faculté de résilier le contrat lorsqu'il apprend que, dans l'enceinte de l'installation assurée, un réacteur nucléaire non couvert est mis en service ou que des combustibles y sont entreposés qui ne sont pas destinés au réacteur couvert; dans ce cas, le contrat expire alors deux mois plus tard. Lorsque l'assureur propose une révision de la prime, chacune des parties peut, en cas de désaccord, mettre fin à l'assurance dans un délai de deux mois - Art. 11 -
- c) Après avoir reçu communication d'un sinistre, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

L'assuré dispose du même droit en cas de non-reconnaissance du dommage.

Dans les deux cas, le contrat doit être dénoncé dans les 30 jours suivant la communication; le délai de dénonciation est de deux mois - Art. 15 -

3) Montant de la garantie après sinistre

Après un sinistre, le montant assuré est diminué du montant des dommages - Art. 14 -

GRANDE - BRETAGNE

1) Prise d'effet de la garantie accordée par l'assureur

La garantie accordée par l'assureur prend effet le jour convenu dans le contrat.

2) Dispositions particulières relatives à la durée et à l'expiration de la garantie accordée par l'assureur

- a) En principe, l'assurance s'éteint par l'expiration du temps prévu dans le contrat.
- b) L'assureur peut à tout moment mettre fin au contrat sans observer un délai quelconque de dénonciation. Conditions spéciales ad CG n° 11 -

- c) En cas d'aggravation du risque et quelle que soit la cause de celle-ci, l'article correspondant du contrat sera considéré comme nul et non avenu - Art. 3 CG -

SUISSE

1) Prise d'effet de la garantie accordée par l'assureur

La garantie accordée par l'assureur prend effet le jour fixé dans le contrat à midi. Si la prime n'a pas été payée à cette date, l'assurance prend effet avec le paiement de la première prime - Art. 7 de la police et art. 7 § 1 CGI -

2) Dispositions particulières relatives à la durée et à l'expiration de la garantie accordée par l'assureur

- a) Conformément aux dispositions de l'art. 7 § 2 CGI, les contrats d'une durée d'un an au moins se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés trois mois avant leur expiration.

Aux termes de l'article 7 de la police, il est convenu :
"En dérogation à l'article 7 des CGI, les parties contractantes ont la faculté de résilier le contrat trois mois avant le 1er janvier".

- b) Après un dommage donnant droit à une indemnité, chaque partie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité - Art. 20 CGI -
- c) Dans l'éventualité d'un dommage résultant d'une rupture mécanique, l'assurance se trouve suspendue jusqu'au moment de la restauration et de la remise en service régulière de l'exploitation - Art. 6 § 2 alinéa 3 de la police -

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1) Prise d'effet de la garantie accordée par l'assureur

L'assurance prend effet à la date fixée dans le contrat à midi.

2) Dispositions particulières relatives à la durée et à l'expiration de la garantie accordée par l'assureur

Le contrat peut être résilié à tout moment à la demande de l'assuré et, à la demande de l'assureur, moyennant préavis de 30 jours - "Résiliation de la police" -

3) Montant de la garantie après sinistre

Après chaque sinistre, les sommes assurées s'entendent comme réduites du montant des dommages réparables - "Plafond global de garantie et réduction du montant assuré en cas de sinistre".

x

x x

Indépendamment de la disposition évidente qui stipule que la garantie accordée par l'assureur commence à jouer le jour fixé par le contrat, les polices allemande, française, italienne et suisse comportent une clause dite de régularisation, aux termes de laquelle le contrat ne produit ses effets qu'après le paiement de la première prime. Etant donné l'ampleur des objets assurés et l'envergure des parties contractantes, la nécessité d'une telle disposition ne nous apparaît pas évidente.

La durée du contrat fait l'objet de dispositions différentes suivant les polices considérées. Les polices allemande, française et italienne stipulent que le contrat est conclu pour une durée d'un an; toutefois, les polices allemande et française ont prévu la tacite reconduction en cas de non-résiliation, alors que la police italienne exclut une disposition en ce sens et donne à l'assureur la faculté de résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours. Aux termes des polices néerlandaise, suisse et américaine, le contrat est conclu pour une durée illimitée. Soulignons à ce propos que les assureurs anglais et les assureurs et assurés américains ont à tout moment le droit de mettre fin au contrat. Nous estimons qu'il est

indéfendable, pour des raisons d'équitable répartition des intérêts, de n'accorder, comme le font les polices italienne et anglaise, le droit de résiliation qu'au seul assureur; de plus, la clause de la police anglaise, qui ne subordonne le droit de résiliation unilatérale de l'assureur à aucun délai, nous paraît inacceptable.

Les polices allemande, française, néerlandaise et suisse prévoient un droit de résiliation après sinistre. Ce droit de résiliation doit permettre aux parties contractantes de dénouer leurs liens contractuels avant échéance lorsqu'un sinistre est venu porter atteinte à la confiance mutuelle des cocontractants. Il va sans dire que, dans ce cas, le droit de résiliation doit revenir également aux deux parties contractantes, que l'assureur finalement ait ou non indemnisé le dommage. Les polices allemande et suisse sont les seules à répondre à ces impératifs.

Les polices établies dans les pays de la C.E.E. ainsi que la police américaine contiennent des dispositions relatives au montant de la garantie après sinistre. Les polices suisse et anglaise ne comportent aucune disposition en la matière. Il a donc été impossible de tirer ici des conclusions définitives. A l'exception de la police française, les régimes institués en la matière prévoient que la somme assurée sera réduite d'un montant égal à celui de l'indemnité. La police allemande seule stipule expressément que le montant de la garantie sera reconstitué ultérieurement; il serait souhaitable que les autres assureurs accordent la même possibilité, qui nous paraît aller de soi. Aucune objection ne peut être formulée contre ce régime qui cadre parfaitement avec l'esprit même de l'assurance dommages matériels.

E - OBSERVATIONS RELATIVES AUX PRIMES

En dépit du regroupement des capacités nationales d'assurance par la constitution de pools et de la coopération supranationale qui en découle, les assureurs ne sont pas encore en mesure de fixer une prime établie sur la base de calculs actuariels et répondant à la nature des risques assurés. Ce qui s'explique principalement par deux facteurs : la nouveauté du risque nucléaire qui, compte tenu de l'interpénétration des industries nucléaires et traditionnelles, est susceptible d'avoir des incidences sur l'assurance concomitante des risques traditionnels, et l'absence d'une compensation acquise dans la technique des assurances résultant du petit nombre d'installations assurées.

Les opérations d'assurance risquent de devenir pour l'assureur un jeu d'autant plus hasardeux que le principe fondamental des grands nombres a peu de chance de se réaliser et cet état de choses (abstraction faite de la nécessité croissante de constituer des réserves pour prestations à régler) implique qu'il faudra accorder une marge bénéficiaire plus élevée à l'assureur lorsque le contrat ne donne lieu à aucune indemnisation. Que le taux des primes soit appelé à diminuer au fur et à mesure que s'élèvera le nombre d'installations assurées, c'est ce qu'a confirmé également le professeur B. de Mori, président du pool italien pour l'assurance des risques nucléaires (voir rapport Euratom EUR 2642 f, page 17), qui constate que la réduction graduelle du taux de prime est due à l'augmentation du nombre des installations assurées à la fois dans la Communauté et à l'étranger. Etant donné que les primes actuelles n'ont pas été établies sur la base de calculs actuariels, aucune conclusion valable ne pourrait être tirée de leur confrontation.

Dans cette perspective, il est également difficile de procéder à une comparaison des primes établies par les différents pools, car certaines polices, peu nombreuses, n'imposent aucune franchise alors que les autres n'accordent l'assurance que moyennant une franchise. La nature et le montant des franchises varient d'ailleurs d'une police à l'autre.

Il va de soi que l'absence ou non de franchise et, le cas échéant, la nature et le montant de celle-ci influent sur le taux de la prime.

Si le voeu exprimé par les producteurs d'électricité, à savoir établir une comparaison entre la prime qu'ils auraient à payer en vertu d'une police couvrant une installation traditionnelle, d'une part, et la prime afférente à une installation nucléaire, d'autre part, peut paraître légitime, il n'en reste pas moins vrai qu'une comparaison de ce genre se compliquerait, au moment où les assureurs nucléaires seraient en mesure d'établir des primes correspondant aux risques, pour la bonne raison que les primes afférentes aux centrales traditionnelles ne sont pas harmonisées. A ce propos, nous avons appris que les primes afférentes à des polices incendie souscrites par des centrales allemandes dont les conditions d'implantation étaient identiques, variaient entre 0,4 % et 1,1 %.

Dans le but d'offrir aux preneurs d'assurance une compensation en cas de prime trop élevée, d'aucuns ont suggéré (et certains le font déjà) de restituer une partie des primes versées après un certain nombre d'années sans sinistre (voir : von Geldern, Directeur général de la Direction Industrie et Economie, Commission d'Euratom, dans : rapport. Euratom EUR 2642 f, p. 34 et de Heem, Président du Comité de la Communauté européenne de l'UNIPED, o.c., p. 62). La restitution a posteriori d'une partie de la prime impliquerait que, s'appuyant sur une estimation actuarielle, il est vrai sommaire, l'assureur prélèverait sur la prime, en raison de certains facteurs d'incertitude, une "surprime de risque" qu'il pourrait ensuite restituer sous forme d'une ristourne de la prime. Faute de calculs actuariels ou dans le cas où l'assureur a renoncé à une surprime de ce genre, les chances pour que la prime qu'il a perçue soit trop élevée ou trop basse sont égales. Dans cette perspective, il apparaît que la restitution d'une partie de la prime s'opposerait à toute réglementation systématique, sauf si on la contrebalançait en imposant à l'assuré le paiement d'une contribution supplémentaire.

F - RECAPITULATION DES RESULTATS ESSENTIELS

1) Les problèmes soulevés par l'assurance contre les dommages matériels survenus aux installations nucléaires tiennent à la fois au manque d'expérience des assureurs en la matière et à l'impossibilité d'établir à l'heure actuelle une compensation des risques satisfaisante du point de vue actuariel étant donné le nombre restreint de risques couverts. Aussi les primes actuelles n'ont-elles pas été fixées sur la base de calculs actuariels. Toute modification fondamentale postulerait par conséquent un élargissement du marché, c'est-à-dire l'assurance du plus grand nombre possible d'installations nucléaires (voir pages 6 à 9, et 97, 98).

2) S'il est incontesté et incontestable que la constitution de pools d'assurances était, dans une première phase, la condition indispensable à la mise sur pied de ce type d'assurance, il serait souhaitable, pour permettre l'essor de cette branche, de ne pas tenir pour définitive la structure actuelle, mais de renoncer, dès que les circonstances le permettraient (expansion du marché en particulier), à toute monopolisation, même à l'échelon national (voir p. 8).

3) Il nous paraît judicieux de grouper, comme le font toutes les polices, les risques nucléaires et les risques traditionnels, incendie, foudre et explosion, car il est malaisé, en cas de concomitance de ces risques, de faire une distinction nette entre les types de dommages qui en résultent (voir p. 19).

4) Il serait illusoire, sinon inutile, de vouloir réaliser une harmonisation parfaite de la couverture dans le cas des risques traditionnels. Toutefois, il serait souhaitable d'inclure dans toutes les polices la couverture des dommages dits indirects (prévus par les polices allemande et néerlandaise) et la couverture des dommages résultant de la perte des biens assurés lors d'un autre sinistre assuré (prévus par les assureurs allemands, néerlandais et suisses)(voir p. 20).

5) En ce qui concerne les autres dommages conventionnels tels les dommages résultant de la tempête, des ruptures mécaniques, ou des eaux de canalisation, on pourrait se contenter d'offrir la possibilité d'une couverture complémentaire (voir p. 21).

6) La subdivision du risque nucléaire en "température excessive lors des phénomènes de transmutation nucléaire" et "contamination radioactive", établie par toutes les polices, paraît répondre à son objet, étant donné la diversité des dommages possibles (voir pp. 21, 22). On peut renoncer à étendre la garantie aux "rayonnements ionisants" (voir police néerlandaise), car, d'une part, lesdits risques ont peu de chances de se produire et, d'autre part, il sera malaisé, en cas de sinistre, d'en fournir la preuve (voir p. 26).

7) En ce qui concerne les dommages consécutifs aux "températures excessives", nous tenons pour une limitation trop restrictive le fait de subordonner la garantie à la soudaineté du phénomène. Il suffirait que l'accroissement excessif de température résulte d'événements "non intentionnels et incontrôlés" (police néerlandaise). (pp. 22 et 23).

8) Il nous paraît nécessaire de prévoir une couverture toutes les fois que l'accroissement excessif de température résulte d'une défaillance du système de refroidissement du réacteur (polices italienne, néerlandaise et anglaise) (voir p. 23). D'autre part, il est superflu de prévoir, comme le fait la police italienne, la couverture des dommages consécutifs à des températures excessives résultant d'une défaillance du modérateur, car pareils risques sont exclus (voir p. 24).

9) Il nous paraît nécessaire d'étendre la couverture aux dégâts causés par une température excessive engendrée par des matières radioactives situées en dehors du réacteur (voir les polices allemande, néerlandaise et suisse). Il serait également souhaitable de garantir de tels dommages lorsque les températures excessives sont provoquées par des installations nucléaires et des substances radio-actives situées en dehors du site assuré (voir police allemande) ; mais une garantie systématique de ces risques, telle qu'elle est prévue par la police américaine, constitue à notre sens une extension abusive (voir p. 24).

10) Il conviendrait par ailleurs de renoncer à la clause relative à la soudaineté de l'événement (voir les polices allemande, néerlandaise, anglaise et suisse), en cas de dommages résultant de contamination radioactive (p. 25).

11) Il nous paraît opportun de couvrir les dommages indirects résultant de risques nucléaires qui se sont produits sur le site assuré. Il serait par ailleurs souhaitable de permettre la couverture éventuelle des dommages indirects résultant de risques nucléaires qui se produisent en dehors de l'enceinte du site assuré (voir p. 26).

12) Nous estimons qu'il est indispensable, pour la mise sur pied d'une couverture adéquate, d'inscrire, d'une manière générale, dans les polices, l'obligation de l'assureur de rembourser les frais de sauvetage (voir polices allemande, italienne, néerlandaise et suisse). Lesdits frais comporteraient également les dépenses encourues pour prévenir les dommages (voir p. 30).

13) Les frais de décontamination engagés pour rendre à nouveau utilisables les biens contaminés devraient être assimilés aux frais engagés pour la réparation d'une chose endommagée (polices allemande, italienne, néerlandaise, britannique et américaine). Il est donc superflu de prévoir une réglementation particulière à ce sujet (voir p. 31).

14) Les exclusions prévues dans la clause relative aux faits de guerre ne devraient englober ni les activités militaires sans distinction (comme la police allemande), ni toutes les formes de troubles intérieurs (comme les polices allemande, italienne et suisse), ni les dommages résultant de la grève et du lock-out (comme la police française)(voir pp. 50 et 51).

15) Il serait souhaitable de renoncer à exclure la réalisation d'un risque assuré due à un cataclysme naturel (polices néerlandaise et américaine)(voir p. 51).

16) Quant à l'exclusion des dommages survenus aux installations électriques, toutes les polices s'accordent à concéder la garantie pour autant que le courant électrique ait été générateur d'un risque assuré (voir p. 52).

17) Nous estimons qu'il n'est pas opportun d'exclure la réparation de dommages causés aux biens assurés qui ont été exposés à un foyer ou à un excès de chaleur (polices allemande et suisse)(voir p. 59).

18) On comprend parfaitement que la plupart des polices prévoient, pour les risques nucléaires, une certaine exclusion dans le cas de dommages survenus au cours de travaux ou d'essais effectués sur un réacteur, dont les dispositifs de sécurité doivent être mis hors service. Toutefois, le régime prévu dans la police française apparaît dans ce domaine suffisant et acceptable (voir p. 60).

19) Toutes les polices, à l'exception des polices suisse et américaine, excluent les dommages consécutifs à la contamination dans les limites du bouclier biologique. Toutefois, (à l'exemple de la police allemande), il ne faudrait pas y englober les dommages de contamination qui sont la conséquence d'un autre risque assuré (voir pp. 60 et 61).

20) La police américaine va plus loin encore que le principe suivant lequel la garantie s'applique à tous les biens du preneur d'assurance se trouvant sur le site assuré ; en effet, elle couvre également les biens à évacuer du site assuré pour les protéger contre un danger imminent. Cette assurance externe nous paraît répondre à un besoin (voir p. 41).

21) En ce qui concerne la coassurance de biens appartenant à des tiers, la police néerlandaise offre l'avantage que le preneur d'assurance a la possibilité d'étendre ou de réduire la garantie, suivant les nécessités (voir p. 42).

22) L'extension de la garantie à des tierces personnes (sous la forme d'un abandon de recours) revêt une importance particulière pour les sous-traitants. A l'exception des Polices allemande et suisse, toutes les polices tiennent compte de cette nécessité. La police française accorde la couverture la plus large, car elle prévoit, de surcroît, une extension de l'abandon de recours moyennant surprime (voir pp. 42 et 43).

23) En établissant des polices donnant droit à l'indemnisation du dommage calculé sur la valeur actuelle de l'objet assuré, tous les pools sont restés en deça des polices "dégâts matériels" traditionnelles et désavantagent par conséquent l'industrie nucléaire. Il conviendrait

d'envisager l'éventualité d'une assurance garantissant l'indemnisation sur la base de la valeur de remplacement de la chose sinistrée, du moins pour les parties d'une installation nucléaire qui correspondent à celles des industries traditionnelles (voir pp. 82 et 83).

24) Dans l'appréciation du risque subjectif également, il y aurait lieu d'éviter toute discrimination entre les industries nucléaires et traditionnelles. Nous pensons dès lors que c'est une erreur d'imposer d'office une franchise (comme le font toutes les polices à l'exception des polices allemande et française) (voir p. 84).

25) A l'exemple des polices néerlandaise et suisse, il y aurait lieu d'assouplir la réglementation afférente à la sous-assurance en instituant une "compensation des sommes" (voir p. 84).

26) En principe, le rôle des experts devrait se limiter à fixer le montant des dommages ; l'extension de la procédure d'expertise à l'examen de certains préalables du droit à réparation (comme en Allemagne et en Italie) devrait en tout état de cause être subordonnée à l'agrément des deux parties (voir p. 89).

27) En ce qui concerne la résiliation prématurée du contrat, nous estimons que le droit de résiliation unilatéral accordé à l'assureur (voir les polices italienne et britannique) n'est pas défendable (voir pp. 95 et 96).

28) En principe, il nous paraît équitable de prévoir un droit spécial de résiliation après sinistre, car ce dernier peut avoir ébranlé la confiance mutuelle des parties. Dans cet esprit, il va sans dire que ce droit de résiliation doit être accordé aux deux parties (seules les polices allemande et suisse répondent à ces impératifs)(voir p. 96).

Bonn, le 5 mai 1966

DEUTSCHER VERSICHERUNGS-SCHUTZVERBAN E.V.

La Direction

(s) Wilms (s) Goujet

Version Juillet 1965

Annexe I

DEUTSCHE KERNREAKTOR - VERSICHERUNGSGEMEINSCHAFT

5 K ö l n , Theodor-Heuss-Ring 11

Assurance mixte "incendie-dommages nucléaires" des installations nucléaires

Police N°

Preneur d'assurance :

Site assuré :

Période d'assurance : du à midi au à midi.

Assureurs : Les sociétés figurant sur la liste de participation et groupées au sein de la Deutsche Kernreaktor-Versicherungsgemeinschaft (DKVG), Cologne.

La présente police est régie par les conditions, clauses et consignes citées ci-après et jointes en annexe :

Conditions générales de l'assurance mixte "incendie-dommages nucléaires" des installations nucléaires (ASEAF),

Clauses relatives à l'assurance mixte contre les dégâts matériels survenus aux centrales atomiques,

Consignes générales de sécurité établies par les assureurs "incendie" pour les usines et autres établissements à caractère industriel ou commercial (ASF),

Consignes relatives aux installations électriques d'une tension inférieure à 1000 volts.

Montant de la garantie :

La garantie de chacun des assureurs pris individuellement sera limitée au prorata prévu dans la liste des coassureurs.

Montant de la prime annuelle :

La prime, majorée d'une taxe de 5 %, sera payée au moment de la délivrance de la présente police.

Sont assurés à la valeur actuelle
et à concurrence des sommes indiquées ci-après
les biens suivants situés sur le site assuré *)

DM

1. Bâtiments, c'est-à-dire :

Les fondations, murs de fondations et de caves sont également couverts par l'assurance.

2. Installations techniques (y compris le combustible et le réfrigérant dans le cas des réacteurs) situées dans les bâtiments suivants :

3. Matériel de bureau se trouvant dans les bâtiments suivants :

4. Combustible nucléaire et produits de fission (y compris le gainage) se trouvant dans les bâtiments suivants :

5. Autres substances radio-active

6. Véhicules automobiles et machines de traction équipés d'un moteur à combustion

7. Maquettes, dessins, formes et échantillons

8. Matières premières et carburants qui n'entrent pas dans les postes 4 et 5

Report :

*) Remarque : il s'agit du site décrit dans le plan joint en annexe

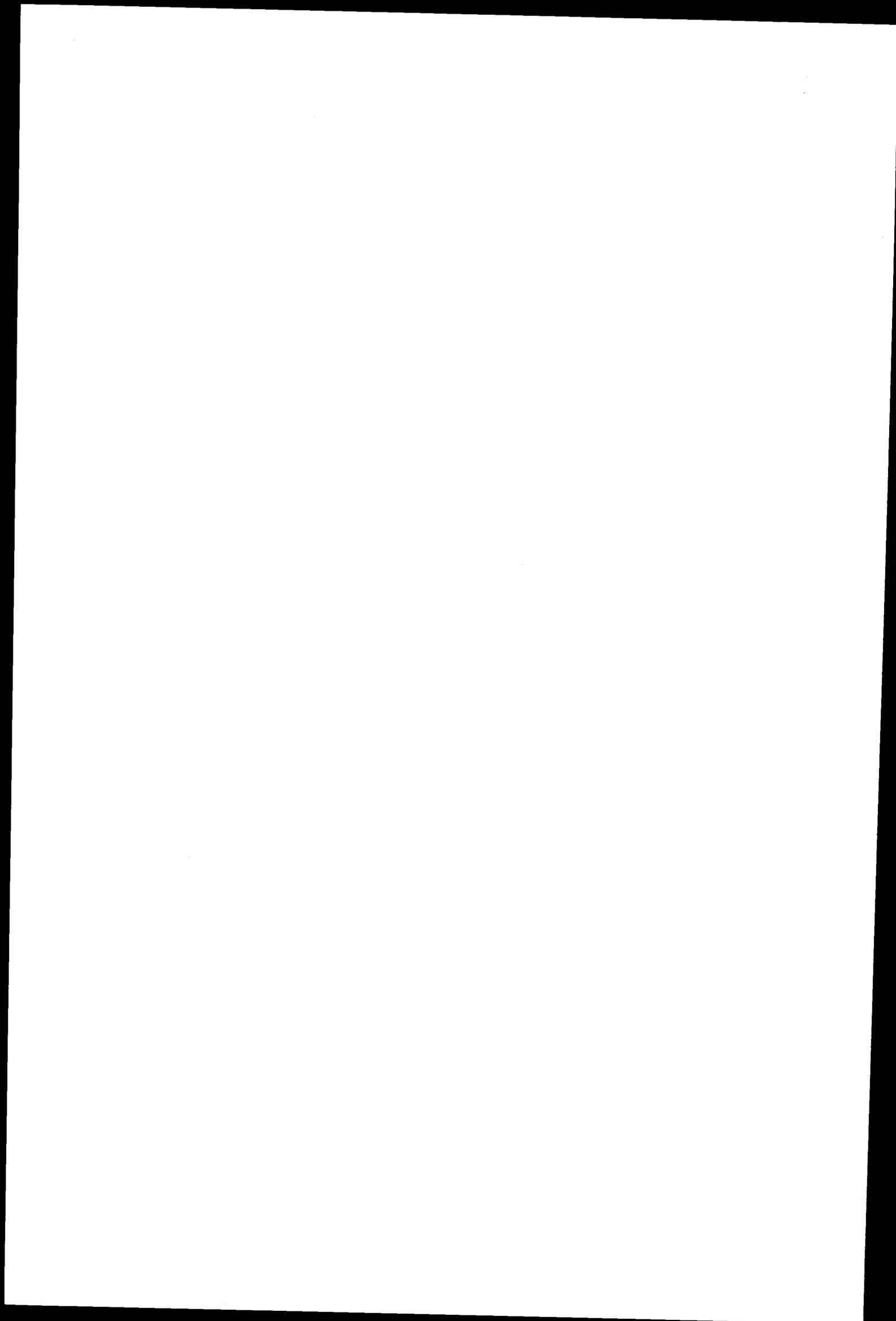
Report :

9. Numéraires et titres

- a) gardés dans des chambres ou des coffres blindés à la valeur totale/ au premier risque
 - b) gardés dans des coffres non blindés à la valeur totale/ au premier risque
 - c) gardés dans des conditions normales à la valeur totale/ au premier risque
10. a) objets usuels appartenant au personnel de l'entreprise, à l'exception du numéraire, titres, autres objets de valeur et véhicules
- b) objets mobiliers et instruments appartenant à des personnes habitant sur le site à l'exception du numéraire, titres, autres objets de valeur et véhicules
- c) véhicules à moteur appartenant au personnel et aux visiteurs et se trouvant à l'arrêt
11. Autres objets, à savoir :
12. Assurance complémentaire pour les postes 1 à 8, 10 et 11 en cas d'augmentation en valeur, transformation, construction annexe ou nouvelle construction, ainsi que nouvelles acquisitions
13. Frais d'extinction au premier risque
14. Frais de déblaiement et de démolition (qui n'entrent pas dans le poste 15) au premier risque
15. Frais de démolition, déblaiement, évacuation et isolement des biens radio-activement contaminés énumérés aux postes 1 - 11 au premier risque
16. Frais de décontamination et d'isolement des voies de circulation, chemins, sols et végétation du site assuré, dans la mesure où ceux-ci sont la propriété du preneur d'assurance au premier risque

Remarques :

- Ad. Postes 9, 13 à 16 : En cas d'assurance au premier risque, les dommages sont intégralement réparés à concurrence de la garantie indiquée, même lorsque le montant de la garantie est inférieur à la valeur des objets assurés (sous-assurance).
- Ad. Postes 2 - 5, 7 et 8 : Les biens appartenant à des tiers sont couverts par l'assurance conformément à la clause 12 des "Clauses relatives à l'assurance mixte dégâts matériels des installations nucléaires".



Version juillet 1965

Conditions générales de l'assurance mixte "incendie-dommages nucléaires"
des installations nucléaires (ASBAT)

§ 1 - Risques assurés

- (1) L'assureur s'engage à indemniser après la survenance d'un sinistre les dégâts causés aux biens énumérés dans la police et se trouvant sur le site assuré, en cas de destruction ou endommagement par
- a) Incendie, foudre, explosion, heurt ou chute d'un appareil de navigation aérienne avec équipage, ou de parties ou de la cargaison de cet appareil ;
 - b) Température excessive engendrée par la transmutation nucléaire et la contamination radio-active.
- (2) L'assureur garantit également la réparation des dommages
- a) survenus aux biens assurés détruits ou endommagés à la suite des opérations d'extinction, de démolition ou d'évacuation,
 - b) survenus aux biens assurés perdus au cours d'un sinistre visé au paragraphe 1,
 - c) l'assureur rembourse également, à condition qu'ils soient compris dans la couverture :
 - les frais de déblaiement : c'est-à-dire les frais exposés par l'assuré pour effectuer le déblaiement du lieu sinistré et pour évacuer les décombres jusqu'au lieu de décharge le plus proche, sauf si lesdits frais sont consécutifs à une contamination radio-active,
 - les frais de démolition : c'est-à-dire les frais exposés par l'assuré pour effectuer, après sinistre, la démolition désormais nécessaire des parties non endommagées et évacuer les déblais jusqu'au lieu de décharge le plus proche, sauf si lesdits frais sont consécutifs à une contamination radio-active,
 - les frais de démolition, déblaiement, évacuation et isolement des biens radio-activement contaminés : ce sont les frais encourus sur ordre des autorités pour la démolition, le déblaiement, l'évacuation et l'isolement des biens qui ont été contaminés radio-activement à la suite d'un sinistre visé par l'assurance,
 - d) les frais résultant des obstacles rencontrés lors des opérations d'extinction de l'incendie si ces obstacles sont en corrélation avec des dangers nucléaires, réels ou présumés, provenant de l'installation nucléaire,
 - e) les frais résultant des mesures que le preneur d'assurance aurait jugé utile de prendre pour prévenir ou atténuer le dommage conformément aux dispositions du paragraphe 11.

§ 2 - Risques non garantis

Ne sont pas couverts :

- a) les dommages causés par faits de guerre, activités militaires, troubles politiques ou sociaux, les dommages causés par tremblements de terre, affaissements de terrain, inondations et autres cataclysmes naturels,
- b) le manque à gagner.

§ 3 - Etendue de l'assurance-incendie

- (1) Incendie : feu qui a pris naissance sans foyer destiné à cet usage ou qui s'est échappé d'un tel foyer et qui est capable de se propager spontanément (feu destructeur). L'assurance ne couvre pas les dommages occasionnés aux objets assurés par suite de leur exposition au feu ou à la chaleur à des fins industrielles ou autres.
- (2) Foudre : décharge directe d'un éclair sur les objets.
- (3) Explosion : manifestation subite de forces due à l'expansion de gaz ou de vapeurs. Il ne peut y avoir explosion d'un récipient (chaudière, tuyauterie, etc.) que si les parois ont subi une rupture telle qu'il se produise un brusque équilibre des pressions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient. Lorsqu'une explosion est provoquée dans un récipient par une réaction chimique, les dommages causés au récipient sont couverts même lorsque les parois n'ont pas subi de rupture. L'assurance ne couvre pas les dommages résultant d'une sous-pression.

Sont exclus les dommages causés aux machines à combustion interne à la suite d'une explosion dans la chambre de combustion, de même que les dommages provoqués aux organes de commande des commutateurs électriques par suite de la pression des gaz à l'intérieur de ceux-ci.

§ 4 - Etendue de l'assurance nucléaire

- (1) Par températures excessives, il faut entendre les températures inhabituelles, non prévues dans le fonctionnement normal, dégagées par l'installation assurée ou par des matières radio-actives assurées à la suite d'une augmentation ou libération accidentelle d'énergie nucléaire. Il peut être convenu d'étendre la garantie aux dommages consécutifs à des températures excessives dégagées accidentellement par des installations nucléaires ou des substances radio-actives situées à l'extérieur du site assuré.

- (2) Il y a contamination radio-active lorsque les objets assurés sont devenus, en tout ou en partie, inutilisables et doivent être abandonnés, ou s'ils ne perdent pas leur radio-activité dans un délai raisonnable sans que soient prises des mesures de décontamination. L'assurance ne joue que si le sinistre résulte d'un accident ayant son point de départ dans l'installation ou les substances radio-actives assurées.
- (3) L'assurance ne couvre pas :
- a) les dommages provenant de la contamination radio-active liée au fonctionnement normal de l'installation ;
 - b) les dommages survenus lors de travaux ou d'essais avec mise ou maintien hors service par l'assuré d'un dispositif de régulation ou de sécurité d'un réacteur ; toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fournit la preuve que le dommage n'a aucun rapport avec ces travaux ou essais. Lorsque les dispositifs de contrôle, de régulation et de sécurité sont à réparer, ou lorsqu'il faut procéder sur eux à des essais de contrôle ou de fonctionnement, l'assurance continue à jouer, à condition que restent au moins en service deux dispositifs indépendants dont chacun suffit à arrêter le fonctionnement du réacteur ou à condition que l'assuré ait pris toutes les mesures propres à prévenir l'emballement du réacteur ;
 - c) les dommages résultant de la contamination survenue dans les limites du bouclier biologique et causés à des éléments de l'installation qui sont normalement soumis aux effets de la radio-activité, sauf si les dommages de contamination sont provoqués par un sinistre couvert aux termes de l'article 1, § 1 a), ou aux termes de l'article 1, § 1 b), en corrélation avec l'article 4, § 1.

Article 5 - Valeur de remplacement, sous-assurance

- (1) L'assurance ne peut pas être une source d'enrichissement. L'indemnisation est calculée d'après la valeur des objets au moment du sinistre (valeur de remplacement) ; dans le cas de biens endommagés, le dédommagement est égal à la différence entre ladite valeur et la valeur des restes, qui est déterminée compte tenu des possibilités d'utilisation des restes pour la remise en état. Sauf stipulation contraire, toute restriction administrative en matière de reconstruction demeure sans incidence sur l'estimation de la valeur des restes.

- (2) Eléments déterminants pour le calcul de la valeur de remplacement :
- a) pour les objets mobiliers, objets usuels, instruments de travail et machines : le prix de remplacement, déduction faite de la moins-value découlant de la différence entre le neuf et l'usagé ; pour les bâtiments : la valeur locale de construction, déduction faite d'une dépréciation calculée en fonction de l'état du bâtiment, notamment de son âge et de son degré de vétusté. Dans le cas de bâtiments et machines qui, préalablement au dommage, auraient subi une dépréciation permanente, c'est la valeur restante qui sera considérée comme valeur de remplacement ;
 - b) pour les objets fabriqués par l'assuré (en cours de fabrication ou achevés) : les frais de fabrication à condition que ceux-ci n'excèdent pas la valeur vénale, déduction faite des économies réalisées sur le produit non encore fini ;
 - c) pour les marchandises traitées par l'assuré, les matières premières acquises par l'assuré pour la fabrication de ses produits, de même que pour les produits naturels : le prix de remplacement, à condition qu'il n'excède pas la valeur vénale, déduction faite des économies réalisées sur le produit non encore fini.

Les prix appliqués sont ceux qui sont en vigueur au moment de la survenance du sinistre (le cas échéant, les prix du marché) ; il en est de même pour les frais de fabrication.

- (3) La valeur de remplacement ne tient aucun compte de la valeur affective.
- (4) Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement. Il conviendra de déterminer, pour chaque poste de la police, s'il y a ou non insuffisance d'assurance.

§ 6 - Déclaration de l'assuré concernant les circonstances du risque au moment de la souscription du contrat, aggravation du risque

- (1) Au moment de la souscription de la police, l'assuré est tenu de déclarer par écrit toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge. L'inexécution de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat par l'assureur, conformément aux dispositions des §§ 16 à 21 de la Loi sur les contrats d'assurance, et l'extinction de son obligation d'indemnisation.

- (2) Après le dépôt de sa proposition de contrat, l'assuré ne peut apporter aucune modification comportant une aggravation du risque, sans l'approbation de l'assureur. L'assuré s'engage à signaler immédiatement par écrit toute aggravation du risque dont il aurait connaissance. Une aggravation du risque donne à l'assureur le droit de résilier le contrat dans les cas prévus par la loi. Lorsque l'assuré ne se conforme pas à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des phrases 1 et 2, l'assureur pourra, par ailleurs, être libéré de toute obligation d'indemnisation conformément aux dispositions légales en la matière. Les autres dispositions relatives à l'aggravation du risque figurent aux §§ 23 à 30 de la Loi sur les contrats d'assurance.

§ 7 - Consignes de sécurité

Lorsque l'assuré contrevient à des consignes de sécurité, imposées par la loi, ordonnées par les autorités, convenues ou s'il tolère qu'il y soit contrevenu, l'assureur a la faculté de résilier le contrat dans un délai d'un mois après qu'il en a eu connaissance et moyennant un préavis de 30 jours. Il est libéré de toute obligation d'indemnisation lorsque le sinistre se produit après la violation desdites consignes et que celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'assuré. L'obligation d'indemnisation subsiste intégralement, lorsque la violation n'a eu aucune incidence sur la survenance du sinistre, sur l'étendue de l'indemnité ou si, au moment du sinistre et malgré l'expiration du délai, le contrat n'a pas été résilié. Lorsque la violation d'une consigne de sécurité est liée à une aggravation de risque, les dispositions de l'article 6, § 2 sont applicables.

§ 8 - Prime, prise d'effet de la garantie

- (1) La première prime est payable au moment de la délivrance de la police, les primes ultérieures, au début de chaque période d'assurance. En cas de retard de paiement, il sera fait application des dispositions des §§ 38 et 39 de la Loi sur les contrats d'assurance, étant entendu que le délai de paiement à fixer en vertu des dispositions du § 39 de la Loi sur les contrats d'assurance, ne peut être inférieur à un mois. Les arriérés de primes ultérieures ne pourront être réclamés en justice que dans un délai d'un an à compter de l'échéance. Les présentes dispositions s'appliquent également aux frais accessoires qui figurent sur la police ou sur le décompte de la prime.
- (2) La garantie accordée par l'assureur prend effet au moment de la régularisation de la police, sans toutefois que la prise d'effet puisse être antérieure à la date fixée par ladite police. Lorsque la première prime n'est réclamée par l'assureur que postérieurement à cette date, et qu'elle est alors payée sans délai par l'assuré, la garantie accordée par l'assureur prend également effet à la date fixée. Cette condition préalable remplie, l'assureur répond donc également de sinistres qui se déclarent après la date fixée, mais avant l'acceptation de la proposition de contrat. Toutefois, si l'assuré a eu connaissance du sinistre au moment de l'introduction de la proposition de contrat, l'assureur est dégagé de toute obligation d'indemnisation.

- (3) Lorsque l'assurance prend fin avant l'expiration de la période fixée dans le contrat, est révoquée rétroactivement ou est nulle dès sa souscription, l'assureur a droit à la prime et aux frais d'établissement de contrat conformément aux dispositions légales en la matière (voir art. 40 et 68 de la Loi sur les contrats d'assurance). En cas de résiliation du contrat par le preneur d'assurance après survenance d'un sinistre, l'assureur a droit à la prime afférente à la période d'assurance en cours; en cas de résiliation par l'assureur, ce dernier est tenu de restituer la portion de prime afférente au montant de la garantie, déduction faite de l'indemnisation et à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis. En cas de paiement anticipé des primes pour plusieurs années et en cas de résiliation prématurée du contrat, l'assureur retiendra le montant qu'il aurait, au moment de la signature du contrat, calculé pour la période pendant laquelle la prime lui est due.

§ 9 - Assurance pour le compte de tiers

- (1) Dans le cas d'une assurance pour compte de tiers, le preneur d'assurance peut être subrogé dans les droits de l'assuré. Le preneur d'assurance est habilité, sans obtenir l'accord de l'assuré, à recevoir le paiement de l'indemnité et à transférer les droits de l'assuré, même s'il n'est pas en possession de la police d'assurance. L'assureur a la faculté d'exiger, avant de verser l'indemnité au preneur d'assurance, que celui-ci fournisse la preuve de l'accord de l'assuré en ce qui concerne à la fois l'assurance et le paiement de l'indemnité.
- (2) L'assuré ne peut faire ses droits, même s'il est en possession de la police d'assurance; il ne peut réclamer le versement de l'indemnité qu'avec l'accord du preneur d'assurance.
- (3) Lorsque la connaissance des faits par le preneur d'assurance et son comportement présentent une importance juridique, la connaissance des faits par l'assuré et son comportement entrent également en ligne de compte. Au demeurant, il est fait application des dispositions de l'article 79 de la Loi sur les contrats d'assurance.

§ 10 - Obligations du preneur d'assurance

- (1) Le preneur d'assurance réserve un droit d'inspection permanent de l'exploitation assurée à l'assureur et aux experts désignés par ce dernier.
- (2) A la demande de l'assureur, il est tenu de présenter les dossiers relatifs aux tests et contrôles de sécurité effectués à intervalles réguliers dans l'installation. Lorsque le taux d'irradiation sur le site assuré dépasse la dose locale admissible, l'assuré en avisera immédiatement l'assureur.

- (3) Au moment de la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation, le preneur d'assurance est tenu :
- a) De donner avis du sinistre à l'assureur, soit par écrit, soit oralement au plus tard dans les trois jours après qu'il en a eu connaissance (s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion ou de dommage nucléaire, il avisera, par ailleurs, les services de police) et de transmettre à la police une liste des objets éventuellement perdus;
 - b) De faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir ou atténuer le dommage en se conformant aux instructions données par l'assureur ou son mandataire. Si les circonstances le permettent, il est tenu de demander des instructions. Le remboursement des frais est régi par la disposition de l'article 11;
 - c) De permettre, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, à l'assureur de procéder à une enquête en vue de déterminer la cause et l'ampleur des dommages ainsi que l'importance de l'indemnisation, de fournir à ce propos, par écrit, sur demande, toute information utile et de rassembler, le cas échéant, des preuves. Pour administrer la preuve qu'il y a eu dommage de contamination, il est tenu de présenter à l'assureur, en même temps que le rapport constatant la contamination, tous les documents relatifs aux mesures régulières (hebdomadaires, mensuelles) permettant de déterminer la dose ambiante. Sur demande, il est en outre tenu de faire établir à ses propres frais, dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à deux semaines, une liste signée énumérant à la fois les biens présents au jour du sinistre, les biens endommagés, volés ou perdus et mentionnant, si possible, leur valeur estimée immédiatement avant le sinistre. Il sera également tenu de se faire délivrer à ses frais un extrait du registre foncier certifié conforme, si l'assureur le lui demande.

Ad 3 a) - c)

L'envoi de la notification prévue à l'alinéa 3 a) ou de l'état estimatif prévu à l'alinéa 3 c) conserve le délai.

- (4) L'inexécution par l'assuré d'une des obligations précitées libère l'assureur de son obligation d'indemnisation conformément aux dispositions des §§ 6 et 62, alinéa 2 de la Loi régissant les contrats d'assurance. (Si l'assuré a omis de signaler à la police un dommage d'incendie, d'explosion ou un dommage nucléaire, l'assureur ne peut refuser l'indemnisation que jusqu'au moment où cette notification aura été faite.) Au cas où l'assuré n'aurait pas avisé la police ou ne l'aurait pas avisé en temps voulu de la perte de biens, l'indemnisation ne peut être refusée que pour ces seuls biens.

§ 11 - Remboursement des frais

- (1) L'assureur est tenu de rembourser les frais résultant des mesures que le preneur d'assurance aurait jugé utile de prendre pour prévenir ou atténuer le dommage, même si ces mesures sont restées sans résultat; il n'est pas tenu de verser des acomptes. Le montant cumulé de ces frais et de l'indemnité ne peuvent dépasser le montant de la garantie, sauf si ces frais ont été engagés sur l'ordre de l'assureur. En cas de sous-assurance, les frais seront remboursés suivant la règle proportionnelle appliquée dans le cas des dommages.
- (2) Aucun remboursement n'est accordé pour les frais résultant de dommages corporels et les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers ou affectés à la rémunération de personnes ayant porté assistance.

§ 12 - Procédure d'expertise

- (1) Chaque partie peut demander que le montant des dommages soit fixé par des experts. Chacune des parties peut par ailleurs demander que la procédure d'expertise soit étendue à certains préalables de la demande d'indemnisation.
- (2) La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes :
 - a) Chaque partie désigne son expert par procès-verbal ou par tout autre écrit. Chaque partie peut inviter la partie adverse à désigner son propre expert en faisant connaître le nom de l'expert nommé par elle. Cette proposition doit se faire par écrit. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les quatorze jours après y avoir été invitée, la partie la plus diligente fera désigner un expert par le tribunal d'instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Les parties sont tenues d'attirer l'attention de l'adversaire sur ces conséquences.
 - b) Avant de procéder à l'estimation des biens, les deux experts désigneront le tiers-arbitre par procès-verbal ou par simple écrit. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le tribunal d'instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur requête des deux parties ou d'une seule.
 - c) La mission des experts consiste à établir la valeur des objets assurés conformément à l'article 5 §§ 1 à 3, immédiatement avant et après le sinistre. A la demande d'une des deux parties, les experts dresseront également un inventaire des biens non endommagés, accompagné de leur valeur d'assurance au moment de la surveillance du sinistre.

- d) Les deux experts font parvenir leur rapport au même moment à l'assureur et à l'assuré. Lorsque les résultats de l'expertise présentent des divergences, l'assureur les transmet sans délai au tiers-arbitre. Ce dernier statue sur les points litigieux dans les limites des deux estimations et communique son rapport au même moment à l'assuré et à l'assureur.
- e) Chaque partie paie les frais de son expert et la moitié des honoraires du tiers-arbitre.
- (3) Les constatations faites par les experts et par le tiers-arbitre lient les parties s'il n'est par prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement du véritable état de choses. Ces constatations servent de base au calcul de l'indemnité conformément à l'article 5.
- (4) La procédure à l'expertise n'affecte en rien les obligations de l'assuré visées à l'article 10 § 3 b) et c).

§ 13 - Motifs particuliers de déchéance

- (1) Lorsque les dommages sont dus à la faute intentionnelle ou à la négligence grave de l'assuré, l'assureur est dégagé de toute obligation d'indemnisation.
- (2) Tout dol de la part de l'assuré lors de la fixation de l'indemnité a pour conséquence de libérer l'assureur de toute obligation d'indemnisation, même si le dol porte sur des biens assurés en vertu d'un autre contrat souscrit entre les parties et couvrant le même risque.

§ 14 - Paiement de l'indemnisation

- (1) L'indemnité est échue deux semaines après sa fixation intégrale; toutefois, un mois après la déclaration du sinistre, le minimum dû en tout état de cause peut être exigé à titre d'acompte. Passé le délai d'un mois à compter de la notification du sinistre, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1 % inférieur au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, mais en tout état de cause compris entre 4 et 6 % par an. Les délais sont suspendus aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

(2) L'assureur a la faculté de différer le paiement :

- a) lorsqu'il doute du droit du preneur d'assurance de toucher l'indemnité et ce, aussi longtemps que les preuves indispensables n'auront pas été présentées;
- b) lorsqu'une enquête de police ou une instruction pénale à la suite du sinistre a été entamée contre l'assuré, et ce jusqu'à la conclusion de l'enquête.

(3) Dans le cas de bâtiments qui, au moment du sinistre, sont grevés d'hypothèques, redevances foncières, dettes ou rentes foncières, seules seront payées les indemnités destinées à la reconstruction. Le paiement ne sera assorti d'aucune réserve lorsque les créanciers inscrits au registre des hypothèques le jour du sinistre ont marqué leur accord par écrit ou sont habilités à toucher eux-mêmes l'indemnité. Cette disposition n'affecte en rien les conventions particulières conclues avec le preneur d'assurance au sujet de la reconstruction.

(4) Lorsqu'une demande d'indemnité n'a pas fait l'objet d'une action en justice dans un délai de six mois à compter du moment où l'assureur l'a rejetée en indiquant par écrit toutes les conséquences juridiques de l'expiration du délai, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemnisation.

§ 15 - Rapport juridique après sinistre

- (1) Dès le jour du sinistre, le montant de la garantie pour le reste de la période d'assurance est réputé réduit du montant de l'indemnité. Pour les périodes ultérieures, la garantie et la prime initiales recommenceront à jouer, sauf si les circonstances en décident autrement.
- (2) Après un sinistre donnant droit à indemnisation, chaque partie a le droit de résilier le contrat; l'assuré toutefois ne peut le faire qu'après avoir déclaré le dommage conformément aux dispositions de l'article 10 § 3 a). Le contrat doit être dénoncé par écrit dans les quinze jours à compter du paiement de l'indemnité ou du refus d'indemnisation. S'il n'est pas demandé réparation après un sinistre, le contrat ne peut être résilié que si le sinistre en question ne remonte pas à plus d'un an; la résiliation doit être annoncée par écrit au plus tard un mois après que la partie intéressée a eu connaissance du dommage. Le contrat expire un mois après la résiliation.

§ 16 - Déclarations écrites du preneur d'assurance

Les propositions de contrat, de même que toute notification ou déclaration du preneur à l'exception des déclarations de sinistre doivent avoir lieu par écrit.

§ 17 - Prorogation du contrat d'assurance

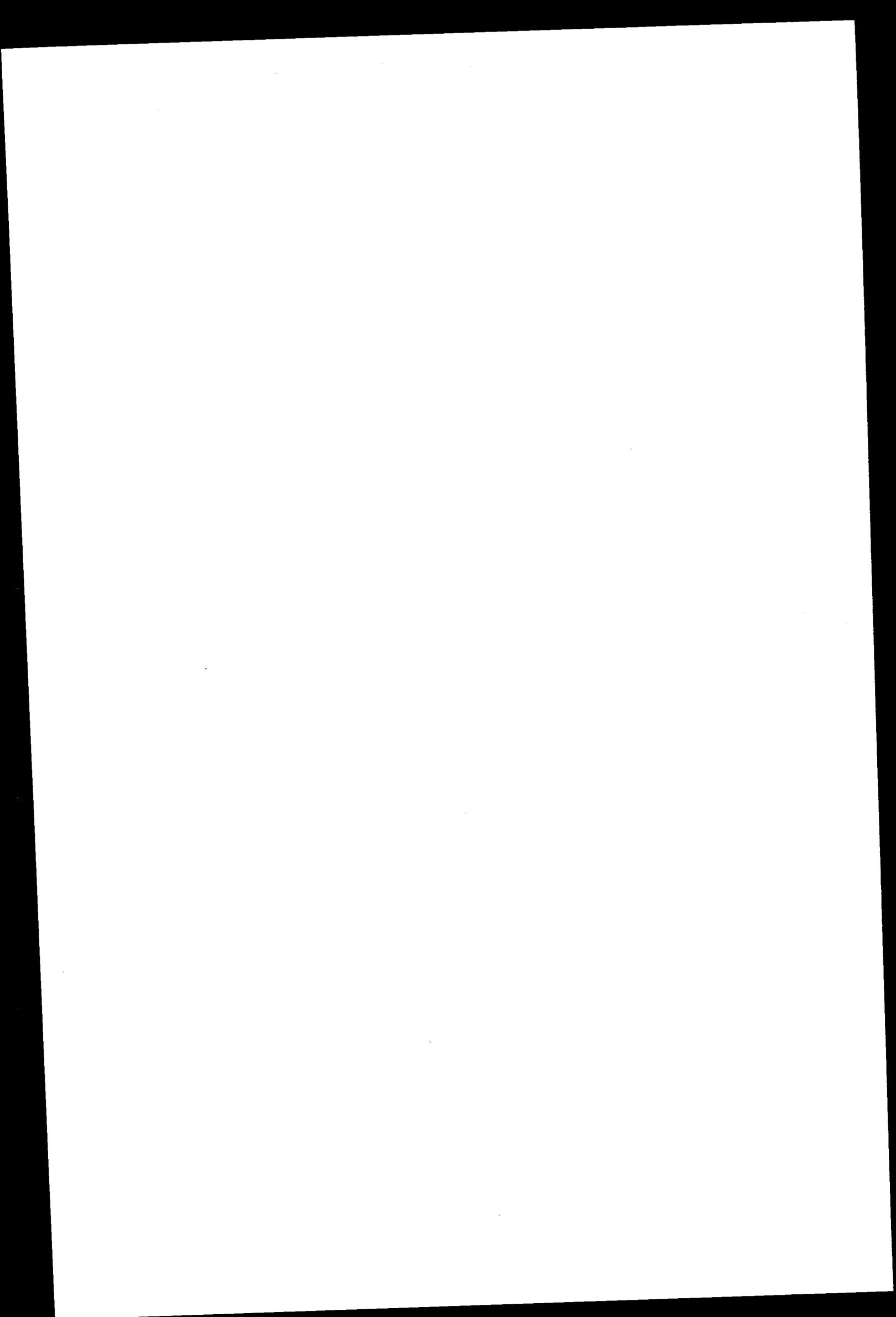
Les contrats d'un an se renouvellent d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par écrit trois mois avant leur expiration par l'une des parties.

Sauf dispositions contraires prévues dans les présentes conditions (ASBAT) ou dans une convention particulière, le contrat est régi par les dispositions légales en la matière.

Les principales dispositions de la Loi sur les contrats d'assurance, valables pour le preneur d'assurance, sont jointes en annexe.

Extrait de la Loi sur les contrats d'assurance du 30 mai 1908
(R.G.B.I. I, p. 263)

comme dans les VGB



Version juillet 1965

C l a u s e s relatives à l'assurance mixte contre les dégâts matériels
survenus aux installations nucléaires

1. Dommages subis par des installations électriques du fait de leur fonctionnement ou à la suite de la foudre

(1) Ne sont pas couverts par l'assurance les dommages causés aux installations électriques, par court-circuit, surtension ou induction, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie, si ces dommages résultent de l'effet direct du courant.

Cette disposition ne s'applique pas aux dommages indirects résultant d'un incendie ou d'une explosion couverts par la garantie.

(2) Sont exclus de la garantie les dommages causés, à la suite d'un coup de foudre, aux installations électriques par induction, influence ou ondes progressives.

(3) Les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à ces phénomènes feront toutefois l'objet d'une indemnisation.

2. Frais d'extinction

Dans l'assurance couvrant les frais d'extinction, l'assureur rembourse les dépenses résultant de mesures que le preneur d'assurance aurait jugé utile de prendre pour combattre l'incendie, si ces dépenses ne sont pas déjà remboursées aux termes de l'article 11 ASBAT.

3. Prise en considération de la dépréciation permanente conformément à l'article 5 (2)a 2ème phase ASBAT

Le mode de calcul de l'indemnisation valable dans le cas de biens qui auraient subis une dépréciation permanente est également appliqué aux biens qui, par suite du manque d'intérêt que présente alors leur reconstruction (ou pour tout autre raison), ont subi une dépréciation permanente après le sinistre.

4. Valeur de remplacement des machines en provenance de l'étranger

Le prix de remplacement visé à l'article 5 2a ASBAT des machines en provenance de l'étranger sera calculé sur la base du prix du produit étranger lorsque les machines seront rachetées à l'étranger et, dans le cas contraire, sur la base du prix pratiqué sur le marché allemand pour des machines de même qualité.

5. Valeur de remplacement des matières premières en provenance de l'étranger

(1) Le prix de remplacement visé à l'article 5 (2)c ASBAT des matières en provenance de l'étranger sera calculé sur la base du prix sur le marché étranger lorsque les matières premières seront rachetées à l'étranger et, dans le cas contraire, sur la base du cours pratiqué sur le marché intérieur pour des matières premières de même qualité.

- (2) Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas de matières premières en provenance de l'étranger lorsqu'elles avaient servi à la fabrication des marchandises visées à l'article 5 (2)b ASBAT.

6. Dossiers, plans, livres comptables, fiches, etc.

La valeur de remplacement de ces objets est calculée sur le coût de leur reconstitution, dans la mesure où celle-ci s'impose et a été effectuée dans les deux ans à compter du sinistre ; dans le cas contraire la valeur de remplacement est égale à la valeur des fournitures.

7. Maquettes, dessins, formes et échantillons

L'assurance des maquettes, dessins, formes et échantillons est régie par les dispositions suivantes :

- a) L'existence et le prix de revient des objets en question doivent être justifiés par la présentation de livres comptables ou de fichiers établis en bonne et due forme ou par tout autre moyen.
- b) La valeur de remplacement est la valeur de l'objet au moment du sinistre (Art. 5 § 2 a ASBAT).
- c) S'ils ne sont pas reconstitués dans un délai de deux ans à compter du sinistre, la valeur de remplacement est égale à la valeur des fournitures.

Lorsque le preneur d'assurance apporte la preuve qu'il est impossible de les reconstituer dans le délai imparti, il peut être convenu d'une prorogation raisonnable du délai.

- d) Lorsqu'un sinistre entraîne l'arrêt permanent de l'entreprise, les maquettes sont remboursées jusqu'à concurrence de 10% de la valeur totale de reconstitution et au minimum à raison de la valeur des fournitures. Lorsqu'elles sont reconstituées pour servir dans une autre entreprise, la valeur de remplacement est calculée conformément aux dispositions des points (b) et (c).

8. Titres et autres documents

- a) Dans le cas d'une assurance valeur totale ou au premier risque

(1) Toutes les valeurs mobilières assurées (à l'exception de la monnaie fiduciaire, billets de banque, coupons d'intérêt, de rente, de dividendes, timbres-poste et autres timbres-quittance, feront l'objet d'inventaires permanents susceptibles de fournir tous les éléments nécessaires à l'engagement d'une procédure de sommation publique. Les inventaires seront conservés séparément afin qu'ils ne soient ni détruits, ni endommagés, ni dérobés, en même temps que les objets assurés.

(2) Pour ce qui est des titres ou autres documents assurés, le preneur d'assurance est tenu, en cas de sinistre, d'engager sans délai la procédure de la sommation publique et de veiller à ses autres droits éventuels.

(3) Lorsque le preneur d'assurance obtient recouvrement par la voie de la procédure de sommation publique ou lorsque les titres dérobés sont retrouvés, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser l'assureur et de rembourser une partie de l'indemnisation en tenant compte, d'une manière équitable, de la dépréciation intervenue dans l'intervalle.

(4) Les objets assurés ne sont couverts que s'ils étaient enfermés dans les locaux décrits dans le contrat d'assurance.

b) Dans le cas d'une assurance couvrant les frais de la procédure de sommation publique et de la reconstitution

Lorsque l'assurance de titres et autres documents ne couvre que les frais afférents à la procédure de la sommation publique et à la reconstitution, la couverture s'étend également aux autres frais encourus pour récupérer les documents en question, dans la mesure où le preneur d'assurance pouvait juger opportun de les engager, étant donné les circonstances.

L'assurance couvre également la perte des intérêts résultant du retard des prestations échues.

9. Clause des marchandises vendues, valeur de remplacement des produits fabriqués par l'assuré et prêts à être livrés

(1) La valeur de remplacement des produits fabriqués soit entièrement, soit en partie par l'assuré lui-même, qui sont prêts à être livrés mais non encore vendus, est estimée conformément aux dispositions suivantes :

a) La valeur de remplacement est calculée sur la base du prix de vente applicable au moment du sinistre, déduction faite de la réduction des frais, intérêts et amortissements résultant de la non-livraison. Les extras de prix obtenus à la suite d'accords particuliers entre les entreprises ne sont pas pris en considération.

b) La valeur de remplacement de marchandises peu courantes sur le marché et d'articles nouveaux sera calculée sur la base des dispositions de l'article 5 ASBAT.

(2) La valeur de remplacement des produits fabriqués soit entièrement, soit en partie par l'assuré lui-même, qui sont prêts à être livrés et vendus ferme, mais non encore livrés à l'acheteur, est calculée conformément aux dispositions suivantes, lorsque l'acheteur ne peut plus refuser réception :

a) La valeur de remplacement est égale au prix de vente convenu, déduction faite de l'économie de frais résultant de la non-livraison.

Dans le cas des produits destinés à l'exportation, la valeur de remplacement sera calculée en tenant compte des faveurs.

fiscales à l'exportation en vigueur au jour du sinistre (ristournes à l'exportation, bonifications aux exportateurs).

- b) Lorsqu'il est impossible de prouver, pour des produits d'une certaine catégorie, que ces produits avaient déjà été séparés des autres et où ils avaient été entreposés au moment du sinistre, les dommages survenus à la totalité des produits de cette catégorie sont ventilés entre produits vendus et invendus dans la proportion existant entre la valeur des produits vendus et la valeur des produits invendus de cette catégorie.
- c) Lorsqu'en dépit du sinistre, l'assuré fournit à son client les marchandises au prix convenu dans le contrat de vente, la valeur de remplacement des produits fabriqués par l'assuré et considérés comme vendus au sens des dispositions ci-dessus sera calculée sur la base du coût refabrication de ces marchandises ou, en cas d'achat, sur la base des prix du marché, l'un et l'autre établis le jour du sinistre, mais sans qu'ils puissent être inférieurs au prix de vente visé à l'alinéa a).
- d) Les produits prêts à être livrés et dont il est prouvé qu'ils ont été commandés sur appel seront assimilés, en ce qui concerne leur valeur de remplacement, aux produits vendus ferme.

10. Stockage provisoire à l'air libre

- (1) Lorsque le contenu des bâtiments fait l'objet de taux de prime différents, les objets qui se trouvent provisoirement en plein air sont, pendant le transport considérés comme faisant partie du bâtiment dans lequel ils sont appelés à être installés, et lors de l'enlèvement, comme faisant partie du bâtiment dans lequel ils se trouvaient précédemment.
- (2) Lorsque des objets sont transférés d'un bâtiment à l'autre sur un même site, ils sont considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment dans lequel ils se trouvaient en dernier lieu.

11. Contrôle des installations électriques d'éclairage et des stations génératrices

L'assuré est tenu de faire contrôler, à ses frais, une fois par an, les installations électriques, si possible dans les trois premiers mois de l'année d'assurance par un organisme de contrôle reconnu par le groupement des assureurs "dommages matériels" et de se faire délivrer une attestation en faisant foi. Cette attestation doit indiquer le délai dans lequel il doit être mis fin à toute défectuosité ou toute dérogation par rapport aux dispositions officielles VDE. L'assuré est tenu de transmettre l'attestation sans délai à l'assureur, de remédier à toute défectuosité dans le délai prévu et d'en faire part à l'assuré.

12. Assurance et biens appartenant à des tiers

Sont également couverts, pour le compte du propriétaire, les biens appartenant à des tiers qui entrent dans les catégories prévues par la police et qui sont détenus par le preneur d'assurance en vue d'être façonnés, utilisés, conservés ou qui sont commis à sa garde à toute autre fin, sauf, si, à la demande du preneur d'assurance, certains objets sont en tout ou en partie exclus de la garantie. Sont également garantis les biens qui ont été acquis par le preneur d'assurance sous réserve de propriété et qui lui ont été remis, de même que les biens qu'il a aliénés à titre de sûreté et pour lesquels l'acquéreur, conformément à l'article 71 § 1 phrase 2 de la Loi sur les contrats d'assurance, n'a aucun droit à l'indemnisation.

13. Objets usuels, objets mobiliers, véhicules entrant dans le poste 10 a), b), c)

L'assureur ne repond des dommages que dans la mesure où l'assuré ne peut obtenir d'indemnisation au titre d'une autre assurance.

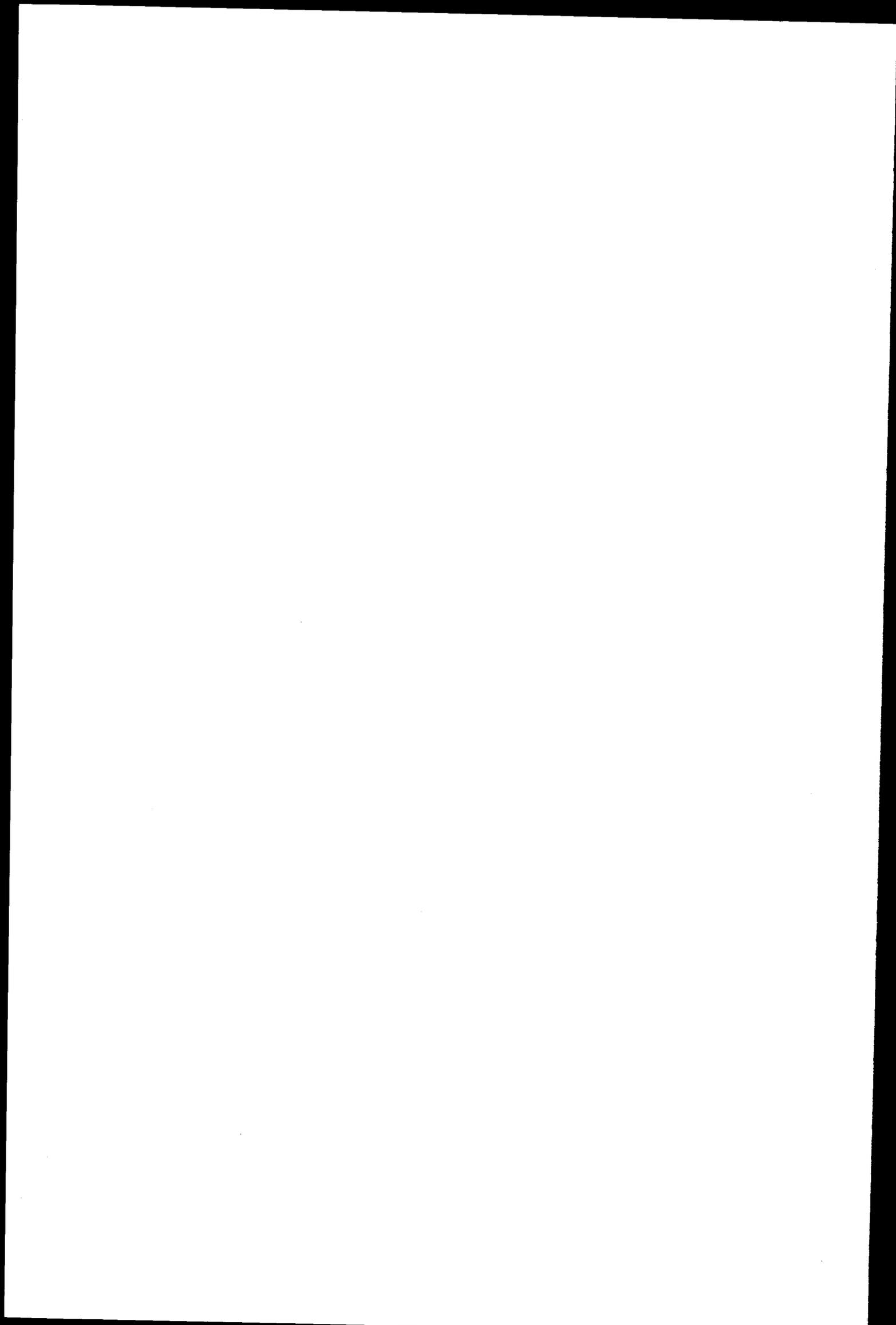
14. Garantie d'office de nouveaux risques en cas d'augmentation en valeur, transformations, agrandissements, nouvelles constructions et nouvelles acquisitions

En cas de sinistre, la garantie d'appoint est ventilée entre les postes pour lesquels l'assurance d'appoint a été conclue et pour lesquels il y a sous-assurance. La ventilation est proportionnelle aux sous-assurances existant pour chacun des postes en particulier.

15. Déclaration de volonté et procédure

Le Comité directeur de la DKVG (Cologne) est autorisé à recevoir, pour le compte des assureurs groupés au sein de la DKVG (membres) toute notification et déclaration de volonté émanant de l'assuré.

En cas de litige dérivant du présent contrat, l'assuré devra faire valoir ses droits à l'encontre des membres représentés par le Comité directeur de la DKVG.



CONDITIONS GENERALES

La présente police est régie tant par la loi du 13 juillet 1930 et par les décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938 que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent :

I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1er - Par le présent contrat, les Sociétés d'Assurances soussignées garantissent à l'assuré la réparation des dommages définis aux articles 2 et 3 ci-après et subis par les seuls biens immobiliers ou mobiliers désignés aux Conditions Particulières.

Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux Conditions Particulières.

En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle est applicable dans les conditions stipulées à l'article 23 ci-après.

Article 2 - Sont couverts par le présent contrat les dégâts causés aux bâtiments et objets assurés, par :

- a) l'incendie,
- b) les explosions de toute nature, étant entendu, de convention expresse entre les parties, que l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Ces natures de dommages sont garanties quelle que soit la cause de l'incendie ou de l'explosion, même si ces événements sont des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes et/ou de la radioactivité, ainsi que des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Sont également garantis les dégâts causés aux bâtiments et objets assurés, par :

- c) la chute de la foudre dûment constatée, sur les biens assurés,
- d) le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties de ces appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci,
- e) une température excessive à l'intérieur d'un réacteur compris dans la présente assurance, si l'accroissement de cette température présente un caractère accidentel, c'est-à-dire soudain, fortuit et involontaire,
- f) la contamination radio-active, à l'exclusion de celle subie par tout ce qui se trouve à l'intérieur de la protection biologique d'un réacteur, et à l'exclusion des circuits primaires de refroidissement.

Article 3 - Il est convenu entre les parties que les dommages de contamination radio-active seront indemnisés forfaitairement comme suit :

Si la décontamination peut être effectuée de manière que les biens contaminés soient à nouveau utilisables au plus tard 3 mois après la date de l'accident nucléaire ayant causé la contamination des biens, la contamination sera considérée comme n'ayant causé aucun dommage indemnisable, sauf ce qui est dit aux deux avant derniers alinéas du présent article.

Si les biens ne peuvent encore être utilisés passé ce délai de 3 mois, la durée probable de l'indisponibilité sera déterminée par les experts lors du règlement du sinistre et le dommage sera fixé à quatre pour cent de la valeur assurée de ces biens, pour chaque mois d'indisponibilité prévue à partir de la date de l'accident nucléaire ayant causé la contamination.

Toutefois, l'indemnisation pour indisponibilité due à la contamination radio-active ne pourra, sauf ce qui est dit au dernier alinéa du présent article, excéder soixante quinze pour cent de la valeur assurée des biens contaminés.

Au cas où, après décontamination, il subsiste des dommages consécutifs à la contamination ou d'autres dommages couverts par le présent contrat, l'engagement des Assureurs pour ces dommages subsistants ne porte que sur la différence entre la valeur assurée et le montant de l'indemnité due pour les dommages de contamination, en vertu des dispositions des trois alinéas précédents.

En conséquence, si pour un bien contaminé cette dernière indemnité représente x % de la valeur assurée, le montant de l'indemnité due par les Assureurs pour les dommages subsistants après décontamination sera égal à $(100 - x)$ % de ces dommages.

Lorsque les dommages couverts par le présent contrat et subis par les biens assurés sont tels que ceux-ci deviennent définitivement inutilisables, l'indemnité à la charge des Assureurs, indépendamment, le cas échéant, des frais de décontamination, d'isolation et de neutralisation de ces biens, sera celle prévue en cas de destruction totale, déduction faite de la valeur des objets et matériaux qui pourront être récupérés dans un délai d'un an à dater de l'accident nucléaire. L'estimation de ce sauvetage sera effectuée par les experts au moment du règlement du sinistre.

Article 4 - Peuvent également être garantis, moyennant des primes distinctes et dans la limite des capitaux stipulés expressément aux conditions Particulières, les frais énumérés ci-après, dans la mesure où ils sont engagés, à l'égard des biens assurés, à la suite d'un sinistre par le contrat en application de l'article 2 qui précède.

- les frais de décontamination ainsi que les frais d'isolation indispensables.

Par frais de décontamination, on entend les dépenses nécessaires pour réduire la radioactivité d'une chose contaminée au point où cette dernière peut être rendue à son usage premier.

- les frais de déblais et de démolition, les frais de décontamination des décombres et des objets non récupérables.

Article 5 - Peuvent également être garantis moyennant des primes distinctes et dans la limite des capitaux stipulés expressément aux Conditions Particulières des risques accessoires tels que :

- les frais de décontamination du sol et de la végétation à l'intérieur de l'enceinte de l'Etablissement, à la suite d'un accident survenu à un réacteur et couvert par le présent contrat, la perte accidentelle du modérateur, les dommages électriques, etc...

Article 6 - Assurance pour compte de tiers -

Les biens appartenant à des tiers, se trouvant dans l'enceinte de l'Etablissement, sont couverts par la présente police dans les mêmes conditions que ceux appartenant à l'assuré et dans les limites des sommes assurées sur les biens de même nature appartenant à ce dernier.

II - RISQUES EXCLUS

Article 7 - Le présent contrat ne garantit pas les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.

Sauf convention contraire insérée aux Conditions Particulières, ne sont pas garantis :

- I) - Les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - a) guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
 - b) guerre civile, insurrection, actes commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, grèves ou lock-out (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ces faits) ;
 - c) éruption de volcan, tremblements de terre, ou autres cataclysmes naturels.
- 2) - Les sinistres survenant après réquisition par une autorité

civile ou militaire, les effets du contrat étant suspendus du fait de la réquisition.

3) - Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par un ouragan, une trombe ou un cyclone.

4) - Les sinistres résultant de l'explosion fortuite ou provoquée d'un engin ou de partie d'engin destiné à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

5) - Les dégâts dus à une contamination graduelle par radio-activité résultant du fonctionnement normal du réacteur.

6) - Les dommages survenant au cours d'opérations ou d'essais pratiques avec mise ou maintien hors de fonctionnement, de part la volonté de l'assuré, d'un ou de plusieurs dispositifs essentiels de réglage ou de sécurité du réacteur.

Toutefois, en cas de réparation des dispositifs de contrôle, de réglage ou de sécurité, ou en cas d'essais ou de vérification du fonctionnement de ces appareils, la garantie reste acquise à condition qu'au moins deux dispositifs indépendants, suffisant chacun à arrêter le réacteur, restent en service normal ou que l'assuré ait pris toutes mesures pour en empêcher l'emballement.

(Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre est du à une cause ne se rattachant ni directement ni indirectement aux événements ci-dessus définis).

7) - Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés au souscripteur.

8) - Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur.

9) - Les dommages subis du fait de leur fonctionnement par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, et par les canalisations électriques, appartenant ou confiés au souscripteur, sauf si les dommages résultent de la communication d'un incendie, des effets d'une explosion externe ou de tout autre sinistre entrant dans les catégories mentionnées à l'article 2 qui précède.

III - ABANDON DE RECOURS

Article 8 - Les assureurs n'ont aucun recours contre les Administrateurs, Directeurs, Membres du personnel de l'Etablissement assuré, sauf le cas de malveillance commise par l'une de ces personnes (loi du 13 juillet 1930 - Art. 36).

Les assureurs renoncent à tous recours contre les visiteurs, Entrepreneurs travaillant pour le compte de l'assuré et leurs sous-traitants, et tous les fournisseurs. Cet abandon de recours ne s'étend pas aux dommages causés par les personnes s'introduisant sans autorisation dans les Etablissements assurés.

IV - MONTANT DE LA GARANTIE

Article 9 - La somme assurée pour chaque article des Conditions Particulières s'étend par sinistre.

Il n'y aura, en aucun cas, reversibilité des sommes assurées sur les divers articles du contrat.

V - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 10 - Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime, à moins qu'il n'en soit autrement convenu aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant du contrat.

Article 11 - Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières, sans que cette durée puisse être supérieure à un an, sans tacite reconduction.

VI - DECLARATION DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION
ET EN COURS DE CONTRAT-SANCTIONS

Article 12 - La police est établie d'après les déclarations de l'assuré et la prime est fixée en conséquence -

A la souscription du contrat, l'assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment :

1°/ La qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou en partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui),

2°/ Les conditions d'installation matérielle du risque et en particulier les caractéristiques de chacun des réacteurs nucléaires existant,

3°/ Les contiguïtés, avec ou sans communication, à des risques plus graves,

4°/ La proximité de risques plus graves, si ces derniers sont distants de moins de 10 mètres des bâtiments et installations faisant l'objet de l'assurance,

5°/ Les moyens de premiers secours de son établissement.

Article 13 - En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, toute modification à l'une des conditions indiquées aux § 1 à 5 de l'article 12 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les huit jours suivant le moment où il en a eu connaissance.

Lorsqu'une modification entraîne une aggravation du risque au sens de l'Art. 17 de la loi du 13 juillet 1930, l'Assureur peut, conformément à cet article, soit maintenir sa garantie aux mêmes conditions, soit en proposer de nouvelles, soit résilier le contrat moyennant préavis de 20 jours par lettre recommandée.

Les déclarations que l'assuré est tenu de faire doivent être notifiées à la seule Compagnie apéritrice. Elles sont, de ce fait, opposables à tous les co-assureurs.

Article 14 - Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées respectivement aux articles 12 et 13 ci-dessus est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930 :

En cas de mauvaise foi de l'assuré, par la nullité du contrat,
- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

VII - CHANGEMENT CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURE

Article 15 - En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant d'une année de prime, déduction faite du prorata de prime afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis. Cette indemnité est due par celui qui aliène la chose assurée ou, en cas de décès, par l'héritier.

VIII - AMELIORATION - DIMINUTION - SUPPRESSION DU RISQUE

Article 16 - Les primes peuvent être réduites par avenant si l'assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis. La réduction ne portera que sur les primes à échoir.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et l'Assureur restitue à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

IX - PRIMES

Article 17 - L'assuré doit verser à l'Assureur les primes et accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Ces sommes sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux Conditions Particulières et, à l'exception de la première prime, quérables au domicile de l'assuré.

A défaut de paiement d'une prime après présentation de la quittance et dans un délai de 8 jours à compter de son échéance, l'assureur peut, moyennant préavis de 20 jours, par lettre recommandée adressée à l'assuré et valant mise en demeure, suspendre la garantie sans préjudice du droit pour lui de résilier le contrat 10 jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Cette suspension de la garantie ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les primes.

Tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur le montant des sommes stipulées au profit de l'Assureur, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'assuré.

X - SINISTRES

Article 18 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre -

Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Il doit :

1) - Donner au plus tard dans les cinq jours après qu'il en a eu connaissance, avis du sinistre par écrit à la Compagnie apéritrice.

2) - Faire parvenir à l'Assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques par un autre contrat passé avec d'autres Assureurs.

3) - Fournir un état estimatif certifié et signé par lui des objets détruits et sauvés.

Faute par l'assuré de remplir ces formalités, sauf le cas fortuit où de force majeure, l'Assureur aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourra lui causer.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens ou documents mensongers, est entièrement déchu de tous droits à l'indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible sans distinction entre les divers articles assurés.

Article 19 - Expertise - Sauvetage -

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise, après sinistre, s'effectue en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestations sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

Article 20 - Estimations après sinistre -

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles concernant des biens assurés dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des objets sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier au moment du sinistre par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

a) Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, comme prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

b) Les objets mobiliers et le matériel industriel sont estimés d'après leur valeur de remplacement, au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement indentiques, cette valeur comprenant les taxes et, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

c) Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au prix de revient, calculé au dernier cours précédent le sinistre et majoré des taxes et, s'il y a lieu, des frais de transport.

d) Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

Article 21 - Règlement des dommages et paiement de
l'indemnité -

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire devenue définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée .

Article 22 - Subrogation - Recours après sinistre -

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre, sauf en ce qui concerne les dommages pour lesquels tout recours est abandonné comme il est dit à l'article 8.

En ce qui concerne les autres dommages, l'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, il peut, malgré la renonciation, exercer son recours dans la limite où l'assurance de responsabilité produit son effet si le tiers responsable est assuré.

XI - VALEURS A GARANTIR - INSUFFISANCE D'ASSURANCE -

REGLE PROPORTIONNELLE

Article 23 - Les biens assurés doivent être garantis sur la base des valeurs définies à l'article 20.

S'il résulte des estimations que la valeur des risques faisant l'objet du contrat excède de plus de cinq pour cent, au jour du sinistre, la valeur déclarée, l'assuré est considéré comme son propre Assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930.

Cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances des risques visés à l'article 4.

Article 24 - Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre, sur un ou plusieurs articles du présent contrat soumis à la règle proportionnelle telle qu'elle est prévue à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930, ne peuvent en aucun cas être reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés.

XII - RESILIATION DU CONTRAT

Article 25 - Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1°/ Par l'assuré ou l'Assureur :

- en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Art. 19 de la loi du 13 juillet 1930)

2°/ Par l'Assureur :

a) en cas de non paiement des primes (Art. 16 de la loi du 13 juillet 1930).

b) En cas d'aggravation du risque (Art. 17 de la loi).

c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. 21 ou 22 de la loi et Art. 11 ci-dessus).

d) Après sinistre (Art. 112 du décret du 30 décembre 1938), l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui, auprès du même Assureur..

3°/ Par l'assuré :

a) En cas de disparition de circonstances aggravantes, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (Art. 20 de la loi).

b) En cas de cessation de commerce ou dissolution de Société.

c) En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Art. 112 du décret du 30 décembre 1938).

4°/ Par les parties en cause :

En cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'assuré (Art. 18 de la loi).

5°/ De plein droit :

- a) en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti (Art. 35 de la loi).
- b) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Article 26 - Dans tous les cas de résiliation autres que ceux visés au § 2-b de l'article 25, l'Assureur doit restituer la portion de prime afférente à la période pour laquelle les risques ne sont pas garantis, mais sous réserve de la perception de l'indemnité prévue par la loi du 13 juillet 1920, en ce qui concerne les § 1, 2-a et 3-b de l'article 25.

Article 27 - Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Société Assureur, ou au bureau de l'Agence dont dépend le contrat.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée au dernier domicile de l'assuré, connu de l'Assureur.

Article 28 - La résiliation prend effet un mois après la date de mise à la poste de la lettre recommandée, soit après la date de la déclaration ou de l'acte extra-judiciaire dont il est question ci-dessus.

XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Vérification du risque -

L'assuré s'engage à permettre aux experts désignés nommément par les Assureurs et agréés par lui, de contrôler sur place les déclarations de l'assuré faites en exécution des articles 12 et 18 du présent contrat.

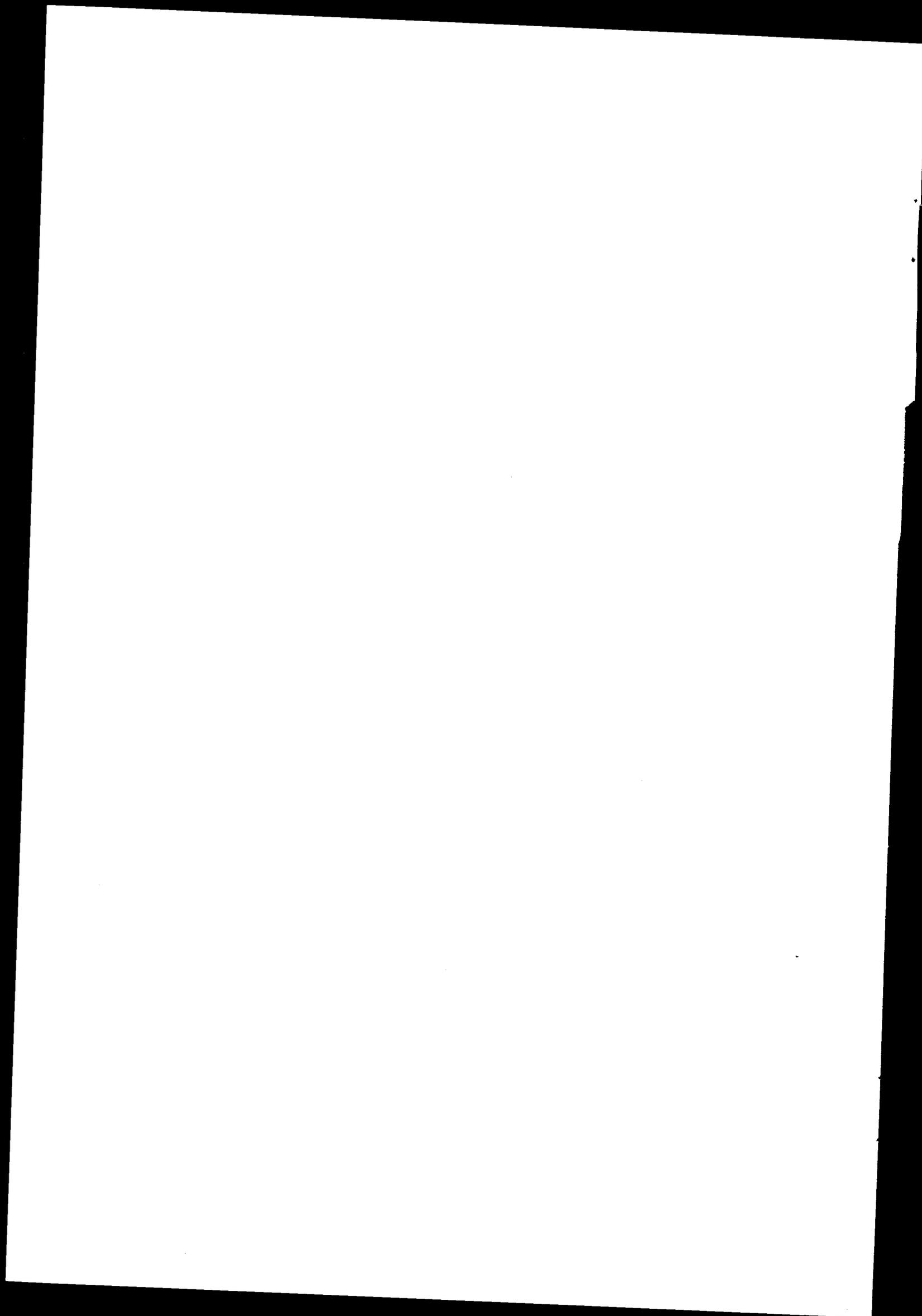
Article 30 - Prescription -

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 25, 26 et 27 de la Loi du 13 Juillet 1930.

ANNEXE V

A ce jour, ce texte reste valable à l'exception de l'article 7-5) et 6) qui deviendrait :

- 5) "Les dommages causés par une contamination radioactive graduelle résultant du fonctionnement normal du réacteur, ainsi que les dommages subis par les objets assurés du fait de l'usure de l'organe endommagé directement par cette usure ou du fait de l'action progressive continuelle d'agents destructeurs, tels que l'oxydation, les incrustations de rouille, l'entartrement et les corrosions d'origine quelconque, ladite exclusion ne concernant que les objets détériorés directement par ces faits".
- 6) "Les dommages survenant au cours d'opérations, d'essais ou de réparations avec mise ou maintien hors de fonctionnement des dispositifs essentiels de réglage ou de sécurité dans le cas où l'opérateur ne disposerait plus d'aucun moyen de contrôler le réacteur".



P O L I C E I T A L I E N N E
D'ASSURANCE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES CONTRE
Les "DEGATS MATERIELS"

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Définition : Dans le texte, le terme "Société" désigne les Sociétés d'Assurance qui participent au risque et le terme "Assuré" le ou les Assuré(s) indiqué(s) dans la police.

1. Délimitation du risque

La Société s'engage, dans les limites et aux conditions ci-après, et moyennant versement de la prime convenue, à rembourser les dommages matériels causés à des biens meubles ou immeubles par incendie, quelle que soit la cause de celui-ci, sauf exceptions indiquées aux articles suivants.

Sont assimilés aux dommages d'incendie les dégâts éventuels liés aux ordres donnés par l'autorité compétente en vue d'empêcher ou d'arrêter l'incendie.

2. Risques exclus de l'assurance

La Société ne rembourse pas les dégâts d'incendie

- a) survenus à l'occasion de faits de guerre, d'insurrection, de mouvement populaire, d'occupation militaire, d'invasion, à moins que l'Assuré ne fournisse la preuve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements ;
 - b) survenus à l'occasion d'explosions ou d'émanations de chaleur, de radiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de de particules atomiques, à moins que l'Assuré ne fournisse la preuve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements;
 - c) causés par dol ou faute grave de la part de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable devant la loi;
 - d) causés par trombes, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques;
- De même, la Société ne rembourse pas :
- e) les dommages résultant des événements visés à la lettre b), au cas où lesdits événements sont causés par l'incendie;
 - f) les dommages de perte ou de vol des objets assurés survenus à l'occasion de l'incendie;
 - g) les dommages de simples brûlures causées par le contact d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'allumettes ou de cigares et, en général, ceux qui résultent de cas fortuits non suivis d'incendie;
 - h) les dommages qui se manifesteraient dans les machines, appareils et circuits constituant des installations électriques par effet du courant, de décharges ou d'autres phénomènes électriques, quelle qu'en soit la cause, même s'ils se manifestaient sous forme de brûlure, fusion ou éclatement. Au cas où lesdits phénomènes donneraient lieu à un incendie s'étendant à des ensembles autres que les installations électriques, la Société remboursera le dégât ainsi survenu aux autres ensembles assurés, ainsi qu'à la partie des installations atteinte par l'incendie;
 - i) les dommages provoqués par la fermentation.

3. Risques d'incendie pouvant seulement faire l'objet d'une assurance à des conditions spéciales

Moyennant des primes distinctes et dans des conditions spéciales expressément indiquées dans la police, la Société s'engage à rembourser :

a) les dégâts matériels subis par l'immeuble contenant les biens assurés, et qui seraient la conséquence immédiate et directe de l'incendie, dont l'Assuré doit répondre au titre des risques locatifs en vertu des articles 1588 et 1611 du Code civil;

b) les dégâts matériels causés aux biens appartenant à des tiers, et qui seraient la conséquence immédiate et directe de l'incendie, dont l'Assuré doit répondre dans le cadre d'un recours des voisins en vertu des articles 2043 et suivants du Code civil;

c) les dommages résultant de la perte de la garantie réelle de créances hypothécaires sur les bâtiments;

d) les dégâts d'incendie résultant de l'emploi de radio-isotopes.

Autres risques pouvant seulement faire l'objet d'une assurance à des conditions spéciales

Moyennant des primes distinctes et dans des conditions spéciales expressément indiquées dans la police, la Société s'engage à rembourser les dégâts matériels causés aux biens meubles et immeubles assurés par elle contre les dégâts d'incendie provoqués par :

a) explosions ou autres accidents similaires;

b) chute de la foudre;

c) combustion spontanée.

5. Biens assurables uniquement à des conditions spéciales

A moins d'une déclaration expresse dans la police et d'une estimation correspondante de leur valeur, ne sont pas compris dans l'assurance : les documents, manuscrits, monnaies, billets de banque, titres de crédit, de gage et, en général, tout papier représentant une valeur, ainsi que les tableaux, mosaïques, peintures murales ou sur plafond, tapis et tentures, statues, collections scientifiques, numismatiques ou d'objets anciens, collections en général, perles, pierres et métaux précieux et objets auxquels est attribuée une valeur artistique ou affective particulière.

6. Exclusion des dommages indirects

En aucun cas, la Société ne doit de réparation pour des dommages indirects tels que : changements de construction, perte de loyer, privation de jouissance, perte de revenu commercial ou industriel, suspension de travail, ni pour aucun dommage similaire ne concernant pas la matérialité des biens visés par la police.

7. Applicabilité des dispositions des articles 2, 5 et 6 aux assurances visées aux articles 3 et 4

Toutes les dispositions, exclusions et limitations ci-dessus indiquées sont également applicables aux catégories d'assurance visées aux articles 3 et 4. Toutefois, la faute de l'Assuré ou des personnes dont il est légalement responsable ne peut être opposée pour les assurances du risque locatif et du recours des voisins.

8. Déclarations inexactes et incomplètes

La Société consent l'assurance et détermine la prime d'après les déclarations de l'Assuré, lequel est tenu de faire connaître toutes les circonstances qui peuvent avoir de l'importance dans l'appréciation du risque.

Pour les assurances de bâtiments, l'Assuré doit décrire exactement la situation, la construction, la toiture de ces bâtiments, l'usage auquel ils sont destinés, les industries, commerces ou métiers qui y sont exercés et les dépôts de marchandises qui peuvent y exister. Pour les assurances de biens meubles, l'Assuré doit préciser la nature et la situation des meubles et décrire, comme ci-dessus, les bâtiments dans lesquels ils se trouvent.

En cas de déclarations inexactes ou incomplètes, les dispositions des articles 1892 et 1893 du Code civil seront applicables, la prime relative à la période d'assurance en cours restant acquise à la Société tant en cas d'annulation que de résiliation.

En l'absence de dol ou faute grave, et si le sinistre survient avant que la Société ait connaissance du caractère inexact ou incomplet de la déclaration ou avant qu'elle ait résilié le contrat, elle ne répond pas des dommages si, connaissant le véritable état des choses, elle eût refusé l'assurance.

9. Conclusion et durée du contrat - Entrée en vigueur de l'assurance

Le contrat d'assurance n'est valable que s'il est conclu par écrit, sous la forme d'une police qui en fixe le début et l'expiration, et signé à la fois au nom de la Société par des personnes autorisées à cet effet et par l'Assuré.

L'assurance prend effet le jour du paiement de la prime et des frais accessoires, à vingt-quatre heures et, en aucun cas, ne peut prendre effet avant la date fixée dans la police, l'échéance initiale du contrat restant inchangée.

A défaut de résiliation notifiée par l'une des parties, par lettre recommandée, six mois au moins avant l'échéance, le contrat d'une durée minimale d'un an est prorogé pour une période égale à la période initiale (toute fraction d'année étant exclue), mais non supérieure à deux ans, et ainsi de suite.

10. Période couverte par l'assurance

Dans les cas où le contrat se réfère à la période couverte par l'assurance, celle-ci s'entend comme fixée pour une durée d'un an, à moins que l'assurance n'ait été conclue pour une plus courte durée.

11. Paiement de la prime

La prime ou la première fraction de prime et les frais accessoires doivent être payés au moment de la conclusion du contrat, aux effets prévus par l'article 9.

Les primes ou fractions de prime suivantes doivent être payées le jour de l'échéance fixée ^{dans la police} ou, au plus tard, dans les quinze jours, contre

remise d'une quittance partiellement imprimée, timbrée et revêtue de la signature de la Direction ou de l'Agence à laquelle a été confiée la police.

Après expiration de ce délai, l'assurance reste suspendue et reprend effet le jour du paiement des arriérés de primes et de frais, à vingt-quatre heures, les échéances convenues restant inchangées.

Le paiement des primes doit s'effectuer au siège de la Société ou de l'Agence à laquelle a été confiée la police. Le fait que les primes aient précédemment été perçues au domicile de l'Assuré ne peut en aucun cas être invoqué comme dérogation à la présente obligation.

A l'expiration du délai de quinze jours suivant l'échéance de la prime ou de la fraction de prime, la Société a la Faculté, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, le droit aux primes échues restant acquis, soit d'en poursuivre l'exécution en justice.

12. Héritiers de l'Assuré

L'Assuré conclut le contrat pour lui et pour ses héritiers, lesquels sont solidairement tenus de satisfaire aux obligations résultant de la police tant que subsiste l'indivision.

Après la sortie d'indivision, le contrat reste valable à l'égard du ou des héritier(s) devenu(s) propriétaire(s) des biens assurés.

13. Modifications et transformations de la Société assurée

En cas de fusion de la Société assurée, le contrat continue avec la Société qui subsiste ou qui est issue de la fusion.

En cas de transformation, de changement, de dénomination ou de raison sociale, le contrat continue avec la Société sous sa nouvelle forme, dénomination ou raison sociale.

En cas de dissolution ou de mise en liquidation de la Société assurée, le contrat continue jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Société assurée est tenue de donner avis des faits indiqués ci-dessus par écrit, dans un délai de quinze jours, à la Société assureuse, laquelle aura la faculté de résilier le contrat dans les trente jours suivant la réception de cet avis.

En cas de cession, vente ou, d'une façon générale, aliénation, totale ou partielle, de la Société, on appliquera, même s'il y a liquidation, l'article 16.

14. Transport des biens assurés

L'assurance des biens meubles n'est valable que pour la localisation spécifiée dans la police. Par conséquent, l'assurance est suspendue si les biens assurés sont transportés, sans autorisation préalable de la Société, en des lieux autres que ceux indiqués dans la police. Cette autorisation préalable sera réputée donnée si, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de transport, la Société n'a pas résilié le contrat par lettre recommandée, auquel cas la fraction de prime payée pour la période non couverte sera remboursée.

15. Faillite de l'Assuré

En cas de faillite de l'Assuré, l'assurance continue sous réserve de l'application de l'article 19 s'il en résulte une aggravation du risque.

16. Aliénation des biens assurés

En cas d'aliénation des biens assurés, l'Assuré est tenu, dans un délai de dix jours, d'aviser la Société de l'aliénation et l'acquéreur de l'existence du contrat d'assurance, par lettres recommandées. En cas de non-exécution, l'Assuré est tenu de payer, outre les primes venant à échéance postérieurement à la date de l'aliénation, une amende égale à la prime correspondant à une période d'assurance.

La Société a la faculté de résilier le contrat dans les dix jours suivant la réception de l'avis d'aliénation, moyennant préavis de quinze jours donné par lettres recommandées adressées simultanément à l'Assuré et à l'acquéreur. En ce cas, l'Assuré doit la prime jusqu'au jour de la résiliation.

Si l'acquéreur, après avoir reçu notification de l'existence du contrat d'assurance, déclare à la Société, par lettre recommandée envoyée dans un délai de dix jours à compter de l'échéance de la première prime suivant l'aliénation, ne pas vouloir accepter le contrat, l'Assuré est tenu de payer, outre la prime correspondant à la période d'assurance en cours, une amende d'égale importance.

Au cas où l'aliénation entraînerait une aggravation du risque, les dispositions de l'article 1898 du Code civil restent inchangées.

17. Cessation du risque

En cas de cessation du risque durant l'assurance, l'Assuré reste tenu de payer les primes jusqu'à ce qu'il ait donné communication de ladite cessation à la Société.

Par ailleurs, la prime est due en totalité pour la période d'assurance en cours au moment de la communication; il en va de même du remboursement des escomptes accordés pour les assurances contractées pour plusieurs années, à moins que la police ait duré au moins trois ans, auquel cas on déduira du montant de ces escomptes autant de décimes que d'années pendant lesquelles la police a été en vigueur.

18. Diminution du risque

Si l'Assuré communique à la Société des modifications qui comportent une diminution du risque donnant lieu à une réduction de la prime, l'Assuré ne pourra bénéficier de cette réduction qu'à compter du début de la période d'assurance suivant celle qui est en cours au moment de la communication; la Société aura la faculté de résilier le contrat moyennant préavis de trente jours, dans les soixante jours suivant la date de la communication.

19. Aggravation du risque

En cas de modifications comportant une aggravation du risque, l'Assuré s'engage à aviser immédiatement la Société de ces modifications, les dispositions de l'article 1898 du Code civil étant applicables.

Si la modification comporte une aggravation du risque telle que la Société n'aurait pas consenti l'assurance, la Société a le droit,

avec effet immédiat, de résilier le contrat ou d'exclure de l'assurance le risque relatif aux biens sur lesquels porte l'aggravation, pour autant qu'il soient visés séparément dans la police.

Si la modification entraîne une aggravation du risque qui comporte une augmentation de prime, la Société peut demander une modification en conséquence des conditions en cours. Si l'Assuré n'accepte pas les nouvelles conditions dans les huit jours qui en suivent la communication, ou s'il ne souscrit pas, dans les huit jours qui en suivent la présentation, à l'avenant par lequel la Société donne acte de la nouvelle situation en payant le supplément de prime demandé, la Société a le droit, dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis de modification du risque, de résilier, ne serait-ce que partiellement, le contrat, moyennant préavis de quinze jours, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de sinistre survenant avant expiration des délais de communication et de prise d'effet de la résiliation, les dispositions de l'article 1898, dernier alinéa, du Code civil sont applicables.

20. Conclusion de nouvelles assurances - Obligation de communication

L'Assuré devra aviser la Société de toute autre assurance conclue par lui avec une autre Société, sur tout ou partie des biens assurés par la présente police, contre les dégâts d'incendie ou les dommages indirects prévus à l'article 6. La Société pourra alors résilier le contrat en informant l'Assuré dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis. La Société aura la faculté de se faire délivrer par l'Assuré une copie de la police conclue avec l'autre Société.

21. Diminution des montants assurés

La Société et l'Assuré ont la faculté de demander à tout moment, par lettre recommandée, la réduction des montants assurés.

Si la Société estime que la demande présentée à cet effet par l'Assuré est justifiée, soit en raison de la diminution des biens assurés, soit en raison d'une réduction de leur valeur, la prime sera réduite en conséquence à compter de l'échéance suivant la date à laquelle la diminution aura été convenue.

Si la diminution est demandée par la Société, la diminution et la réduction de la prime qui en résultent prennent automatiquement effet le trentième jour suivant la remise à la poste de la lettre recommandée.

L'Assuré aura cependant la faculté, s'il n'a pas l'intention d'accepter la réduction, de demander, par lettre recommandée, la résiliation du contrat, qui prendra effet le trentième jour et qui entraînera la restitution de la fraction de prime non courue.

22. Inspection des biens assurés

La Société a le droit de faire procéder, à tout moment, à la visite des biens assurés, et l'Assuré s'engage à lui fournir toutes les indications et informations nécessaires. L'exercice de ce droit ne réduit en rien les obligations de l'Assuré.

23. Obligation et frais de sauvetage

Dès qu'un sinistre se déclare, l'Assuré est tenu de mettre tout en oeuvre, de manière la plus efficace, pour en empêcher ou en arrêter l'extension, pour sauver les biens assurés et veiller à leur conservation, afin de limiter les dégâts.

Les frais encourus à cet effet par l'Assuré sont à la charge de la Société en proportion de la valeur assurée par rapport à celle du bien au moment du sinistre, même si leur montant, ajouté à celui du dommage, dépasse la somme assurée et même si l'objectif n'a pas été atteint, à moins que la Société ne fournisse la preuve que ces dépenses ont été engagées inconsidérément.

24. Obligation de déclaration du sinistre

L'Assuré doit :

a) dans les vingt-quatre heures suivant le sinistre ou le moment où il en a eu connaissance, en aviser sommairement l'Agence à laquelle a été confiée la police ou l'Agence la plus proche;

b) dans les trois jours suivant le sinistre ou le moment où il en a eu connaissance, en faire, à ses frais une déclaration régulière et circonstanciée auprès du Juge de Paix ou des Officiers ou Agents de police judiciaire de la localité. En chaque cas, cette déclaration devra préciser à quel moment le sinistre s'est déclaré, quelle en a été la durée, quelles en sont les causes connues ou présumées, quelles ont été les mesures prises pour en arrêter la progression, quelle est, tout au moins approximativement, l'importance des dégâts qui en sont résultés;

c) transmettre à l'Agence à laquelle a été confiée la police, dans les cinq jours suivants, une copie de cette déclaration accompagnée d'un état détaillé de tous les biens assurés qui existaient au moment du sinistre, avec indication de leur valeur et des pertes subies, et duquel il sera possible de déduire la qualité, la quantité, et la valeur des biens détruits, détériorés et sauvés ou non atteints par le sinistre.

25. Non-exécution de l'obligation de sauvetage ou de déclaration

Si l'Assuré, intentionnellement, ne satisfait pas à l'obligation de sauvetage prévue à l'article 23 ou aux obligations prévues à l'article 24, il est déchu de ses droits à indemnité.

Si, par contre, l'omission est liée à une faute, la Société a la faculté de réduire l'indemnité à raison du préjudice subi.

26. Conservation des traces du sinistre et justification de l'existence des biens avant le sinistre

L'Assuré s'engage à conserver les traces et les restes du sinistre jusqu'à liquidation du dommage, sans pour autant avoir droit, en aucun cas, à une indemnité spéciale quelconque à ce titre.

Il doit mettre et, jusqu'à la clôture de la liquidation, tenir à la disposition, tant de la Société que des experts, ses livres et registres, titres de propriété, comptes, factures, ainsi que tous autres documents. Il doit, sur demande, justifier, même par des moyens autres que ceux mentionnés ci-dessus, de l'existence, de la qualité ^{de la quantité} et de la valeur des biens assurés au moment du sinistre, de la réalité et de l'importance du dommage, fournir toute précision qui serait requise, tant par la

Société que par les experts, réclamer aux tiers des copies et duplicata des documents originaux qu'il ne pourrait présenter lui-même et donner à la Société et aux experts l'entière faculté de procéder à toute investigation à cet égard.

27. Exagération frauduleuse du dommage

L'Assuré qui exagère sciemment l'importance du dommage, prétend détruits des biens qui n'existaient pas au moment du sinistre, dissimule ou soustrait des biens sauvés, emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, détériore ou altère frauduleusement les traces et les restes du sinistre, ou facilite la progression de celui-ci, est déchu de tout droit à indemnité.

28. Désignation des experts liquidateurs

Après réception des déclarations visées à l'article 24, il sera procédé à la liquidation de gré à gré ou, si l'une des parties le demande, par l'intermédiaire d'experts respectivement désignés par la Société et par l'Assuré par un acte spécial.

Au cas où les experts ne pourraient se mettre d'accord, ils s'en adjoindront un troisième et les décisions seront prises à la majorité des voix.

A la requête de l'un des deux experts, le tiers expert devra être désigné avant même que le désaccord ne se manifeste.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert dont la désignation est prévue ci-dessus, celle-ci sera effectuée, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

A la requête de l'une des parties, le tiers expert devra être choisi en dehors de la province où le sinistre s'est produit.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres; les frais du tiers expert sont pour moitié à la charge de l'Assuré, qui autorise la Société à les régler et à prélever ensuite sa quote-part sur l'indemnité qui lui est due.

29. Mandat des experts liquidateurs

Les experts doivent :

- 1) établir, dans la mesure du possible, la cause du sinistre;
- 2) vérifier l'exactitude des indications et déclarations figurant dans la police et dans les avenants éventuels et rendre compte de l'existence éventuelle, au moment du sinistre, de circonstances aggravantes qui n'auraient pas été déclarées;
- 3) vérifier la quantité, la qualité et l'existence des biens assurés, non endommagés, détruits ou détériorés;
- 4) procéder à l'estimation et à la liquidation du dommage, y compris les frais de sauvetage, conformément aux dispositions ci-après.

Les résultats des opérations d'expertise devront être consignés dans un procès-verbal spécial, auquel seront jointes les estimations,

le tout devant être établi en deux exemplaires, un exemplaire étant à remettre à chacune des parties.

Les résultats de la liquidation du dommage, établis par les experts de commun accord ou, en cas d'expertise collégiale, à la majorité, auront force obligatoire pour les parties, celles-ci renonçant dès lors à tout recours, sauf cas de dol ou de violation manifeste des clauses substantielles du contrat, influant sur les résultats de la liquidation, et sauf rectification des erreurs matérielles de comptabilité.

L'expertise collégiale est valable même si l'expert opposant s'est refusé à la signer; ce refus devra être attesté par les autres experts dans le procès-verbal définitif d'expertise.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

30. Détermination des dommages remboursables

La détermination des dommages est effectuée séparément pour chaque partie de la police, selon les règles suivantes :

I - Pour les dégâts survenus aux bâtiments, on estime :

a) les frais de reconstruction intégrale de tout bâtiment assuré, à l'exclusion de la valeur du terrain, des ouvrages et des murs de fondation entièrement sous terre;

b) la valeur du bâtiment au moment du sinistre, qui s'obtient en appliquant aux résultats de l'estimation visée en a) une dépréciation calculée en fonction du degré de vétusté, de l'état de conservation, du mode de construction, de l'emplacement, de la destination, de l'utilisation et de toute autre circonstance concomitante .

c) les frais de reconstruction des parties détruites et de réparation des parties endommagées;

d) la valeur pouvant être tirée des ruines des parties de bâtiment visées en c).

Le montant du dommage s'obtient en appliquant au montant de l'estimation visée en c) la dépréciation visée en b) et en déduisant du résultat ainsi obtenu le montant de l'estimation visée en d).

II - Pour les dommages causés aux biens meubles, marchandises, machines, produits du sol et véhicules :

a) on estime, en fonction de leur nature, qualité, condition, âge, utilisation, ainsi que de l'adoption de nouvelles méthodes ou inventions, ou d'autres éléments, la valeur, au moment du sinistre, de tous les objets assurés existant à ce moment, tant dans le local sinistré que dans d'autres locaux dans lesquels se trouvaient d'autres objets assurés en même temps, même s'ils n'ont pas été endommagés.

Dans les établissements industriels, les marchandises, tant finies qu'en cours de fabrication, sont estimées sur la base du prix de la matière première au jour du sinistre, majoré des frais de fabrication correspondant au stade où se trouvaient ces marchandises au moment du sinistre, étant entendu que, si les valeurs ainsi établies excèdent les prix courants correspondants pratiqués sur le marché le jour du sinistre, on devra appliquer ces derniers prix;

b) sur la base de l'estimation visée en a), on détermine la valeur de ceux des biens qui n'ont pas été atteints ou qui ont été sauvés;

c) on estime la valeur pouvant être tirée des biens sinistrés.

Le résultat de l'estimation a), diminué des estimations b) et c), constitue le montant du dommage.

31. Règle proportionnelle

Si les estimations effectuées suivent les dispositions de l'article précédent font apparaître que les valeurs correspondant à chaque partie de la police étaient, au moment du sinistre, égales ou inférieures aux sommes correspondantes assurées, l'Assuré a droit au remboursement intégral du dommage.

Si, au contraire, il apparaît que les valeurs correspondant à une ou plusieurs parties prises chacune séparément, de la police, excédaient, au moment du sinistre, les sommes correspondantes assurées, l'Assuré, restant pour l'excédent son propre assureur, supporte à ce titre, sa part proportionnelle des dommages pour chaque partie pour laquelle il y a excédent, à l'exclusion de tout transfert compensatoire.

32. Assurances auprès de plusieurs assureurs

Au cas où les biens assurés feraient l'objet de plusieurs assurances, il est convenu que la détermination définitive de la quote-part de réparation des dommages et frais à charge de la Société sera effectuée en considérant les différentes assurances (même si elles diffèrent quant aux dates, à la durée et aux montants assurés) comme une assurance unique et simultanée, toute solidarité étant exclue avec les autres assureurs, et la Société paiera, à titre de quote-part sur la réparation des dommages et les frais, une part proportionnelle au rapport existant entre la somme assurée par elle et la totalité des sommes faisant l'objet des assurances co-existantes.

33. Limite maximale de réparation

Sauf dans le cas prévu à l'article 23, la Société ne pourra en aucun cas être considérée comme tenue de payer une somme excédant le montant assuré.

L'assuré ne peut en aucun cas abandonner à la Société tout ou partie des biens subsistants ou sauvés du sinistre, et les dommages que les biens subsistant après l'incendie pourraient subir après conclusion du procès-verbal définitif d'expertise ou de liquidation restent en tout état de cause aux risques et périls de l'Assuré.

34. Acquisition, remplacement ou reconstruction des biens sinistrés

Après liquidation du dommage, la Société a la faculté, même après un arrêt de justice :

- a) d'acquérir tout ou partie des biens meubles endommagés et des ruines des biens immeubles, aux prix de l'estimation visée à l'article 30;
- b) de remplacer tout ou partie des biens détruits ou endommagés;
- c) de faire reconstruire ou réparer, sur la base de l'estimation visée à l'article 30, les immeubles détruits ou endommagés.

35. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué au comptant par la Société à son propre siège ou à celui de l'Agence à laquelle est confiée la police,

dans les quinze jours suivant la date de l'acte de liquidation à l'amiable ou du procès-verbal définitif d'expertise, à condition que soit écoulé le délai de trente jours à compter du sinistre et qu'il n'ait pas été fait opposition. Si une procédure judiciaire a été ouverte sur la cause du sinistre, le paiement n'aura lieu que lorsque l'Assuré aura prouvé qu'il ne s'agit d'aucun des cas prévus à l'article 2 c).

Lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'Assuré doit, à ses frais, présenter à la Société des certificats délivrés par les autorités compétentes, attestant l'absence de créances hypothécaires; dans ce cas, le paiement sera effectué quinze jours après leur présentation.

Si lesdits certificats font apparaître l'existence de créances hypothécaires, l'Assuré devra, à ses frais, notifier le sinistre, par huissier, aux créanciers inscrits et la Société effectuera le paiement trente jours après notification.

Si les sommes liquidées font l'objet d'un acte d'opposition ou de cession notifié dans les formes légales ou si l'Assuré n'est pas en mesure, pour une raison quelconque, de donner quittance du paiement à la Société, celle-ci n'aura pas à verser d'intérêts; la Société a la faculté, avec plein effet libératoire, de déposer les sommes liquidées auprès de la Caisse de Dépôts et Prêts ou auprès d'un organisme de crédit, au nom de l'Assuré, avec indication des engagements dont elles sont grevées.

Les frais de quittance et d'enregistrement sont à la charge de l'Assuré.

36. Résiliation en cas de sinistre

Après le sinistre et avant même la liquidation de l'indemnité, et quelle que soit l'importance du dommage, la Société a la faculté de résilier, moyennant préavis de trente jours donné par lettre recommandée, soit la seule police intéressée par le sinistre, soit en même temps les autres polices conclues avec le même Assuré.

Les primes relatives aux polices résiliées sont remboursées proportionnellement au temps restant à courir à partir de la date de l'annulation jusqu'à la fin de la période d'assurance en cours.

37. Non-opposabilité à la Société des actes de constatation du dommage et des actes ultérieurs

L'ouverture par la Société de dossiers pour constatation du dommage, liquidation ou paiement de l'indemnité, laisse à la Société toute liberté d'action pour d'éventuels actes comminatoires, déchéances, réserves et autres droits dont l'applicabilité pourrait être à tout moment reconnue.

38. Taxes et droits

Les impôts, taxes, contributions et toutes autres charges présentes et futures, fixées par la loi, sur la prime, les frais accessoires, la police et les actes qui en résultent, sont à la charge de l'Assuré, même si le paiement en est préalablement effectué par la Société.

39. Forme des communications adressées par l'Assuré à la Société

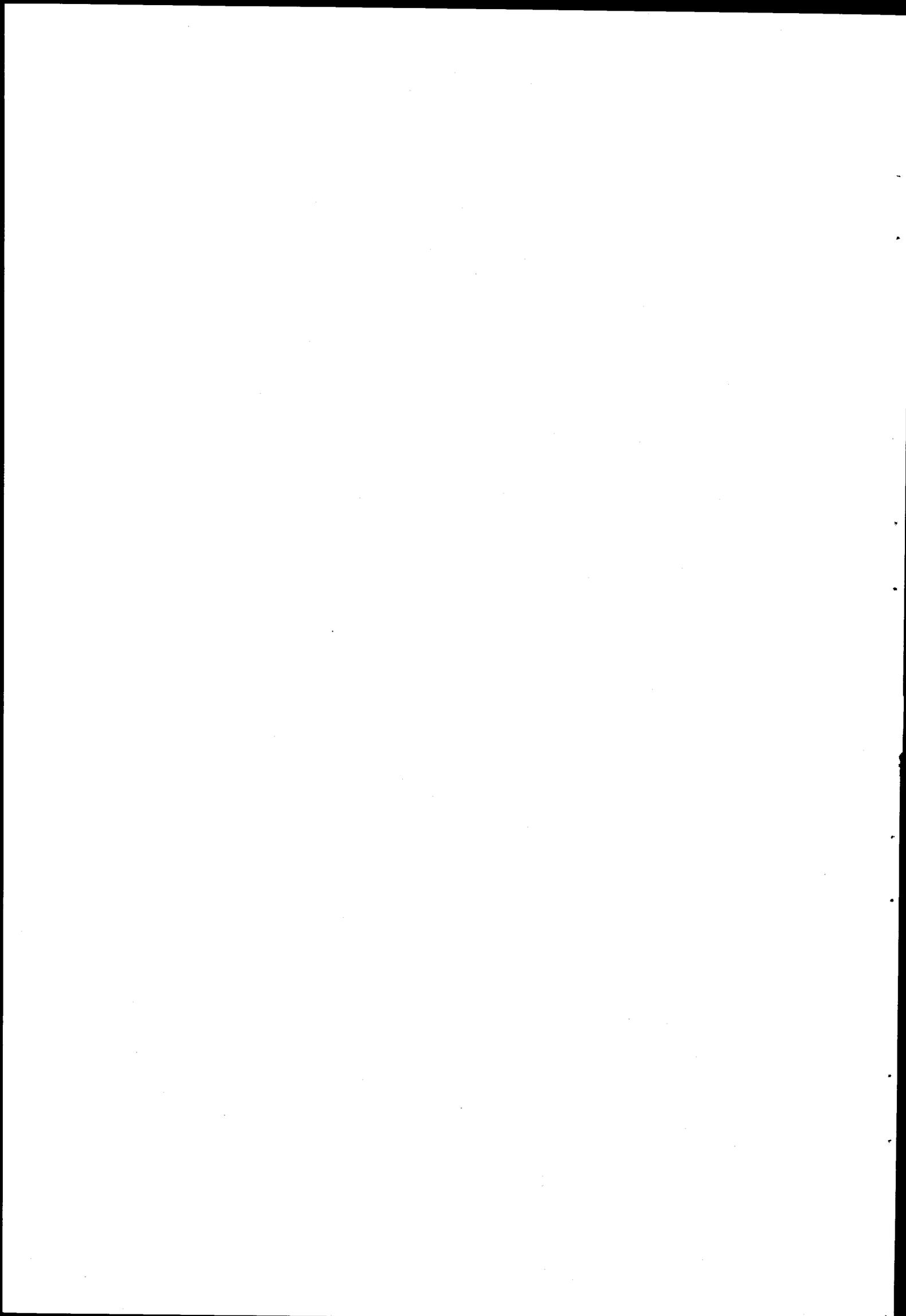
Toutes les communications auxquelles l'Assuré est tenu doivent, pour être valables, être effectuées par lettre recommandée adressée à la Direction de la Société ou à l'Agence à laquelle a été confiée la police.

Si elles ont pour but d'introduire des variantes ou modifications quelconques dans la police, celles-ci doivent faire l'objet d'une déclaration signée par la Société et par l'Assuré.

40. Juridiction - Renonciation à l'exécution provisoire

Est exclusivement compétent, au choix de la partie requérante, le tribunal de l'Autorité judiciaire dans le ressort de laquelle se trouve soit le siège de la Société, soit le siège de l'Agence à laquelle est confiée la police ou auprès de laquelle le contrat a été conclu.

Les parties renoncent expressément à se prévaloir des dispositions des articles 282 et 648 du Code de procédure civile.



CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les Conditions Particulières ci-après complètent les Conditions Générales d'Assurance, mais, en cas de contradiction ou de divergence, les annulent, les remplacent ou prévalent sur elles.

2. Risques couverts

- a) incendie ;
- b) chute de la foudre ;
- c) explosions et/ou éclatements ;
- d) chute d'avions ou d'objets transportés par avion ;
- e) température excessive à l'intérieur du réacteur résultant d'une augmentation ou libération imprévue, incontrôlée et fortuite d'énergie produite dans le réacteur ou d'une défaillance imprévue et fortuite du modérateur ou du réfrigérant ;
- f) contamination des biens assurés (à l'exclusion de ce qui se trouve dans les limites du blindage extérieur du réacteur et à l'exclusion du circuit primaire de refroidissement) causée par une fuite accidentelle de radio-activité hors du réacteur ou par des combustibles déposés dans l'établissement, mais non dans les limites du blindage extérieur du réacteur, à condition que cette fuite ne soit pas due à un éboulement, un affaissement ou un glissement de terrain.

3. Risques exclus

Les dispositions de l'article 2 b) et e) des Conditions Générales d'Assurance ne sont pas valables pour ce qui tire son origine du réacteur et des combustibles assurés par la présente police.

4. Autres risques exclus

- a) destruction ou détérioration des biens assurés par contamination radioactive liée au fonctionnement normal de l'installation ;
- b) dépréciation due à l'usure, à une altération et/ou une détérioration graduelle ;
- c) dommages en relation directe avec la fabrication, le transport ou le dépôt de munitions de guerre ;
- d) dommages indirects de nature quelconque.

5. Autres biens uniquement assurables à des conditions spéciales : explosifs

6. Modification du risque

Toute modification apportée à l'établissement, par rapport aux indications et descriptions contenues dans le "Questionnaire - proposition" ci-joint, est considérée comme constituant une aggravation du risque et comporte les conséquences prévues à l'article 19 des Conditions Générales d'Assurance.

Le présent article s'applique également aux modifications imposées par les autorités compétentes.

7. Coexistence éventuelle d'assurances transport

Si, au moment du sinistre, les marchandises détruites ou endommagées sont également couvertes pour le risque d'incendie, et par des polices d'assurance contre les risques de transport, la présente police couvrira uniquement la partie des dommages excédant éventuellement les valeurs couvertes par la police d'assurance contre les risques de transport, jusqu'à concurrence de la somme assurée par la présente police.

Par conséquent, l'Assuré s'engage, en cas de sinistre, à communiquer à la Société la ou les police(s) originale(s) d'assurance contre les risques de transport concernant les marchandises atteintes par l'incendie.

8. Franchise

- a) pour les dommages causés par une température excessive à l'intérieur du réacteur, visés à la condition particulière n° 2 e), il est fixé une franchise absolue de lires (..... L)
- b) pour les dégâts de contamination visés à la condition particulière n° 2 f), il est fixé une franchise absolue de lires (.....L).

9. Réduction des sommes assurées

En cas de sinistre, les sommes couvertes par les différentes parties de la police s'entendent comme automatiquement réduites d'un montant égal à celui du dommage réparable correspondant.

10. Tacite reconduction

Le présent contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

11. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par la Société, moyennant préavis de trente jours donné par lettre recommandée.

La Société s'engage, en ce cas, à rembourser à l'Assuré la fraction de prime restant à courir depuis le moment de la résiliation jusqu'à la fin de la période d'assurance.

Si le contrat est résilié après application du point 9, le remboursement sera calculé sur la prime afférente aux sommes assurées réduites.

12. Abandon de recours

La Société, subrogée dans les droits de l'Assuré en ce qui concerne les seuls dommages de contamination radio-active visés à l'article 2 f), renonce, sauf en cas de dol, à l'exercice d'un recours contre les personnes dont l'Assuré est responsable devant la loi, contre les constructeurs, les fournisseurs, les entrepreneurs travaillant pour lui et leur personnel, ainsi que contre les visiteurs, à condition qu'ils soient dûment autorisés à pénétrer dans l'établissement et qu'ils n'aient pas fait garantir leur responsabilité par un contrat spécial d'assurance.

13. Chute de la foudre

Sans déroger aux Conditions Générales d'Assurance, notamment en ce qui concerne les trombes, ouragans et phénomènes électriques visés à l'article 2 d) et h), la Société répond des dommages que peut causer la chute de la foudre, qu'elle soit ou non suivie d'incendie, aux biens couverts par les différentes parties de la présente police.

14. Explosions et/ou éclatements

La Société répond des dommages que l'explosion et/ou l'éclatement en général, dus aux matières premières et aux travaux effectués dans l'établissement (à l'exclusion des explosions et/ou éclatements provoqués par une cause extérieure quelconque), qu'ils soient ou non suivis d'incendie, peuvent causer aux biens couverts par les différentes parties de la présente police.

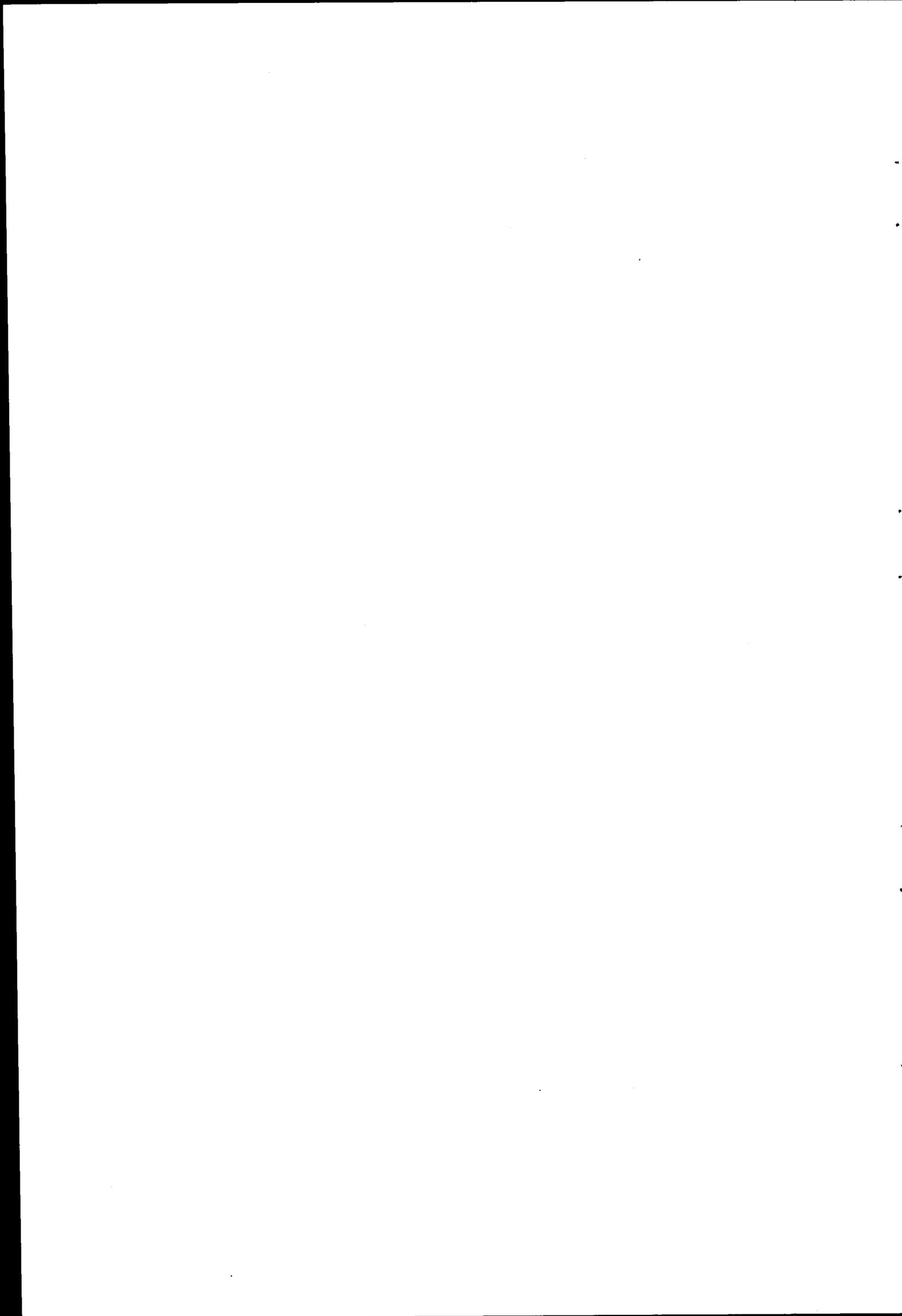
15. Chute d'avions ou d'objets transportés par avion

Sans préjudice des dispositions des Conditions Générales d'Assurance concernant l'exclusion de tout dommage de guerre, la Société répond des dommages que la chute d'avions ou d'objets transportés par avion, qu'elle soit ou non suivie d'incendie, peut causer aux biens couverts par chacune des parties de la police.

16. Coassurance

L'assurance visée par la présente police est assumée en coassurance par les Sociétés énumérées dans le contrat, chacune d'entre elles étant assureur en proportion de la quote-part qui lui est assignée, à l'exclusion de toute responsabilité solidaire.

L'Assuré adressera toutes les communications relatives à la présente assurance à l'UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE (Rome, Via Ettore Petrolini, 2), laquelle souscrit la police pour compte et au nom des coassureurs précités.



ANNEXE VIII

POOL NÉERLANDAIS D'ASSURANCE
DU RISQUE NUCLEAIRE

POLICE DEGATS MATERIELS

Les soussignés, membres du Pool néerlandais d'Assurance des Risques nucléaires, représenté par le "N.V. Bureau van de Nederlandse Pool voor Verzekering van Atoomrisico's", nommé ci-après le Pool, assurent - chacun exclusivement pour la partie citée après son nom - dans les conditions de la présente police, le preneur d'assurance désigné ci-après, pour son propre compte et pour celui de tiers, avec ou sans mandat, jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessous et précisé dans la spécification annexée à la présente police, montant qui se rapporte à l'établissement dudit preneur d'assurance et qui est également décrit dans la police.

POLICE N° :
ASSURE :
MONTANTS ASSURES : I : f. pour les bâtiments, charpentes, annexes et leur contenu, décrits dans la spécification et relevant des dispositions de l'article 6 a de la police.
II : f. pour les bâtiments, charpentes, annexes et leur contenu, décrits dans la spécification et relevant des dispositions de l'article 6 b de la police.
III : f. pour les objets non cités ou non encore acquis et pour les objets appartenant à des tiers (dans ce cas, conformément à l'art. 1 de la police) quel que soit l'endroit de l'installation où ils se trouvent.
IV : f. en tant que premier risque (conformément à l'art. 253, 3ème alinéa du Code de Commerce) sur les frais de déblaiement.

DUREE DE L'ASSURANCE : L'assurance prend effet le _____ à midi et sa durée est indéterminée sauf résiliation du contrat dans les conditions stipulées.

PRIME ANNUELLE : f. La prime, de même que les frais afférents à la présente assurance, doit être payée par anticipation le _____ de chaque année.

Amsterdam,

Pour les assureurs ci-après,
N.V. Bureau van de
NEDERLANDSE POOL VOOR VERZEKERING
VAN ATCONRISICO'S

Prime	f
Timbres fiscaux	f
Frais de police (y compris taxe sur le chiffre d'affaires)	f
Total	f

POOL NEERLANDAIS D'ASSURANCE
DU RISQUE NUCLEAIRE

SPECIFICATION
afférente à la police n° ...

- (1) L'installation assurée aux termes de la présente police est située ...

Conformément à l'art. 1 A de cette police, sont considérés comme faisant partie de l'installation les objets ci-après, situés en dehors des limites du terrain de l'installation proprement dite :

- (2) Description des intérêts assurés aux termes de la présente police :

Description	Montant assuré	Taux de la prime
I) Assuré sous I		
II) Assuré sous II		
III) Assuré sous III		
IV) Assuré sous IV		

- (3) Le taux de prime appliqué ci-dessus aux intérêts assurés sous I, II et III doit être majoré de % pour la couverture du "risque isotopique" cité à l'art. 2.

- (4) Les réacteurs nucléaires assurés aux termes de la présente police sont :

Désignation du réacteur	Mode d'exploitation	Puissance maximale
-------------------------	---------------------	--------------------

- (5) Par les termes "à l'intérieur de l'écran biologique et du circuit de refroidissement primaire" qui figurent dans l'art. 2, G et H, on entend :

- a) pour le réacteur (désignation) :
- b) pour le réacteur (désignation) :

- (6) Le "risque propre" cité à l'art. 2 comporte :

- (7) La spécification des moyens d'extinction cités à l'art. 4 (c) est la suivante :

- (8) Sur les montants assurés aux termes de la présente police, le Pool a fait réassurer auprès des réassureurs suivants le pourcentage figurant après leur nom :

POOL NEERLANDAIS D'ASSURANCE
DU RISQUE NUCLEAIRE

CONDITIONS D'ASSURANCE
DES DOMMAGES MATERIELS

Article 1er

Dans cette police on entend par :

- A. établissement : l'ensemble des terrains compris dans les limites qu'il est interdit de franchir sans autorisation de l'assuré, avec tous les bâtiments qui s'y trouvent et leur contenu décrit ci-après et dont la description détaillée figure dans la spécification, ainsi que les complexes précités, se trouvant en dehors desdites limites.
- B. bâtiments : tous les bâtiments érigés ou situés dans l'enceinte de l'établissement avec tout ce qui en fait partie, y compris les fondations, tant des bâtiments que des réacteurs, les installations et machines, mais à l'exclusion des terrains et dépendances.
- C. contenu : tous les objets (autres que les bâtiments) se trouvant dans l'établissement sans exception aucune, à l'exclusion toutefois de l'argent et des valeurs ou titres, des terrains et des dépendances.
Font partie en tout cas du contenu :
les réacteurs nucléaires avec leurs accessoires, les chaudières, réservoirs, conduites du circuit de refroidissement et canalisations de décharge, machines, moteurs, réseaux haute et basse tension et autres installations avec leur tuyauterie et leurs accessoires, les instruments fixes et mobiles, outils et accessoires, ainsi que les moyens de démarcation du terrain, à moins que le rapport d'expertise visé par le Pool n'indique qu'un ou plusieurs de ces objets sont comptés parmi les bâtiments.
- D. biens appartenant à des tiers les biens appartenant à la direction et/ou au personnel (à l'exclusion cependant de l'argent et des valeurs ou titres), ainsi que les biens appartenant à des tiers mais confiés, pour une raison quelconque, à l'assuré, ou dont il est responsable, à l'exclusion toutefois des biens appartenant aux entrepreneurs ou à d'autres tierces personnes qui effectuent des travaux de construction ou de transformation, de montage, de réparation ou d'entretien, ou tout travail pouvant y être assimilé, et à l'exclusion des objets assurés sous II.
- E. frais de déblaiement : les frais non compris dans l'évaluation des dommages, afférents aux déblaiement, à la démolition, à la décontamination ou à l'isolement des objets, terrains et dépendances assurés aux termes de la présente police, dans la mesure ou le déblaiement, la démolition, la décontamination ou l'isolement découlent d'un dommage assuré aux termes de la présente police. Le montant de ces frais sera fixé par les mêmes experts qui ont évalué le montant du reste des dommages couverts par la police. Le montant des frais de décontamination sera fixé par eux compte tenu du délai de décontamination naturelle.
- F. délai de décontamination naturelle : période qui se serait écoulée en attendant la décroissance naturelle de la contamination radio-active, si l'objet contaminé n'avait pas été assuré. La durée de cette période sera fixée par les mêmes experts de la manière prévue à l'art. 13.
- G. réacteur nucléaire : tout réacteur nucléaire assuré aux termes de la spécification ci-jointe.

Article 2

La présente assurance couvre les dommages matériels provoqués par les phénomènes ci-après :

- A. INCENDIE tel qu'il est couvert par l'Amsterdamse Beurs-Brandpolis ci-jointe, déclarée applicable à l'art. 18.
- B. EXPLOSION, telle qu'elle est couverte par l'Amsterdamse Beurs-Brandpolis ci-jointe, déclarée applicable à l'art. 18 et par le paragraphe 6 des conditions générales ci-jointes (feuille verte). La prime supplémentaire citée dans ledit paragraphe est comprise dans la prime prévue par la présente assurance.
- C. TEMPETE : il y a tempête lorsque l'Institut météorologique royal des Pays-Bas à De Bilt ou l'une de ses filiales implantée à une distance maximale de 10 km de l'installation enregistre une vitesse de vent ou des rafales de 14 mètres au moins par seconde; s'il s'agit de coups de vent violents localisés, non enregistrés par l'Institut ou ses filiales, des témoins dignes de foi doivent avoir constaté qu'une tempête a sévi localement; la preuve qu'une tempête a sévi localement peut également être fournie par les dommages causés aux bâtiments situés dans un rayon de 10 km de l'installation.
- Sont assimilés aux dommages causés par la tempête :
- I. les dommages causés directement ou indirectement par la chute d'arbres ou d'autres objets du fait de la tempête;
 - II. les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, dans la mesure où ces dommages sont la conséquence directe ou exclusive des dommages causés par la tempête au(x) bâtiment(s) cité(s) dans la présente police;
 - III. le vol de biens se trouvant dans un bâtiment endommagé par la tempête.
- Ne seront pas réparés les dommages causés aux vitres des fenêtres, portes et lucarnes, à moins que le bâtiment assuré n'ait été détruit en partie ou en totalité par la tempête ou que les dommages ne dépassent 15 % de la valeur assurée du bâtiment où se trouvent les vitres en cause.
- D. AERONEFS, tels qu'ils sont couverts par le paragraphe 19 des conditions générales ci-jointes (feuille verte); la prime supplémentaire citée dans ledit paragraphe est comprise dans la prime prévue par la présente assurance.
- E. TREMBLEMENT DE TERRE
- F. TEMPERATURE TROP ELEVEE, si elle est due à une augmentation ou une libération accidentelle et incontrôlée d'énergie du combustible nucléaire, qu'il se trouve ou non dans le réacteur, ou à une défaillance du système de refroidissement du réacteur.
- G. CONTAMINATION RADIO-ACTIVE, due à la libération accidentelle de radio-isotopes se trouvant dans l'installation. Ne sont pas réparés les dommages dus à une contamination graduelle découlant de l'exploitation normale ou de la présence du réacteur, du combustible nucléaire ou de radio-isotopes. Ne sont pas réparés non plus les dommages survenant à l'intérieur de l'écran biologique ou du circuit de refroidissement primaire.
- H. EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS, due à un événement survenu dans l'installation, à condition que cet événement ait été fortuit. Ne sont pas réparés les dommages dus à l'irradiation graduelle résultant de l'exploitation normale ou de la présence du réacteur, du combustible nucléaire ou de radio-isotopes. Ne sont pas réparés non plus les dommages survenant à l'intérieur de l'écran biologique ou du circuit de refroidissement primaire.
- I. ACTION ENTREPRISE SUR L'ORDRE DES AUTORITES : sont assimilés aux dommages couverts par la présente police, la détérioration, la perte ou la destruction des biens assurés par suite d'actions entreprises sur l'ordre des autorités ou de l'assuré en vue de limiter les dommages provoqués par un sinistre couvert par l'assurance.
- J. VICE PROPRE OU DETERIORATION PROPRE : par dérogation à l'article 249 du Code de Commerce, la présente assurance s'étend aux dommages provoqués par les risques couverts par la présente police lorsque ces dommages sont dus au vice propre, à la détérioration propre ou à la nature même de la chose assurée.

En ce qui concerne les risques énumérés sous F, G et H, l'assuré doit, pour chaque dommage, prendre à sa charge le montant dit "risque propre" dans la spécification ci-jointe. Si, du fait d'un sinistre, des objets assurés sous I et II et des objets "appartenant à des tiers", assurés sous III, sont endommagés, le montant convenu du "risque propre" ne devra être payé qu'une seule fois par l'assuré.

Article 3

Sont exclus de la présente assurance :

- A. I. les dommages dus à : la guerre, des faits de guerre, une action armée internationale, une invasion ennemie, la guerre civile, une insurrection, des troubles intérieurs, une émeute (sauf s'il s'agit d'une simple échauffourée) ou la mutinerie de membres d'une force armée quelconque;
- II. dès lors et aussi longtemps qu'une partie quelconque du territoire ou de l'espace aérien du pays où se trouve l'assuré est impliquée dans une guerre, un fait de guerre, une action armée internationale, une invasion ennemie ou une guerre civile, les dommages causés par :
 - a. les avions, projectiles ou explosifs employés par une force armée quelconque, destinés à ladite force armée ou abandonnés par elle, quelle que soit l'origine de ces dommages;
 - b. le comportement des membres d'une force armée quelconque, s'écartant à tel point des normes admises dans la vie civile que l'on peut estimer raisonnablement qu'il est influencé par le fait qu'une partie quelconque du territoire ou de l'espace aérien du pays où se trouve l'assuré est impliquée dans une guerre, un fait de guerre, une action armée internationale, une invasion ennemie ou une guerre civile; ce dans la mesure où ces dommages ne sont pas déjà exclus en vertu des dispositions du paragraphe I.
- B. Les dommages directement ou indirectement causés par une inondation, sauf dans la mesure où ils sont dus aux risques cités à l'art. 2, A, B, F, G et H.

Article 4

Cette assurance ne couvre pas les dommages cités à l'art. 2, F, G et H, s'ils sont dus à des événements qui se sont produits en l'absence d'une autorisation valable, relative à la mise et au maintien en service du réacteur cité dans la spécification ci-jointe, à moins que le Pool n'ait accepté l'absence d'une autorisation de ce genre.

Sont encore exclus de la présente assurance :

- a) les dommages cités à l'art. 2, F, G et H, s'ils se sont produits pendant des essais ou des opérations exécutées sur l'ordre de l'assuré d'une manière différente de celle qui est prescrite dans les instructions des autorités;
- b) les dommages cités à l'art. 2, F, G et H, s'ils se sont produits pendant des essais ou des opérations exécutés sur l'ordre de l'assuré, alors qu'un ou que plusieurs dispositifs de contrôle, de réglage ou de sécurité d'un réacteur étaient hors service.
En cas de réparation des dispositifs de contrôle, de réglage ou de sécurité, ou encore en cas d'essai ou de contrôle de fonctionnement de ces dispositifs, l'assurance joue à condition qu'au moins deux appareils indépendants, suffisant chacun à arrêter le fonctionnement du réacteur, restent normalement en service ou que l'assuré ait pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'emballement du réacteur;
- c) les dommages cités à l'art. 2, A, s'ils se sont produits en l'absence des moyens d'extinction cités dans la spécification ci-jointe, ou alors que ces moyens n'étaient pas en bon état de fonctionnement.

Les exclusions (a), (b) et (c) ne s'appliqueront pas si l'assuré peut prouver que les dommages n'ont pas été causés ou accrus par lesdites circonstances. Abstraction faite de tout ce qui, dans la présente police, pourrait se révéler incompatible avec ce qui suit, cette assurance ne couvre pas - sauf dispositions suivantes - les dommages causés aux installations électriques (comprenant l'ensemble des machines, appareils, câbles électriques, etc.), si ces dommages sont la conséquence directe d'une surcharge de l'installation, d'une tension trop élevée, d'un court-circuit, d'un échauffement spontané ou de fuites de courant, quelle qu'en soit l'origine.

L'exclusion précitée ne s'applique pas si la surcharge, etc. est due à un incendie ou à un autre événement prévu dans la présente police (y compris les effets de la foudre) qui s'est produit dans l'établissement assuré. En outre, cette exclusion ne s'applique qu'à la partie de l'installation électrique visée ci-dessus dans laquelle la surcharge, etc. a eu lieu, et non pas à d'autres parties.

Article 5

Le Pool renonce expressément à l'article 276 du Code de Commerce, sauf en cas de grave erreur ou négligence de la part de l'assuré.

En outre, le Pool renonce à tout droit de recours qu'il pourrait exercer contre des tiers pour la réparation d'un dommage, mais exclusivement dans la mesure où ce dommage est provoqué par un des risques énumérés à l'art. 2, A; B, F, G et H (compte tenu de ce qui est stipulé sous I et J au sujet de ces risques). Le droit de recours subsiste cependant :

- (a) à l'égard de ceux qui ont provoqué intentionnellement le dommage ou qui l'ont approuvé,
- (b) à l'égard de ceux contre qui une décision du tribunal passée en force de chose jugée est intervenue en rapport avec le dommage causé,
- (c) en cas de dommages causés par les forces militaires des Pays-Bas ou d'un autre pays.

Article 6

(a) Dans la mesure où des entrepreneurs ou d'autres tierces personnes effectuent des travaux de construction, de transformation, de montage, de réparation, d'entretien ou autres travaux assimilables sur lesdits objets, l'assurance des objets énumérés dans la spécification ci-jointe sous I couvre également lesdits entrepreneurs, avec ou sans mandat. Les droits et les obligations découlant de cette police pour l'assuré s'appliquent alors mutatis mutandis aux entrepreneurs et/ou autres tiers ainsi assurés.

(b) En ce qui concerne les objets énumérés sous II, l'assuré et, avec ou sans mandat, les entrepreneurs sont assurés contre les risques cités à l'art. 2, F, G et H, compte tenu de ce qui est stipulé en I et J au sujet de ces risques, de même que contre les dommages causés par un des autres risques cités à l'art. 2, mais exclusivement dans la mesure où ces dommages ne devraient pas faire l'objet de réparations au titre de la "clause-réactions nucléaires" prévue par la Société d'Assurances contre l'Incendie des Pays-Bas ou au titre d'autres clauses similaires.

En ce qui concerne les risques visés ici, les droits et les obligations découlant pour l'assuré de cette police s'appliquent mutatis mutandis aux entrepreneurs de l'assuré. Par entrepreneurs de l'assuré on entend les entrepreneurs ou autres tierces personnes qui exécutent,

pour le compte de l'assuré, des travaux de construction, de transformation, de réparation, de montage, d'entretien ou autres travaux assimilables sur les objets assurés.

L'assurance couvre également, mais exclusivement au profit de l'assuré, les risques visés à l'art. 2, A, B, C, D et E (compte tenu de ce qui est stipulé sous I et J au sujet de ces risques), étant entendu que, en ce qui concerne cette partie de l'assurance, il a été convenu qu'elle ne couvrirait que les dommages non imputables aux entrepreneurs de l'assuré ou ceux qui ne sont pas recouvrables aux termes des assurances conclues par eux. Lorsque des dommages sont imputés auxdits entrepreneurs ou à leurs assureurs, mais ne sont pas remboursés par ces derniers ou ne le sont que partiellement, le Pool consentira à l'assuré un prêt sans intérêt jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de la réparation, diminué de celui qui a été payé par les entrepreneurs ou leurs assureurs, ou encore des montants que l'assuré retient ou peut retenir aux entrepreneurs sur les acomptes versés. Ce prêt sans intérêt sera remboursé au Pool lorsque l'assuré aura récupéré des entrepreneurs ou de leurs assureurs le montant des dommages causés. En outre, l'assuré qui reçoit un prêt de ce genre doit céder au Pool ses revendications contre les entrepreneurs ou leurs assureurs et autorisera le Pool à actionner ces derniers en son nom.

Article 7

L'assurance est conclue sous le régime de l'évaluation forfaitaire, conformément à l'article 275 du Code de Commerce, dans la mesure où un objet donné n'est pas expressément exclu de ladite évaluation. L'évaluation forfaitaire n'a la force obligatoire que lui attribue l'article 275 du Code de Commerce que si elle ne date pas de plus de 12 mois.

En ce qui concerne les "objets non cités ou non encore acquis et/ou les biens appartenant à des tiers" visés au point III, il est convenu que cette assurance couvre en premier lieu les biens appartenant à l'assuré et que, en cas de surassurance, l'excédent servira à couvrir les biens appartenant à des tiers, dans la mesure où ces derniers ne sont pas assurés ailleurs, ou le sont insuffisamment, contre un ou plusieurs des risques couverts par la présente police.

Article 8

Compte tenu et sans préjudice des dispositions de l'art. 9, l'assuré a la faculté de transformer ou d'agrandir les bâtiments assurés, d'en ériger de nouveaux et d'ajouter des machines, des instruments, des outils, des tuyauteries et autres installations, parties d'installations et objets ayant un rapport avec l'exploitation, de les remplacer et de les déplacer tant à l'intérieur d'un même bâtiment que d'un bâtiment à l'autre.

En cas de suppression ou de démolition d'un objet assuré, la somme assurée pour cet objet sera reversée sur celui qui le remplace, dans la mesure où cette réversion ne découle pas déjà du par. 6 de l'art. 18 de la police-incendie dite "Amsterdamsche Beurs-Brandpolis", déclarée également applicable, étant entendu, toutefois, que, en cas de déplacement d'un objet dans une partie de l'établissement pour laquelle la prime est plus élevée, la responsabilité du Pool restera limitée au montant auquel se rapporte cette prime, à moins que le Pool n'ait été informé du déplacement et que la totalité de la somme assurée n'ait été ajustée en fonction de la partie à laquelle s'applique la prime plus élevée.

Article 9

L'assuré se porte garant de l'exactitude de toutes ses indications et s'engage, en cas d'inexactitude ou de données incomplètes, à verser la prime supplémentaire éventuellement due avec effet rétroactif.

Si, pendant la durée de validité de cette assurance, le risque venait à s'aggraver pour le Pool, l'assurance, sous réserve des dispositions de l'art. 11, demeurera en vigueur et l'assuré sera redevable au Pool d'une prime supplémentaire à calculer à partir de la date d'aggravation du risque.

Pour constater s'il y a aggravation du risque, l'assuré doit indiquer au Pool :

- a) toutes les modifications apportées à la situation existante, dont les autorités compétentes doivent avoir connaissance pour modifier, compléter et/ou laisser inchangées les autorisations nécessaires à la mise ou au maintien en service d'un réacteur nucléaire,
- b) toutes les autres circonstances que l'assuré peut raisonnablement considérer comme aggravant le risque.

Dans les quinze jours suivant la réception des informations précitées, le Pool fait connaître à l'assuré s'il estime que les circonstances en cause aggravent le risque et il indique le montant de la prime supplémentaire à verser.

En outre, s'il a eu connaissance d'une autre manière d'une circonstance aggravant le risque, le Pool peut en avertir l'assuré en lui indiquant le montant de la prime supplémentaire exigible.

Sans préjudice de l'obligation de l'assuré de verser la prime supplémentaire précitée à partir de la date à laquelle la circonstance aggravant le risque s'est produite, les dispositions de l'art. 11 s'appliquent à partir de la date à laquelle le Pool a fait connaître à l'assuré qu'à son avis, une telle circonstance s'est produite. Ce qui précède ne s'applique pas à la modification du nombre et de la nature des sources radioactives (autres que le combustible destiné aux réacteurs nucléaires et les effluents qui en proviennent, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas employés comme source de rayonnements dans l'installation) et l'usage auquel elles sont destinées. Il a été convenu au sujet de ces modifications que l'assurance couvrirait automatiquement les aggravations du risque, à condition que l'assuré, dans les trente jours suivant l'expiration d'une année d'assurance pendant laquelle une aggravation a eu lieu, en donne connaissance au Pool.

Selon l'importance de la modification du risque et à partir de la date de cette modification, la prime - ainsi qu'il est prévu dans la spécification ci-jointe au sujet de l'inclusion du risque "isotopes" - sera révisée, à condition que le Pool ait averti l'assuré de ladite révision dans les quinze jours suivant réception de l'indication ci-dessus.

Article 10

Si, pendant la durée de l'assurance de l'établissement :

- a) un réacteur nucléaire non couvert par la présente police est mis ou maintenu en service,
- b) du combustible fissile, destiné à un réacteur non couvert par la présente police, est amené sur les lieux,

le dommage nucléaire ne sera pas couvert par la présente police, à moins que l'assuré puisse prouver que ledit dommage n'a été ni provoqué, ni accru par le réacteur ou le combustible en question.

Les dispositions du présent article ne seront cependant pas applicables si l'assuré informe à temps le Pool des circonstances en cause et si le Pool a déclaré que la couverture resterait inchangée, avec ou sans augmentation de la prime.

Article 11

Si, dans les cas visés à l'article précédent, le Pool ne désire pas maintenir en vigueur l'assurance, ou ne la laisser subsister que moyennant revision de la prime ou des conditions, il doit en donner connaissance à l'assuré dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a été informé desdites circonstances.

Si le Pool désire mettre fin à l'assurance, celle-ci s'éteint deux mois après expédition de la communication du Pool à cet effet. Si le Pool propose cependant une revision de la prime ou des conditions, l'assuré et le Pool peuvent, en cas de désaccord et dans le mois qui suit la proposition de revision, mettre fin à l'assurance dans un délai de deux mois.

Si l'assurance est résiliée sur la base du présent article, la prime sera restituée au prorata.

Toutes les communications mentionnées dans cet article doivent être faites par lettre recommandée.

Article 12

L'assuré réserve un droit d'inspection permanent à toutes les personnes désignées par le Pool, à condition qu'elles observent les mesures de sécurité et de protection auxquelles doit se conformer le personnel de l'assuré.

L'assuré doit tenir à la disposition du Pool tous les rapports de sécurité établis par son propre personnel ou par celui des autorités compétentes.

Article 13

En cas de dommages, deux experts sont nommés, l'un par l'assuré, l'autre par le Pool, à moins que les deux parties ne soient convenues de faire procéder à l'évaluation par un seul expert. Pour trancher tout litige, les deux experts désignent, avant le début des travaux, un troisième expert qui, ayant consulté ou dûment convoqué les deux premiers, établit le montant des dégâts en tenant compte des deux expertises.

De même, les experts fixeront le délai de décontamination naturelle visé à l'art. 1 F et, en cas de litige, le troisième expert le fixera à son tour, dans les limites des deux expertises. En prêtant son concours, le Pool n'engage nullement sa responsabilité.

L'assuré et le Pool ont tous deux le droit de désigner séparément des experts pour l'évaluation des dommages subis par les bâtiments, par les machines et tout ce qu'ils contiennent, ainsi que par les biens.

Si l'une des parties omet de désigner un expert ou si l'un des experts ne collabore pas à la désignation d'un troisième, ou encore s'il y a désaccord sur le choix de ce troisième expert, une désignation liant les deux parties sera faite, à la demande de la plus diligente, par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amsterdam.

La partie ayant fait la demande visée à l'alinéa précédent doit avertir immédiatement l'autre partie par lettre recommandée. Le reçu délivré par la poste, de la lettre recommandée vaut pièce justificative de la communication.

Les honoraires et frais de tous les experts et des personnes consultées par eux sont pris en charge par le Pool, à condition que la somme assurée ne se trouve pas ainsi dépassée. Les honoraires et frais des experts désignés par l'assuré et des personnes consultées par eux ne sont toutefois à la charge du Pool que dans la mesure où leur montant ne dépasse pas le montant des honoraires et frais des experts désignés par le Pool et des personnes consultées par eux. Les experts doivent indiquer comme valeur des dommages la différence entre la valeur que la chose

assurée avait immédiatement avant le sinistre et celle qu'elle a immédiatement après, valeurs qui doivent figurer dans le rapport d'expertise. En cas de dommage par contamination radio-active, il convient cependant de remplacer la valeur de la chose assurée immédiatement après le sinistre par celle qui est estimée après le délai de décontamination naturelle. Sans préjudice des articles 274 et 275 du Code de Commerce, la valeur de la chose assurée avant le sinistre est celle qui est indiquée dans le rapport d'expertise préalable dont il convient de tenir compte lors du calcul de la valeur après le sinistre.

Si, de l'avis des experts, l'objet endommagé est susceptible d'être réparé ou décontaminé, ceux-ci évalueront également les frais de réparation immédiatement après le sinistre et les frais de décontamination après la période de décontamination naturelle. Le Pool a la faculté de rembourser les frais de réparation et/ou de décontamination au lieu du montant des dommages. En cas de dommage, l'assuré n'a pas le droit de céder l'intérêt assuré au Pool. L'assuré doit prêter son concours aux experts et leur fournir, sur demande, des déclarations et informations écrites.

Article 14

Après un sinistre, le montant assuré de l'objet endommagé est diminué du montant des dommages et frais établis, diminution qui sera considérée comme ayant eu lieu au moment du sinistre, sans qu'un droit à restitution de prime soit créé pour autant.

Article 15

Après communication du dommage, le Pool a le droit de résilier la présente assurance par lettre recommandée dans un délai de deux mois, à condition que ce droit soit exercé dans les trente jours suivant la communication. L'assuré dispose du même droit en cas de non-reconnaissance du dommage. En ce qui concerne la somme assurée et diminuée conformément aux dispositions de l'art. 14, la prime sera dans ce cas restituée au prorata.

Article 16

Le "pourcentage réassuré", visé dans la spécification ci-jointe est réassuré par le Pool auprès de compagnies d'assurance ou de réassurance ayant leur siège en dehors des Pays-Bas ou auprès de Pools d'assurance du risque nucléaire (nommés ci-après "réassureurs").

En cas de dommage, le Pool ne sera pas tenu de payer en vertu de ce contrat d'assurance tant que les réassureurs, ou un ou plusieurs d'entre eux, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne versent pas les sommes dues au Pool néerlandais au titre dudit dommage et dans les conditions prévues par le contrat de réassurance.

Par "raisons indépendantes de leur volonté" on entend uniquement une guerre, des hostilités, une action armée internationale, une révolution, une guerre civile, une insurrection, des émeutes et des entraves aux opérations de paiement, ainsi que la nationalisation ou la confiscation d'un ou de plusieurs réassureurs ou de leur entreprise, mais exclusivement si une ou plusieurs de ces circonstances devaient empêcher temporairement ou en permanence le versement, aux Pays-Bas, des sommes dues à ce titre par les réassureurs au Pool.

Article 17

Tout litige qui pourrait naître entre les parties intéressées du fait de ce contrat d'assurance ou de contrats en découlant, sera soumis

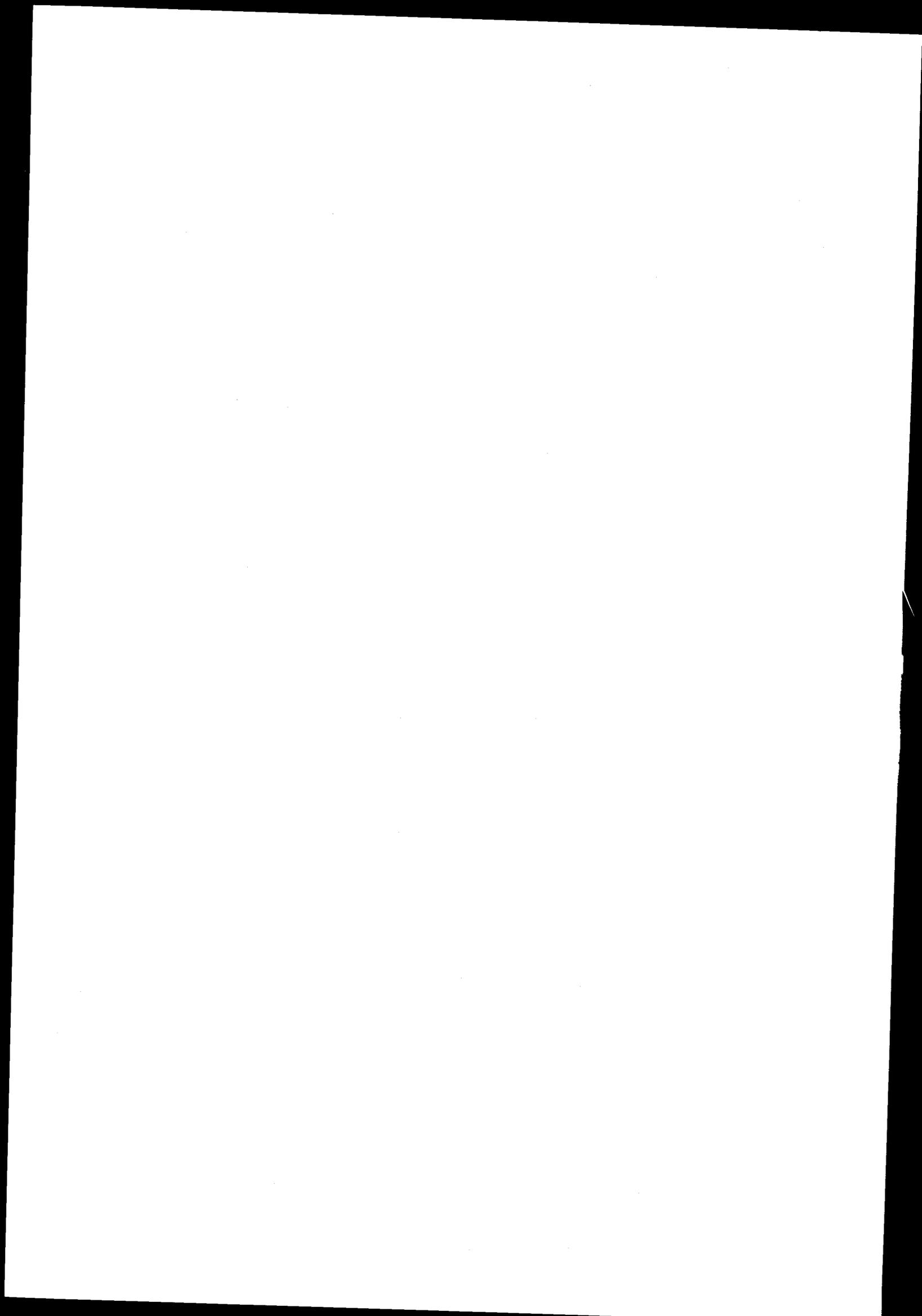
par prorogation au jugement du Tribunal d'Amsterdam dans la mesure où ils ne doivent pas être tranchés par un avis liant les parties, tel qu'il est prévu au deuxième alinéa du présent article.

En cas de litige entre les parties intéressées au sujet de l'exigibilité d'une prime supplémentaire telle qu'elle est prévue à l'art. 9, ce litige doit être tranché par un avis liant les parties, conformément au Règlement de l'Institut néerlandais d'Arbitrage et compte tenu des dispositions de l'alinéa ci-après.

L'avis sera émis par un collège de trois personnes dont le président doit être un juriste, un des membres un expert en matière d'énergie nucléaire, l'autre un expert en matière d'assurances. Le collège sera également compétent pour fixer le montant de la prime supplémentaire due et son avis liera les deux parties. Il ne sera cependant pas autorisé à modifier le montant fixé par lesdites parties d'un commun accord.

Article 18

A cette assurance s'appliquent les conditions de la police-incendie ci-jointe (Amsterdamsche Beurs-Brandpolis), déposée le 25 octobre 1954 au greffe du tribunal de première instance d'Amsterdam, ainsi que les paragraphes 3, 5, 6, 10 et 19 des conditions générales également jointes, dans la mesure où aucune dérogation à ces dispositions n'est, ni ne sera apportée dans le texte de cette police et de ces annexes.



ANNEXE X

AMSTERDAMSE BEURS-BRANDPOLIS

Nous soussignés, assurons

dans la mesure où cette assurance est valable pour des biens, des marchandises et des articles de commerce, tant pour son propre compte que pour celui de tiers, que ceux-ci soient intéressés dès la conclusion de l'assurance ou qu'ils le deviennent pendant la durée de celle-ci, avec ou sans mandat, à savoir chacun pour la somme indiquée ci-dessous par nous :

pour une durée de mois, prenant effet et expirant, à midi dans les deux cas, moyennant une prime de pour mille, que nous avons débitée en compte courant et dont nous avons ainsi donné quittance à l'assuré,

l'engagement des signataires de la présente police ayant été pris à la condition que la description ci-dessous soit considérée en tout cas comme émanant de l'assuré, et compte tenu des conditions générales suivantes :

- § 1. L'assurance couvre les dommages causés aux objets assurés par un incendie provoqué par l'orage ou tout autre phénomène, par le propre foyer de l'assuré, la négligence, la faute ou la malveillance de ses propres employés, de ses voisins, de ses ennemis, de voleurs et de toute autre personne, quelle que soit la manière dont l'incendie s'est déclaré, intentionnellement ou non, normalement ou non ; elle couvre également les dommages qui doivent

être qualifiés de conséquences de l'incendie, même lorsque leur origine est imputable à un incendie voisin, tels que : détérioration ou diminution de la valeur de la chose assurée par l'eau et par les autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie, ou disparition d'une partie de la chose assurée, par vol ou de toute autre manière pendant l'extinction de l'incendie ou le sauvetage, ainsi que dommages provoqués par la destruction totale ou partielle de la chose assurée, effectuée sur l'ordre des autorités compétentes afin d'arrêter les progrès de l'incendie.

Si l'incendie est la conséquence d'une des causes mentionnées à l'article 249 du Code de Commerce, les dispositions dudit article ne s'appliqueront qu'à la chose assurée ou à la partie ou à la pièce de la chose assurée à propos de laquelle il peut être raisonnablement admis que l'incendie résulte du vice propre de la chose assurée, de son altération, de son caractère ou de sa nature.

§ 2. D'autre part, par dérogation à l'article 292 du Code de Commerce, ne seront assimilés au dommage causé par l'incendie que les dommages provoqués par la foudre ou par l'explosion de gaz amené dans des conduites, dans la mesure où celui-ci est destiné à l'éclairage, au chauffage ou à une autre utilisation domestique et à condition que ce gaz ne soit pas préparé dans l'immeuble endommagé, même si la foudre ou l'explosion n'ont pas eu l'incendie pour conséquence.

§ 3. Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages provoqués par la guerre, les faits de guerre, une action internationale armée, l'invasion ennemie, la guerre civile, une insurrection, des troubles intérieurs, une émeute (sauf s'il s'agit de simples échauffourées) ou par la mutinerie de personnes appartenant à une force armée quelconque ;
2. dès lors et aussi longtemps qu'une partie quelconque du territoire ou de l'espace aérien du pays dans lequel se trouve l'assuré est impliquée dans une guerre, dans un fait de guerre, dans une action internationale armée, dans une invasion ennemie ou dans une guerre civile, les dommages causés par :

- a. les avions, les projectiles et les moyens d'explosion utilisés par une force armée quelconque, destinés à cette force armée ou abandonnés par elle, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'incendie ou l'explosion a pu se produire ;
- b. les comportements de personnes faisant partie d'une force armée quelconque, lorsqu'ils diffèrent à tel point des normes généralement admises dans la vie civile normale qu'ils peuvent être raisonnablement considérés comme étant influencés par le fait qu'une partie quelconque du territoire ^{ou} de l'espace aérien du pays dans lequel se trouve l'assuré est impliquée dans une guerre, dans un fait de guerre, dans une action internationale armée, dans une invasion ennemie ou dans une guerre civile ;

dans la mesure où un tel dommage n'est pas déjà exclu en vertu des dispositions prévues sous 1.

§ 4. Lorsque l'assurance couvre des objets situés sur le territoire en Europe, les dommages causés par l'incendie ou par tout autre phénomène, soit pendant la période où les conséquences d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique se sont manifestées à l'endroit ou à proximité de l'endroit où la chose assurée est située, soit pendant les 24 heures suivant cette période, ne donnent droit à réparation que si l'assuré prouve que le dommage ne peut pas être imputé à l'un des phénomènes susmentionnés.

Lorsque l'assurance concerne des objets situés hors du territoire métropolitain, sont exclus les dommages causés par l'incendie ou par tout autre phénomène soit pendant la période où les conséquences d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'un ouragan, d'une trombe ou de tout autre phénomène géologique ou météorologique, à l'exception de la foudre, se sont manifestées à l'endroit ou à proximité de l'endroit où la chose assurée est située, soit pendant les 24 heures suivant cette période, à moins que l'assuré ne prouve que le dommage ne peut être imputé ni directement ni indirectement à l'un des événements ou phénomènes précités et qu'il n'a, avec eux, aucun rapport direct ou indirect.

5. Pour l'assurance de bâtiments, la valeur de terrains et de fonds n'est pas comprise dans la somme assurée.

de l'assurance
Pour le cas de biens, de marchandises, d'articles de commerce et de mobilier, sont exclus de l'assurance, sauf conventions contraires, l'argent, les métaux précieux non travaillés, les pierres précieuses non montées ainsi que les valeurs ou titres.

§ 6. Lorsque la chose assurée est désignée sous la dénomination générale de "mobilier", "installations mécaniques" ou "biens, marchandises et articles de commerce", le mobilier, les installations mécaniques ou les biens, les marchandises et les articles de commerce qui se trouvent à l'endroit mentionné dans la police au moment de l'incendie seront couverts par l'assurance, qu'ils aient ou non été là au moment de la conclusion de l'assurance.

Lorsque la chose assurée est nommément désignée, la disposition prévue à l'alinéa précédent n'est valable que dans la mesure où des objets de même nature se trouvent sur les lieux au moment de l'incendie.

La disposition du présent paragraphe ne s'applique pas aux objets à propos desquels il ressort, de la description ou de l'estimation figurant dans la police, qu'ils sont assurés en qualité d'objets irremplaçables.

§ 7. En cas de dommages, la police devra être présentée, accompagnée d'un rapport indiquant, dans toute la mesure du possible, les circonstances qui, de manière probable ou certaine, ont provoqué l'incendie et qui se sont manifestées à cette occasion.

§ 8. N'est valable comme preuve de l'importance du dommage qu'une estimation faite par deux experts dont l'un sera désigné par les signataires de la police ou en leur nom et l'autre par l'assuré, à moins que les parties n'aient été convenues de confier l'estimation en question à un seul expert. Avant le début des travaux, les deux experts désigneront d'un commun accord, pour trancher tout litige éventuel, un troisième expert qui, les deux premiers entendus ou dûment convoqués, évaluera alors le montant du dommage dans les limites des deux estimations.

En collaborant à la procédure énoncée ci-dessus, les signataires de la police ne sont pas censés admettre leur responsabilité.

- § 9. Faute par l'une des parties de désigner un expert, ou par l'un des experts de collaborer à la désignation du troisième expert ou encore de s'accorder sur son choix, la désignation en est faite par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amsterdam, à la requête de la partie la plus diligente ; cette décision lie les deux parties.

La partie qui introduit la requête visée à l'alinéa précédent en donnera immédiatement connaissance à l'autre partie par lettre recommandée.

Le reçu, délivré par la poste, d'une lettre recommandée adressée à l'autre partie vaut pièce justificative de la communication.

- § 10. Lorsqu'ils estiment, séparément ou conjointement, qu'une telle procédure est nécessaire à leur information, tous les experts ont le droit de se faire assister par d'autres personnes.
- § 11. Si l'un des experts en exprime le désir, l'assuré soumettra, à moins d'impossibilité dictée par les circonstances, une liste, établie en bonne foi et conscience et signée par lui, des objets qui se trouvaient sur place au moment de l'incendie et qui sont mentionnés dans la police, ainsi qu'une liste des objets qui ont été endommagés ou perdus par suite de l'incendie, avec spécification de leur valeur.

D'autre part, à la demande d'un ou de plusieurs des experts ou du premier signataire de la police, l'assuré devra soumettre les livres, notes, listes, factures et tous autres documents sans exception, selon les circonstances à déterminer par les experts, conjointement ou séparément, ou par le premier signataire de la police, ainsi que toutes les déclarations estimées utiles par les experts, conjointement ou séparément ; d'autre part, tout ce qui subsiste, à l'état endommagé ou non, doit être montré et soumis aux experts par l'assuré, de bonne foi et sans aucune exception.

§ 12. Les signataires de la présente police auront le droit de ne pas considérer l'estimation mentionnée au § 8 comme liant les parties et de demander la revision de l'estimation s'il est prouvé que, lors de cette estimation, il a été tenu compte d'informations ou de données inexactes, fournies à un ou à plusieurs des experts ou des spécialistes consultés par eux.

Les signataires pourront également demander la revision de l'estimation lorsque l'assuré n'a pas rempli ou n'a pas rempli convenablement les engagements auxquels il est tenu en vertu du § 11.

Si l'une des parties peut prouver que les experts ont fait des erreurs de calcul, ladite partie sera autorisée à en exiger la correction.

§ 13. L'estimation des experts indiquera comme dommage la différence entre la valeur de la chose assurée immédiatement avant l'incendie et sa valeur immédiatement après l'incendie, valeurs qui devront également ressortir de l'estimation.

Conformément aux dispositions des articles 274 ou 275 du Code de Commerce - et sans préjudice des droits qui découlent de ces articles pour les signataires de la présente police - le montant établi par estimation préalable sera censé représenter la valeur avant l'incendie et, lors de l'évaluation qui aura lieu après l'incendie, il sera tenu compte de cette estimation préalable.

En cas d'assurance couvrant les bâtiments ou les outils et les installations mécaniques, si les experts jugent que l'objet qui a subi les dommages peut être réparé, ils évalueront également les frais de réparation immédiatement après l'incendie. Les signataires de la police auront la faculté de rembourser le montant des frais de réparation au lieu du montant des dommages visé au présent paragraphe.

§ 14. Seuls les frais mentionnés ci-dessous sont à la charge des signataires de la police:

- a. frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais engagés par l'assuré au moment où l'incendie s'est déclaré ou après, dans le but d'éviter ou de limiter les dommages ;
- b. les honoraires et frais de tous les experts et spécialistes. Toutefois, les honoraires et frais de l'expert nommé par l'assuré et ceux des spécialistes consultés par cet expert ne sont à la charge des signataires que dans la mesure où le montant de ces honoraires et frais ne dépasse pas celui des honoraires et frais portés en compte par l'expert nommé par les signataires de la police et par les spécialistes consultés.

§ 15. S'il apparaît au moment de l'incendie que la valeur des objets assurés n'était pas entièrement assurée, les signataires de la présente police ne sont liés, tant pour le remboursement des dommages occasionnés par l'incendie que pour les frais de sauvetage et d'expertise, qu'au prorata du montant assuré par rapport à la valeur totale.

S'il s'avère qu'au moment de l'incendie l'intérêt assuré par la présente police l'était simultanément par une ou plusieurs assurances souscrites auprès de nous ou ailleurs et que le montant total de toutes les assurances excède la valeur de l'intérêt en question, le montant assuré par la présente police sera considéré comme étant diminué proportionnellement au montant total des assurances et de la valeur de l'intérêt assuré, sans qu'il y ait lieu à diminution ou à restitution de la prime.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables même si les assurances visées ont été conclues au moyen de différentes polices et à des dates différentes, sans préjudice des dispositions de l'article 277 du Code de Commerce, dans la mesure où l'assurance ou les assurances est/sont antérieure(s) à la présente police et ne contient(contiennent) pas de dispositions identiques à celles de l'alinéa précédent.

En cas de dommage, l'assuré est tenu de communiquer au premier signataire de la présente police et à sa demande, par lettre à son adresse à Amsterdam, toutes les autres assurances connues de lui et couvrant le même intérêt au moment de l'incendie.

§ 16. Les dommages-intérêts redevables ainsi que les frais de sauvetage sont payés sans aucune remise dans les six semaines, sur présentation de tous les documents nécessaires aux signataires de la police ; sous réserve, toutefois, que les signataires de la police ne seront responsables que pour leur quote-part et, de ce chef, ne seront obligés de payer que la somme pour laquelle chacun se sera engagé par sa signature.

Dans la mesure où ils sont à la charge des signataires de la police, les honoraires et les dépenses des experts seront toujours payés intégralement, même si, de ce fait, les sommes visées à l'alinéa précédent sont dépassées.

§ 17. Après l'incendie, le montant fixé pour les dommages et intérêts ainsi que pour les frais à la charge des signataires est déduit de la somme assurée ; cette déduction sera censée avoir été effectuée au moment de l'incendie et les signataires de la police ne seront tenus qu'à raison du rapport existant entre la somme ainsi diminuée et la valeur de la chose assurée immédiatement avant l'accident suivant, sans qu'une restitution de prime soit accordée de ce chef.

En ce qui concerne les assurances conclues pour plus de douze mois et pour lesquelles la prime est payable par annuités, la prime à payer dans ce cas au début de chaque année d'assurance consécutive à l'incendie n'est redevable que sur la somme ainsi diminuée.

§ 18. En cas de dommage, l'assuré ne pourra délaisser la chose assurée au profit des signataires de la police.

§ 19. Sans préjudice de l'engagement imposé à l'assuré en vertu des dispositions de l'article 283 du Code de Commerce, ledit assuré est tenu de prendre, au moment de l'incendie ou après ledit incendie, toutes les mesures destinées à éviter ou à limiter les dommages, prescrites par les signataires de la présente police ou en leur nom, ou de tolérer que ces mesures soient prises par eux ou sur leur ordre.

L'infraction à l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne la perte du droit à réparation, à moins que l'assuré ne prouve que l'inobservation des mesures prescrites n'a pas eu pour effet d'aggraver le dommage.

Sous peine de la même sanction, il est tenu de signaler le sinistre, par écrit ou par télégramme, personnellement ou par procuration, au premier signataire de la présente police, en adressant cette communication à Amsterdam dans un délai de 3 x 24 heures après le sinistre, à moins que l'assuré ne prouve que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pas été à même d'observer le délai susvisé, auquel cas ce délai sera considéré comme dûment prolongé.

Toute négligence de la personne habilitée à faire la communication est considérée comme une négligence de l'assuré lui-même.

§ 20. En cas de transfert du risque assuré sur des constructions, des installations mécaniques et des mobiliers, les dispositions suivantes sont d'application :

- a. en cas de transfert en vertu d'un accord entre vifs, l'assurance reste en vigueur, par dérogation aux dispositions de l'article 263 du Code de Commerce, au profit du nouvel intéressé pendant un mois à partir de la date du transfert, conformément audit accord. L'assurance restera en vigueur après l'échéance visée, à condition que les nouveaux intéressés aient donné communication par écrit de ce transfert au premier signataire de la police, à Amsterdam, dans les huit jours qui suivent le transfert du risque et dans la mesure où les signataires de la présente police n'ont pas fait connaître aux nouveaux intéressés, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, dans les quinze jours suivant la communication précitée, qu'ils ne souhaitent pas continuer l'assurance ;
- b. en cas de transfert provoqué par le décès de l'assuré, l'assurance reste en vigueur dans la mesure où les signataires de la présente police, dans les quinze jours qui suivent la communication du décès, n'ont pas notifié par lettre recommandée ou par exploit d'huissier à celui par l'intermédiaire duquel l'assurance a été conclue qu'ils désirent résilier l'assurance ; dans ce cas, celle-ci prend fin à l'expiration des huit jours qui suivent ladite communication.

Le reçu, délivré par la poste, d'une lettre recommandée adressée aux personnes visées sous a. et b. vaut pièce justificative des communications précitées.

Sans préjudice de ce qui précède, le nouvel intéressé est autorisé, par la conclusion d'une deuxième assurance, à mettre fin à celle qui fait l'objet de la présente police, à condition d'effectuer cette opération, dans le cas visé sous a., dans le mois qui suit le transfert du risque et, dans le cas visé sous b., dans les trois mois qui suivent le décès.

La période pendant laquelle l'assurance aurait encore été valable au cas où l'intérêt assuré n'aurait pas été transféré n'est pas prolongée par les dispositions du présent article.

- § 21. En aucun cas l'assuré ne pourra réclamer la restitution ou une diminution de la prime, à moins que, dans les cas prévus au § 20, les signataires de la police n'aient fait savoir qu'ils désiraient résilier l'assurance.
- § 22. Tout droit à réparation découlant de la présente police est forclos à l'expiration d'une période de cinq ans après la date du sinistre.
- § 23. Tous les litiges concernant la police ou l'assurance contractée sont soumis à la décision du tribunal compétent d'Amsterdam, sous réserve d'appel.
- § 24. Toutes les actions auxquelles les signataires de la présente police sont autorisés et tenus peuvent être exécutées par eux tant conjointement que séparément. Le fait par un ou plusieurs des signataires de la police de ne pas exercer leurs droits, ou l'omission d'un ou de plusieurs d'entre eux à tenir un engagement, ne porte pas préjudice aux autres.
- § 25. Si le texte de la présente police (dans la mesure où il n'est pas écrit à la main, à la machine ou imprimé dans une couleur différente) présente une différence avec le texte de la police d'incendie déposée le 25 octobre 1954 au greffe du Tribunal de première instance d'Amsterdam par la Société des Assurances contre l'Incendie des Pays-Bas, seules les dispositions de cette dernière police sont valables.

Etabli de bonne foi à Amsterdam, le

Extrait du folio vert des clauses d'assurance

3. Agrandissements, transformations, déplacements et autres modifications

Sans préjudice du cas visé à l'article 293 du Code du Commerce, disposition qui reste entièrement applicable à la présente assurance, il est déterminé ce qui suit.

L'assuré a la faculté de transformer ou d'agrandir les bâtiments cités dans la police, d'en construire de nouveaux sur son terrain, d'ajouter à son entreprise des machines, instruments, outils, conduites et autres installations, parties d'installations et objets en rapport avec son entreprise, de les remplacer par d'autres et de les déplacer tant à l'intérieur d'un seul et même bâtiment que d'un bâtiment à l'autre. En cas de suppression ou de démolition d'une chose assurée, le montant assuré sera applicable à la chose remplaçant la première pour autant que ceci ne découle pas déjà du § 6 de la présente police. Etant entendu qu'il n'en résulte aucune incompatibilité avec les "garanties" afférentes à cette assurance et que :

- a. si une modification de ce genre aboutit à une situation qui, si elle avait existé dès le début de l'assurance, aurait entraîné la fixation d'un autre taux de prime pour la chose assurée, ladite prime devra faire l'objet d'un nouveau calcul et une augmentation ou une restitution de prime interviendra sur la base du tarif à calculer à partir du moment de la modification ou de l'addition, à condition que, s'il s'agit d'une restitution, la demande en soit faite dans les six mois suivant ladite modification ;
- b. si l'installation citée dans la présente police est divisée en plusieurs parties aux fins du calcul de la prime, la responsabilité des signataires, en cas de déplacement d'une chose dans une partie assujettie à une prime plus élevée, reste limitée, sauf convention spéciale, au montant à partir duquel cette prime plus élevée a été calculée.

5. Vente, cessation, dépréciation

En cas de vente ou de fermeture de l'entreprise ou encore de diminution de la valeur réelle ou estimée des intérêts assurés conformément à la clause d'évaluation, l'assurance sera résiliée à la demande de l'assuré, ou bien la somme assurée sera adaptée à la valeur diminuée des intérêts assurés. Ensuite, la prime excédentaire sera restituée pour la période d'assurance non encore écoulee, sur la base du tarif en vigueur (cette période étant calculée comme suit : 1 mois après transfert du risque en cas de vente, à la date même de la fermeture ou de la diminution de valeur ou encore de la susdite demande, si cette date est ultérieure à la première), à moins que la vente, la fermeture ou la dépréciation ne soient la conséquence de dommages matériels subis par les intérêts assurés.

6. Explosion

Si la police prévoit, pour l'assurance contre le danger d'explosion, une prime supplémentaire, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Par dérogation aux dispositions du § 2, mais sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente police, cette assurance couvre également les dommages causés aux objets assurés par une explosion (voir alinéa 2) quelle que soit la nature de cette explosion et indépendamment du fait qu'elle se soit produite à l'intérieur ou à l'extérieur du complexe assuré.
2. Par dommage causé par une explosion on entend la destruction totale ou partielle due à une manifestation de force soudaine et violente de gaz ou de vapeurs, compte tenu des dispositions qui suivent. Si l'explosion se produit dans un récipient fermé ou non, la condition de la manifestation soudaine de force est remplie lorsque, sous la pression des gaz ou vapeurs se trouvant dans le récipient (quelle que soit l'origine de ces gaz ou vapeurs, qu'ils aient été présents avant l'explosion ou qu'ils se soient formés au cours de cette explosion), la paroi dudit récipient s'est rompue de telle manière que l'écoulement des gaz, vapeurs ou liquides par les points de rupture produit un brusque équilibre des tensions à l'intérieur et à l'extérieur du récipient.

S'il n'en est pas ainsi ou si l'explosion s'est produite à l'extérieur d'un récipient, la manifestation de force soudaine et violente doit résulter directement des gaz et vapeurs qui se sont formés ou dilatés sous l'effet de la réaction chimique de solides, liquides, gaz ou vapeurs, ou d'un mélange de ceux-ci.

3. En cas de destruction partielle ou totale des objets assurés par une explosion, les dommages qui peuvent être considérés comme une conséquence de cette destruction sont également couverts. En cas de destruction totale ou partielle, par explosion, d'autres objets, sont couverts également les dommages subis par les objets assurés du fait de la proximité de l'explosion.
4. Aux termes de cette clause, sont exclus de la garantie la destruction et les conséquences de celle-ci, provoqués par l'explosion d'explosifs employés par une force armée quelconque destinés à cette force armée ou abandonnée par elle, même si cette explosion s'est produite du fait d'un des événements cités dans la présente police.

Note : Le texte de cette clause et des explications qui l'accompagnent a été déposé le 16 avril 1964 au greffe du Tribunal de première instance d'Amsterdam.

10. Réversibilité

Si, au moment du sinistre, un ou plusieurs des intérêts couverts par la présente police sont sur-assurés et qu'un ou plusieurs ne le sont pas assez, l'excédent sera porté au crédit des intérêts insuffisamment assurés, compte tenu de ce qui suit.

Tout excédent est réparti entre les intérêts insuffisamment assurés, dont le taux de prime est égal ou inférieur au taux applicable aux intérêts sur-assurés, proportionnellement aux différents déficits et ce en commençant par l'excédent se rapportant à l'intérêt ayant le plus faible taux de prime, en continuant ensuite par l'intérêt à taux de prime légèrement plus élevé, etc., quel que soit l'intérêt qui a subi le dommage.

Il n'y aura pas lieu à réversibilité dans le cas d'intérêts dont le montant assuré est limité dans la police.

En ce qui concerne les frais de déblaiement, la réversibilité prévue dans cette clause n'interviendra ni activement, ni passivement.

19. Dommmages provoqués par les avions

Si la police prévoit une prime supplémentaire pour l'inclusion de l'assurance contre les dommages provoqués par les avions, les dispositions suivantes sont applicables :

Sans préjudice des dispositions du § 3 de la présente police, mais par dérogation aux dispositions de la clause d'explosion contenue dans les présentes conditions générales, dans la mesure où elle est applicable, cette assurance couvre également les dommages - autres que ceux qui sont provoqués par l'incendie - causés à la chose assurée par la chute ou l'explosion :

- a. d'un avion au décollage, en vol, à l'atterrissage ou s'écrasant au sol ;
- b. d'un projectile, d'un explosif ou de tout objet provenant d'un avion, que cet objet se soit détaché, ait été jeté ou soit tombé de l'avion ;
- c. de tout autre objet atteint par un objet quelconque visé sous a. ou b.

Note : Si le texte des présentes conditions générales est différent de celui qui est applicable au moment où l'assurance prend effet ou est prorogée conformément au tarif-incendie du risque industriel aux Pays-Bas, seul ce dernier texte est valable.

1er avril 1965.

BRITISH INSURANCE (ATOMIC ENERGY) COMMITTEE

POLICE D'ASSURANCE

DOMMAGES MATERIELS

MOYENNANT paiement, par l'Assuré nommément désigné dans l'annexe à la présente police, de la prime indiquée dans ladite annexe aux assureurs qui y sont nommément désignés ou à des assureurs nommément désignés en leur lieu et place par memorandum établi à ce sujet ou joint à la présente police et signé par ou pour tous les assureurs intéressés (ces assureurs ou les assureurs nommément désignés en leur lieu et place étant ci-après nommés "les Assureurs")

LES ASSUREURS s'engagent conjointement, chacun dans la proportion indiquée en regard de son nom (et sous réserve des conditions générales et spéciales contenues dans la présente police, dans des avenants ou autres documents, ces conditions devant être considérées, pour autant que leur nature le permet, comme constituant des conditions préalables à l'exercice du droit de l'Assuré à une indemnité) à verser les indemnités prévues ci-après

- (A) Si les biens ou une partie des biens assurés décrits dans l'annexe sont détruits ou endommagés par
- 1) incendie
 - 2) chute de la foudre
 - 3) explosion
 - 4) chute d'avion ou autres appareils de navigation aérienne ou objets tombés de ceux-ci
 - 5) tremblement de terre
 - 6) tempête ou orage,
 - à l'exclusion des destructions ou dégâts causés
 - a) par inondation, raz-de-marée, débordement de la mer, affaissement ou glissement de terrain,
 - b) à des murs, palissades, clôtures ou grilles de délimitation
 - c) par l'eau, la pluie ou la grêle, que ce soit ou non sous l'effet du vent, à moins que la toiture ou les murs du bâtiment assuré ou contenant les biens assurés aient été préalablement endommagés par l'action directe de l'orage ou de la tempête, auquel cas l'assurance sera limitée au seul dommage éventuellement causé à l'intérieur du bâtiment, ou aux biens assurés contenus dans le bâtiment, par l'eau, la pluie ou la grêle pénétrant dans le bâtiment par des ouvertures faites dans le toit ou dans les murs par l'action directe desdits périls
 - 7) température excessive à l'intérieur du réacteur nucléaire consécutivement à une augmentation ou libération d'énergie de caractère soudain, incontrôlé, non prémédité et excessif ou à une défaillance du système de refroidissement n'ayant pas pour cause directe ou indirecte une inondation, un raz de marée, un débordement de la mer ou un affaissement ou glissement de terrain,
- (B) si 1) la surface extérieure de l'enceinte extérieure du réacteur nucléaire ou du circuit de refroidissement primaire
ou si 2) l'un des biens décrits dans ladite annexe et se trouvant à l'extérieur de ladite enceinte du réacteur nucléaire ou de circuit de refroidissement primaire
se trouve détruit ou endommagé par une CONTAMINATION RADIO-ACTIVE ayant pour cause directe ou indirecte une fuite accidentelle de radio-activité (autre qu'une fuite causée par inondation, raz de marée, débordement de la mer, affaissement ou glissement de terrain) hors dudit

réacteur nucléaire ou de l'un quelconque des combustibles nucléaires se trouvant sur le site, mais non pas à l'intérieur du réacteur nucléaire

et si le sinistre survient pendant la période d'assurance indiquée dans ladite annexe ou pendant une période ultérieure pour laquelle l'Assuré a payé et les Assureurs ont accepté la prime nécessaire au renouvellement de la police, les Assureurs verseront à l'Assuré la valeur des biens détruits au jour du sinistre, ou le montant correspondant au dommage, ou pourront à leur gré remettre en état ou remplacer tout ou partie des biens sinistrés.

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- a) les dommages causés, directement ou indirectement, par une contamination radio-active normale, résultant du fonctionnement normal du réacteur nucléaire,
- b) en cas de
 - tremblement de terre) les premières..... £ de chaque
 - orage ou tempête) dommage
 - sinistre ayant son origine à l'intérieur du réacteur nucléaire, les premières..... £ de chaque dommage
 - contamination radio-active, les premières..... £ de chaque dommage.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE

- 1) En aucun cas, la garantie des Assureurs n'excédera, pour chaque article, le montant assuré indiqué dans l'annexe et, au total, le montant total assuré par la présente police, ou tous autres montants indiqués en leur lieu et place dans un mémorandum établi à ce sujet ou joint à la présente police et signé par ou pour les Assureurs.
- 2) La garantie de chacun des Assureurs, pris individuellement, sera limitée, pour le dommage subi, au prorata indiqué en regard de son nom ou à tout autre prorata prévu par un mémorandum établi à ce sujet ou joint à la présente police et signé par ou pour les Assureurs.

SIGNE pour le British Insurance (Atomic Energy) Committee (ci-après dénommé "le Committee"), dûment autorisé à cet effet par les Assureurs

ANNEXE

POLICE N°

ASSURE

BIENS ASSURES Voir détails dans les spécifications ci-jointes,
qui font partie intégrante de la présente police

MONTANT TOTAL ASSURE

PERIODE D'ASSURANCE du (inclus)
au (inclus)

PREMIERE PRIME PRIME ANNUELLE

Police signée le

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1. L'Assuré s'engage à n'apporter aucune modification
 - a) à la conception, aux caractéristiques ou à l'usage du réacteur nucléaire désigné dans la présente police
 - b) aux consignes de sécurité régissant l'exploitation du réacteur nucléaire ou des installations auxiliairessauf autorisation donnée dans un mémorandum signé par ou pour les Assureurs.
2. L'Assuré s'engage à soumettre les bâtiments et installations à toutes les inspections qui peuvent lui être imposées par les Autorités officielles ou par les Assureurs, à en tenir les procès-verbaux et à se conformer immédiatement à tout ce qui peut être requis de lui à la suite de ces inspections.

SPECIFICATIONS mentionnées dans la police n°

<u>Article n°</u>	<u>Description</u>	<u>Montant assuré</u>
1	Bâtiments et contenu des bâtiments figurant sur le plan de l'Assureur sous les n°s, à l'exclusion du combustible uranium Lesdits bâtiments englobent l'installation du réacteur nucléaire et sont répartis comme suit : N° Bâtiment du réacteur, réacteur, salle de commande, salles de conférences, laboratoire et local abritant l'installation de ventilation ... <u>Description du réacteur :</u> <u>Usage</u> <u>Combustible</u> : uranium enrichi à <u>Charge de combustible maximale</u> <u>Puissance thermique maximale en MW</u> <u>Température maximale en fonctionnement</u> du combustible de l'eau N° Bloc-usine, réserve à mazout, bloc-chaudière, bloc-détection des produits de fission N° Dépôt de matériel radio-actif N° Installation de traitement des effluents radio-actifs £ sous réserve de la règle proportionnelle
2	Combustible uranium se trouvant dans lesdits bâtiments ou sur le site £ sous réserve de la règle proportionnelle
3	Autres biens se trouvant sur le site, y compris les terrains, routes et chemins (spécifier en détail) (sous réserve des dispositions du mémorandum n° 3) £
	Total £ =====

Tous les biens appartenant à l'Assuré ou détenus par lui à quelque titre que ce soit, dont il est civilement responsable et qui se trouvent situés sur le site, avoisinent

MEMORANDUMS

1. CLAUSE ELECTRIQUE

Il est formellement déclaré que la garantie des Assureurs ne s'étend pas aux dommages résultant de la perte ou de la détérioration de machines ou appareils électriques ou de parties d'installations électriques causée ou occasionnée par survoltage, surintensité, court-circuit, formation d'un arc électrique, auto-échauffement ou déperdition d'électricité, quelle qu'en soit la cause (y compris chute de la foudre); étant entendu que cette exclusion portera sur la seule machine, le seul appareil ou la seule partie d'installation électrique effectivement affecté(e) par ce dommage et non point sur les autres machines, appareils ou installations électriques détruits ou endommagés par un incendie causé par ladite machine, ledit appareil ou ladite installation électrique.

2. HONORAIRES D'ARCHITECTE

Les montants assurés pour les bâtiments et/ou le matériel s'entendent comme couvrant les taxes et honoraires d'architectes, experts, ingénieurs conseils afférents aux plans, estimations, spécifications, cubages et métrages, soumissions et services nécessités par la remise en état desdits bâtiments ou machines détruits ou endommagés par l'un des risques couverts par la présente police, jusqu'à concurrence des montants d'honoraires autorisés par les tarifs, en vigueur au moment du sinistre, de l'organisation professionnelle compétente généralement reconnue comme faisant autorité, mais à l'exclusion des honoraires afférents à la préparation d'un recours y afférent.

3. AUTRES BIENS

L'assurance couvrant l'article 3 des spécifications est limitée aux dispositions prévues à la clause B (contamination par radio-activité) de la présente police.

4. CONTENU

Le terme "contenu" couvre (spécifier chacun des biens exclus par la condition générale n° 7b qui doit être assuré).

CONDITION SPECIALE

Recours contre les tiers

En cas de

- a) destruction ou détérioration de l'un des biens assurés par la présente police, causée par :
 - i) contamination par radio-activité, quelle qu'en soit la cause
 - ii) incendie, explosion ou température excessive, survenant à l'intérieur du réacteur nucléaire
- b) destruction ou détérioration du réacteur nucléaire, des échangeurs de chaleur et des blocs soufflantes ou des bâtiments abritant le réacteur, causée par incendie, explosion ou température excessive, quelle qu'en soit la cause et quel qu'en soit le point de départ

L'Assuré renonce dès maintenant, dans la mesure où il a droit à une indemnité au titre de la présente police, à réclamer une indemnité à toute

autre personne, qu'elle soit ou non coupable de faute, négligence ou violation d'une condition ou d'une obligation expresse ou implicite; de leur côté, les Assureurs renoncent à exercer contre des tiers des droits qu'ils pourraient être habilités à faire valoir ou dans lesquels ils pourraient être subrogés, du fait du paiement ou de la réparation de cette destruction ou détérioration.

CONDITIONS GENERALES

1. La présente police, l'annexe et les spécifications seront considérées comme formant un seul et même contrat; les termes ou expressions auxquels une signification spéciale a été donnée en un endroit quelconque de la présente police, de l'annexe ou des spécifications garderont cette signification spéciale où qu'ils apparaissent.
2. Toute inexactitude ou omission dans la description ou la déclaration des circonstances matérielles du risque pourra entraîner l'annulation de la présente police.
3. La présente police sera considérée comme nulle et non avenue pour tout article subsistant, après la prise d'effet de la présente assurance,
 - 1) une modification par suite de changement de place
 - 2) une modification augmentant le risque de destruction ou de détérioration
 - 3) une modification non volontaire et non imposée par la loi mettant fin aux droits de l'Assuré, à moins qu'elle ne soit acceptée par memorandum signé par ou pour les Assureurs.
4. Toute assurance consentie aux termes de la présente police
 - 1) sur un bâtiment ou une partie de bâtiment
 - 2) sur les biens contenus dans un bâtiment
 - 3) sur le loyer et sur tout autre objet d'assurance ayant un rapport avec un bâtiment ou avec les biens contenus dans un bâtiment

prendra automatiquement fin en cas de démolition ou de changement d'emplacement

- a) de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment
- b) de l'ensemble des bâtiments, d'une partie d'un ensemble de bâtiments ou d'un complexe dont ce bâtiment fait partie

POUR AUTANT QUE cette démolition ou ce déplacement porte sur l'ensemble ou sur une partie importante ou essentielle de ce bâtiment, compromet l'utilité de ce bâtiment ou d'une partie de ce bâtiment, augmente pour ce bâtiment, pour une partie de ce bâtiment ou pour les biens qui s'y trouvent le risque couvert par la présente police, ou revêt telle autre importance ET POUR AUTANT QUE cette démolition ou ce déplacement n'est pas provoqué par l'un des risques couverts par la présente police ou qui seraient couverts par elle si ce bâtiment, cet ensemble de bâtiments ou ce complexe étaient assurés aux termes de la présente police.

Dans toute action, poursuite ou autre procédure, la charge de la preuve incombe à l'Assuré, qui doit établir que la démolition ou le déplacement a été provoqué par l'un desdits risques.

5. Sont exclus de l'assurance
 - a) les vols commis pendant ou après la survenue d'un sinistre assuré

b) les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas suivants :

- 1) éruption volcanique
- 2) feu souterrain
- 3) incendie, accidentel ou non, de forêts, buissons, prairies, pampas ou jungle, et défrichage de terrains par le feu.

6. Sont exclus de l'assurance les dommages se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des cas suivants :

- a) 1) guerre, invasion, action d'un ennemi extérieur, hostilités ou opérations belliqueuses (que la guerre soit ou non déclarée), guerre civile
- 2) mutinerie, émeute, soulèvement militaire ou populaire, insurrection, rébellion, révolution, prise du pouvoir par l'armée ou usurpation de pouvoir, loi martiale ou état de siège ou tous événements ou causes déterminant la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou de l'état de siège
- b) en cas d'explosion, de température excessive et de contamination radioactive, tout acte d'une personne agissant au nom ou avec la connivence d'une organisation dont les activités tendent à renverser par la force le gouvernement établi de droit ou de fait ou à l'influencer en recourant au terrorisme ou à la violence.

Les dommages survenant dans des conditions anormales (naturelles ou autres) et se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des cas ci-dessus mentionnés, seront considérés comme exclus de l'assurance, à moins que l'Assuré ne fournisse la preuve que ces dommages sont intervenus indépendamment de l'existence de ces conditions anormales.

Dans toute action, poursuite ou autre procédure au cours de laquelle les Assureurs allèguent qu'en raison des dispositions ci-dessus un sinistre n'est pas couvert par la présente police, la charge de la preuve incombe à l'Assuré, qui doit établir le contraire.

7. Sont exclus de l'assurance :

- a) les frais de réparation encourus par suite d'usure, de déformation ou de détérioration graduelle
- b) les biens détenus ou commis en garde, l'argent,) à moins qu'ils ne
les titres, timbres, documents, manuscrits,) soient spécialement
livres d'affaires, patrons, modèles, moules,) mentionnés comme étant
plans, dessins, explosifs) assurés par la présente
) police
- c) la destruction ou la détérioration de biens qui, au moment de cette destruction ou détérioration, étaient assurés ou auraient été assurés, si la présente police n'avait pas existé, par une ou plusieurs polices maritimes, à l'exception toutefois de toute somme en excédent de la somme qui aurait été due au titre de la ou des polices maritimes si la présente assurance n'avait pas existé.

8. Sont en outre exclus de l'assurance le manque à gagner, les pertes subies par suite de retards, la perte de débouchés, et tout autre dommage direct ou indirect, de quelque nature qu'il soit.

9. Dès qu'un sinistre se produit, l'Assuré doit en aviser immédiatement le Committee par écrit; il doit en outre, dans les 15 jours suivant le sinistre

ou dans un délai plus long éventuellement accordé par écrit par les Assureurs, présenter au Committee, à ses frais, une demande écrite de remboursement contenant un état, aussi détaillé qu'il est raisonnablement possible de le faire, des différents objets ou biens détruits ou endommagés et du montant des dommages, établi sur la base de leur valeur au moment du sinistre, et donnant les indications nécessaires sur toute autre assurance existant sur les biens assurés par la présente police. De plus, l'Assuré fournira au Committee toutes les preuves et informations qu'il est raisonnablement possible d'exiger au sujet de sa demande ainsi que, sur requête, une déclaration attestant la véracité de ses déclarations. Aucun remboursement n'aura lieu s'il n'est pas satisfait à la présente disposition.

10. Si la demande de remboursement revêt en quoi que ce soit un caractère frauduleux, si l'Assuré ou une personne quelconque agissant en son nom a recours à des moyens ou artifices frauduleux pour tirer profit de la présente police, ou si un sinistre est causé intentionnellement par l'Assuré ou avec sa connivence, l'Assuré sera déchu de tous ses droits au titre de la présente police.
11. La présente police peut être résiliée à tout moment par les Assureurs, moyennant préavis de quinze jours donné à l'Assuré par lettre recommandée; en ce cas, les Assureurs restitueront une fraction de prime proportionnelle à la fraction non courue de la période d'assurance en cours.
12. Si les Assureurs décident la remise en état ou le remplacement de biens, l'Assuré se procurera à ses frais et remettra aux Assureurs tous les plans, documents, livres et informations que les Assureurs sont raisonnablement en droit de demander. Les Assureurs ne seront pas tenus de remettre exactement et complètement les choses en leur état primitif, mais seulement dans une mesure compatible avec les circonstances et raisonnablement suffisante; en aucun cas, ils ne seront tenus de dépenser pour l'un quelconque des articles assurés une somme supérieure à la somme assurée sur cet article.
13. En cas de sinistre faisant ou pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de la présente police, les Assureurs et toute personne autorisée par eux peuvent, sans pour autant encourir aucune responsabilité et sans que le droit des Assureurs à invoquer les dispositions de la présente police en soit aucunement affecté, pénétrer dans le bâtiment ou sur les lieux où le sinistre s'est produit, prendre ou garder possession de ceux-ci, prendre ou garder possession des biens assurés par la présente police ou exiger qu'ils leur soient remis, et les utiliser à toutes fins raisonnables et dans des limites raisonnables. La présente disposition constitue la preuve de l'autorisation donnée par l'Assuré aux Assureurs à cet effet. Si l'Assuré ou telle autre personne agissant en son nom ne se conforme pas aux exigences des Assureurs ou empêche les Assureurs de prendre l'une des mesures mentionnées ci-dessus, l'Assuré sera déchu de tous ses droits au titre de la présente police. En aucun cas, l'Assuré ne pourra délaisser aucun de ses biens aux Assureurs, que ceux-ci en aient ou non pris possession.
14. Si, au moment de la destruction ou de l'endommagement d'un bien assuré par la présente police, il existe une autre assurance souscrite par l'Assuré ou en son nom sur l'un des biens détruits ou endommagés, la responsabilité de chacun des Assureurs participant au risque couvert par la présente police sera limitée à sa part proportionnelle du dommage.

Si cette autre assurance éventuellement existante est soumise à une règle proportionnelle, la présente police, si elle n'est pas déjà soumise à une règle proportionnelle, le sera par analogie (homologie).

Si une autre assurance conclue par l'Assuré ou au nom de ce dernier couvre expressément l'un des biens assurés par la présente police, mais se trouve soumise à une disposition selon laquelle il est exclu qu'elle puisse totalement ou partiellement jouer concurremment avec la présente police, ou qu'elle intervienne proportionnellement dans le dommage, la garantie des Assureurs sera limitée à la proportion de dommage que la somme assurée par la présente police comporte par rapport à la valeur des biens.

15. Toute personne demandant une indemnité au titre de la présente police devra, à la demande et aux frais des Assureurs, prendre, aider à prendre et permettre de prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou qui peuvent être raisonnablement demandées par les Assureurs en vue d'exercer des droits et recours ou d'obtenir de tiers une réparation ou indemnité à laquelle les Assureurs auraient droit ou dans lesquels ils seraient subrogés, du fait du paiement ou de la réparation d'un dommage couvert par la présente police, que ces mesures soient nécessaires ou qu'elles soient demandées avant ou après indemnisation par les Assureurs; toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux dommages spécifiés dans la condition spéciale de la présente police.
16. Toute obligation de l'Assuré à laquelle sont ou pourraient être liés les biens assurés ou une partie des biens assurés restera de rigueur pendant toute la durée de la présente police et la non-exécution d'une telle obligation, qu'elle comporte ou non une aggravation du risque, entraînera la déchéance de tout droit à indemnité sur ces biens; étant entendu qu'en cas de renouvellement de la présente police, la non-exécution d'une obligation à une époque antérieure à la nouvelle période d'assurance, ne pourra être invoquée pour refuser de faire droit à une demande présentée pour un sinistre survenu pendant la période de renouvellement.
17. En cas de contestation quant au moment d'un dommage, cette contestation sera soumise, indépendamment de toutes autres questions, à la décision d'un arbitre nommé par écrit par les parties ou, si elles ne peuvent se mettre d'accord sur un arbitre unique, à la décision de deux personnes désintéressées qui seront appelées à jouer le rôle d'arbitres et qui seront nommées respectivement par l'une et l'autre des parties dans un délai de deux mois civils après en avoir reçu la demande écrite de l'autre partie. Au cas où l'une des parties refuserait ou négligerait de nommer un arbitre dans les deux mois suivant réception de l'avis écrit demandant cette nomination, l'autre partie aura la faculté de nommer un arbitre unique; au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord, la contestation sera soumise à la décision d'un tiers-arbitre, nommé par eux avant ouverture de la procédure de renvoi, qui siégera avec eux et présidera leurs réunions. Le décès de l'une des parties ne révoque ni n'affecte l'autorité et les compétences de l'arbitre, des arbitres ou du tiers-arbitre; en cas de décès d'un arbitre ou tiers-arbitre, l'arbitre ou tiers-arbitre décédé sera remplacé par une personne nommée, suivant le cas, par la partie ou par les arbitres qui l'avaient nommé. Les frais de renvoi du litige et les frais d'arbitrage seront fixés par l'arbitre, les arbitres ou le tiers-arbitre rendant la sentence d'arbitrage. Il est expressément stipulé qu'aucune action judiciaire ne peut être intentée au titre de la présente police tant qu'une sentence n'a pas été rendue par cet arbitre, ces arbitres ou ce tiers-arbitre sur le montant du dommage éventuellement contesté.
18. En aucun cas, les Assureurs ne répondront d'un dommage remontant à plus de douze mois, à moins que les droits à indemnité^{ne} soient l'objet d'une action ou d'un arbitrage en suspens.

19. Lorsqu'une somme assurée est déclarée soumise à la règle proportionnelle et si, lors de la destruction ou de la détérioration causée par l'un des risques assurés par la présente police, les biens assurés ont au total une valeur supérieure à la somme assurée, l'Assuré sera considéré comme étant son propre assureur pour l'excédent et supportera en conséquence une part proportionnelle du sinistre.

AVENANT CONCERNANT LES DEGATS D'EMEUTE ET DE GREVE

Par le présent avenant, il est déclaré et agréé que, par dérogation à toute disposition contraire contenue dans la police écrite, la garantie de la présente police s'étend, sous réserve des conditions spéciales fixées ci-après, aux dégâts d'émeute et de grève qui, aux fins du présent avenant, sont définis comme suit :

Destruction ou détérioration des biens assurés, causée par :

1. le fait d'une personne participant à des troubles de l'ordre public (en relation ou non avec une grève ou un lock-out) qui ne constituent pas l'un des cas mentionnés dans la condition générale n° 6, telle qu'elle résulte de l'amendement ci-après,
2. le fait d'une autorité légalement constituée mettant fin, ou tendant à mettre fin, à ces troubles ou à en atténuer les conséquences,
3. le fait volontaire d'un gréviste ou d'un lock-outer, commis dans le but d'aider au succès de la grève ou de résister au lock-out,
4. le fait d'une autorité légalement constituée, empêchant ou tendant à empêcher un tel fait ou en atténuant les conséquences

CONDITIONS SPECIALES

Aux seules fins du présent avenant, les conditions générales de la police ci-dessous énumérées seront remplacées par les suivantes :

CONDITION GENERALE N° 6

Sont exclus de l'assurance les pertes ou dommages se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des cas suivants :

- a) guerre, invasion, fait d'un ennemi étranger, hostilités ou opérations belliqueuses (que la guerre soit ou non déclarée), guerre civile,
- b) mutinerie, troubles civils prenant les proportions ou l'importance d'un soulèvement populaire, soulèvement militaire, insurrection, rébellion, révolution, prise du pouvoir par l'armée ou usurpation de pouvoir, fait d'une personne agissant au nom ou avec la connivence d'une organisation dont les activités tendent à renverser le gouvernement établi de droit ou de fait ou à l'influencer en recourant au terrorisme ou à la violence.

Dans toute action, poursuite ou procédure dans le cadre de laquelle les Assureurs allèguent qu'en raison des dispositions de la présente condition, un sinistre n'est pas couvert par la présente assurance, la charge de la preuve incombe à l'Assuré, qui doit établir le contraire.

CONDITION GENERALE N° 11

Les Assureurs peuvent à tout moment mettre fin à la présente assurance en avisant l'Assuré par lettre recommandée; en ce cas, les Assureurs restitueront une fraction de prime proportionnelle à la fraction non courue de la période d'assurance en cours.

ETANT ENTENDU QU'il est en outre expressément déclaré et agréé par le présent avenant que

- 1) toutes les dispositions de la présente police s'appliquent à tous égards à l'assurance accordée par le présent avenant, pour autant qu'elles ne sont pas expressément modifiées par les conditions spéciales ci-dessus,
- 2) les conditions spéciales du présent avenant sont exclusivement applicables à l'assurance accordée par ledit avenant et les conditions de la police s'appliqueront à tous égards à l'assurance accordée par la police comme si le présent avenant n'avait pas été conclu.

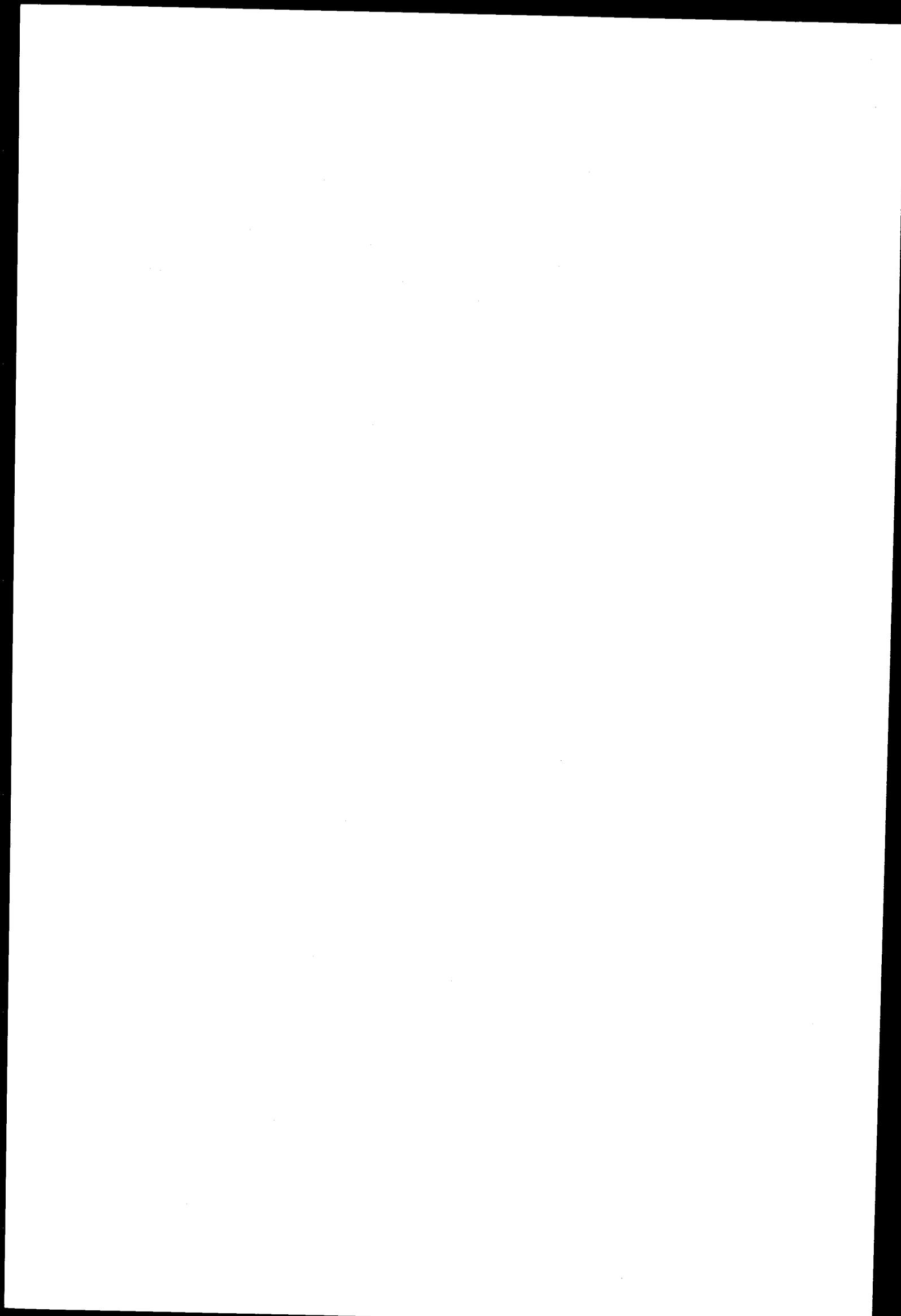
AVENANT CONCERNANT LES DOMMAGES DE CARACTERE DELICTUEUX

Par le présent avenant, il est déclaré et agréé que la garantie accordée par l'avenant concernant les dégâts d'émeute et de grève s'étendra aux dommages de caractère délictueux, qui sont définis comme suit à cet effet :

perte ou détérioration des biens assurés directement causée par le fait délictueux d'une personne, commis ou non au cours de troubles de l'ordre public, autre qu'un fait constituant l'un des cas ou commis en relation avec l'un de ces cas, mentionnés dans la condition générale n° 6, telle qu'elle résulte de l'amendement prévu par ledit avenant sur les dégâts d'émeute et de grève.

Toutefois, les Assureurs ne répondent pas, au titre du présent avenant, des dommages d'incendie ou d'explosion et des dommages subis par suite ou au cours de vol avec effraction, effraction, vol ou larcin ou toute tentative de vol avec effraction, effraction, vol ou larcin, ou causés par une personne participant à l'un de ces délits.

Etant entendu que toutes les conditions et dispositions dudit avenant sur les dégâts d'émeute et grève s'appliqueront à la présente extension comme si elles y avaient été incorporées.



C O N T R A T

RELATIF A L'ASSURANCE DES BIENS MEUBLES
DE LA CONFEDERATION HELVETIQUE
REPRESENTEE PAR L'INSTITUT
CONFEDERAL DE RECHERCHE NUCLEAIRE DE WÜRENLINGEN

Police n° A-001

Art. 1 Risques assurés

Le contrat couvre les dommages provoqués par l'incendie, la foudre, les explosions, les catastrophes naturelles, les chutes d'avions ou de parties d'avions, les phénomènes de la transmutation nucléaire et les ruptures mécaniques conformément aux conditions générales d'assurance, et aux conditions particulières et complémentaires du présent contrat.

Art. 2 Conditions générales d'assurance

Sauf dispositions contraires du présent contrat ou d'autres conventions, les conditions applicables sont les "conditions générales d'assurance contre l'incendie", édition juin 1958 (ci-après désignées par AVB).

Art. 3 Biens assurés et montant de l'assurance

Biens assurés

Les biens assurés sont constitués par les objets de toute nature appartenant au souscripteur, présents sur les lieux du sinistre, y compris :

le coût de montage et de démontage, les objets qui sont la propriété de tiers et pour lesquels le souscripteur est responsable soit légalement, soit contractuellement, à savoir :

A. Biens meubles dans la "zone dite chaude" :

Groupe 1 a) Réacteur de recherche DIORIT

Réacteur à eau lourde, d'une puissance d'environ 20 MW, refroidi à l'eau lourde et brûlant de l'uranium naturel. Equipement technique du réacteur, parties d'installation, y compris les agents de ralentissement et de refroidissement contenus dans le réacteur ; appareils et instruments, appareils de manutention, combustible (uranium naturel), isotopes, eau lourde et similaires, dans le bâtiment N° 496
Valeur actuelle des biens assurés

Fr.

Report

Fr.

Report

Fr.

b) Réacteur de recherche SAPHIR

Réacteur piscine, d'une puissance d'environ 1 MW, refroidi à l'eau légère et brûlant de l'uranium naturel. Equipement technique du réacteur, parties d'installation, y compris les agents de ralentissement et de refroidissement contenus dans le réacteur ; appareils et instruments, appareils de manutention, combustible (uranium enrichi), isotopes et similaires, dans le bâtiment n° 470
Valeur actuelle des biens assurés

Fr.

B. Biens meubles dans la "zone chaude" :

Groupe 2 a) Laboratoire chaud

Equipements, appareils, instruments, mobilier, matériaux disposés dans les cellules chaudes, hottes, boîte à gants, châteaux de plomb et dans d'autres enceintes du bâtiment N° 574
Valeur actuelle des biens assurés

Fr.

b) Laboratoire des traceurs

Equipements, appareils, instruments, boîtes de manipulation, trésor d'isotopes, mobilier dans les enceintes Cu 05, C 105 et C 106 du Laboratoire de recherches du bâtiment N° 510
Valeur actuelle des biens assurés

Fr.

C. Biens meubles dans la "zone froide" :

Groupe 3 Autres objets

a) Equipements de laboratoire, équipements technique et commercial de toute nature dans les autres bâtiments du terrain visé par le contrat d'assurance
Valeur actuelle des biens assurés

Fr.

b) Installation exponentielle MINOR, uranium et eau lourde

Fr.

c) Huile de chauffage et réservoir d'huile situé en surface

Fr.

Report

Fr.

Report Fr.

D. Autres objets et coûts

Groupe 4 Véhicules à moteur appartenant à l'exploitant ou à des tiers et se trouvant à l'arrêt sur l'aire d'exploitation
Valeur actuelle des biens assurés Fr.

Groupe 5 Effets du personnel et objets d'utilisation appartenant au personnel, à l'exclusion du numéraire et des titres, ainsi que des véhicules à moteur
Valeur assurée actuelle en "premier risque" Fr.

Groupe 6 Coûts de reconstitution de plans, dessins, livres commerciaux, registres de mesure, calculs. statistiques, contrôles, dossiers, tableaux, listes, etc.
Montant de l'assurance en "premier risque"
Délai de remplacement 2 ans Fr.

Groupe 7 Coûts de démolition, de déblaiement, d'évacuation, de décontamination et d'isolement pour les objets radio-activement contaminés des groupes 1-6, ainsi que pour les bâtiments, fondations, murs de fondation et de cave, voies de circulation, chemins, terre et végétation du terrain visé par l'assurance, pour autant qu'ils sont la propriété du souscripteur d'assurance
Montant assuré en "premier risque" Fr.

Montant total assuré Fr.

Art. 4 Zone touchée par le contrat d'assurance

Le site visé est celui de Würenlingen (Canton d'Argovie). La zone touchée par l'assurance est constituée par l'aire d'exploitation du souscripteur à Würenlingen.

Une assurance pour les parties extérieures n'a pas été convenue.

Art. 5 Description du risque

Art. 6 Conditions particulières et complémentaires

1. Dommmages d'ordre nucléaire

La clause afférente à l'exclusion de responsabilité pour des dommages résultant d'une modification de la structure du noyau atomique (art. 1 des AVB) est supprimée. L'assurance couvre également les dégâts matériels provoqués par des phénomènes liés à la transmutation de la matière, tels que l'emballement ou la combustion d'un réacteur, ou occasionnés par les combustibles nucléaires et la contamination non intentionnelle, ainsi que par les substances radio-actives ou d'effluents radio-actifs. L'assurance couvre ces dégâts même s'ils surviennent indépendamment de l'un ou l'autre des risques énoncés à l'article 1, N° 1-3 des AVB.

Cependant, l'assurance ne couvre les dégâts que si l'énergie nucléaire libérée est issue des réacteurs touchés par le contrat ou de substances radio-actives se trouvant sur le terrain visé par le contrat.

L'assurance ne couvre pas les dommages résultant d'une contamination radio-active progressive liée au déroulement normal de l'exploitation.

2. Dommmages résultant d'une rupture mécanique

Les réacteurs de recherche, équipements et appareils énoncés sous les points 1a) et b) de l'article 3, sont également assurés contre les ruptures provoquées par une cause sise extérieurement à l'écran biologique.

Les dommages consécutifs à une rupture sont couverts par l'assurance, à condition qu'ils se soient produits d'une manière imprévisible et qu'ils n'aient pas été provoqués intentionnellement, et cela dans les cas suivants :

- accidents de service, maladresses, négligence ou mauvaise volonté de personnes appartenant ou non à l'exploitation ;
- vices de construction, ainsi que vices de matériaux non reconnaissables de l'extérieur et fissures imputables à l'action de la force centrifuge;
- action du courant électrique, telle que court-circuits, formation d'arcs électriques et l'action de l'électricité atmosphérique ;
- manque d'eau dans les cuves et les bâches de vapeur, ainsi que gel et fonte des glaces.

Dans l'éventualité d'un dommage de rupture, et lorsque l'objet endommagé est appelé à être réutilisé, l'assurance se trouve suspendue jusqu'au moment de la restauration complète de l'objet et sa remise en service régulière.

L'assurance ne couvre pas les dommages de rupture (même de nature accidentelle) lorsqu'ils découlent d'une usure normale ou d'une irradiation de longue durée.

3. Dommmages aux matières fissiles et aux gainages desdits matériaux

L'assurance ne couvre pas l'épuisement, la modification, l'usure et la consommation des matériaux fissiles (combustibles).

Elle ne couvre pas l'endommagement du gainage. Par contre, elle couvre les dommages consécutifs à un tel endommagement.

4. Franchise

Chacun des groupes de risques comporte une franchise à la charge du souscripteur. Cette franchise est convenue de la manière suivante :

Groupe 1a)

Groupe 1b)

Les dommages tombent à la charge du souscripteur jusqu'à concurrence du montant précité.

5. Essais et consignes de sécurité

L'assurance ne couvre pas les dommages survenus lors de travaux ou d'essais au cours desquels un dispositif de régulation ou de sécurité des réacteurs se trouvait hors service. Lorsque les dispositifs de contrôle, de régulation ou de sécurité sont à réparer ou lorsqu'il faut procéder sur eux à des essais ou contrôles de fonctionnement, l'assurance continue de jouer, à condition que soient maintenus en service un minimum de deux dispositifs indépendants, dont chacun est à même de provoquer l'arrêt du réacteur, ou à condition que le souscripteur ait mis en oeuvre toutes les mesures propres à prévenir l'emballement des réacteurs. Il en va de même pour les cas où le souscripteur peut fournir la preuve que le dommage n'est pas lié à la mise hors service des dispositifs de sécurité.

6. Obligations du souscripteur

Le souscripteur doit avoir mis en oeuvre les mesures de sécurité et de prudence prévues par l'administration compétente pour éviter l'emballement des réacteurs et les contaminations radio-actives accidentelles.

En cas de sinistre, le souscripteur doit présenter, en même temps que le constat, les documents relatifs à l'enregistrement systématique du rayonnement radio-actif local.

7. Propriétés de tiers

Le présent contrat ne couvre les biens de tiers que dans la mesure où il n'existe pas d'autre assurance ou que cette autre assurance prévoit un droit de recours contre le souscripteur.

8. Montant assuré et base de calcul de l'indemnisation

Les groupes 1 - 4 de l'art. 3 sont couverts à concurrence de la valeur totale (valeur actuelle). Le montant assuré représente pour chaque groupe, après déduction de la franchise contractuelle (Art. 6, chiffre 4), le plafond de l'indemnisation, sous réserve des dispositifs de l'art. 17 des AVB.

Les groupes 5 - 7 de l'art. 3 sont assurés en "premier risque". Le montant assuré représente pour chaque groupe le plafond de l'indemnisation, sans prise en considération d'une éventuelle insuffisance d'assurance.

9. Service "veilleur de nuit"

Le souscripteur entretient un service "veilleur de nuit" réglementaire.

Chaque nuit, ce service effectue un certain nombre de rondes dont chacune est consacrée à la visite des différents locaux de service, les magasins pouvant n'être visités qu'une fois par nuit. Pendant les périodes de congé, on devra en plus effectuer au moins deux visites pendant la journée.

Une éventuelle suppression du service "veilleur de nuit", ou une limitation apportée audit service, sont à signaler sans délai et par écrit, à la société gestionnaire du présent contrat.

10. Service anti-incendie

Le souscripteur entretient en propre un service anti-incendie doté d'un règlement approprié. Ce service est placé sous le contrôle d'un spécialiste parfaitement familiarisé avec l'ensemble de l'exploitation.

L'équipe d'intervention doit pouvoir être alertée à tout moment et doit être disponible en permanence. Une éventuelle suppression de ce service ou une limitation apportée audit service sont à signaler sans délai, et par écrit, à la société gestionnaire du présent contrat.

Art. 7 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de

Date d'entrée en vigueur :

Date d'expiration :

à 12.00 h dans les deux cas

"En dérogation à l'article 7 des AVB, les parties contractantes ont la faculté de résilier le contrat trois mois avant le 1er janvier".

Le présent contrat remplace le contrat du

Art. 8 Prime et timbres confédéraux

Prime annuelle

Groupe 1	Réacteur de recherches DIORIT	Fr.
	Réacteur de recherches SAPHIR	"
2	Laboratoire chaud	"
	Laboratoire des traceurs	"
3	Autres objets	"
4	Véhicules à moteur	"
5	Effets du personnel	"
6	Coûts de reconstitution	"
7	Coûts de démolition, de déblaiement, d'évacuation, de décontamination et d'isolement	"

Fr.

Timbres annuels confédéraux

Somme assurée

Fr. -----

Art. 9 Proportion de participation

Parts
"

Conditions générales de l'assurance incendie
version juin 1958
Etendue de la garantie

Article 1 - L'assurance couvre les dommages causés par :

1. L'incendie, la foudre et les explosions.
Ne sont pas considérés comme des explosions : les coups de bélier, les manifestations de la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques.
2. Les cataclysmes naturels : crues, inondations, éboulements, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression de la neige, vents de tempête ou averses de grêle.

Ne sont pas considérés comme des cataclysmes naturels : les dommages causés par les eaux souterraines, les affaissements de terrain, le mauvais état du terrain, les vices de construction, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de protection élémentaires, les mouvements artificiels de terrain, les eaux provenant des barrages ou de tous autres ouvrages hydrauliques, la montée et le débordement périodiques des eaux; les dommages causés par la grêle aux récoltes dans les champs;

3. La chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent.

Lors d'événements de guerre (y compris les violations de neutralité), troubles intérieurs et mesures militaires ou de police qui en sont la conséquence, ainsi que lors de tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modifications de structure du noyau de l'atome, l'assureur ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

Article 2 - L'assurance couvre :

1. Les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition des objets assurés et qui sont consécutifs à un sinistre assuré et aux mesures de protection qui en découlent.
2. Les frais encourus pour limiter le dommage. Lorsque le montant de ces frais, cumulé avec l'indemnité, dépasse le montant de la garantie, l'ex-cédent n'est remboursé que s'il s'agit de dépenses ordonnées par l'assureur. Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers et d'autres organes obligés de prêter secours, ne sont pas remboursés.

Article 3 - Sont assurés les biens énumérés dans la police conformément aux dispositions suivantes :

1. Choses mobilières

Si les objets ne sont pas désignés séparément, mais réunis en rubriques ou en une somme globale, l'assurance couvre tous les objets se trouvant sur les lieux assurés et appartenant à l'une des rubriques mentionnées ou tombant sous la désignation globale, y compris les objets de remplacement et les nouvelles acquisitions.

A défaut de convention contraire, seule la propriété du preneur d'assurance ainsi que des membres de sa famille et des employés vivant à son foyer, est assurée.

2. Bâtiments.

Toutes les parties intégrantes de bâtiments et tous les autres ouvrages fixés à demeure sont assurés selon les "règles pour l'assurance des bâtiments" jointes à la police.

Article 4 - Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale :

1. Les frais de réparations et de déblaiement, la valeur à neuf dépassant la valeur actuelle, les loyers et l'interruption de l'exploitation.
2. Le numéraire, les titres, les livrets d'épargne et les métaux précieux non travaillés.
3. Les modèles, échantillons et formes.
4. Les véhicules à moteur (à l'exclusion de ceux qui circulent uniquement sur le terrain de l'exploitation et des machines-outils agricoles); les bateaux et aéronefs y compris leur cargaison.
5. Les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne, tels que ceux dus à l'échauffement des provisions ou à la fermentation excessive de fourrages secs.
6. Les dommages causés par les forces de la nature aux serres, y compris leur contenu, aux châssis et plantes de couche, aux objets se trouvant sur des chantiers de construction, aux chemins de fer de montagne, funiculaires, ski-lifts, aux lignes électriques aériennes.

Article 5 - Sont exclus de l'assurance :

1. Les objets qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurances;
2. Les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie ainsi que les dommages résultant de l'exposition des biens à un feu industriel ou à la chaleur;
3. Les dommages causés aux machines, appareils, câbles électriques sous tension, soit par l'effet du courant lui-même, soit par surintensité ou par échauffement à la suite de surcharge, de même que les dommages survenus aux dispositifs électriques de protection (fusibles, interrupteurs de sécurité, coupe-circuit de surtension et dispositifs parafoudre) dans des conditions normales d'utilisation.

Lieux assurés

Article 6

L'assurance s'étend aux emplacements désignés dans la police, y compris les terrains où se trouve installée l'exploitation assurée. Lorsque ces emplacements se trouvent dans la même commune ou dans des communes limitrophes, il y a libre circulation entre eux.

Au cas où les effets personnels sont transférés, à titre temporaire et pour durée ne dépassant pas une année, à l'intérieur du territoire d'Europe occidentale (limité à l'est par l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne de l'ouest, le Danemark, la Suède et la Finlande), les dommages continuent à être couverts jusqu'à concurrence de 5000 francs par sinistre.

Le bétail, les récoltes, les machines et instruments agricoles sont couverts par l'assurance partout où ils se trouvent pour les besoins de l'exploitation.

En cas de changement de domicile, l'assurance couvre le mobilier durant le déménagement lui-même et dans le nouveau logement si

trouve en Suisse

Si

Commencement et durée de l'assurance; paiement de la prime

Article 7

A moins qu'une date ultérieure n'ait été convenue, l'assurance commence avec le paiement de la première prime.

Les contrats d'une durée inférieure à douze mois expirent automatiquement au terme convenu. Tous les autres contrats se renouvellent par tacite reconduction d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par écrit trois mois avant leur expiration.

L'assurance commence et expire chaque fois à midi.

Article 8

Les primes sont payables d'avance pour chaque période d'assurance et à la date fixée dans la police.

Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté de cette obligation dans un délai de quatre semaines, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours de l'envoi de la sommation, qui devra rappeler les conséquences d'un retard. Si la sommation reste sans effet, la responsabilité de l'assureur se trouve suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à complet paiement des primes et des frais.

Aggravation et diminution du risque

Article 9

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé la partie lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à l'assureur.

En cas d'aggravation du risque, l'assureur peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un avertissement de 4 semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de la prime. De toute façon, l'assureur a droit à l'augmentation correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque et jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution du risque, la prime est réduite de l'excédent de l'ancienne prime sur la prime du tarif applicable au risque ainsi modifié.

Changement de propriétaire

Article 10

Si les objets assurés changent de propriétaire, les droits et les obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur, si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 14 jours qui suivent la mutation de propriété. En même temps que l'acquéreur, le précédent propriétaire est tenu au paiement de la prime échue au moment de la mutation.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance de la mutation, moyennant un avertissement de 4 semaines, à condition de rembourser à l'acquéreur la partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée.

Double assurance et coassurance. Auto-assurance

Article 11

Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut d'autres assurances visant à couvrir le même risque et portant sur la même période, il doit en aviser immédiatement l'assureur. Celui-ci a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de cet avis, en observant un délai de quatre semaines.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne devra pas s'assurer ailleurs pour cette partie, sinon, l'indemnité sera réduite de manière à faire supporter par le preneur d'assurance la partie convenue.

Obligations en cas de sinistre

Article 12

En cas de sinistre assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu :

1. D'aviser immédiatement l'assureur;
2. De donner à l'assureur, par écrit, tous renseignements sur les causes, l'importance et les circonstances du sinistre, et de lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
3. De fournir les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, de dresser, dans un délai raisonnable, un inventaire signé des objets existant avant et après le sinistre et ceux qui ont été endommagés, en indiquant leur valeur;
4. De faire tout ce qui est en son pouvoir, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, de se conformer aux ordres donnés par l'assureur,
5. De ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.

Evaluation du dommage

Article 13

L'ayant droit, de même que l'assureur, peut exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise.

Dans l'assurance pour compte de tiers, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et par l'assureur.

L'assureur n'est pas obligé de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Article 14

La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes :

1. Chaque partie désigne son expert par procès-verbal ou par simple écrit. Avant de commencer à évaluer le dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les quatorze jours après avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le président du tribunal de première instance du lieu où sont situées les choses qui font l'objet principal de l'assurance; le même juge nommera aussi l'arbitre lorsque les experts n'auront pas pu s'entendre sur le choix de celui-ci.
2. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires ou qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou contre laquelle existe une prévention, peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, le juge visé au point 1 décidera et, s'il juge l'opposition fondée, nommera lui-même l'expert ou l'arbitre.
3. Les experts évaluent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance de la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles sera également évaluée. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux évaluations.
4. Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.
5. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

Calcul de l'indemnité

Article 15

L'indemnité due pour les choses assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, après déduction de la valeur des restes. La valeur affective n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.

La valeur de remplacement est :

1. Pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant;
2. Pour le mobilier, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exige l'acquisition d'objets nouveaux, après déduction de la dépréciation par usure ou pour toute autre cause;
3. Pour les bâtiments, la valeur locale de construction, après déduction de la diminution de cette valeur depuis la construction.
Si le bâtiment n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur vénale.
4. Pour les modèles, échantillons et formes, la valeur de reconstitution, après déduction de la dépréciation par usure ou pour toute autre cause, mais au moins la valeur matérielle. La valeur de remplacement s'approche d'autant plus de la valeur matérielle qu'est diminuée la probabilité d'emploi ultérieur de la chose.

Article 16

Sont déterminants pour calculer l'indemnisation relative aux frais ou dépenses assurés :

1. Pour l'assurance des frais de reconstitution, les frais à engager pour reconstituer les objets assurés dans l'année qui suit le sinistre;
2. Pour l'assurance des frais de déblaiement, les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre et par le transport des décombres jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés. Les frais afférents à la démolition des restes de bâtiment jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage sont également remboursés.
3. Pour l'assurance de la valeur à neuf du mobilier, des objets usuels, des instruments de travail, des machines et des bâtiments, la différence entre la valeur actuelle (art. 15.p2 et 3) et les frais de remplacement ou de fabrication (valeur à neuf); en cas de dommage partiel, cette valeur ne peut dépasser les frais de la réparation. Si les objets ne sont plus réutilisés, ou si les bâtiments ne sont pas reconstruits dans les deux ans au même endroit et dans les mêmes proportions, l'indemnité ne peut dépasser la valeur actuelle.
4. Pour l'assurance des loyers, le manque à gagner résultant de la non-location des locaux endommagés, à l'exclusion des prestations secondaires; les frais remboursés portent sur une période allant de la survenance du sinistre à la réoccupation des locaux après réparation, cette période ne pouvant toutefois dépasser une année.
5. Pour l'assurance des dommages résultant d'une interruption de l'exploitation, la différence entre le chiffre d'affaires atteint et celui auquel on pouvait s'attendre s'il n'y avait pas eu d'interruption, déduction faite des dépenses qui ont été épargnées par suite de cette interruption.

Article 17

L'indemnité est limitée par la somme assurée.

1. Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la valeur assurée et la valeur de remplacement.

Pour les choses mobilières, la sous-assurance est calculée sur chaque rubrique. S'il y a des différences de taux supérieures à 2 ‰ dans une rubrique, la sous-assurance est calculée pour chaque groupe séparément. Si la somme assurée dépasse pour un groupe de taux la valeur de remplacement, l'excédent est utilisé pour compenser une sous-assurance sur un groupe de taux à tarification inférieure.

Dans l'assurance externe, les dommages survenant en dehors du lieu assuré sont indemnisés dans le cadre de la somme assurée à cet effet et sur la base de l'état et de la valeur de toutes les choses qui se trouvaient hors du lieu assuré au moment du sinistre.

Pour les bâtiments, l'indemnité est calculée pour chacun d'eux séparément.

Article 18

Si l'une des parties contrevient, par sa faute, aux obligations convenues, l'autre partie a la faculté de réduire l'indemnité dans la mesure où la survenance et l'ampleur des dommages en ont été affectées.

Paiement de l'indemnité

Article 19

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents qui lui permettent de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité. Quatre semaines après le sinistre, l'assuré peut demander, à titre d'acompte, le paiement d'une somme égale au minimum de ce qui lui est dû étant donné les circonstances.

L'obligation de paiement de l'assureur est différée aussi longtemps qu'une faute de l'assuré ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est pas échue aussi longtemps :

1. Qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit au paiement,
2. Que l'assuré ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre.

A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1 % supérieur au taux d'escompte de la Banque nationale suisse.

Rapports après sinistre

Article 20

Après un dommage donnant droit à une indemnité, chaque partie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Si c'est le preneur d'assurance qui résilie, la responsabilité de la compagnie cesse à la réception de la résiliation ; la prime pour la période d'assurance en cours reste acquise à la compagnie. Si c'est la compagnie qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation ; elle rembourse la prime correspondant au temps non écoulé de la période d'assurance en cours et au reste de la somme assurée.

Garantie des créances hypothécaires

Article 21

La compagnie garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au registre foncier ou annoncés par écrit à la compagnie et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

Prescription des déchéances

Article 22

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité, qui n'ont pas été l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.

Dispositions finales

Article 23

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la compagnie. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Lorsqu'une compagnie est chargée de la gérance du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui ont été adressées sont valables pour toutes les compagnies participantes. Les déclarations des compagnies sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la compagnie gérante.

Article 24

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, l'assureur peut être actionné au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au siège de l'assureur ou au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse.

Article 25

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance sont applicables.

NUCLEAR ENERGY PROPERTY INSURANCE ASSOCIATION
85, WOODLAND STREET
HARTFORD, CONNECTICUT

Déclaration jointe à la police n°
et formant partie intégrante de cette police.

Taux de prime Prime

Nom de l'Assuré

Adresse postale

Sauf disposition contraire contenue dans la présente police, tout sinistre sera réglé à l'amiable avec l'Assuré nommément désigné et l'indemnité sera payable à ce dernier.

La durée de l'assurance qui est d'un an, va du, 19.. à midi jusqu'au 19.. à midi (heure légale en vigueur au lieu où sont situés les biens assurés spécifiés dans la présente police).

Description et situation des biens assurés

Lieu n° 1	Somme assurée en \$	Montant déductible en \$
-----------	------------------------	-----------------------------

Contreseing

Contresigné le, 19.., à
..... par

Représentant qualifié

NUCLEAR ENERGY PROPERTY INSURANCE ASSOCIATION

85, WOODLAND STREET
HARTFORD, CONNECTICUT
DOMMAGES MATERIELS

Les Compagnies, Sociétés et Organismes d'assurance nommément désignés dans la présente police, ci-après dénommés les "Assureurs", CONVIENNENT, chacun pour sa part, individuellement et non solidairement, et dans les proportions indiquées ci-après, moyennant paiement de la prime fixée dans la déclaration qui est jointe à la présente police et en forme partie intégrante et sous réserve des clauses et dispositions de la présente police ou de ses avenants, d'indemniser l'Assuré et ses représentants légaux, jusqu'à concurrence de la valeur réelle en espèces des biens assurés au moment du sinistre, à condition qu'elle n'excède pas le montant des dépenses qui seraient nécessaires pour réparer ou pour remplacer les biens sinistrés, dans un délai raisonnable à compter de ce sinistre, par du matériel de nature et de qualité identiques, sans considération d'aucune majoration des frais de réparation ou de reconstruction résultant de l'application de dispositions réglementaires ou législatives en matière de construction ou de réparations, et à l'exclusion de toute indemnité pour perte résultant d'un arrêt de travail et, en tout état de cause, de tout montant excédant les droits de l'Assuré, pour les dommages de CONTAMINATION RADIO-ACTIVE ET AUTRES RISQUES DE DEGATS MATERIELS DIRECTS, SAUF EXCLUSIONS PREVUES CI-APRES, pouvant survenir aux biens décrits et situés aux lieux spécifiés dans la déclaration.

La présente police est conclue sous réserve des dispositions qui précèdent et qui suivent, ainsi que de toutes celles qui pourraient leur être ajoutées par la suite dans les conditions prévues par la présente police. La durée de l'assurance et la ou les somme(s) assurée(s) sont indiquées dans la déclaration.

La garantie des Assureurs est individuelle et non solidaire. Chaque Assureur répond exclusivement, pour tout sinistre indemnisable au titre de la présente police, de la fraction de ce sinistre correspondant au pourcentage indiqué en regard de son nom dans la liste des co assureurs annexée à la présente police. En aucun cas, la garantie d'un Assureur n'excédera ce pourcentage par rapport au montant total assuré par la présente police.

Alors que toutes les garanties accordées par la présente police sont assumées individuellement par les différents Assureurs, tout droit accordé aux Assureurs par ladite police peut être exercé en leur nom, avec plein effet, par le Directeur général de la Nuclear Energy Property Insurance Association.

CLAUSE DE DEBLAIS ET DECONTAMINATION

Sous réserve de toutes autres clauses et dispositions contenues dans la présente police, celle-ci couvre les frais de déblais et de décontamination des biens assurés nécessairement exposés par l'Assuré à la suite de dommages matériels directement causés à ces biens par un péril non exclu par la présente police. En aucun cas, les dommages résultant de la mise en vigueur d'une disposition législative ou réglementaire prise par un Etat, une municipalité ou une administration officielle quelconque et portant démolition d'une partie restée sauve des biens assurés par la présente police ne seront compris dans l'assurance.

Les frais de déblais et décontamination ne seront pas pris en considération dans la détermination, en application de la clause de co-assurance de la présente police, de la valeur réelle en espèces.

RECOURS DE TIERS

Sous réserve de toutes autres clauses et dispositions contenues dans la présente police, celle-ci couvre en outre, sans qu'il y ait augmentation de la ou des somme(s) assurée(s), les biens appartenant au personnel de l'Assuré, ainsi que les dommages survenant à des biens appartenant à des tiers et dont l'Assuré est civilement responsable ou pour lesquels il s'est engagé, antérieurement au sinistre, à contracter une assurance, à condition que ces biens se trouvent en un lieu spécifié dans la présente police; ces dommages seront toutefois réglés avec l'Assuré nommé désigné et les indemnités seront payables à celui-ci.

EVACUATION DES LIEUX

Au cas où les biens assurés par la présente police devraient être évacués d'un lieu spécifié dans ladite police pour être préservés d'un risque imminent de dommage matériel, l'assurance continuera, avec un maximum de dix jours, pendant l'évacuation et à l'endroit où ces biens auront été évacués.

EXCLUSIONS

Ne sont pas compris dans l'assurance les dégâts causés par :

- 1) contamination radio-active graduelle;
- 2) contamination radio-active en un lieu spécifié dans la Déclaration, provoquée par de la matière émise par une source située extérieurement aux limites du domaine assuré;
- 3) le fait que l'Assuré ait négligé, pendant et après le sinistre, de faire tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour sauver et préserver les biens assurés;
- 4) disparition inexplicquée ou mystérieuse de biens ou perte constatée par inventaire;
- 5) acte frauduleux, malhonnête ou délictueux commis par un Assuré, un associé ou un complice de cet Assuré ou à leur instigation, ou par un employé, un directeur ou un fondé de pouvoir d'un Assuré;
- 6) ordre des autorités civiles, sauf ordre de démolition donné au moment de l'incendie pour en arrêter la progression, à condition que cet incendie ne relève pas du "risque de guerre", exclu par la présente police;
- 7) vol, vol avec effraction, larcin; appropriation ou recel d'un bien par une personne à laquelle les biens assurés ont été confiés;
- 8) épuisement, dépréciation, usure ou détérioration, y compris ceux affectant le gainage des éléments comoustibles;
- 9) opérations de fabrication ou de traitement entraînant un endommagement des marchandises ou des matériaux en cours de fabrication ou de traitement;
- 10) humidité, sécheresse, extrêmes de température ou changements de température de l'atmosphère; rouille, corrosion ou érosion (usure);
- 11) a) inondation, eaux superficielles, lames, marée, raz de marée, débordement de cours d'eau ou d'autres eaux, ou giclées d'eau causées par ces phénomènes, qu'ils se produisent ou non sous l'effet du vent;
b) refoulement d'eaux d'égouts ou de canalisation;

- c) eaux souterraines, y compris celles qui exercent une pression sur des trottoirs, voies carrossables, fondations, murs, sous-sols ou autres étages ou qui s'écoulent, suintent ou s'infiltrent à travers ces ouvrages ou, à travers des portes, fenêtres ou autres ouvertures, dans ces ouvrages;
 - d) libération d'eau à partir d'un barrage;
- 12) tremblement de terre, éruption volcanique, éboulement, glissement ou affaissement de terrain ou tout autre mouvement du sol, tassement ou autre mouvement de fondations, sauf disposition contraire contenue dans la présente police ou dans un avenant à la présente police.

En ce qui concerne les exclusions 7 à 12 comprise , les Assureurs garantissent les dégâts d'incendie, explosion, contamination radio-active ou autre péril non exclu par ailleurs, qui sont la conséquence indirecte des risques décrits.

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- 13) les livres de compte, factures, monnaie, actes notariés, reconnaissances de dette, numéraire ou titres;
- 14) les archives, manuscrits et dessins, dans la mesure où le dommage dépasse la valeur des fournitures, majorée des frais de transcription ou de reproduction de ces documents;
- 15) le terrain, sauf disposition contraire d'un avenant à la présente police;
- 16) les animaux, pelouses, plantes, arbustes ou arbres;
- 17) les véhicules admis à la circulation routière, aéronefs, navires et bateaux, à moins qu'ils n'assurent les communications avec les biens assurés par la présente police ou qu'ils ne soient affectés à leur exploitation.

EXCLUSION DU RISQUE DE GUERRE

Ne sont pas compris dans l'assurance les dommages causés, directement ou indirectement, par :

1. hostilités ou faits assimilables à des faits de guerre commis en temps de paix ou de guerre, y compris les initiatives prises pour empêcher, arrêter ou organiser la défense contre une attaque effective, imminente ou probable,
 - a) par un gouvernement, un pouvoir souverain (de jure ou de facto) ou des autorités soutenant ou utilisant des forces terrestres, navales ou aériennes;
 - b) par des forces terrestres, navales ou aériennes;
 - c) par un représentant de ce gouvernement, de ce pouvoir, de ces autorités ou de ces forces militaires;
2. une arme de guerre utilisant la fission ou la fusion nucléaire, que ce soit en temps de paix ou de guerre;
3. insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir, ou mesure prise par les autorités gouvernementales pour empêcher, arrêter ou organiser la défense contre un tel événement.

COASSURANCE

Pour tout sinistre survenant aux biens couverts par la présente police, (y compris les frais de déblais et de décontamination), la garantie des Assureurs est limitée proportionnellement au rapport existant entre la somme assurée par la présente police et les 90% de la valeur réelle en espèces desdits biens au moment du sinistre et au rapport entre le montant assuré par la présente police et la somme totale assurée sur lesdits biens.

Si, au total, l'indemnité demandée pour un sinistre est à la fois inférieure à dix mille dollars (10.000 \$) et à cinq pour cent (5%) de la somme totale assurée sur biens couverts par la présente police au moment du sinistre, il ne sera pas exigé d'inventaire ni d'expertise des biens non endommagés; toutefois, la présente disposition ne pourra emporter une présomption de renonciation à la clause de coassurance.

Si la présente police couvre des risques situés en deux ou plusieurs endroits différents spécifiés dans la déclaration, les dispositions de la clause de coassurance s'appliqueront séparément pour chacun de ces endroits.

MONTANT DEDUCTIBLE

Pour déterminer l'indemnité nette, on déduira du montant de chaque dommage, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de la clause de coassurance, le prorata de l'Assureur sur le montant déductible indiqué dans la déclaration pour le lieu considéré.

Au cas où, après application des dispositions de la clause de coassurance, la part supportée par l'Assureur d'un dommage survenu en un lieu donné excéderait cinquante pour cent (50%) de la somme assurée pour ce lieu au titre de la présente police, la disposition précédente ne sera pas applicable.

La présente police est accordée à condition que le ou les montant(s) déductible(s) indiqué(s) dans la déclaration rest(e)nt au seul risque de l'Assuré et ne soi(en)t couvert(s) par aucune autre police d'assurance.

REPARTITION

La garantie des Assureurs est limitée :

1) à la proportion du dommage correspondant au rapport existant entre la somme assurée par la présente police et le total des sommes, récupérables ou non, assurées par des polices souscrites dans des termes et conditions identiques à ceux de la présente police;

2) à la proportion du dommage correspondant au rapport existant entre la somme assurée par la présente police et le total des sommes, récupérables ou non, qui sont assurées d'une manière ou d'une autre sur ce dommage ou qui l'auraient été si la présente police n'avait pas existé.

Toutefois, au cas où une catégorie d'assurance souscrite à des conditions non identiques à celle de la présente police s'appliquerait, ou aurait dû s'appliquer si la présente police n'avait pas existé, à un dommage auquel s'applique la présente police, le plafond de la garantie accordée par chaque catégorie d'assurance pour ce dommage, ci-après dénommé "dommage commun", sera tout d'abord déterminé comme si cette assurance était la seule et unique assurance existante, et cette catégorie d'assurance ne pourra

intervenir pour une proportion du dommage commun supérieure au rapport existant entre le plafond de garantie de cette assurance sur ce dommage et la somme des plafonds de garantie de toutes les autres assurances. La garantie des Assureurs sur ce dommage commun sera limitée à leur part proportionnelle du total des plafonds de garantie de la présente assurance et de toutes les ^{autres} assurances du même type. Les termes "dommage commun" utilisés dans ce qui précède représentent la fraction du dommage qui excède la franchise et à laquelle s'appliquent la présente assurance et les autres catégories d'assurance mentionnées ci-dessus.

DOL, FRAUDE. En cas de dol, fraude ou faux serment commis par l'Assuré avant ou après le sinistre concernant un fait matériel ou une circonstance en rapport avec la présente assurance, l'objet de la présente assurance ou les droits de l'Assuré, la police tout entière sera considérée comme nulle et non avenue.

MODIFICATIONS DE LA POLICE. La présente police englobe toutes les conventions conclues entre l'Assuré et les Assureurs ou leurs représentants au sujet de la présente assurance. Toute modification dans les termes, clauses et dispositions de la présente police doit être inscrite sur la police ou faire l'objet d'un avenant joint à la police par les Assureurs.

CLAUSE DE DESISTEMENT. Le fait que les Assureurs exigent ou fassent procéder à une expertise ou à une inspection prévue par la présente police ne saurait emporter présomption de renonciation à une clause, disposition ou déchéance.

CESSION. La présente police ne peut être valablement cédée sans l'accord écrit des assureurs.

RESILIATION DE LA POLICE. La présente police peut être résiliée à tout moment à la demande de l'Assuré; en ce cas, les Assureurs retiendront un prorata de la prime échue correspondant à la période courue, et au minimum la prime qui aurait été due pour une période de six (6) mois et, moyennant remise de la police, restitueront la portion de prime payée excédant la prime due. La présente police peut être résiliée à tout moment par les Assureurs moyennant préavis de trente (30) jours adressé par la poste ou remis à l'Assuré, avec ou sans offre de restitution de la portion de prime excédant le prorata de prime dû pour la période courue, cet excédant, s'il n'est pas offert par les Assureurs, devant être restitué sur demande. Le préavis de résiliation devra indiquer que ledit excédant de prime (s'il n'est pas offert) sera restitué sur demande.

INSPECTION ET SUSPENSION. Les Assureurs sont habilités, à tout moment raisonnablement choisi pendant la durée de la police, à inspecter les biens assurés. Si un représentant des Assureurs découvre sur une machine, une cuve ou un de leurs éléments, un état de choses dangereux, il pourra exiger que cette machine, cette cuve ou cet élément soit immédiatement retiré du service, de façon que des mesures puissent être prises pour y remédier. En cas de non-exécution, le représentant des Assureurs pourra immédiatement suspendre l'assurance, pour tout sinistre qui serait causé par un accident résultant de cette non-exécution, par voie de notification adressée par la poste ou remise à l'Assuré, accompagnée d'une notification similaire à l'adresse du créancier hypothécaire éventuel. L'assurance ainsi suspendue pourra être remise en vigueur par les Assureurs, par voie d'avenant formant partie intégrante de la présente police.

DROITS ET OBLIGATIONS DU CREANCIER HYPOTHECAIRE. Si une indemnité due en vertu de la présente police est payable, en tout ou partie, à un créancier hypothécaire inscrit, non désigné dans la présente police comme étant l'Assuré, la participation de ce créancier à la présente police pourra être résiliée moyennant préavis de trente (30) jours adressé par la poste ou remis audit créancier.

Faute par l'Assuré de fournir une déclaration de sinistre, le créancier hypothécaire, avisé, fera lui-même cette déclaration, dans les conditions prévues par la présente police, dans les soixante (60) jours suivants, et les clauses de la présente police concernant l'expertise, les délais de paiement et de prescription lui seront applicables. Si les Assureurs font valoir qu'il n'existait pas de garantie pour le créancier hypothécaire ou le propriétaire, ils seront, pour autant que l'indemnité a été payée au créancier hypothécaire, subrogés dans tous les droits de celui-ci, sans que le droit dudit créancier à porter plainte en justice en soit pour autant affecté; les Assureurs pourront aussi rembourser la dette hypothécaire et exiger le transfert de la dette et de l'hypothèque. Des dispositions complémentaires relatives aux droits et obligations d'un tel créancier hypothécaire peuvent être jointes à la présente police par voie de convention écrite.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE. En cas de sinistre, l'Assuré devra aviser immédiatement les Assureurs par écrit, mettre les biens assurés à l'abri de nouveaux dégâts, séparer les biens personnels endommagés et les biens personnels non endommagés, y mettre le plus d'ordre possible, fournir un inventaire complet des biens détruits, endommagés et sauvés, avec indication

détaillée des quantités, des coûts, de la valeur réelle en espèces et du montant du dommage; dans les soixante (60) jours suivant le sinistre, sauf délai plus long accordé par écrit par les Assureurs, l'Assuré fournira aux Assureurs une déclaration de sinistre revêtue de sa signature sous la foi du serment, dans laquelle il devra préciser les éléments en sa connaissance ci-après énumérés : date et origine du sinistre, droits de l'Assuré et de toutes autres personnes sur les biens, valeur réelle en espèce de chaque article et montant du dommage correspondant, charges grevant les biens, autres contrats d'assurance, valables ou non, couvrant ces biens, modifications intervenues (depuis la délivrance de la police) dans la désignation, l'utilisation, l'occupation, la situation, la possession de ces biens et les risques auxquels ils sont exposés, par qui et dans quel but tout bâtiment décrit dans la présente police et les différentes parties de ce bâtiment étaient occupés au moment du sinistre, et s'il se trouvait ou non sur un terrain loué; l'Assuré fournira en outre une copie de toutes les descriptions et de tous les états contenus dans toutes les polices existantes et, sur demande, les plans certifiés conformes et les caractéristiques de tout bâtiment, installation fixe, appareil ou machine détruit ou endommagé. Chaque fois qu'il en sera requis dans les limites de la bonne foi, l'Assuré présentera à toute personne désignée à cet effet par les Assureurs, les restes des biens assurés par la présente police, les soumettra à l'examen de toute personne assermentée nommée par les Assureurs et donnera sa signature; de même, à chaque réquisition et dans les limites de la bonne foi, il soumettra à vérification tous les livres de comptes, effets de commerce, factures et autres pièces justificatives ou, en cas de perte des originaux, des copies certifiées conformes de ces documents, et ce, au moment et à l'endroit qui pourront être raisonnablement indiqués par les Assureurs ou leur représentant, et il en laissera prendre des extraits et des copies.

EXPERTISE. Faute par l'Assuré et les Assureurs de se mettre d'accord sur la valeur réelle en espèces ou sur le montant du dommage, chaque partie devra, à la demande de l'une ou l'autre, choisir un expert compétent et désintéressé et notifier à l'autre partie l'expert choisi dans les vingt (20) jours de la demande. Les experts désigneront un tiers-arbitre qualifié et désintéressé; faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de ce tiers-arbitre dans les quinze (15) jours, la désignation sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par l'un des juges d'une "Court of record"

de l'Etat dans lequel sont situés les biens sinistrés. Les experts procéderont alors à l'estimation de la valeur réelle en espèce de chaque article et du dommage correspondant; en cas de désaccord, ils en saisiront le seul tiers-arbitre. Le montant de la valeur réelle en espèces et du dommage sera déterminé par une décision écrite, détaillée comme prévu ci-dessus et adressée par deux quelconque des trois personnes précitées aux Assureurs. Chaque expert sera rémunéré par la partie qui l'aura désigné, les autres frais d'expertise et d'arbitrage étant supportés par moitié par chacune des parties.

OPTIONS DES ASSUREURS. Les Assureurs pourront à leur gré acquérir tout ou partie des biens au prix convenu ou au prix résultant de l'estimation, faire décontaminer ou réparer, reconstruire ou remplacer les biens détruits ou endommagés au moyen de matériel de nature et de qualité identiques, à condition de faire connaître leur intention à cet égard dans un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre prévue par la présente police.

DELAISSEMENT. En aucun cas, il ne pourra être fait délaissement d'un bien aux Assureurs.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE. L'indemnité due par les Assureurs doit être payée soixante (60) jours après réception par les Assureurs de la déclaration de sinistre prévue par la présente police et après liquidation du dommage, soit par accord intervenu par écrit entre l'Assuré et les Assureurs, soit par décision d'arbitrage adressée aux Assureurs comme prévu dans la présente police.

RECOURS. Aucune instance ni action en recouvrement de dommages ne pourra être intentée en justice sous le couvert de la présente police s'il n'a pas été satisfait à toutes les dispositions de la présente police, ni après expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la survenance du sinistre.

SUBROGATION.

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les Assureurs pourront exiger d'être subrogés dans tous les droits de recours de l'Assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux; toutefois, avant que ne survienne un sinistre, l'Assuré pourra renoncer par écrit à tout droit de recours contre des tiers pour dommage survenant aux biens assurés.

- b) Les Assureurs renoncent à tout droit qu'ils pourraient acquérir, par voie de subrogation, à l'encontre de tiers fournisseurs de services, matériaux, éléments ou appareils nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation ou l'utilisation des biens assurés, après avoir effectué un paiement en vertu de la présente police à la suite d'un dommage résultant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres d'une "matière brute" ("source material"), d'une "matière nucléaire spéciale" ("special nuclear material") ou d'un "sous-produit" ("by-product material"), tels qu'ils sont définis dans l'Atomic Energy Act de 1954 ou dans tout texte législatif tendant à le modifier.

L'assuré restituera aux Assureurs toutes sommes obtenues par lui en réparation de ces dommages jusqu'à concurrence des droits à réparation que les Assureurs auraient eus en l'absence dans la présente police de la disposition précédente.

PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE ET REDUCTION DU MONTANT ASSURE EN CAS DE SINISTRE.

Le montant assuré pour tout lieu indiqué dans la déclaration constitue le plafond de la garantie accordée par les Assureurs pour l'ensemble des dommages survenant en ce lieu pendant la durée de la police; chaque fois qu'un sinistre couvert par la présente police se produit, le montant de l'indemnité versée pour ce sinistre est imputé, à compter de la date de l'événement, sur la somme assurée par la présente police pour le lieu de ce sinistre, la police n'étant plus ensuite applicable que pour le montant assuré ainsi réduit, sauf disposition contraire d'un avenant à la présente police.

REPRESENTATION DES COMPAGNIES.

- a) Tout préavis, notification, ou déclaration de sinistre sous serment pouvant être requis aux termes de la présente police pourra être adressé à l'un quelconque des Assureurs et sera alors considéré comme étant valable et opposable à tous les Assureurs.
- b) Dans toute instance ou action judiciaire intentée contre les Assureurs, les significations pourront être faites à l'un quelconque d'entre eux et seront alors considérées comme étant valables et opposables à tous les Assureurs.

c) La Nuclear Energy Insurance Association a la qualité de représentant des Assureurs en ce qui concerne toutes affaires relatives à la présente assurance. Tous préavis, notifications et autres communications devant, en vertu de la présente police, être adressés aux Assureurs, pourront l'être aux bureaux de ladite Association, 85, Woodland Street, Harford, Conn., avec le même effet que s'ils avaient été adressés directement aux Assureurs. Toutes demandes, mises en demeure ou autorisations émanant de ce représentant seront censées émaner directement des Assureurs.

CONFORMITE A LA LOI. Toute clause ou disposition de la présente police qui serait en contradiction avec la législation de l'Etat où se trouvent les biens assurés sera considérée comme amendée par la présente disposition de façon à être conforme à cette législation.

EN FOI DE QUOI, les Assureurs intéressés ont chargé le Directeur Général de la Nuclear Energy Property Insurance Association d'exécuter et de légaliser en leur nom la présente police, et l'ont fait contresigner, sur la page de la déclaration, par un représentant qualifié ; la présente police ne sera toutefois opposable à chaque Assureur que dans la proportion indiquée ci-après de toute obligation assumée ou de toute dépense exposée en vertu de ladite police.

Pour les Coassureurs :

COASSUREURS

NUCLEAR ENERGY PROPERTY INSURANCE ASSOCIATION

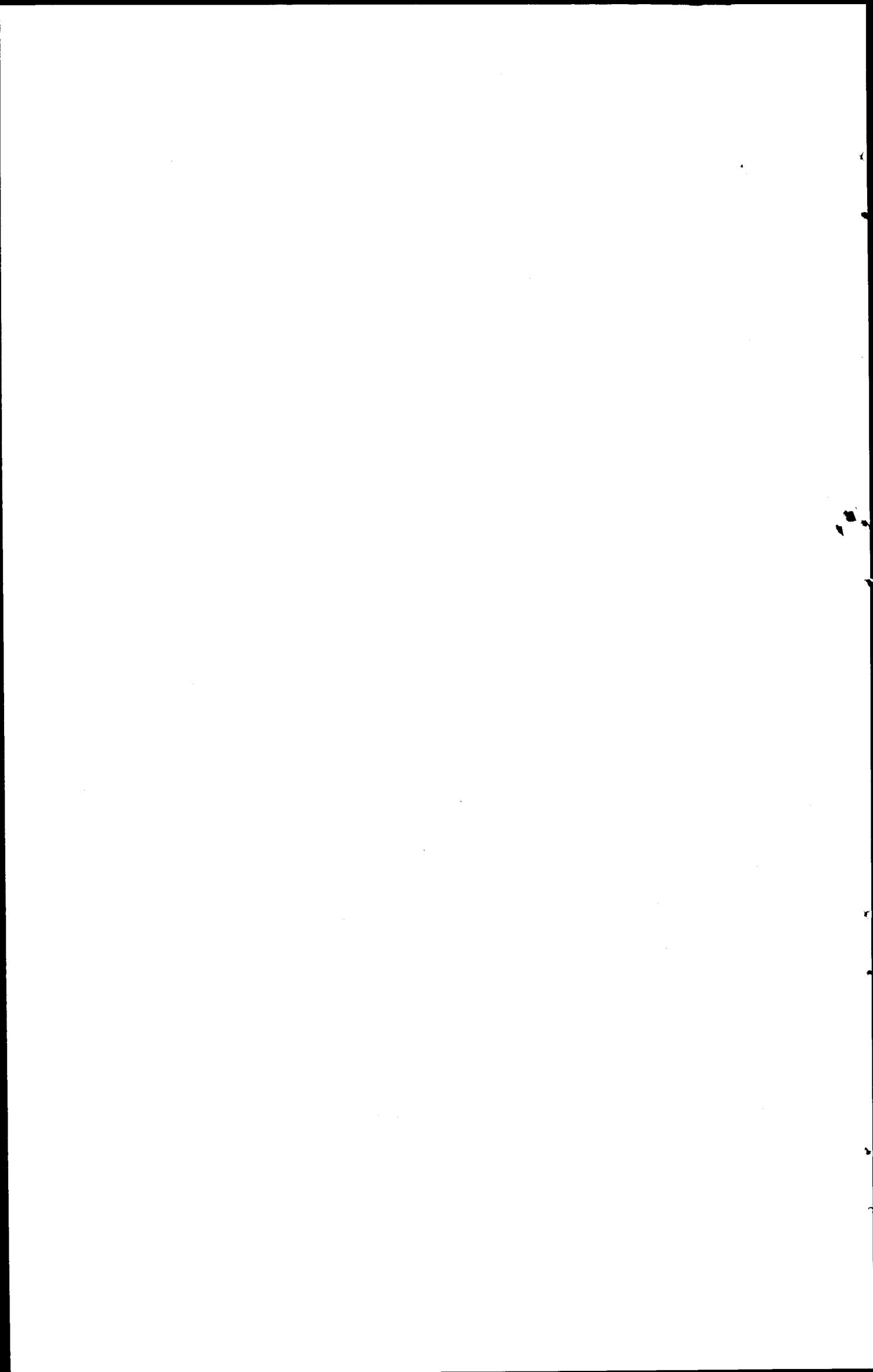
Liste jointe à la Police n° et formant partie intégrante de cette police

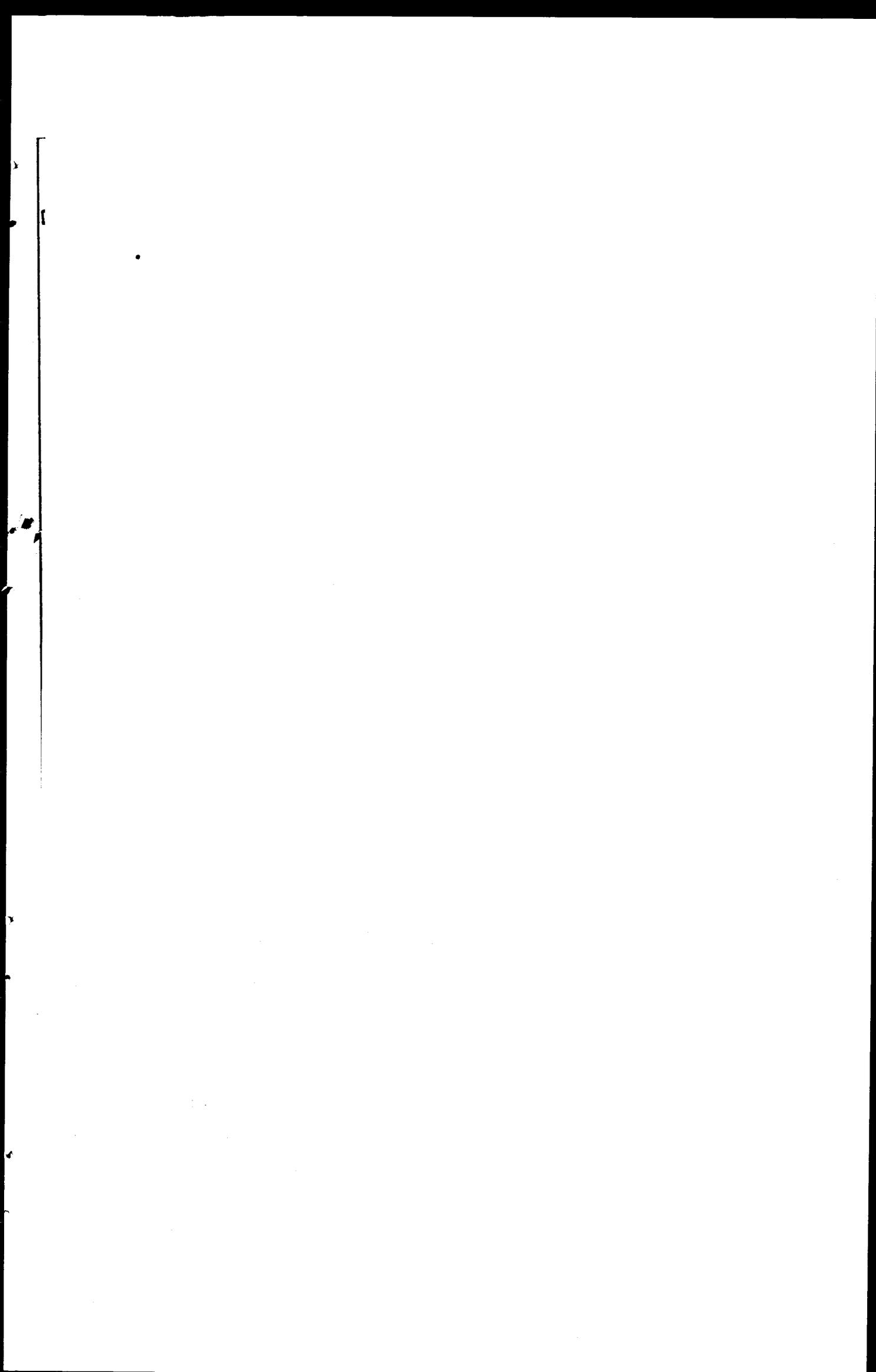
W.L. SUNDSTROM, Directeur Général

par

R.S. Pye, son fondé de pouvoir

N° de code de la Compagnie	Assureurs	Pourcentage
-------------------------------	-----------	-------------





ZONE TIÈDE

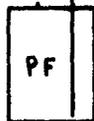
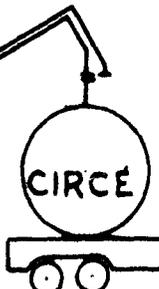
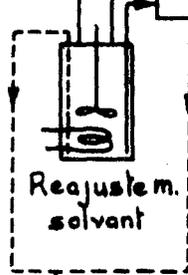
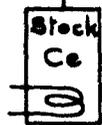
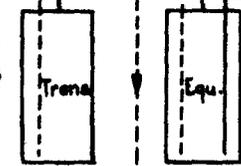
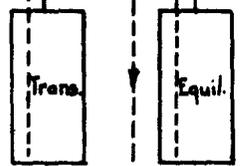
Complément de réajustement solvant

Débit régulier liquides inactifs

2 3 4 5 6 7 8

Débit régulier solvant recyclé

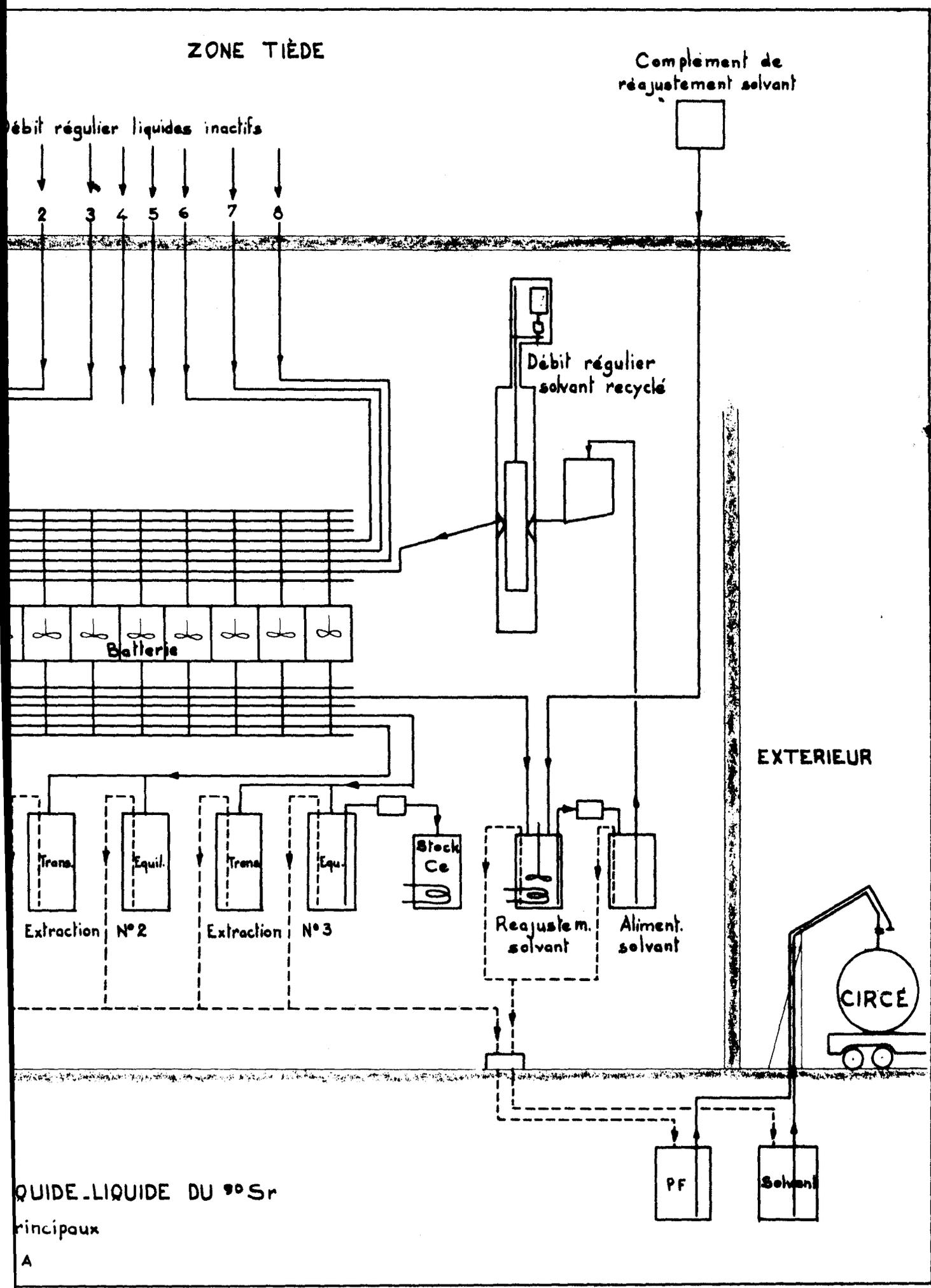
EXTERIEUR

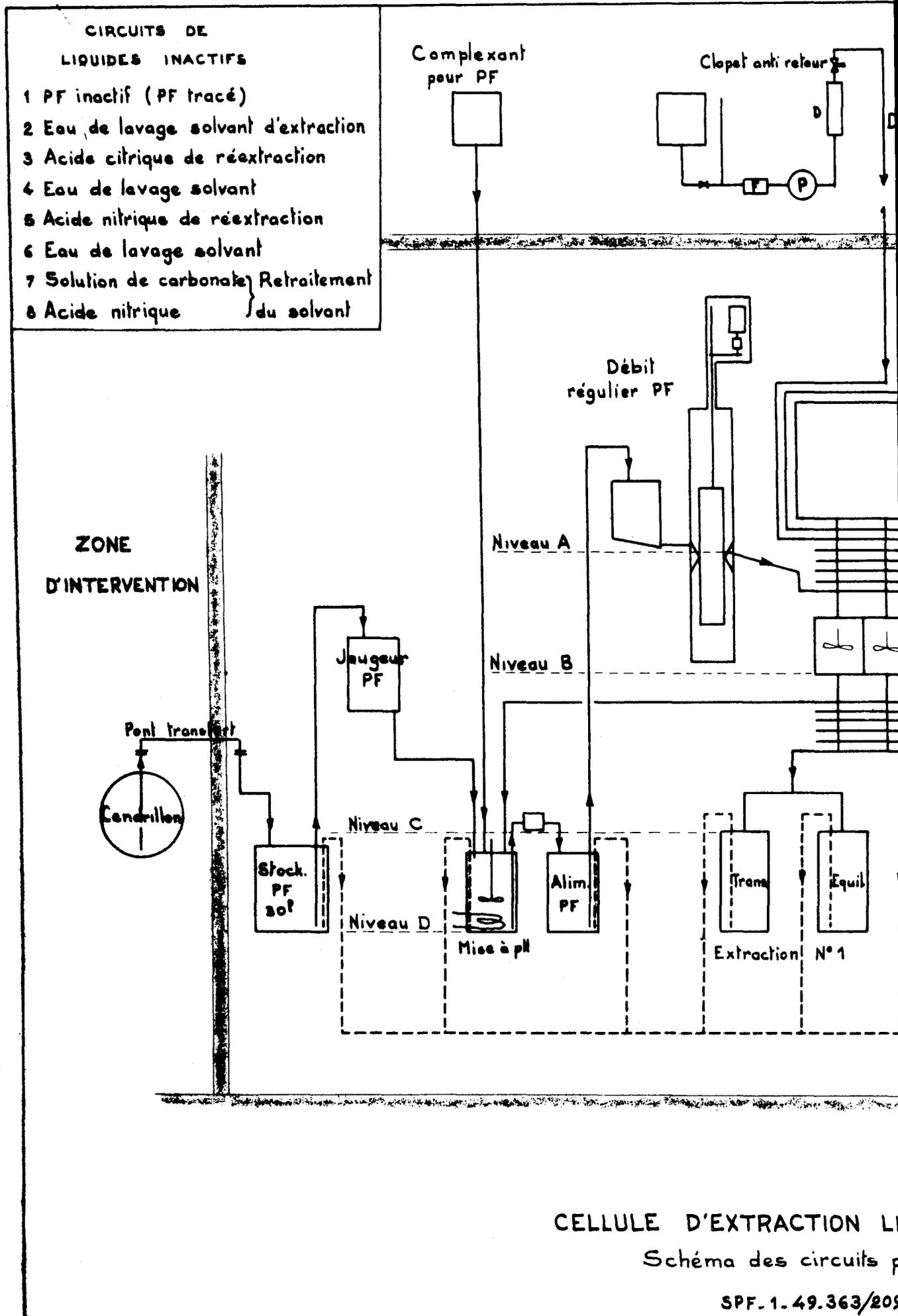


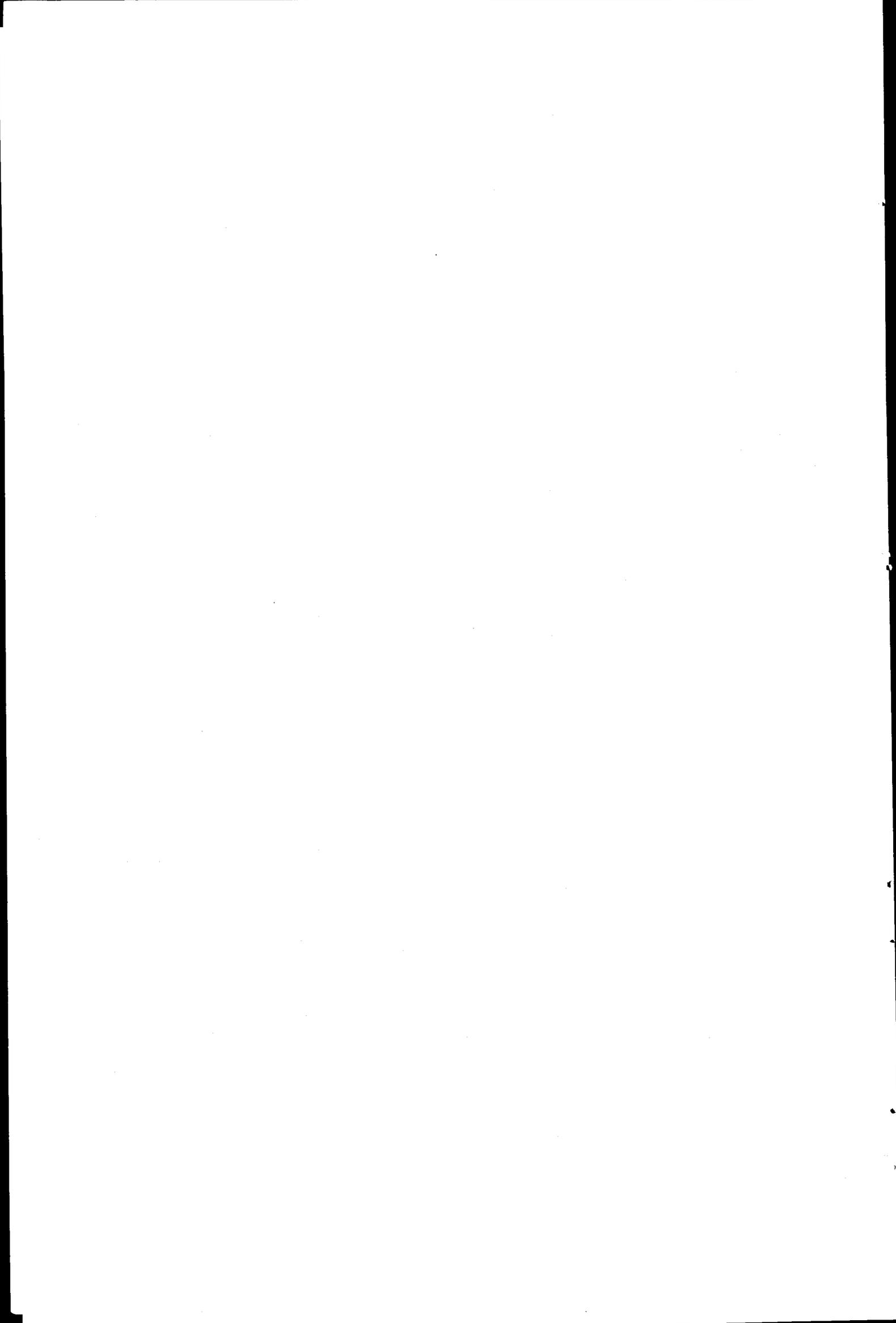
QUIDE-LIQUIDE DU 90 Sr

principaux

A



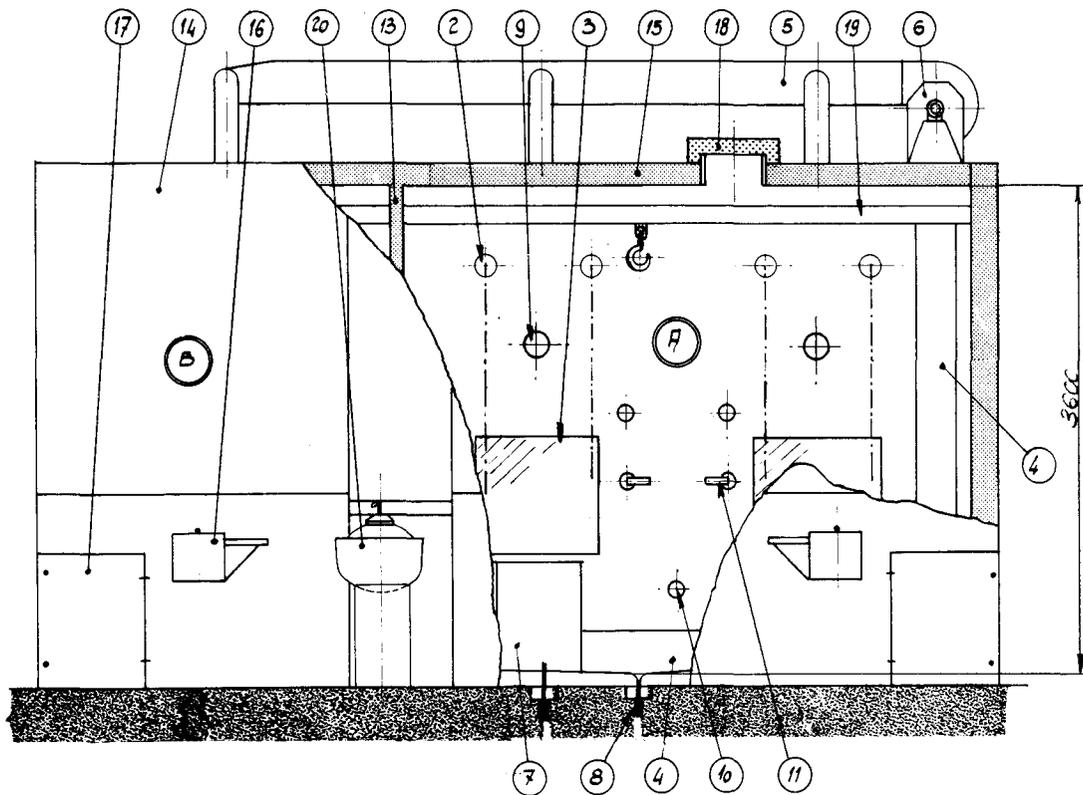




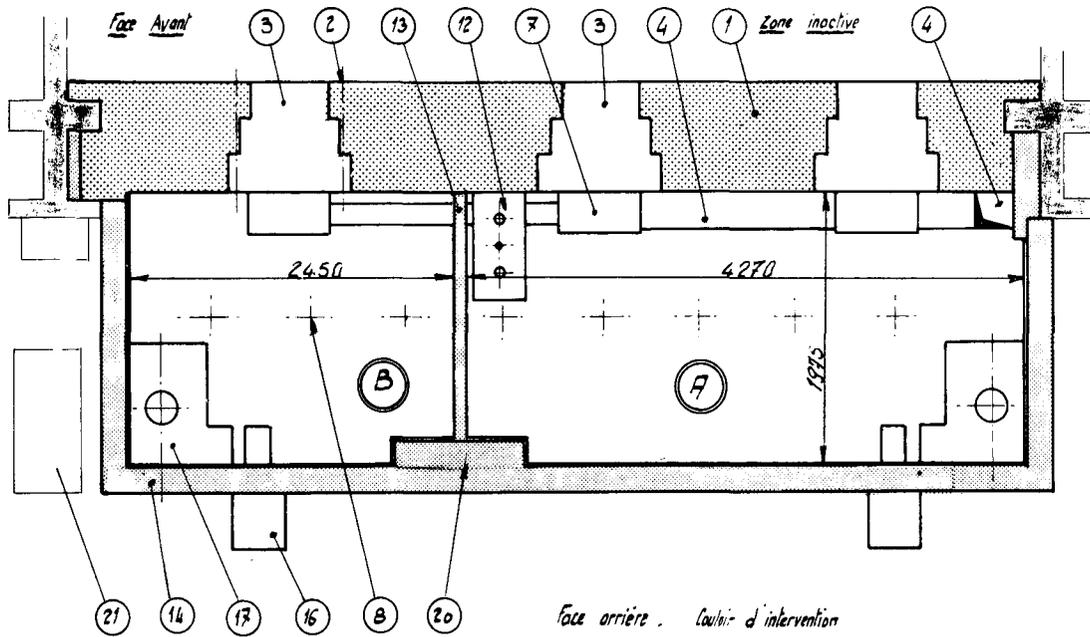
Bâtiment 49 - Cellule 23 - NOMENCLATURE DES SCHEMAS

- ① Mur de béton épaisseur 800
- ② Télémanipulateur Pye M8 HD
- ③ Hublots
- ④ Ventilation - Gaine d'extraction
- ⑤ Ventilation - Gaine de soufflage
- ⑥ Ventilateur
- ⑦ Filtre d'extraction
- ⑧ Sortie des effluents
- ⑨ Passage du périscope
- ⑩ Bouchon en attente
- ⑪ Eclairage
- ⑫ Analyseur γ
- ⑬ Protection Pb épaisseur 100
- ⑭ Protection Pb épaisseur 200
- ⑮ Protection Pb épaisseur 150
- ⑯ Sortie des échantillons
- ⑰ Sas et poubelle déchets actifs
- ⑱ Poubelle pour filtres actifs
- ⑲ Monorail force 500 kg
- ⑳ Cendrillon et pont de piquage
- ㉑ Chaudière de la cellule 24

Voir croquis SPF Cr 161
" " 162
" " 163



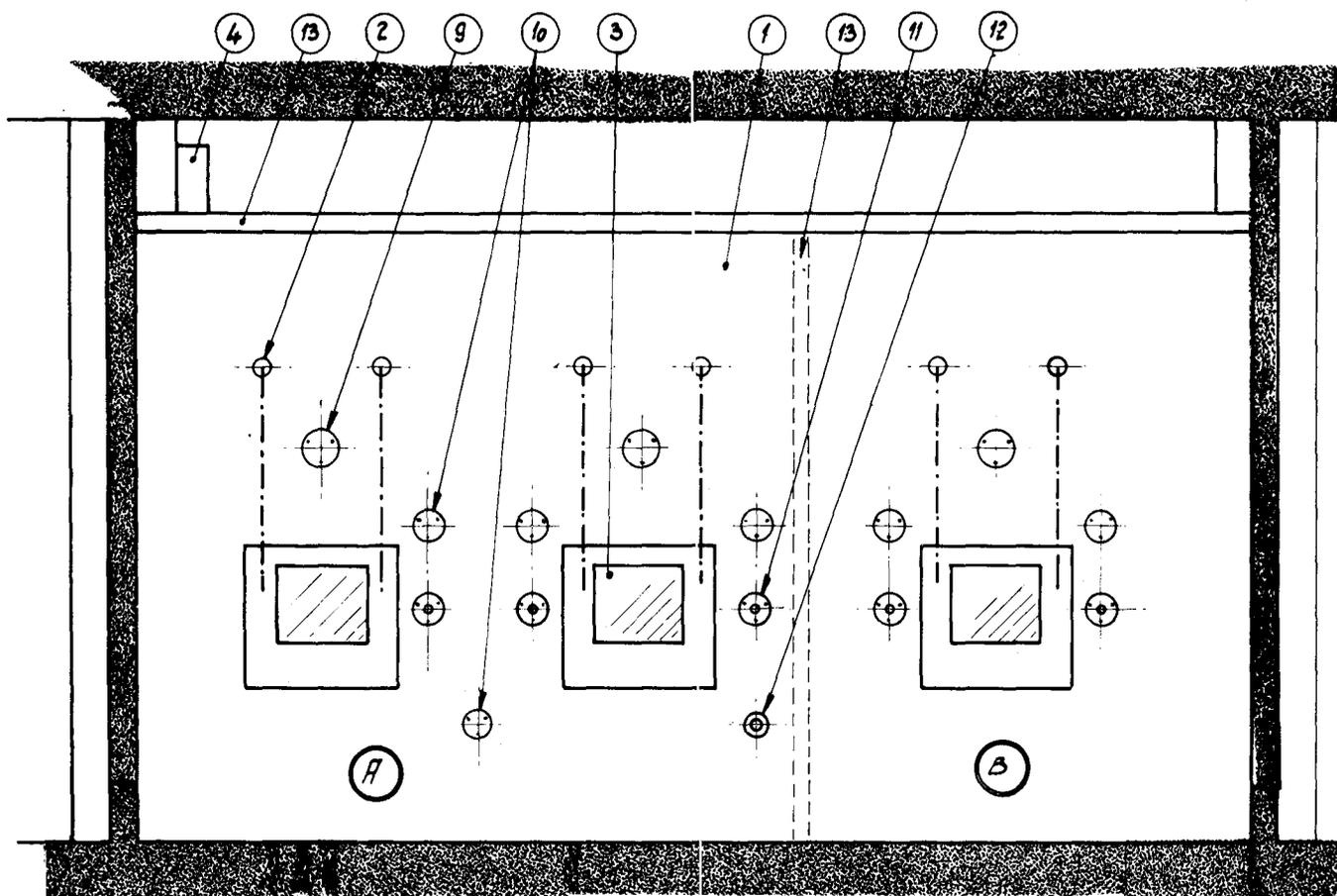
BAT. 49 - CELLULE 23 - VUE FACE ARRIERE, ECLATEE



BAT. 49 - CELLULE 23 - VUE DE DESSUS

SCHEMAS GENERAUX DE L'INSTALLATION

SPF	Cr	161		
SPF	Cr	162		
SPF	Cr	163		
SPF	Cr	164		
SPF	1	49	363	211
SPF	Cr	210a		
SPF	1	49	363	209 A
SPF	1	49	363	212
SPF	Cr	392		
SPF	Cr	391 A		



BAT. 49 - CELLULE 23 - VUE FACE AVANT
(Voir Légende SPFCr.164)